Médiévales 69

Travailler à Paris

Automne 2015
Semestriel



PRESSES
UNIVERSITAIRES
DE VINCENNES

Médiévales 69
Langue Textes Histoire

Revue semestrielle
fondée par
François-Jérôme
Beaussart
Bernard Cerquiglini
Orlando de Rudder
François Jacquesson
Claude Jean
Odile Redon

Code de diffusion 21069

Suivi d'édition :
Laurence Hallouin
Maquette intérieure,
mise en page
et suivi de fabrication :
Valérie Guillou

Couverture :
Conception graphique :
Félix Müller
Mise en page :
Sandrine Javelle

Illustration :
Vie de saint Chéron, détail du registre inférieur : les donateurs, maçons et tailleurs de pierre, vitrail de la cathédrale Notre-Dame de Chartres
© François Lauginie/Centre des monuments nationaux.

Médiévales 69 Automne 2015

Travailler à Paris (XIIIe-XVIe siècle)

Dossier coordonné par
Christine Jéhanno et Boris Bove

Revue soutenue par l'Institut des Sciences Humaines et Sociales du CNRS

Travailler à Paris (XIIIe-XVIe siècle)

Essais et recherches

Point de vue

Médiévales 69, automne 2015, p. 5-18

Christine Jéhanno

Le travail au Moyen Âge, à Paris et ailleurs : retour sur l'histoire d'un modèle

Si Jacques Le Goff, récemment disparu, affirmait que « le travail n'est pas un bon sujet pour le Moyen Âge[1] », c'était à l'évidence, de la part de ce spécialiste, pour mettre en garde contre la difficulté à saisir une réalité médiévale qui n'avait pas de mot pour se dire et non pour dissuader de s'y intéresser[2]. De fait, son avertissement n'a pas découragé les médiévistes, loin s'en faut. En un temps de crise économique et de chômage, la question du travail n'a du reste pas manqué d'être investie par l'ensemble des sciences humaines. Les historiens étaient ainsi appelés, en 2001, à apporter leur contribution à l'effort de réflexion commun dans un dossier des *Cahiers d'Histoire. Revue d'histoire critique* qui titrait « Comment les historiens parlent-ils du travail ? », dans une perspective trans-périodique. Catherine Verna et Philippe Bernardi y répondaient pour les médiévistes dans un article intitulé « Travail et Moyen-Âge : un renouveau historiographique », dans lequel ils dressaient non seulement un bilan, mais indiquaient aussi les pistes alors dégagées par la recherche historique en la matière, et concluaient à une « effervescence[3] ».

1. J. Le Goff, « Discours de clôture », dans *Le Travail au Moyen Âge. Une approche interdisciplinaire*, Actes du colloque international de Louvain-la-Neuve, mai 1987, Louvain-la-Neuve, 1990, p. 424.

2. Ce propos reprenait l'idée déjà formulée au colloque de Spolète en 1970 par J. Le Goff, « Travail, techniques et artisans dans les systèmes de valeur du haut Moyen Âge (v^{e}-xe siècles) », dans *Artigianato e Tecnica nella Società dell'Alto medioevo occidentale(2-8 aprile 1970)*, Spolète, 1971, p. 240. L'historien reconnaissait lui-même à Louvain en 1987 que son propos d'alors avait été dit « d'une façon un peu provocante » (J. Le Goff, « Discours de clôture », dans *Le Travail au Moyen Âge*..., p. 414).

3. C. Verna et P. Bernardi, « Travail et Moyen Âge : un renouveau historiographique », dans *Comment les historiens parlent-ils du travail ?*, *Cahiers d'Histoire. Revue d'histoire critique*, 83 (2001), p. 27-46. Catherine Saliou et Philippe Minard répondaient eux du point de vue de l'antiquisant et du moderniste, respectivement p. 13-26 et 47-66.

Il y a peu, étaient ainsi menés plusieurs projets autour du sujet. Parmi ceux-ci, le programme « Salaire et salariat au Moyen Âge (XIe-XVIe s.) », coordonné par Laurent Feller de 2006 à 2008[4], s'est intéressé aux rapports de travail dans l'ensemble de l'Europe médiévale. La question était ensuite largement abordée en 2011-2013 dans le cadre du séminaire de François Menant à l'ENS-Ulm consacré aux milieux populaires urbains de la fin du Moyen Âge[5], puis lors du colloque « Clivages sociaux et modes de domination dans les villes européennes des XIIIe-XVe siècles » tenu à Paris les 20 et 21 juin 2013. Parallèlement, à l'Université de Paris 8-Saint-Denis, Catherine Verna choisissait pour thème de son séminaire de recherche « Le travail au Moyen Âge : techniques, production, marchés ». C'est dans cette convergence que le groupe de travail sur Paris au Moyen Âge de l'IRHT a souhaité s'inscrire. Il semblait en effet important à ses membres d'y insérer Paris, dont le cas, longtemps sur le devant de la scène en ce domaine, puis quelque peu délaissé, méritait de trouver place[6]. Ils sont heureux que la revue *Médiévales* ait accepté la publication de quelques-unes des interventions, parmi celles consacrées à Paris et ses environs, extraites de la trentaine d'un séminaire poursuivi de 2012 à 2014, qui avait volontairement élargi ses investigations à d'autres espaces, afin de multiplier les points de comparaison, tout en restant centré sur le travail urbain pris dans sa dimension productive.

Même ainsi circonscrit, le champ d'étude affiche un bilan historiographique des plus riches et chaque nouvelle publication s'ouvre sur une remarque relative à l'abondance de la bibliographie[7], fournissant une liste de références ou, plus souvent encore, renvoyant faute de place à une synthèse, en général ancienne, ou à un bilan historiographique récent[8].

4. Le programme a donné lieu à une publication : P. BECK, P. BERNARDI et L. FELLER éd., *Rémunérer le travail au Moyen Âge : pour une histoire sociale du salariat*, Paris, 2014.

5. Dans le cadre du séminaire tenu de 2010 à 2013 par François Menant et Diane Chamboduc de Saint-Pulgent intitulé « Les sociétés européennes au Moyen Âge : modèles d'interprétation, pratiques, langages », qui a porté en 2011-2013 sur les groupes populaires urbains des XIIIe-XVe siècles.

6. Convergences attestées par le fait que les participants aux divers séminaires ou programmes ont été invités à s'exprimer dans les autres.

7. Même en s'en tenant à la littérature scientifique, c'est-à-dire en excluant les innombrables ouvrages de vulgarisation. Il n'a malheureusement pas été possible de prendre en considération les mémoires de master traitant du sujet, pourtant nombreux, et qui attestent aussi à leur manière sa vitalité.

8. Parmi ceux-ci, on lira avec grand profit, outre l'article déjà cité de Catherine Verna et Philippe Bernardi (« Travail et Moyen Âge... »), la première partie de P. BERNARDI, *Maître, valet et apprenti : essai sur une production bien ordonnée*, Toulouse, 2009, p. 23-83. Sur la question particulière du salariat, un bilan historiographique a été fait en mai 2006, lors de la rencontre d'Avignon qui allait lancer le programme « Salaire et salariat au Moyen Âge (XIe-XVIe siècle) » (textes des communications consultables en ligne sur le site du LaMOP : http://lamop.univ-paris1.fr/IMG/pdf/Salaire_salariat__1.pdf). Dans une perspective étendue

La situation n'est pas propre au Moyen Âge car le champ de recherche est exploré pour toutes les périodes historiques et, à l'intérieur de chacune d'elles, pour l'ensemble des siècles[9]. Du reste, nombre d'ouvrages s'affranchissent des barrières chronologiques académiques, ambitionnant pour certains une histoire au long cours « des origines à nos jours », englobant en tout cas couramment la période des XIIIe-XVIe siècles, voire Moyen Âge et Temps modernes[10]. Le propos n'est pas dans cette introduction de faire à nouveau l'historiographie du travail mais, en la brossant à gros traits, de pointer la place singulière que tient le Paris du Moyen Âge dans une recherche commencée dès le XIXe siècle, et qui s'est poursuivie sans réelle interruption depuis, même à bas bruit et même si le sujet occupe rarement le devant de la scène[11].

Les bases de l'étude du travail au Moyen Âge sont posées en 1840, avec l'*Essai sur l'état des corporations industrielles au Moyen-Âge* d'Henri de Formeville. Le XIXe siècle et le début du XXe siècle sont, toutes périodes historiques confondues, un moment d'intense production sur le sujet puisque, en 1885, Hippolyte Blanc juge bon de publier une *Bibliographie des corporations ouvrières*[12], dans laquelle il recense déjà près de mille titres. Parmi ceux-ci figurent quelques amples vues d'ensemble comme, en 1859, l'*Histoire des classes ouvrières en France de Jules César à la Révolution* d'Émile Levasseur, alors qu'en 1899, Henri Hauser s'en tient à un cadre chronologique plus restreint dans *Ouvriers du temps passé (XVe-XVIe siècle)*. Au début du XXe siècle vient le temps des premières grandes synthèses, notamment l'*Histoire universelle du travail*, sous la direction de Georges Renard, dont le tome consacré au Moyen Âge, *Le Travail dans l'Europe chrétienne au Moyen Âge : Ve-XVe siècle*, paraît en 1921 sous la plume de Prosper Boissonnade. Or les ouvrages de ce temps, bien que censés rendre compte d'une réalité générale, sont largement inspirés de l'exemple parisien. À cela, une raison simple : les sources parisiennes de l'histoire du travail ont été parmi les premières éditées. Le *Livre des métiers* d'Étienne Boileau est publié d'abord par Georges-Bernard Depping dès

et pour la période récente : P. BERNARDI, M. ARNOUX et P. BRAUNSTEIN, « Production, travail, consommation », dans J.-C. SCHMITT et O. G. OEXLE éd., *Les Tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, Paris, 2002.

9. Compte tenu du champ couvert par le séminaire d'histoire de Paris au Moyen Âge de l'IRHT, le haut Moyen Âge n'a pas été pris en compte ici.

10. Les années 1250-1650 pour M. ARNOUX et P. MONNET éd., *Le Technicien dans la cité en Europe occidentale, 1250-1650*, Rome, 2004 ; les Ve-XVIIIe siècles pour le deuxième tome de l'*Histoire du travail* : P. WOLFF et F. MAURO, *L'Âge de l'artisanat (Ve-XVIIIe siècles)*, Paris, 1959.

11. Dès lors, il a été jugé pertinent de privilégier ici l'historiographie française.

12. H. BLANC, *Bibliographie des corporations ouvrières*, Paris, 1885.

1837[13], puis par François Bonnardot et René de Lespinasse en 1879, avec une solide introduction[14]. C'est ensuite le tour des ordonnances rassemblées en trois tomes par René de Lespinasse[15], puis des *Livres de couleur* et des *Livres de bannières* du Châtelet de Paris par Alexandre Tuetey au tournant du XXe siècle[16]. Le corpus mis ainsi à disposition est considérable et semble à même de révéler la situation parisienne. Après une série d'articles entre 1868 et 1874[17], Gustave Fagniez présente la synthèse de ses travaux sous le titre *Études sur l'industrie et la classe industrielle à Paris, au XIIIe et au XIVe siècle*, en 1877[18]. Le titre choisi témoigne de la largeur de vue de l'ouvrage. Mais, compte tenu des sources parisiennes, il est malgré tout axé sur les métiers, tant le métier – on emploie alors plutôt le terme de « corporation » – constitue le centre d'intérêt premier, la voie d'accès privilégiée à l'histoire du travail. Dans la décennie suivante, Alfred Franklin publie ainsi *Les Corporations ouvrières de Paris, du XIIe au XVIIIe siècle*, puis plusieurs livraisons de la collection *La Vie privée d'autrefois*, consacrées aux métiers en général ou à certains d'entre eux[19], et enfin, en point d'orgue, au tout début du XXe siècle, son *Dictionnaire historique des arts, métiers et professions exercés à Paris depuis le XIIIe siècle jusqu'au XVIIIe siècle*[20].

13. G.-B. DEPPING, *Règlements sur les arts et métiers de Paris, rédigés au XIIIe siècle et connus sous le nom de Livre des métiers d'Étienne Boileau*, Paris, 1837. Le sous-titre proclame : *Publiés pour la première fois en entier d'après les manuscrits de la bibliothèque du roi et des archives du royaume, avec des notes et une introduction.*

14. R. DE LESPINASSE et F. BONNARDOT, *Les Métiers et les corporations de la ville de Paris au XIIIe siècle : le Livre des métiers d'Étienne Boileau*, Paris, 1879.

15. R. DE LESPINASSE, *Les Métiers et corporations de la ville de Paris*, Paris, t. I : *XIVe-XVIIIe siècles. Ordonnances générales, métiers de l'alimentation*, 1886, t. II : *XIVe-XVIIIe siècles. Orfèvrerie, sculpture, mercerie, ouvriers en métaux, bâtiment et ameublement*, 1892, t. III : *XIVe-XVIIIe siècles. Tissus, étoffes, vêtements, cuirs et peaux, métiers divers*, 1897. D'autres ordonnances sont éditées ponctuellement ensuite, notamment J.-M. RICHARD, « Ordonnance inédite de Philippe le Bel concernant les métiers de Paris (7 juillet 1307) », *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France*, 2 (1875), p. 130-141.

16. A. TUETEY, *Inventaire analytique des livres de couleur et bannières du Châtelet de Paris*, Paris, 1899-1907.

17. G. FAGNIEZ, « Essai sur l'organisation de l'industrie à Paris aux XIIIe et XIVe siècles », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 29 (1868), p. 1-32 ; 30 (1869), p. 80-105 ; 35 (1874), p. 478-542.

18. G. FAGNIEZ, *Études sur l'industrie et la classe industrielle à Paris, au XIIIe et au XIVe siècle*, Paris, 1877.

19. A. FRANKLIN, *Les Corporations ouvrières de Paris, du XIIe au XVIIIe siècle : histoire, statuts, armoiries, d'après des documents originaux ou inédits*, Paris, 1885 ; ID., *La Vie privée d'autrefois. Arts et métiers, modes, mœurs, usages des Parisiens du XIIe au XVIIIe siècle d'après des documents originaux ou inédits. Comment on devenait patron*, Paris, 1889 ; ID., *Les Médicaments*, Paris, 1891 (sur les apothicaires, épiciers et herbiers avec le texte complet des *Statuts des apothicaires et épiciers de Paris* de 1484, p. 241-254) ; ID., *Les Médecins*, Paris, 1892 ; ID., *Les Chirurgiens*, Paris, 1893.

20. A. FRANKLIN, *Dictionnaire historique des arts, métiers et professions exercés à Paris depuis le XIIIe siècle jusqu'au XVIIIe siècle*, Paris, 1905-1906.

D'autres études sont menées sur certains métiers ou groupes de métiers parisiens tels les ménestriers, les boulangers, les tailleurs, les bouchers et les artisans du textile[21].

Dans les ouvrages généraux, de façon explicite ou non, Paris est érigé en modèle à partir duquel est extrapolée la situation du royaume tout entier. En 1941, Émile Coornaert dresse un vaste panorama des *Corporations en France avant 1789* après s'être intéressé à celles de Paris à partir du *Livre des métiers*[22]. Il est du reste conscient de ce que cette démarche peut avoir de simplificateur et appelle d'autres à corriger dès que possible sa « vue cavalière ».

De manière générale, l'accent est mis sur les formes d'organisation professionnelle, les structures. Influencés par la situation documentaire parisienne, les historiens du travail se tournent pour l'essentiel vers des textes normatifs, facilement accessibles et qui alors paraissent transparents. Cela conduit à faire du travail une histoire très institutionnelle. La recherche est fortement marquée en outre par une grille de lecture juridique, qu'elle soit ou non le fait de juristes, notamment de chartistes, très imprégnés alors d'histoire des institutions[23]. De cette époque date la distinction, qui va devenir traditionnelle, entre métiers jurés (s'organisant eux-mêmes, sur le modèle parisien) et métiers réglés (organisés par les pouvoirs publics, à l'exemple de la Flandre ou du Languedoc). Le recours à des sources normatives conduit par ailleurs à construire une vision idéalisée des corporations. Ainsi les historiens du XIXᵉ siècle créent-ils à partir des métiers, montrés par les statuts comme modèles d'équilibre et éléments de stabilité, la fiction d'une concorde sociale, très recherchée dans un monde industriel alors en plein bouleversement du fait des formes nouvelles prises par le capitalisme mais aussi des revendications ouvrières. Cette idée rencontre du reste celle du catholicisme social qui émerge au moment même de la redécouverte du

21. B. BERNARD, « Recherches sur l'histoire de la corporation des ménestriers et joueurs d'instruments de la ville de Paris », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 3 (1841-1842), p. 377-404 ; 4 (1842-1843), p. 525-548 ; 5 (1843-1844), p. 254-284 et 339-372 ; P. HIVONNAIT, *Histoire de la corporation des anciens talemeliers à Paris, du XIIIᵉ au XVIIIᵉ siècle*, Paris, 1910 ; P. VIDAL, *Histoire de la corporation des tailleurs d'habits, pourpointiers, chaussetiers de la ville de Paris, d'après des documents originaux ou inédits*, Paris, 1923 ; R. HÉRON DE VILLEFOSSE, « La Grande Boucherie de Paris », *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France*, 55ᵉ année, 1928 (1929), p. 39-73 ; R. GOURMELON, « L'industrie et le commerce des draps à Paris du XIIᵉ au XVIᵉ siècle », dans *Positions des thèses de l'École des chartes*, 1950, p. 61-63 ; H. NOCQ. *Le Poinçon de Paris. Répertoire des maîtres-orfèvres de la juridiction de Paris depuis le Moyen Âge jusqu'à la fin du XVIIIᵉ siècle*, Paris, 1926-1931.

22. E. COORNAERT, *Les Corporations en France avant 1789*, Paris, 1941 ; ID., « Notes sur les corporations parisiennes au temps de saint Louis, d'après le Livre des métiers d'É. Boileau », *Revue historique*, 177 (1936), p. 343-352.

23. Par exemple : P. VIOLLET, « Les corporations au Moyen Âge », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 24 (1900), p. 624-656.

Moyen Âge, où l'on va puiser un modèle d'organisation de la production, idéalisé, que Paris est à même de fournir.

Cette instrumentalisation du travail médiéval se reproduit avec l'instauration du corporatisme comme doctrine d'État par les régimes d'inspiration fasciste en Europe. L'historiographie des années 1930 et 1940 se cristallise autour de ce problème[24]. La fin de la guerre qui emporte la plupart de ces régimes, et en France le régime de Vichy, signe le discrédit du corporatisme et oblige des auteurs, qui s'en étaient fait les chantres, à réviser leur point de vue de façon significative. Ainsi Maurice Bouvier-Ajam, qui a publié en 1941 *La Doctrine corporative*, écrit en 1957 une *Histoire du travail en France des origines à la Révolution*. L'*Histoire du travail* d'Édouard Dolléans, sortie en 1944, est totalement revue par le nouveau co-auteur Gérard Dehove et reparaît en 1953 sous le titre *Histoire du travail en France. Mouvement ouvrier et législation sociale*, qui en dit long sur le tournant pris. Dans les décennies qui suivent, une approche nouvelle de la question du travail se fait jour, désormais dominée par la question du mouvement ouvrier et de la lutte des classes[25]. Le travailleur y occupe une place plus centrale, mais est surtout vu comme membre d'un collectif[26]. Le Moyen Âge n'y trouve plus la place éminente d'autrefois, sauf envisagé au prisme des révoltes, pas spécifiquement urbaines au demeurant, par Philippe Wolff[27]. Paris n'apparaît plus guère au premier plan dans les ouvrages généraux, et les recherches sur l'artisanat de la capitale se réduisent. Pourtant, l'ouvrage de Bronislaw Geremek sur le salariat de l'artisanat parisien, rapidement traduit en plusieurs langues, replace Paris dans la lumière. Son retentissement est considérable tant il vieillit les ouvrages antérieurs, renouvelle les problématiques, et ce, bien au-delà de l'histoire du travail parisien[28].

24. En France par exemple, F. OLIVIER-MARTIN, *L'Organisation corporative de la France de l'Ancien Régime*, Paris, 1938 ; A. L. CROSET, *La France, pilote de l'Europe : des corporations du Moyen Âge à l'organisation professionnelle de l'ère nouvelle*, Lyon, 1941.

25. É. DOLLÉANS et G. DEHOVE, *Histoire du travail en France. Mouvement ouvrier et législation sociale*, Paris, 1953 ; M. BOUVIER-AJAM, *Les Classes sociales*, Paris, 1963.

26. G. LEFRANC, *Histoire du travail et des travailleurs*, Paris, 1957.

27. P. WOLFF, « Les luttes sociales dans les villes du Midi français, du XIIIe au XVe siècle », *Annales ESC*, 2 (1947), p. 443-454 ; piste reprise ensuite dans M. MOLLAT et P. WOLFF, *Ongles bleus, Jacques et Ciompi : les révolutions populaires en Europe aux XIVe et XVe siècles*, Paris, 1970, puis A. STELLA, *La Révolte des Ciompi : les hommes, les lieux, le travail*, Paris, 1993 et, plus récemment encore, M. BOONE, « Armes, coursses, assemblees et commocions : les gens de métiers et l'usage de la violence dans la société urbaine flamande à la fin du Moyen Âge », *Revue du Nord*, 87/359 (2005), p. 7-33.

28. B. GEREMEK, *Le Salariat de l'artisanat parisien aux XIIIe-XVe siècles : étude sur le marché de la main-d'œuvre au Moyen Âge*, Paris/La Haye/New York, 1968. Cette publication en français est postérieure de six années à l'ouvrage paru en polonais en 1962, mais c'est par elle que les chercheurs français accèdent aux travaux de Bronislaw Geremek.

L'éclipse est plus générale encore dans les années 1970 et 1980, en dépit de quelques notables exceptions[29]. En dehors de la réflexion sur la notion même de travail initiée par Jacques Le Goff[30], la focale se déplace sur le commerce et les échanges, et l'histoire des salaires est combinée à celle des prix[31]. La recherche en histoire urbaine s'étoffant, la question du travail est désormais intégrée aux monographies de villes, en vogue à l'époque[32]. Les deux volumes de la *Nouvelle Histoire de Paris* consacrés au Moyen Âge par Raymond Cazelles et Jean Favier en 1972 et 1974 font eux aussi une place à l'artisanat[33]. Dans tous sont évoqués les métiers, et l'étalon parisien, même fortement nuancé, y sert encore de référence implicite tant il a forgé le cadre d'analyse de la réflexion sur l'organisation de la production. Mais d'autres approches émergent, en particulier spatiales : sont notamment examinés les lieux du travail, leur place dans la topographie des villes.

Les années 1990 marquent le renouveau de la question. En 1991, Michel Hébert constatait : « on a assez peu étudié les questions relatives au travail et à l'artisanat urbain depuis plusieurs décennies » et concluait : « Il n'est donc pas inopportun de reprendre l'enquête[34] ». Dix ans plus tard, Anne Jollet partait du même « constat de la faiblesse de la curiosité des historiens », toutes périodes confondues, d'une « relative indifférence », mais pour le nuancer aussitôt en pointant, derrière une atonie apparente – largement imputable à l'absence de nouvelle grande synthèse[35] –, la reformulation des questions et le déplacement des centres d'intérêt en réalité déjà à l'œuvre[36]. La recherche remet en effet en cause certaines idées qui prévalaient dans l'historiographie passée et emprunte désormais d'autres pistes, qu'il faut se résoudre à n'évoquer que succinctement ici. Alors

29. Parmi lesquelles G. H. ALLARD et S. LUSIGNAN éd., *Les Arts mécaniques au Moyen Âge*, Montréal/Paris, 1982, et P. BENOÎT et D. CAILLAUX éd., *Hommes et travail dans les villes médiévales*, Actes de la table ronde *La Métallurgie urbaine dans la France médiévale*, Paris 23 mars 1984, Paris, 1988.

30. En particulier J. LE GOFF, *Pour un autre Moyen Âge. Temps, travail et culture en Occident*, Paris, 1977.

31. Le meilleur exemple en est C. DE LA RONCIÈRE, *Prix et salaires à Florence au XIVe siècle*, Rome, 1982.

32. Par exemple P. DESPORTES, *Reims et les Rémois aux XIIIe et XIVe siècles*, Paris, 1979 ; R. FAVREAU, *La Ville de Poitiers à la fin du Moyen Âge*, Poitiers, 1978 ; B. CHEVALIER, *Tours, ville royale (1356-1520) : origine et développement d'une capitale à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1975.

33. R. CAZELLES, *De la fin du règne de Philippe Auguste à Charles V*, Paris, 1972 ; J. FAVIER, *Paris au XVe siècle*, Paris, 1974.

34. M. HÉBERT, « Travail et vie urbaine à Manosque à la fin du Moyen Âge », dans C. DOLAN éd., *Travail et travailleurs en Europe au Moyen Âge et aux débuts des temps modernes*, Toronto, 1991, p. 147-173.

35. Celle de Robert Fossier ne fait qu'une maigre place au travail urbain en raison des champs de recherche de l'auteur : R. FOSSIER, *Le Travail au Moyen Âge*, Paris, 2000.

36. A. JOLLET, « Comment les historiens parlent-ils du travail ? », *Cahiers d'Histoire. Revue d'histoire critique*, 83 (2001), p. 7-12.

que le métier avait été la voie d'accès privilégiée à l'histoire du travail, il apparaît désormais comme un écran, qui masque la réalité davantage qu'il ne l'éclaire. Au mieux, le métier est désormais considéré comme un mode, parmi d'autres, de l'organisation artisanale, et pas celui qui reflète le mieux les situations réelles ; parfois même, il est regardé comme une construction artificielle, sans rapport avec la réalité[37]. C'est que les sources normatives sont reconsidérées au filtre d'une critique plus poussée qui amène à discuter ce que l'on peut véritablement en tirer, y compris de certains « monuments » – jusqu'au *Livre des métiers* d'Étienne Boileau ! – utilisés jusque-là sans suffisamment de recul. Jean-Pierre Sosson résume la position désormais commune : « Faute d'une intégration systématique des acquis de l'histoire économique et sociale et d'une utilisation des matériaux prosopographiques disponibles, les textes, pour l'essentiel de nature normative, ne peuvent donner que des images statiques, désincarnées sinon lénifiantes des métiers[38]. » Le modèle parisien est réfuté[39] ou en tout cas nuancé dès lors que les études de cas montrent qu'il ne s'applique ni à toutes les régions, ni à tous les métiers d'un même lieu, ni à tous les travailleurs (non qualifiés, femmes, enfants, esclaves éventuels). La distinction traditionnelle entre métiers réglés et métiers jurés est jugée plus formelle que probante[40]. L'approche institutionnelle est de manière générale contestée, car jugée trop rigide. Une attention plus fine à la chronologie révèle une situation mouvante, loin du tableau figé dressé autrefois à partir du seul XIIIe siècle[41].

La méfiance par rapport à la structure corporative s'étendant aux textes réglementaires, des sources nouvelles sont sollicitées, autant fiscales, que judiciaires, notariales, littéraires ou iconographiques, susceptibles de laisser percevoir davantage d'aspects que les sources réglementaires et de donner mieux accès à la réalité. Surtout, elles sont systématiquement croisées, les unes venant en contrepoint des autres pour cerner un même objet. À ces documents sont appliquées des méthodes mises au point dans

37. « La rigidité du schéma corporatif se heurte à la multiplicité ou à la superposition des liens unissant les individus au sein de la cellule de production » : C. VERNA et P. BERNARDI, « Travail et Moyen Âge... », p. 40.

38. J.-P. SOSSON, « Les métiers : normes et réalité. L'exemple des anciens Pays-Bas méridionaux aux XIVe et XVe siècles », dans J. HAMESSE et C. MURAILLE-SAMARAN éd., *Le Travail au Moyen Âge. Une approche interdisciplinaire*, Louvain-la-Neuve, 1990, p. 338-348 (p. 339-340).

39. Une partie du n° 2 des *Annales HSS*, 60 (2005), porte de manière très explicite en titre « Le travail sous l'Ancien Régime. Pour en finir avec le modèle standard », entendons celui transposé de Paris et hérité de l'historiographie ancienne.

40. Par exemple, M. HÉBERT, « Travail et vie urbaine à Manosque... ».

41. Michel HÉBERT écrit : « Il semble que si l'on veut réellement comprendre les origines et la structure des métiers en Provence avant le XVIe siècle, il faille définitivement se départir d'une approche trop rigidement institutionnelle. Toutes les catégories inventées surtout par les des historiens du droit, corporation, métier juré, métier libre, ne semblent guère applicables avant la fin du XVe siècle » (*ibid.*, p. 147).

d'autres champs de la recherche historique, notamment la prosopographie grâce à laquelle on suit un groupe de manière très fine et dans toute la complexité de son existence, voire la micro-analyse (réhabilitée après une période marquée par l'histoire quantitative) qui fait sa place à l'individu. Est désormais privilégiée l'étude interdisciplinaire ainsi que l'annonce le colloque tenu à Louvain-la-Neuve en 1987, *Le Travail au Moyen Âge. Une approche interdisciplinaire*[42]. Les historiens nourrissent leur réflexion auprès d'autres disciplines comme la sociologie[43], l'anthropologie et plus encore l'archéologie. Cette dernière, en apportant une documentation radicalement différente, fait faire de grands progrès. Elle rencontre les préoccupations d'historiens marqués par l'histoire de la civilisation matérielle. L'histoire des techniques connaît alors un développement considérable[44], balisant un champ de recherche qui s'avère extrêmement fécond et produit des avancées majeures pour ce qui est de l'histoire du travail, axée davantage sur la matérialité, les outils, mais aussi sur la dimension humaine : l'homme au travail en tant qu'individu, ses gestes, son corps, ses souffrances, et ses relations de travail[45].

D'un autre côté, l'histoire du genre, impulsée dans le monde anglophone, amène l'école historique française à considérer différemment la question du travail des femmes[46]. Celui des enfants est à son tour examiné[47], ce qui réintroduit les problèmes de la situation de l'apprenti, de l'apprentissage, mais aussi de la transmission des savoirs[48]. Ce dernier

42. J. HAMESSE et C. MURAILLE-SAMARAN éd., *Le Travail au Moyen Âge...*

43. Notamment les travaux de Robert Castel, dont R. CASTEL, *Les Métamorphoses de la question sociale : une chronique du salariat*, Paris, 1995.

44. P. BRAUNSTEIN, « Pour une historie économique et sociale des techniques », dans *Des sciences et des techniques : un débat*, R. GUESNERIE et F. HARTOG éd., *Cahiers des Annales*, 45 (1998), p. 209-217.

45. Parmi d'autres, M. ARNOUX, *Mineurs, férons et maîtres de forges. Études sur la production de fer dans la Normandie du Moyen Âge, XIe-XVe siècles*, Paris, 1993 ; C. VERNA, *Le Temps des moulines. Fer, technique et société dans les Pyrénées centrales (XIIIe-XVIe siècles)*, Paris, 2001.

46. Parmi une abondance d'articles, C. BÉGHIN, « Donneuses d'ouvrages, apprenties et salariées aux XIVe et XVe siècles dans les sociétés urbaines languedociennes », *Clio. Histoire. Femmes et société*, 3 (1996), p. 31-54 ; P. BERNARDI, « Pour une étude du rôle des femmes dans le bâtiment au Moyen Âge », *Provence historique*, 43/173 (1993), p. 267-278 ; une synthèse : F. BATTAGLIOLA, *Histoire du travail des femmes*, Paris, 2000.

47. F. FRANCESCHI, « Les enfants au travail dans l'industrie textile florentine des XIVe et XVe siècles », et K. SIMON-MUSCHEID, « Indispensable et caché. Le travail des enfants au bas Moyen Âge et à la Renaissance », dans *Les Dépendances au travail, Médiévales*, 30 (1996), respectivement p. 69-82 et p. 97-107.

48. Actes du 1er colloque du CRISIMA : *Apprentissages, éducation, initiation, éducation au Moyen Âge, Montpellier 1991, Les cahiers du CRISIMA*, 1 (1993), notamment P. BERNARDI, « Apprentissage et transmission du savoir dans les métiers du bâtiment à Aix-en-Provence à la fin du Moyen Âge (1400-1550) », p. 69-79 ; *La trasmissione dei saperi nel medioevo (secoli* XII-XV*)*, Pistoia, 2005.

thème amène à une interrogation sur l'innovation, spécialement au sens technique, très en vogue aujourd'hui[49].

Des pistes déjà abordées sont poursuivies, telle la réflexion sur la notion de travail et la valeur accordée au travail, y compris manuel ou « mécanique », celle sur la qualification d'industrie ou proto-industrie appliquée à l'artisanat médiéval[50], celle enfin de l'identité professionnelle et de la place du métier dans la désignation des individus[51]. L'intérêt porté depuis longtemps à la production drapière demeure, et la connaissance en est renouvelée par l'histoire des techniques[52]. Passe cependant au premier plan l'étude des métiers de la construction, qui donne lieu à de nombreuses publications importantes[53]. Le métier n'apparaissant plus comme un cadre d'analyse satisfaisant, le regard se porte sur d'autres formes d'organisation du travail qui apparaissent comme au moins complémentaires sinon plus pertinentes : l'atelier, le chantier[54], la filière. L'artisanat n'est plus cantonné au cadre étroit d'une ville mais analysé au sein d'ensembles plus vastes : la ville et ses périphéries, la région voire l'espace interrégional[55]. Une démarche nouvelle et porteuse de résultats très prometteurs consiste à

49. Notamment D. MEEKS et D. GARCIA éd., *Techniques et économie antiques et médiévales : le temps de l'innovation (colloque international Aix-en-Provence, 21-23 mai 1996)*, Paris, 1997 ; P. BECK éd., *L'Innovation technique au Moyen Âge*, Actes du VIe congrès international d'archéologie médiévale (1-5 octobre 1996, Dijon/Mont Beuvray/Chenôve/Le Creusot/Montbard), Caen/Paris, 1998 ; *Techniques : les paris de l'innovation*, *Médiévales*, 39 (2000) ; M. BALARD et M. SOT éd., *Au Moyen Âge, entre tradition antique et innovation*, Actes du 131e congrès national des sociétés historiques et scientifiques, Grenoble, 24-29 octobre 2006, Paris, 2009.

50. P. BRAUNSTEIN, « L'industrie à la fin du Moyen Âge : un objet historique nouveau ? », dans L. BERGERON et P. BOURDELAIS éd., *La France n'est-elle pas douée pour l'industrie ?*, Paris, 1998, p. 25-40.

51. P. BERNARDI, « Le métier : réflexions sur un mode d'identification », dans M. ARNOUX et P. MONNET éd., *Le Technicien dans la cité*..., p. 93-107.

52. D. CARDON, *La Draperie au Moyen Âge. Essor d'une grande industrie européenne*, Paris, 1999.

53. Parmi lesquelles J. TARDIEU et N. REVEYRON éd., *L'Échafaudage dans le chantier médiéval*, Lyon, 1996 ; P. LARDIN, *Les Chantiers du bâtiment en Normandie orientale (XIVe-XVIe siècles). Les matériaux et les hommes*, Villeneuve-d'Ascq, 2001.

54. M. PHILIPPE, « Chantier ou atelier : aspects de la verrerie normande aux XIVe et XVe siècles », *Annales de Normandie*, 42/3 (1992), p. 239-257.

55. D. CLAUZEL et S. CALONNE, « Artisanat rural et marché urbain : la draperie à Lille et dans ses campagnes à la fin du Moyen Âge », *Revue du Nord*, 72 (1990), p. 553-554 ; M. ARNOUX et J. BOTTIN, « Les acteurs d'un processus industriel. Drapiers et ouvriers de la draperie entre Rouen et Paris (XIVe-XVIe siècle) », dans M. ARNOUX et P. MONNET éd., *Le Technicien dans la cité*..., p. 347-380.

mener l'étude à partir d'un produit : fer ou métal en général[56], pierre[57], laine, verre[58], céramique[59], etc.

On le constate : il s'agit bien d'une « effervescence » qui se lit dans les nombreux colloques, tables rondes et autres séminaires tenus sur le sujet[60], occasions pour les historiens de fructueux échanges, et dont la publication fournit un matériel aussi précieux que fractionné, qu'on espère prélude à de futures synthèses. Dans ce tableau d'ensemble, la place de Paris semble faible, ce qui s'explique par le rejet dont fait l'objet l'archétype des métiers parisiens. Les recherches actuelles sur Paris s'inscrivent pourtant dans le mouvement général et ont profité des études menées sur d'autres espaces qui ont en quelque sorte tendu un miroir à la capitale. Sur le plan des méthodes, les sources normatives parisiennes ont été soumises à une critique plus rigoureuse. Les sources fiscales, notamment les rôles de taille, même si elles n'ont pas la précision des documents italiens, ont été aussi mises à contribution après une soigneuse analyse[61]. D'autres sources encore, autant textuelles[62] qu'archéologiques, sont mobilisées et confrontées les unes aux autres. Les thématiques sont à l'unisson de la recherche. Le travail des Parisiennes a ainsi fait l'objet de nombreuses recherches[63], de même

56. P. Benoit et O. Chapelot éd., *Pierre et métal dans le bâtiment au Moyen Âge*, Paris, 1985.

57. J. Lorenz, D. Coulon et G. Tardy éd., *La Pierre dans la ville antique et médiévale : analyse, méthodes et apports*, Saint-Marcel, 2000.

58. S. Lagabrielle, « La verrerie du xiie à la fin du xve siècle : évolution d'une technique », *Médiévales*, 39 (2000), p. 57-78.

59. Démarche déjà suivie par *La Céramique (v^e^-xixe siècle) : fabrication, commercialisation, utilisation*, Actes du premier congrès international d'archéologie médiévale (Paris, 4-6 octobre 1985), Caen, 1987, p. 139-147 : plus récemment, G. Pagès, *Artisanat et économie du fer en France méditerranéenne de l'Antiquité au début du Moyen-Âge* : *une approche interdisciplinaire*, Montagnac, 2010.

60. Outre ceux déjà cités, il convient de mentionner P. Lambrechts et J.-P. Sosson éd., *Les Métiers au Moyen Âge, aspects économiques et sociaux*, Actes du colloque international de Louvain-la-Neuve, 7-9 octobre 1993, Louvain-la-Neuve, 1994 ; N. Coquery, L. Hilaire-Pérez, L. Sallmann et C. Vernaéd., *Artisans, industrie. Nouvelles révolutions du Moyen Âge à nos jours*, Lyon, 2004.

61. L. Fossier, *L'Artisanat parisien à la fin du xiiie siècle d'après les rôles de taille : critique d'une source*, Rome, 1988 ; dans un cas particulier : P. Mille, « Les métiers du bois à Paris dans les registres des tailles de la fin du xiiie siècle et du début du xive siècle », *Paris et Île-de-France. Mémoires*, 60 (2009), p. 53-81 ; et à titre de comparaison : M. Scherman, *Familles et travail à Trévise à la fin du Moyen Âge, vers 1434-vers 1509*, Rome, 2013.

62. Le *Dictionarius* de Jean de Garlande a été réexaminé par F. Lachaud, « La première description des métiers de Paris : le *Dictionarius* de Jean de Garlande (vers 1220-1230) », *Histoire urbaine*, 16 (2006), p. 91-114.

63. S. Roux, « Les femmes dans les métiers parisiens, xiiie-xve siècle », *Clio. Histoire. Femmes et société*, 3 (1996), p. 13-30 ; S. Farmer, « Down and Out and Female in Thirteenth-Century Paris », *American Review*, 103/2 (1998), p. 344-372 ; K. Fianu, « Les femmes dans les métiers du livre à Paris (xiiie-xive siècle) », dans H. Spilling éd., *La Collaboration*

que la construction[64]. L'étude des techniques et des matériaux n'est pas en reste[65]. Paris conserve malgré tout quelques spécificités parmi lesquelles la place faite à l'artisanat du livre[66].

À cela, il faut ajouter les articles de ce volume qui, chacun à sa manière, reflètent aussi les tendances actuelles de la recherche, appliquée à la capitale et à ses abords.

Caroline Bourlet reprend le dossier de la réglementation du travail dans la capitale à partir d'une critique renouvelée de ces textes, s'attachant à en prendre l'exacte mesure, à les replacer aussi dans leur contexte et à les suivre dans leur chronologie. Marion Bernard, dépassant les études par métier, s'intéresse à un groupe de professionnels aux activités voisines (même si l'on peut difficilement parler ici d'une filière) et confronte les sources réglementaires à d'autres pour tenter de démêler image et réalité du métier, en plus de s'efforcer d'atteindre les travailleurs eux-mêmes par le recours à la prosopographie. L'article de Patrick Rambourg éclaire quant à lui un secteur rarement étudié mais combien présent dans les villes en général, et dans Paris en particulier, celui des métiers de bouche. Sharon Farmer et Boris Bove traitent des activités du textile, mais à travers des aspects particuliers et sous deux angles différents : alors que Sharon Farmer se penche sur une branche spécifique de la production, celle de la soie, à Paris, Boris Bove examine la question d'un espace régional de la draperie à travers un cas de conflit relatif à la teinturerie à Saint-Denis. Le parti a en effet été pris d'étendre le terrain d'investigation en retenant ici des contributions portant sur cette localité voisine, considérée dès les origines comme un satellite de Paris et étudiée comme telle par les historiens, y compris au

dans la production de l'écrit médiéval, Actes du XIIIe colloque du Comité international de paléographie latine (Weingarten, septembre 2000), Paris, 2003.

64. Après la voie ouverte par les travaux de Jean Chapelot sur le château de Vincennes (notamment *Le Château de Vincennes : une résidence royale au Moyen Âge*, Paris, 1994), Yvan Lafarge a soutenu en 2013 une thèse sur « Le plâtre dans la construction en Île-de-France : techniques, morphologie et économie avant l'industrialisation », sous la direction du professeur Anne-Françoise Garçon, à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

65. E. NECHTINE, « Les artisans du métal à Paris, XIIIe-XVe siècles », dans P. BENOÎT et D. CAILLAUX, *Hommes et travail*..., p. 29-60.

66. K. FIANU, «Familles et solidarités dans les métiers du livre parisien au XIVe siècle », *Médiévales*, 19 (1990), p. 83-90 ; EAD., « Les professionnels du livre à la fin du XIIIe siècle : l'enseignement des registres fiscaux parisiens », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 150/2 (1992), p. 185-222 ; R. H. et M. A. ROUSE, *Manuscripts and Their Makers : Commercial Book Producers in Medieval Paris, 1200-1500*, Turnhout, 2000 ; G. CROENEN et P. AINSWORTH, *Patrons, Authors and Workshops : Books and Book Production in Paris around 1400*, Louvain/Paris/Dudley (Mass.), 2006 ; F. BARBIER éd., *Paris capitale des livres. Le monde des livres et de la presse à Paris, du Moyen Âge au XXe siècle*, Paris, 2007 (notamment le chapitre 1 : « Du manuscrit à l'imprimé, les derniers siècles du Moyen Âge »).

plan économique[67]. Cette étroite dépendance a privé la ville de Saint-Denis d'une historiographie propre et l'histoire de l'artisanat y reste largement à faire. En outre, le cas de Saint-Denis permet d'aborder le système productif parisien du point de vue de son intégration à l'échelle d'une région, en interrogeant les relations de complémentarité, d'influence, de concurrence et de domination de la ville-centre sur ses périphéries. L'abbaye de Saint-Denis fournit aussi l'occasion à Maxime L'Héritier d'étudier le chantier comme modèle d'organisation du travail distinct de l'atelier, et lève le voile sur la situation de la construction à proximité immédiate de la capitale.

Tous ensemble, les travaux présentés témoignent de l'activité de la recherche sur le travail à Paris à la fin du Moyen Âge.

Christine Jéhanno – Université du Littoral Côte d'Opale

67. À preuve le fait que la draperie sandyonisienne apparaît dans R. GOURMELON, *L'Industrie et le commerce des draps à Paris du XIIIe au XVIe siècle*, thèse de l'École des chartes, 1950, 2 vol., où elle est étudiée pour sa complémentarité avec celle de la capitale.

Médiévales 69, automne 2015, p. 19-48

Caroline Bourlet

Le *Livre des métiers* dit d'Étienne Boileau et la lente mise en place d'une législation écrite du travail à Paris (fin XIIIe-début XIVe siècle)

Le XIIIe siècle correspond dans l'ensemble à une phase de croissance démographique et de prospérité de Paris : le choix d'en faire la capitale du royaume et la présence de plus en plus fréquente de la cour, les travaux d'urbanisme engagés par Philippe Auguste, la mainmise royale sur le contrôle des échanges commerciaux des foires et marchés, tout autant que le rayonnement de la nouvelle cathédrale et le renom de l'Université, tout concourrait à la croissance extraordinaire de la ville, dont la population semble avoir triplé au cours du siècle [1], et à l'essor des activités économiques, tant commerciales que de production.

À Paris, dès le milieu du siècle, il ne fait guère de doute que les artisans et commerçants d'implantation récente l'emportent en nombre sur les Parisiens de vieille souche. L'apport de main-d'œuvre, dont une partie était qualifiée, favorisait le développement de nouveaux savoir-faire, de nouvelles productions et une diversification croissante des activités. Lié à la présence régulière d'une clientèle de cour de plus en plus nombreuse, l'essor d'une industrie de la soie, étudiée par Sharon Farmer dans ce même dossier de la revue *Médiévales*, en est un exemple frappant [2].

Dans ce contexte particulièrement favorable, et autant qu'on puisse en juger d'après la maigre documentation disponible, l'intégration de ces nouveaux Parisiens ne semble pas avoir créé de situation dramatiquement conflictuelle. Le témoignage des quelques registres criminels parisiens

1. Estimée par conjecture entre 60 et 80 000 habitants en 1200, la ville atteint près de 250 000 habitants un siècle plus tard : C. BOURLET, A. LAYEC, « Densités de population et sociotopographie : la géolocalisation du rôle de taille de 1300 », dans *Paris de parcelles en pixels*, Saint-Denis, 2013, p. 223-246.

2. Voir, dans le présent numéro, l'article de S. FARMER, « Privilèges des métiers, l'intégration verticale et l'organisation de la production des textiles de soie à Paris aux XIIIe et XIVe siècles ».

conservés pour la fin du XIIIe siècle ne donne pas l'image d'une violence particulière. Si le vol est bien représenté dans les registres de justice de Sainte-Geneviève et de Saint-Germain-des-Prés dans la seconde moitié du XIIIe siècle, les rixes y sont peu fréquentes, alors qu'elles sont la première cause des procès dans les registres de justice de Saint-Martin-des-Champs de 1332 à 1340 et de Saint-Germain-des-Prés de 1411 à 1420[3]. De même, la violence dénoncée par Guillaume de Nangis et Jean de Joinville est celle qu'exercent les nantis sur les plus démunis par le biais de la pression fiscale[4].

Il est en revanche un domaine que l'immigration massive a incontestablement bousculé, c'est celui de l'organisation économique et sociale intra-urbaine et de ses anciens fondements coutumiers. Les enjeux économiques et politiques – maintenir une qualité de la production qui fasse honneur à la ville et qui soit identifiable par la clientèle –, liés à la montée en puissance de la capacité productive et commerciale de la ville, imposaient de stabiliser au mieux la population active et de redéfinir des normes de production, anciennes et nouvelles, qui parfois s'entrechoquaient. De même, l'émergence de nombreuses communautés de métiers au XIIIe siècle fut probablement l'un des moyens de l'intégration de nombre de Parisiens récents et suffisamment qualifiés pour y prétendre[5]. Le premier quart du XIVe siècle, s'il ne marque pas encore de fléchissement démographique, voit les difficultés dues aux mutations monétaires et aux mauvaises récoltes commencer à s'accumuler. Les troubles sociaux des années 1305-1306 ont provoqué en retour la suppression des confréries et une méfiance certaine des autorités envers les organisations de métiers. En 1315-1317, les Parisiens doivent faire face aux « chertés » engendrées par la crise frumentaire. Du point de vue de l'activité industrielle de la ville, on peut noter aussi

3. B. GEREMEK, *Les Marginaux parisiens aux XIVe et XVe siècles*, Paris, 1976, p. 63-71.

4. J. LE GOFF, *Saint Louis*, Paris, 1996, p. 234-235, affirme que « la criminalité, dans une ville dont la population ne cesse d'augmenter par immigration pour s'élever sans doute à 160 000 habitants vers 1250, atteint des proportions inquiétantes ». Mais dans les textes qu'il cite, les « étrangers », pointés explicitement du doigt par Guillaume de Nangis, sont uniquement les riches étrangers, banquiers et marchands du grand commerce, qui font cause commune avec les plus riches marchands bourgeois de la ville pour opprimer les plus pauvres. Quant aux malfaiteurs et larrons cités par Jean de Joinville, il y en avait tant « à Paris et dehors, que tout le pays en était plein », ce qui n'attribue pas à Paris une situation exceptionnelle et relève probablement plus du discours de propagande que d'une description de la réalité.

5. Le fait que les premiers statuts de métiers enregistrés au Châtelet de Paris précisent systématiquement les obligations communément dues par les habitants de la ville avec celles qu'ils doivent comme membres de la communauté de métier atteste que les communautés de métiers, plus qu'un simple droit d'exercice, sont bien perçues à cette époque comme un mode d'appartenance à la ville, une façon d'en être habitant, comme le propose J. MORSEL, « Les logiques communautaires entre logiques spatiales et logiques catégorielles (XIIe-XVe siècles) », *Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre/BUCEMA* [en ligne], Hors-série 2 (2008) : http://cem.revues.org/10082.

des indices de déclin de l'industrie drapière dès la seconde décennie du XIVe siècle[6], et des réaménagements des organisations de métiers, certaines activités très spécialisées perdant leur statut propre pour se fondre dans d'autres activités probablement plus lucratives[7].

En renonçant au système de la ferme et en nommant un prévôt gagé avec rang de bailli à la tête de la vicomté de Paris, Louis IX faisait de ce personnage le représentant du pouvoir royal, celui qui avait autorité pour user, en son nom, du *jus statuendi* en matière d'activités économiques[8]. C'est donc aux prévôts royaux que revint, à partir de 1266, date de cette réforme, l'essentiel de la tâche de la mise par écrit des règles coutumières et l'instauration d'un ordre juridique en matière d'organisation des métiers et de réglementation de la production à Paris. Cette entreprise s'inscrivait dans une déjà longue série de mesures pour acquérir le contrôle des foires et marchés parisiens. Dans les années soixante du XIIIe siècle, celui du marché des Halles de Champeaux et de la foire Saint-Ladre était acquis depuis longtemps et celui de la foire Saint-Germain le fut en 1282. La mise par écrit des réglementations de métier fut, comme la confirmation des coutumes en général, un moyen de les rendre plus sûres, mais aussi, et peut-être avant tout, de contrôler les métiers[9]. Cependant, la mainmise du pouvoir royal sur le contrôle des activités économiques était loin d'être totale : le roi n'était qu'un des seigneurs de la ville et devait compter avec la résistance de quelques puissantes seigneuries ecclésiastiques qui défendaient avec ardeur leurs prérogatives de dire le droit, de contrôler et de juger, notamment en matière de réglementation et de délits économiques, sur leurs propres terres.

Cette réglementation, et tout particulièrement la première entreprise générale de rédaction, connue sous le nom de *Livre des métiers* compilée vers 1268 par Étienne Boileau, a fait l'objet de plusieurs publications dès le XIXe siècle[10]. Ces éditions ont assuré la renommée de la réglementation

6. R.-H. BAUTIER, « Une opération de décentralisation industrielle sous Philippe V : l'installation de drapiers parisiens à Gray (1318) », *Bulletin philologique et historique, jusqu'à 1610, du Comité des Travaux Historiques et Scientifiques*, 2 (1968), p. 645-664.

7. C. BOURLET, « Les tabletiers parisiens à la fin du Moyen Âge », dans É. LALOU éd., *Les Tablettes à écrire de l'Antiquité à l'époque moderne*, Turnhout, 1992 (« Bibliologia », 12), p. 323-344.

8. Jusqu'en 1261, les prévôts fermiers de Paris n'étaient que des gestionnaires du domaine royal. Sur la question du *Jus statuendi* en matière d'activités économiques en ville, voir J.-M. CAUCHIES, É. BOUSMAR éd., *« Faire bans, edictz et statuz » : légiférer dans la ville médiévale*, Bruxelles, 2001.

9. A. RIGAUDIÈRE, *Histoire du droit et des institutions dans la France médiévale et moderne*, Paris, 2010, p. 426-442 (p. 431-432).

10. *Réglemens sur les arts et métiers de Paris rédigés au XIIIe siècle, et connus sous le nom du Livre des métiers d'Étienne Boileau*, éd. G. B. DEPPING, Paris, 1837 ; *Le Livre des métiers d'Étienne Boileau*, éd. R. de LESPINASSE et F. BONNARDOT, Paris, 1879 ; *Les Métiers et corporations de la ville de Paris, XIVe-XVIIIe siècle*, éd. R. de LESPINASSE, Paris, 1886, 1892, 1897 (3 tomes).

parisienne et ont largement contribué à la faire admettre par les historiens comme une sorte d'archétype de la réglementation du travail au Moyen Âge. Mais, dans le même temps, par leur succès même, elles contribuaient à figer une forme canonique du texte et à fixer le regard des historiens sur la vision des éditeurs.

Un retour aux sources elles-mêmes, tout particulièrement au plus ancien manuscrit conservant aujourd'hui cette législation, permet de présenter un tableau chronologiquement plus nuancé de la mise en place de la législation et plus représentatif des enjeux et des tensions qui ont amené à la mise par écrit de normes dont la plupart étaient déjà probablement en vigueur sous une forme coutumière et orale. Dans un premier temps, je dresserai un bilan de ce que l'on peut savoir de la réglementation des métiers à Paris avant Étienne Boileau. Puis je me pencherai sur les débuts de l'enregistrement de la législation des métiers à Paris initié par le *Livre des métiers* d'Étienne Boileau et continué par ses premiers successeurs, et proposerai une datation des trois manuscrits désignés sous le nom de *Livre des métiers* encore aujourd'hui conservés. M'appuyant sur le témoignage du plus ancien manuscrit, je proposerai enfin une chronologie remaniée de la mise en place de la législation parisienne du travail, avant de tenter de préciser l'activité législative des prévôts qui ont succédé à Étienne Boileau entre 1270 et 1328, à la lumière des éléments datés ou datables de cette législation.

La réglementation des métiers à Paris avant Étienne Boileau

Aucune réglementation de métier écrite antérieurement au temps d'Étienne Boileau ne nous est parvenue mais, qu'elles aient été écrites ou non, les pratiques des gens métier étaient régies par des règles : preuve en est dans les textes des statuts de la fin du XIIIe siècle ou, exceptionnellement, dans des actes plus récents encore.

Il n'est pas rare que les premiers statuts aient gardé la trace des dires des gens de métier à propos d'usages anciens. Ainsi, les boulangers, toujours désignés sous le nom de « talemeliers » pendant la période étudiée[11], y affirment que l'interdiction faite aux forains de vendre le pain à Paris en dehors du samedi a été accordée par Philippe Auguste avant d'être confirmée par Louis IX, et font référence aux règles établies par Philippe Auguste à deux autres reprises encore[12]. Les boucliers de laiton

11. Antérieurement à la première moitié du XVe siècle, c'est la plupart du temps sous le nom de « talemeliers » que, dans les sources parisiennes, sont désignés ceux dont l'activité est de fabriquer et vendre du pain. Le terme de « boulanger », que l'on rencontre occasionnellement aux XIIIe et XIVe siècle, s'impose définitivement et sans partage dans le courant du XVe siècle.

12. *Le Livre des métiers*..., éd. R. DE LESPINASSE et F. BONNARDOT, titre I, art. 20, p. 7, et art. 53 et 54, p. 13-14.

font mention de l'obligation d'œuvrer à fenêtre ouverte depuis le temps de Philippe Auguste[13]. Les chanevassiers revendiquent, pour leurs achats parisiens, le droit d'avoir 31 aunes pour 30 depuis Philippe Auguste[14]. Les fripiers disent avoir droit, depuis ce roi, à la restitution du prix d'achat des objets volés qu'ils auraient achetés en foire de bonne foi[15]. La famille de Guérin du Bois tient à titre héréditaire la maîtrise des pêcheurs de « l'eau le Roi » depuis Philippe Auguste[16]. C'est par une autorisation expresse de la reine Blanche que les tisserands de laine ont obtenu le droit de teindre en guède dans deux de leurs maisons[17]. Les maîtres jurés des boulangers sont exempts du guet depuis la reine Blanche, tandis que les foulons indiquent qu'elle les fit guetter[18]. Les batteurs d'or et d'argent en feuille affirment devoir le guet à tort, puisque leur métier est « un des membres as orfevres », et « requierent » qu'au moins les gardes de leur métier en soient exempts[19]. Les tapissiers de tapis sarrasinois se plaignent d'être astreints au guet depuis trois ans alors qu'ils en ont été longtemps quittes, « car leur mestier n'apartient que aus yglises et aus gentis homes et aus hauz homes, comme au Roy et a contes[20] ». Des références semblables à des usages préexistants se retrouvent aussi dans les réglementations postérieures à Étienne Boileau : le statut des tisserands de linge, octroyé le 9 octobre 1281, maintient, en matière de mesure des toiles, des usages établis depuis le temps de Philippe Auguste[21].

Certains métiers avaient obtenu confirmation royale écrite de leurs droits et coutumes avant le règne de Louis IX. Le cas est avéré pour les bouchers dont les « *antiquas consuetudines* » sont octroyées par Philippe Auguste en 1182[22]. Toutefois, aucune autre confirmation de coutumes de métier antérieure à Étienne Boileau ne nous est parvenue et, de manière générale dans les statuts de Boileau, aucun « métier » ou représentant de

13. *Ibid.*, titre XXII, art. 3, p. 50.

14. *Ibid.*, titre LIX, art. 10, p. 122.

15. *Ibid.*, titre LXXVI, art. 24, p. 164.

16. *Ibid.*, titre XCIX, art. 1, p. 212.

17. *Ibid.*, titre L, art. 19 et 20, p. 95-96. L'article 20 précise qu'à la mort de l'un des deux tisserands-teinturiers, il revient au prévôt de Paris et aux jurés du métier de choisir le tisserand qui jouira de ce droit.

18. *Ibid.*, titre I, art. 42, p. 11, et titre LIII, art. 22, p. 110. C'est sous la régence de Blanche de Castille que fut mis en place le guet des métiers.

19. *Ibid.*, titre XXXIII, art. 7, p. 66. Il arrive que les règlements écrits gardent mémoire de requêtes des gens de métier qui n'ont, semble-t-il, pas encore reçu l'approbation du prévôt.

20. *Ibid.*, titre LI, art. 16, p. 103.

21. *Les Métiers*..., éd. R. de LESPINASSE, t. III, p. 54.

22. G. FAGNIEZ, *Documents relatifs à l'histoire de l'industrie et du commerce en France*, t. 1, Paris, 1898, p. 91-92. Cet acte est connu par un *vidimus* copié dans la confirmation des privilèges des bouchers accordée en 1358 par le futur Charles V, alors régent du royaume (D.-F. SECOUSSE, *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, Paris, 1732, t. III, p. 259).

métier ne fait référence à un écrit antérieur. Même les boulangers, qui font fréquemment allusion aux droits acquis sous Philippe Auguste, ne se réfèrent jamais à un document écrit. De même, les foulons, qui possédaient pourtant dès le milieu du XIIIe siècle au moins deux documents règlementant les relations entre maîtres et valets, ne s'en réclament pas. Daté de 1251, le premier document est la confirmation d'un accord entre maîtres et valets concernant le nombre d'apprentis autorisés, les conditions d'embauche des valets et les horaires de travail. Il fut produit en 1256 devant les prévôts de Paris, Eudes le Roux et Hervé d'Yerres, qui le confirmèrent à leur tour et le complétèrent de quelques nouveaux articles par un second acte[23].

Ces références à des usages communs anciens, restés la plupart du temps oraux, attestent que pour nombre d'activités les usages étaient bien établis, et ce dès avant la mise par écrit entreprise par Étienne Boileau. De même, après lui, certaines professions ont continué de fonctionner sur des règles coutumières et orales. Certaines reçurent par la suite une réglementation écrite[24] (nous y reviendrons), mais d'autres n'en reçurent jamais. C'est notamment le cas des activités de service, mais aussi de nombreuses autres activités très spécialisées, dont les membres se trouvaient *de facto* soumis au contrôle des organisations de métier de ceux qui leur donnaient de l'ouvrage. La réglementation écrite que nous allons examiner maintenant ne régit donc pas l'ensemble des activités des Parisiens.

« Établissements des métiers » *versus* « Livres des métiers »

C'est par conjecture que René de Lespinasse, s'appuyant sur une réclamation des batteurs d'or et des cristalliers, attribue la date précise de 1268 au *Livre des métiers*[25]. Étienne Boileau fut prévôt de Paris entre 1261 et 1269, d'abord comme fermier de la prévôté, puis, à partir de 1266 et la réforme de la prévôté de Paris, comme agent rémunéré par le roi[26] : il paraît

23. Ces documents sont connus par des copies du XVIIIe siècle du *Livre vert ancien* du Châtelet, lui-même perdu. Voir *Réglemens...*, éd. G. B. DEPPING, p. 397-400, et *Les Métiers...*, éd. R. de LESPINASSE, t. III, p. 96, note 1. L'authenticité de ces documents a été mise en doute par René de Lespinasse sans qu'il en donne vraiment ses raisons, mais Roger Gourmelon, s'appuyant sur leurs caractères diplomatiques, les considère comme authentiques : R. GOURMELON, *L'Industrie et le commerce des draps à Paris du XIIIe au XVIe siècle*, thèse de l'École des chartes, 1950, t. I, p. 340-344 (consultable aux Archives nationales sous la cote 76 mi 10 n° 18).

24. En 1328, 129 métiers avaient déjà fait enregistrer leurs règlements au Châtelet.

25. *Le Livre des métiers...*, éd. R. DE LESPINASSE et F. BONNARDOT, Introduction, p. XII-XVI. Si le titre de *Livre des métiers* s'est imposé au cours du temps, c'est « Li Establissement des mestiers de Paris » qui est indiqué dans le prologue d'Étienne Boileau (Paris, BnF, fr. 24069, f° 1r°).

26. Sur la réforme de la Prévôté de Paris et sur Étienne Boileau, voir la mise au point de B. BOVE, *Dominer la ville. Prévôts des marchands et échevins parisiens de 1260 à 1350*, Paris, 2004, p. 187-197.

plus raisonnable de dire que c'est entre 1266 et 1269, et comme défenseur des droits du roi à Paris, que ce prévôt a compilé « li establissement des mestiers de Paris », selon les mots qui, dans les deux manuscrits les plus anciens, introduisent le court prologue qui ouvre cette entreprise de codification. Étienne Boileau ne s'y présente pas comme l'auteur, comme celui qui « ordonne », mais comme celui qui « éclaire », qui rassemble, consigne par écrit, met en ordre et, pour finir, fait valider la réglementation en usage dans la ville par « grant plenté des plus sages, des plus leauz et de plus anciens homes de Paris, et de ceus qui plus devoient savoir de ces choses ; li quel tout ensamble loerent moult ceste oevre[27] ». Il se défendait ainsi de faire acte d'autorité, de « statuer », mais annonçait le projet d'« établir » les règles coutumières afin de maintenir la concorde et la paix dans la ville. Ces « Établissements des métiers » devaient se composer de trois parties, dont les deux premières seulement ont été au moins partiellement compilées de son temps. La première comportait l'ensemble de la législation des métiers parisiens ; la deuxième était consacrée au tarif des divers impôts perçus sur le commerce et la circulation des denrées ; la troisième, qui a trouvé un début de réalisation sous ses successeurs, devait contenir l'ensemble des textes fixant les droits de juridiction attachés aux différentes seigneuries dans la ville[28].

Cette première mise par écrit générale des règles régissant les rapports de travail à Paris inaugurait l'enregistrement systématique des règlements de métier au Châtelet, siège de la prévôté de Paris. Elle a servi de canevas aux premiers successeurs d'Étienne Boileau, qui semblent avoir poursuivi l'enregistrement dans les mêmes recueils, puis en ont ouvert d'autres où, pendant un siècle au moins, ils reprirent les « Établissements des métiers » d'Étienne Boileau en adoptant sa structure en trois parties, y apportant au cours du temps diverses modifications et y ajoutant l'ensemble des réglementations édictées depuis. L'ensemble de ces recueils a été désigné du même nom de « Livres des métiers » par une tradition depuis longtemps établie, puisqu'au XVIIIe siècle le commissaire Dupré, qui les avait consultés, écrivait : « C'est ainsi qu'on nomme les manuscrits où se trouve le règlement d'Étienne Boileau parce que la première partie qui est la plus étendue contient les statuts des arts et métiers[29]. »

27. G. FAGNIEZ, « Essai sur l'organisation de l'industrie à Paris aux XIIIe et XIVe siècles » [premier article], *Bibliothèque de l'École des chartes*, 29 (1868), p. 1-32, notamment p. 2-3 ; *Le Livre des métiers*..., éd. R. DE LESPINASSE et F. BONNARDOT, prologue, p. 2.

28. Les copies concernant les juridictions sont toutes des additions dans le manuscrit de la Sorbonne, témoin le plus proche des années d'activité d'Étienne Boileau.

29. Paris, BnF, fr. 8117, f° 2v°-3r°. Ce manuscrit composé par le commissaire Dupré dans la deuxième moitié du XVIIIe siècle, est intitulé *Règlement général sur les arts et métiers de Paris, sur les droits dûs au roy dans cette même ville, sans date mais émané d'Étienne Boileau institué prévôt de Paris, par saint Louis en 1258*. Il était dans l'intention

Ce corpus législatif est connu depuis le XVIIe siècle par quatre recueils manuscrits médiévaux qui furent diversement utilisés, datés et appréciés selon les auteurs. Afin de tenter de nouvelles hypothèses sur la part réelle d'Étienne Boileau dans la mise en place de la réglementation des activités à Paris, il importe de faire un rapide point historiographique sur chacun, avant d'examiner de près les trois seuls témoins aujourd'hui conservés afin d'en restituer plus précisément les dates d'utilisation.

Le manuscrit dit « de la Chambre des comptes »

Ce recueil a péri dans l'incendie d'octobre 1737. Il aurait été examiné avant sa destruction par Denis-François Secousse et Anne-Louis Le Cler du Brillet, qui l'identifièrent comme étant l'« original », dû à la main même d'Étienne Boileau[30]. Le Cler du Brillet en a dressé une table de concordance avec les autres témoins du *Livre des métiers*[31]. Dupré et Lespinasse affirment que cette table avait été faite avant l'incendie de la Chambre des Comptes, mais ce n'est pas ce qu'écrit son auteur au premier folio : il précise l'avoir dressée après l'incendie de la Chambre des comptes d'après un « extrait tiré avant l'incendie » dont il ne revendique pas la paternité, mais il ne dit pas non plus d'où il le tient. À qui doit-on cet extrait et où se trouve-t-il aujourd'hui ? Pour l'instant la question reste ouverte. Toujours est-il que, grâce à cette table de concordance, il est possible de se faire une idée de l'organisation et du contenu du manuscrit de la Chambre des comptes.

C'était un « gros billot », selon l'expression de Dupré, de 580 feuillets comprenant trois parties foliotées séparément. Les deux premières rassemblaient la réglementation des métiers, soigneusement regroupée en dossiers dont certains comportaient plusieurs dizaines de feuillets, et la troisième incluait le tarif des droits sur les opérations commerciales et diverses additions qui, d'après l'auteur, ne faisaient pas partie du *Livre des métiers*. Pour chaque métier réglementé dès le temps d'Étienne Boileau, cette table indique tout d'abord les folios auxquels se trouvent les statuts qui le concernent dans les différents manuscrits, puis tous les documents enregistrés par la suite dans le manuscrit de la Chambre des comptes, avec

du commissaire Dupré de le publier. C'est probablement la raison de la longue introduction par laquelle il précise les règles de critique des manuscrits qu'il a suivies.

30. Paris, BnF, fr. 8117, f° 3r°-4r°. François-Denis Secousse a publié les règlements des poissonniers de mer et des poissonniers d'eau douce, *Ordonnances des roys de France de la troisième race. Deuxième volume,Ordonnances du roy Philippe de Valois et celles du roy Jean jusqu'au commencement de l'année 1355* par feu M. de LAURIÈRE, publié et augmenté par D.-F. SECOUSSE, Paris, 1729, p. 578-582 et 583-586. L'auteur affirme avoir vu et collationné les textes au manuscrit de la Chambre des comptes (p. 578, n. a). Anne-Louis Le Cler du Brillet était avocat au parlement de Paris. Il a collaboré au *Traité de police* de Nicolas Delamare et en a assuré la publication du tome IV après la mort de ce dernier en 1723.

31. Paris, AN, K 1050[1].

leur date et leur contenu en quelques mots. Les métiers réglementés plus tard s'intercalent entre les dossiers du temps d'Étienne Boileau et font eux aussi l'objet d'une organisation par dossier. Ce volume a servi longtemps à l'enregistrement de la réglementation, puisqu'on y trouve copie de nombreux documents du XVe siècle. Il semble d'ailleurs, autant que l'on puisse en juger par le témoignage de la table, avoir été plusieurs fois remanié et relié[32]. En revanche, il ne contenait pas, ou ne contenait plus, au XVIIIe siècle, l'ensemble de la législation édictée au XIIIe siècle : au témoignage de la table dressée par Lecler du Brillet, la première réglementation des métiers de la draperie (tisserands, foulons et teinturiers), celle du XIIIe siècle, n'y figurait pas[33]. C'est son statut d'« original » et son classement en dossiers regroupés par type de production qui ont incité les éditeurs du *Livre des métiers* à être attentifs à ce manuscrit et à en suivre l'ordre, mais ils ont été obligés de composer lorsqu'il y avait divergence avec les autres témoins : Lespinasse se résout à rejeter certaines réglementations qui n'y figurent pas, mais il en édite d'autres tout aussi absentes, tels les statuts des métiers de la draperie[34]. Au total donc, même s'il apporte des informations précieuses sur le manuscrit de la Chambre des comptes, le témoignage de la table s'avère bien trop indirect et incertain pour que l'on puisse s'appuyer sur ce manuscrit. Il a donc été écarté de cette étude.

Les trois autres manuscrits, qui eux sont conservés, retiendront plus longuement notre attention. En s'appuyant sur des critères codicologiques et formels, tels que la mise en page ou l'écriture, et sur la date des documents copiés, il est possible de distinguer, pour chacun d'eux, les documents datés qui se rattachent à la première période de rédaction et ceux qui ont été portés au manuscrit plus tard.

Le manuscrit dit « de la Sorbonne »[35]

Il a certainement été compilé dans le milieu du Châtelet et appartenait au XVe siècle à des procureurs du roi[36]. L'abbé Lebeuf et, à sa suite, le

32. Le dossier de la boulangerie, qui ouvre cette table, comprend 24 feuillets où ont été transcrits non seulement le statut des talemeliers d'Étienne Boileau, mais huit autres documents datés de 1225 à 1439.

33. La draperie n'est cependant pas absente : on la trouve dans la seconde partie consacrée aux règlements de métiers (2e numérotation) aux f° 101r° (teinturiers, 1359), 126r° (commerce de la laine, 1369), 129r° (tisserands de draps, 1270), 132r° (tisserands, 1373), 138r° (foulons, 1256,1277 et 1308) et 140r° (foulons, 1443).

34. Il édite 21 autres règlements qui n'y figurent pas non plus. Voir la liste des métiers concernés en introduction de son édition : *Le Livre des métiers*..., éd. R. DE LESPINASSE et F. BONNARDOT, p. CLI-CLIV.

35. Paris, BnF, fr. 24069 [consultable sur Gallica].

36. Comme en témoigne l'*ex-libris* porté au verso du folio gauche, par Henri de La Cloche, qui fut procureur du roi en Châtelet (1454-1471), ce livre avait appartenu à Jean Le

commissaire Dupré l'ont identifié comme le témoin le plus ancien du *Livre des métiers* depuis la perte du manuscrit de la Chambre des comptes, et l'ont daté à juste titre de la fin du XIIIe siècle. C'est d'ailleurs sur ce manuscrit que Georges Bernard Depping et René de Lespinasse ont fondé leurs éditions[37]. Souhaitant donner un aperçu de l'œuvre d'Étienne Boileau et afin de rétablir le texte du temps d'Étienne Boileau dans son état primitif, ces auteurs ont dû y faire la part de ce qui relevait de la première étape de rédaction et ce qui avait été ajouté. G. B. Depping n'explique pas comment il a procédé, mais il ne fit certainement pas très différemment de Lespinasse, qui affirme s'être appuyé sur la mise en page et l'écriture pour distinguer les règlements du temps d'Étienne Boileau[38].

Le manuscrit de la Sorbonne se présente sous la forme d'un livre de 293 feuillets en parchemin de 270 x 195 mm, numérotés e-g puis 1-290. De nombreuses mains, qu'il n'est pas aisé de distinguer, ont contribué à sa rédaction et à sa mise à jour sur une période de quatre-vingt-dix ans, d'une écriture cursive plutôt formelle pour le corps du texte, mais très courante pour les nombreuses annotations et ajouts en marge. Deux mises en page s'y relaient, tantôt à deux colonnes, tantôt à longue ligne. Si l'on y ajoute quelques mandements insérés à une époque indéterminée mais probablement postérieure à la numérotation médiévale en chiffres romains[39], ce manuscrit touffu apparaît bien complexe au premier examen et son histoire peu lisible.

Il est pourtant possible d'y voir plus clair en s'attachant aux indications qu'il fournit lui-même quant à son organisation. Des titres y ouvrent, selon le schéma envisagé par Étienne Boileau, les deux premières parties du manuscrit : la législation des métiers (prologue et première

Roy, lui-même procureur du roi au Châtelet vers 1421-1423 et lui fut cédé, après sa mort, par le frère de ce dernier. Il appartint par la suite à Richelieu avant de rejoindre la bibliothèque de la Sorbonne en 1660. Sur ce manuscrit et sur son ornementation par des clercs du Châtelet au XIVe siècle, voir E. SEARS, « Scribal Wit in a Manuscript from the Châtelet : Images in the Margins of Boileau's *Livre des métiers*, BnF, Ms. Fr. 24069 », dans *Tributes to Lucy Freeman Sandler. Studies in illuminated Manuscripts*, Londres, 2008, p. 157-172. Bien que l'on n'y trouve aucune mention expresse de sa rédaction au Châtelet, le fait que ce manuscrit ait appartenu à des procureurs du roi, qu'il ait été très soigneusement annoté et complété et qu'une mention marginale y renvoie au « second volume des métiers », lui-même produit au Châtelet, incite à penser qu'il a été produit lui aussi au Châtelet.

37. *Cf. Le Livre des métiers...*, éd. R. DE LESPINASSE et F. BONNARDOT, p. CXLIX. G. B. Depping ajoute à son édition quarante-six « ordonnances rendues depuis 1270 jusqu'à l'an 1300 », pour la plupart issues des manuscrits analysés ici.

38. *Le Livre des métiers...*, éd. R. DE LESPINASSE et F. BONNARDOT, Introduction, p. CXLIX.

39. Cette numérotation portée en marge de tête au recto de chaque feuillet a été en partie rognée à la reliure, elle semble liée à la confection de la table des matières, établie de plusieurs mains au milieu du XIVe siècle. Cette table prend en compte l'ensemble des feuillets du manuscrit, qui semble donc aujourd'hui complet malgré ce que pourrait faire croire une note portée d'une main contemporaine en marge du f° 216r°, renvoyant au « IIIC feullet en la fin ».

partie, f° 1-198), le tarif sur les échanges commerciaux (deuxième partie, f° 199-237a). La dernière partie (f° 237b-289) est restée vierge un temps, puis les seize premiers feuillets (f° 237b-251) ont été peu à peu utilisés, probablement dès la fin du XIIIe ou au tout début du XIVe siècle, pour y copier, outre quelques décisions tardives concernant les métiers, des accords délimitant les droits de juridictions du roi et des différents seigneurs ecclésiastiques, ainsi que divers écrits d'administration[40]. Les trente-huit derniers feuillets (f° 252-289) ont été utilisés tardivement, et uniquement pour y inscrire dix-huit décisions et réglementations concernant les métiers, datées de 1324 à 1366[41].

C'est donc en s'appuyant sur les première et deuxième parties, celles qui étaient en usage au XIIIe siècle, que l'on peut déterminer plus précisément à quelle époque ce manuscrit a été ouvert et la date de sa première période de rédaction.

Une première phase de rédaction est facilement identifiable. Elle se caractérise par une mise en page à deux colonnes de 21 à 24 lignes, avec des initiales alternativement bleues et rouges, des titres rubriqués en pointe et une séparation des articles par des pieds de mouche. Elle permet d'isoler un premier groupe de 73 statuts de métiers – dont 58 seulement ont reçu l'ensemble de leur décoration[42] –, qui tous respectent le programme probablement mis en place par Étienne Boileau, comme on le verra plus loin. La plupart des documents copiés dans les deux premières parties ont été dépouillés de toute indication permettant de les situer dans le temps : sur les 219 entrées de la partie en usage au XIIIe siècle, 136 ne sont pas datées, soit plus de 60 % de l'ensemble, et même 75 % si l'on ne tient pas compte des entrées postérieures à 1300. En raison de cette atemporalité, les indices sur la date de l'ouverture de ce registre ne sont pas légion. Si le registre avait été ouvert avant 1280, les quelques actes datés des années soixante-dix du XIIIe siècle – la décennie 1270-1279 qui suit immédiatement l'activité

40. Bien qu'ils ne soient précédés d'aucun titre, les feuillets où se trouvent les droits de juridiction dans Paris sont probablement un embryon de la troisième partie annoncé par Étienne Boileau. C'est ce que laissent penser le fait que tous les manuscrits conservés portent ces textes à la suite du tarif des droits commerciaux et le titre qui introduit cette partie dans le manuscrit Lamare (« Ci commence la tierce partie de ce livre »).

41. Se fiant à une mention inscrite au verso du dernier feuillet d'une main du XVIe siècle, le commissaire Dupré proposait de voir, dans les 38 derniers feuillets, ceux « d'un livre du Châtelet qui s'appelait Lienard de La Chaume pour ce que le dit Lienard a escript ce présent livre ». Depping propose plutôt d'y rattacher tout ce qui suit la deuxième partie du *Livre des métiers* (51 feuillets), mais remarque que ces feuillets ne sont pas tous écrits d'une même main.

42. Une quinzaine de statuts n'ont pas reçu de décoration, ni de titre, laissant vide les espaces réservés mais il est aisé de les repérer grâce à la présence des signes d'attente : double trait oblique ou vertical pour les pieds de mouche et minuscule à l'encre noire pour les initiales.

d'Étienne Boileau – y auraient été portés dès cette époque, mais ce n'est pas le cas : il y a bien un règlement octroyé pas le prévôt Renaux Barbou aux « oublaiers » en 1270, mais il s'agit d'une addition tardive[43]. Les quelques autres témoignages de l'activité des prévôts des années 1270 ne sont signalés que par des *vidimus* de leurs successeurs des années 1280[44]. Enfin, un acte royal daté de juin 1279 a très certainement été copié après 1285, date de l'acte qui le précède immédiatement[45]. L'ouverture du registre devrait plutôt se situer dans les années quatre-vingt du XIIIe siècle, et avant 1288, comme en témoignent trois documents dont les deux premiers, datés de 1281 et 1285, sont portés à l'intérieur de la justification, tandis que le dernier, daté de 1288, est porté en marge du registre[46]. Par la suite, la copie semble se faire au fil du temps sans que l'on puisse identifier des phases particulières d'activité, mais si l'on en croit les documents datés, elle respecte dans la mesure du possible l'aspect du manuscrit en maintenant la mise en page à deux colonnes et la justification à 22-24 lignes jusqu'aux dernières années du XIIIe siècle. Le tableau 1, construit avec les seuls documents datés ou datables, peut permettre de s'en convaincre :

	Parties 1 et 2 en usage dès le XIIIe siècle		**Partie 3 en usage au XIVe siècle**		
	2 col.	1 col.	2 col.	1 col.	Total
1280-1289	4	1	0	0	5
1290-1299	9	3	0	5	17
1300-1309	4	6	0	5	15
1310-1319	2	1	0	4	7
1320-1329	2	10	0	5	17
1330-1366	0	0	0	13	13

Tableau 1. Mise en page des règlements datés dans le ms. Paris, BnF, fr. 24069

Il n'a pas été tenu compte des deux mandements royaux et quatre feuillets insérés, après copie, au manuscrit. Tous sont postérieurs à 1310 et tous sont écrits à longue ligne.

43. Paris, BnF, fr. 24069, f° 64r°. Ce statut est copié à longue ligne, d'une écriture du XIVe siècle, très proche de celle qui a servi à copier un autre statut daté de 1323 (« braaliers de fil », *ibid.*, f° 199r°).

44. Gilles de Compiègne vidime en 1283 un acte de Renaud Barbou interdisant aux fileresses de soie d'engager la soie reçue des merciers et le 24 décembre 1285 (*ibid.*, f° 54v°), Oudard de La Neuville confirme la teneur d'une ordonnance perdue de Renaud Barbou au profit des menus tisserands (*ibid.*, f° 33r°-35r°).

45. *Ibid.*, f° 100v°.

46. Statut des tisserands de linge, daté d'octobre 1281 (*ibid.*, f° 135v°-137v°). *Vidimus* de Oudard de la Neuville concernant les tisserands de draps du 24 décembre 1285 (*ibid.*, f° 33r°-35r°). Acte de Pierre Samiau pour les teinturiers daté de 1288 (*ibid.*, f° 117v°).

La plupart des règlements datés qui ont été copiés dans les deux parties en usage au XIIIe siècle respectent la mise en page à deux colonnes. Mais, vers 1300, la place commençait probablement à manquer et cinq décisions de Guillaume Thibout, prévôt de Paris entre 1298 et 1301, figurent à longue ligne aux deux premiers feuillets de la troisième partie[47]. Après 1300, si l'on reste attaché à porter les règlements de métier dans la première partie, c'est presque toujours à longue ligne[48], et parfois par l'insertion de nouveaux feuillets[49], mais on écrit de plus en plus dans la troisième partie, si bien qu'après 1327 les seules additions portées dans les parties en usage au XIIIe siècle sont des mentions marginales d'acquittement du droit d'entrée dans le métier et de nomination des gardes du métier.

On ne peut donc pas suivre Lespinasse et affirmer que l'ensemble de la législation copiée dans la première mise en page est celle d'Étienne Boileau. Le fait que ce manuscrit ait probablement été ouvert entre dix et quinze ans après le temps d'Étienne Boileau, et qu'il ait été fait un usage intensif des deux premières parties jusque vers 1300, en fait le reflet d'une période beaucoup plus vaste, au cours de laquelle bien des choses ont changé et de nouveaux règlements y ont été inscrits.

La datation des deux autres témoins du *Livre des métiers* ne pose pas de problèmes aussi complexes.

Le manuscrit dit « Lamare »[50]

Le manuscrit dit « Lamare », du nom du commissaire et historien de Paris qui le possédait au XVIIIe siècle, semble aussi avoir été compilé au Châtelet et y avoir été longtemps conservé[51]. D'après G. B. Depping, il serait postérieur à 1335, et d'après R. de Lespinasse, il daterait même du XVe siècle. C'est un recueil de 178 feuillets de parchemin, de 345 x 245 mm. La copie du *Livre des métiers* ouvre le manuscrit et occupe les folios 1r°-140r°. Elle est écrite d'un seul jet, sans ratures ni additions marginales, à l'exception de mains signalant les passages concernant le guet des métiers, d'une cursive assez régulière et en général soignée du XIVe siècle. Cette

47. Paris, BnF, fr. 24069, f° 237b, règlements concernant notamment les bateliers et les cuisiniers.

48. La mise en page d'origine n'est plus jamais respectée après 1324.

49. *Ibid.*, les folios 83b et 83c n'ont pas été pris en compte par la foliotation du XIVe siècle et ont probablement été insérés tardivement. Il s'agit de deux actes de 1345 (acte de Guillaume de Gormont) et 1347 (mandement de Philippe VI). Les folios 9, 127-128, 141 et 179-182 ont un format assez proche de celui du manuscrit, mais le parchemin en est de moins bonne qualité ou de qualité différente.

50. Paris, BnF, fr. 11709 [consultable sur Gallica].

51. Il correspond parfaitement à la description de l'un des cinq livres volés décrits par l'évêque d'Agde dans une lettre à Moreau : A. TUETEY, *Inventaire analytique des livres de couleur et de bannières du Châtelet de Paris*, 2e fascicule, Bannières, Paris, 1907, p. XV-XVI.

partie a, seule, bénéficié d'une foliotation médiévale en chiffres romains bleus et rouges. Elle intègre le prologue d'Étienne Boileau et reprend le plan en trois parties. Elle se distingue des autres manuscrits par le fait que les métiers y sont classés par ordre alphabétique[52]. De nombreux indices montrent que le manuscrit de la Sorbonne fut l'un des modèles de cette copie[53].

Le document le plus récent de cette partie est la mention d'une ordonnance, datée de juillet 1333, de Jean de Milon ordonnant de brûler les tablettes à écrire qui ont été colorées, ce qui permet de situer cette copie du *Livre des métiers* après cette date[54]. Les folios 140r°-144v° ne portent aucune date, mais semblent avoir été rédigés dans les mêmes années que la première partie et touchent encore directement aux fonctions propres aux agents du Châtelet et, au moins partiellement, à la juridiction des métiers : on y trouve des listes des métiers francs du guet, de ceux qui en revendiquent l'exemption, des personnes qui « recouvrent le guet hors la main du roi », une liste des terre franches et des encloîtres des églises de la ville, ainsi que la copie des statuts de la geôle du Châtelet[55]. Après deux feuillets restés blancs, les derniers (f° 147r°-171v°) contiennent tout autre chose : un rôle des aumônes du roi et divers outils d'aide à l'avaluement des sommes à payer en fonction du cours des monnaies[56]. Ce dernier dossier renvoie à un autre milieu que celui du Châtelet : soit aux clercs de l'entourage royal et à l'administration de l'aumônerie royale. Toutefois, les mains qui y ont contribué ne sont pas très éloignées des précédentes et, puisque la date la plus tardive indiquée par ce dossier, 1335, est de deux ans postérieure au dernier document de la partie consacrée au *Livre des métiers*, dater ce manuscrit des années 1335-1340 semble une hypothèse raisonnable.

52. Ce n'est pas un classement strictement alphabétique, cependant, puisque seule la première lettre du nom de métier compte.

53. L'une des preuves les plus flagrantes de l'utilisation du manuscrit de la Sorbonne est la reproduction de la coquille « gentis hommes de louraine/lorreine de la lormerie » (leçon obscure et commune à ces deux manuscrits) pour « gentilz hommes de l'ouvrage de la lormerie » (leçon du manuscrit du Châtelet) dans la copie du statut octroyé aux lormiers en 1304 (Paris, BnF, fr. 11709, f° 60v°).

54. *Cf.* les quatre dernières lignes du chapitre consacré à ce métier, *ibid.*, f° 108v°.

55. Il s'agit de la plus ancienne version connue de la geôle du Châtelet : J. CLAUSTRE, *Dans les geôles du roi. L'emprisonnement pour dette à Paris à la fin du Moyen Âge*, Paris, 2007, p. 332-333.

56. C'est par erreur que plusieurs auteurs ont attribué la copie du rôle des aumônes au commissaire de Lamare. Il s'agit bien d'une copie du XIVe siècle. *Cf. Réglemens...*, éd. G. B. DEPPING, p. XV ; R.-H. BAUTIER, « Les aumônes du roi aux maladreries, maisons-Dieu et pauvres établissements du Royaume. Contribution à l'étude du réseau hospitalier et à la fossilisation de l'administration royale », dans *Assistance et assistés jusqu'à 1610, Actes du 97e congrès national des sociétés savantes, Nantes, 1972*, Paris, 1979, p. 37-105 ; X. DE LA SELLE, *Le Service des âmes à la cour. Confesseurs et aumôniers des rois de France du XIIIe au XVe siècle*, Paris, 1995.

Le manuscrit dit « du Châtelet »[57]

C'est aussi, comme son nom l'indique, l'un des registres composés au Châtelet. Il fut longtemps conservé dans la Chambre du procureur du roi. Il était désigné sous le nom de *Premier volume des métiers de la ville de Paris*[58]. Les avis divergent sur sa date : le commencement du XIVe siècle pour R. de Lespinasse et la seconde moitié du XIVe siècle ou le commencement du XVe pour G. B. Depping. C'est un gros volume de 158 feuillets de parchemin, de plus grande dimension que les deux autres manuscrits : 335 x 240 mm. Il est folioté par une double numérotation en chiffres romains, en bas à gauche et en haut à droite. Cette dernière a été grattée et corrigée pour tenir compte de l'ajout plus tardif d'une vingtaine de feuillets. D'après sa composition en cahiers, ce registre est complet. L'écriture cursive du XIVe siècle, de deux mains principales soignées, est très pâle, et l'utilisation intempestive de révélateurs a rendu de nombreux passages illisibles ; mais le texte a été restitué sur des feuillets de papier intercalés au XVIIe siècle.

Ce recueil garde la structure générale en trois parties des précédents témoins du *Livre des métiers*, mais s'éloigne du modèle en ne s'ouvrant plus sur le prologue d'Étienne Boileau et en ne reprenant pas les réglementations anciennes rendues obsolètes par une révision postérieure, comme celle des tailleurs de robes dont les statuts furent revus en 1294, et celle des fourbisseurs d'épées, modifiée plusieurs fois à la fin du XIIIe siècle. Par ailleurs, ses rédacteurs ont tenté, plus nettement que ne le faisaient ceux qui ont contribué au manuscrit de la Sorbonne, de rassembler la réglementation en dossiers par métier : les feuillets ajoutés à ce manuscrit le sont toujours à l'intérieur ou à proximité du dossier du métier concerné, ce qui n'était pas toujours le cas dans le manuscrit de la Sorbonne[59]. Sa mise en page à deux colonnes de 38 à 40 lignes, avec initiales, pieds de mouche et titres rubriqués, se retrouve, avec de petites variations, sur l'ensemble des feuillets où ont été copiées les deux premières parties : folios 1r°-124v° (réglementation des métiers) et 125r°-142v° (tarif des taxes sur le commerce). La mise en page de la troisième partie (f° 144r°-158r°) et celle des feuillets ajoutés s'en distinguent nettement. L'acte le plus récent, copié par une des deux mains principales, est daté de 1357[60]. Par ailleurs, mises

57. Paris, AN, KK 1336.

58. A. TUETEY, *Livres des couleurs*,1907, p. XVIII-XX.

59. Pour ne donner qu'un exemple, le dossier concernant les lormiers occupe les fos 60r°-69r° ; les plus anciens statuts, rendus caduques par plusieurs révisions, ne sont pas repris mais on y retrouve l'ensemble des réglementations promulguées entre 1304 et 1373. Le seul acte concernant les lormiers qui ne soit pas annexé à ce dossier est une sentence de Guillaume Thibout réglant un conflit entre eux et les bourreliers.

60. Cet acte clôt le dossier des lormiers, c'est un *vidimus* de Guillaume Staise (AN, KK 1336, f° 63v° puis 68r°-69v°), qui suit la copie d'un acte de Giles Haquin de 1321.

à part deux courtes additions datées de 1391 et 1393 portées à la suite des statuts déjà centenaires des poissonniers d'eau douce et des liniers, les dix-huit documents postérieurs à 1367, presque tous de l'époque où Hugues Aubriot était prévôt de Paris, ont été copiés sur des feuillets indépendants et insérés par la suite dans le registre[61]. Il semble donc raisonnable de situer l'ouverture de ce registre au début de la seconde moitié du XIVe siècle et certainement avant 1367, et de clore son utilisation active, celle où l'on a porté des additions, à la dernière décennie du XIVe siècle.

Le tableau 2 synthétise les résultats de l'examen des trois manuscrits du *Livre des métiers*. Pour la mise en page d'origine, celle qui a été adoptée lors de la première étape de rédaction, n'ont été retenues que les dates des documents postérieurs à 1270 et à Étienne Boileau.

	Mise en page d'origine	Dernier document copié		Autres usages
	dates des documents postérieurs à 1270	1re et 2e parties	3e partie	
Ms. de la Sorbonne	**1281-1300**	1327	**1366**	Mentions de nominations de gardes des métiers et de l'acquittement des droits d'entrée des nouveaux maîtres en marge **jusqu'en 1370**.
Ms. Lamare	1277-**1333**	1333	**1335**	Peu de mentions marginales en dehors d'un « G » signalant le guet.
Ms. du Châtelet	1277-**1357**	**1393**	1385	Nombreux renvois et annotations des XIVe et XVe siècles.

Tableau 2. Répartition chronologique des manuscrits du *Livre des métiers*

En conclusion, de ces trois manuscrits désignés sous le nom de « Livres des métiers », le manuscrit de la Sorbonne est non seulement le plus ancien témoin, mais c'est aussi celui qui a été le plus longtemps en usage, puisqu'on y inscrit encore les noms des gardes des métiers et des nouveaux maîtres près de quatre-vingt-dix ans après l'avoir ouvert. Le manuscrit Lamare (Paris, BnF, fr. 11709) est un témoin plus ancien que le manuscrit du Châtelet,

Lorsque, plus tard, on a voulu ajouter des actes, c'est sur des feuillets insérés à la suite de cette copie (trois actes de Hugues Aubriot datés de 1370-1372, *ibid.*, f° 64-67bis).

61. Le seul acte postérieur à Hugues Aubriot est un acte d'Audouin Chauveron concernant le métier de potier d'étain daté du 1er décembre 1382 (*ibid.*, f° 84v°-85v°).

contrairement à ce qu'écrivait Lespinasse, mais il n'a connu qu'un usage extrêmement limité dans le temps, peut-être en raison des erreurs de copie relevées par le même Lespinasse. Le manuscrit du Châtelet est le dernier ouvert. Comme le manuscrit de la Sorbonne, il a longtemps servi, notamment à un moment où la place manquait dans le premier. Ces deux recueils ayant été produits au Châtelet et ayant tous les deux appartenu au procureur du roi au Châtelet, il n'est pas impossible que ce soit au moment où on songeait, faute de place, à arrêter de copier dans le manuscrit de la Sorbonne qu'on ait ouvert le second. Mais, dans l'optique d'une réévaluation de la chronologie de la rédaction de la réglementation des métiers, l'acquis le plus important est que le manuscrit de la Sorbonne a été ouvert trop tardivement pour être, à coup sûr, le reflet exact des « Établissements des métiers » composés par Étienne Boileau. Il n'est donc pas assuré que les 101 statuts de métiers non datés qui lui sont traditionnellement attribués aient tous été rédigés avant 1270, et il n'est même pas certain que les règlements de métier copiés lors de la première étape de rédaction aient été promulgués par Étienne Boileau. Est-il possible de proposer une autre chronologie de cette mise par écrit ? C'est ce que nous examinerons dans une troisième partie.

Chronologie de la législation du travail à Paris sous les derniers Capétiens directs

On a signalé plus haut le fait que de nombreux documents copiés aux *Livre des métiers* ne sont pas datés. C'est le cas de nombreuses décisions, qu'il s'agisse de nouvelles réglementations, d'additions ponctuelles d'un ou plusieurs articles portés à la suite de statuts plus anciens, ou encore de révisions d'ensemble associées à une nouvelle promulgation. Sur les 101 statuts publiés par les éditeurs du *Livre des métiers* comme étant ceux d'Étienne Boileau, l'un est pourtant expressément daté dans le manuscrit de la Sorbonne : celui des fourreurs de chapeaux, copié en deux endroits du manuscrit, et daté de 1324 par l'une de ces copies[62]. Curieusement, il n'a pas été reconnu comme daté par R. de Lespinasse, alors même que celui-ci exprime des doutes sur sa date de rédaction. Les cent règlements non datés restants sont-ils réellement du temps d'Étienne Boileau, comme l'affirment les éditeurs du *Livre des métiers* ?

C'est encore le manuscrit de la Sorbonne qu'il faut suivre pour répondre, mais en s'attachant cette fois aux textes eux-mêmes et au fait qu'ils sont ou non datés.

Le tableau 3 présente un décompte des entrées règlementant les divers métiers parisiens, datées et non datées, portées dans ce manuscrit

62. Paris, BnF, fr. 24069, f° 99v° ; *Le Livre des métiers*..., éd. R. DE LESPINASSE et F. BONNARDOT, p. 206, note a.

d'une même main, classées selon qu'il s'agit de règlements nouveaux, d'additions ponctuelles d'articles ou de révisions de statuts anciens.

	Datés	Non datés	Total
Nouveaux règlements	29	100	129
Additions ponctuelles	29	27	56
Révisions d'anciens règlements	13	3	16
Total	**71**	**130**	**201**

Tableau 3. Datation des entrées au manuscrit de la Sorbonne

En partant des critères codicologiques qui ont permis de dater plus précisément ce manuscrit, il est possible d'isoler 73 règlements copiés, au cours de la première étape de rédaction dans la mise en page d'origine, par deux ou trois mains très proches (*cf.* les noms des métiers concernés au sein du tableau 4, groupe 1)[63]. La copie datant des années 1280, on ne peut affirmer, sur le seul témoignage de ce manuscrit, qu'ils ont tous été promulgués du temps d'Étienne Boileau, mais si on ne tient pas compte des articles ajoutés d'une autre main à la suite de la première copie ou dans les marges, ce qui est le cas de 25 % d'entre eux, cet ensemble présente plusieurs caractéristiques internes communes, tant de contenu que de forme, qui évoquent un même modèle formel, les mêmes préoccupations du législateur, et qui les distinguent nettement des 70 règlements et additions expressément datés des années 1270-1328. C'est ce que nous tenterons de montrer maintenant (*cf.* ci-contre tableau 4, groupe 5, Chronologie de la rédaction des statuts non datés publiés sous le nom d'Étienne Boileau).

63. Cinquante-huit d'entre eux, tous situés entre les folios 37r° et 140r°, ont reçu leur titre rubriqué, leurs initiales et leurs pieds de mouche bleus et rouges. En revanche, les règlements copiés aux premiers feuillets, et notamment tous ceux des métiers de l'alimentation, en sont dépourvus. Il n'est pas tenu compte ici de l'autorisation accordée par Philippe Auguste aux boulangers au début du XIIIe siècle d'avoir leur propre four.

Statuts non datés			
Groupe	Nombre de statuts	Datation proposée	Métiers (R ou B*)
1	73	1266-1275	archers (R), barilliers, batteurs d'étain, batteurs d'or en feuille (B), batteurs d'or en fil (R), baudroyers (R), blasonniers-arçonniers (B), blatiers, boucliers d'archal (R), boucliers de fer (B), bourreliers (R), déciers-boutonniers (R), cervoisiers, chandeliers de suif (R), chanvriers-marchands de chanvre (R), chapeliers de coton (R), chapeliers de feutre (B), chapeliers de paon (B), chapuiseurs (R), cloutiers-attacheurs (B), cordiers (B), corroyers-ceinturiers (R), couteliers-emmancheurs (R), couteliers-fèvres (B), crépiniers de soie (R), crieurs, cristalliers-perriers (B), déciers de dés à jouer (B), écuelliers de fût, feiniers-courtiers de foin (B), fermaillers de laiton (B), fèvres maréchaux (B), fileresses de soie à grand fuseau (R), fileresses de soie à petit fuseau (B), fondeurs-mouleurs (R), foulons (B), fourbisseurs d'épées (B), fripiers (B), garnisseurs de gaines (B), haubergers (B), huiliers (R), imagiers-peintres (R), imagiers-tailleurs (B), jaugeurs, laceurs de soie-dorelotiers (B), lormiers (B), maçons-tailleurs de pierre (R), mesureurs de blé, meuniers de Grand Pont, orfèvres (R), ouvriers d'étain (R), patenôtriers (B), pêcheurs à verge (R), peigniers-lanterniers (B), poissonniers d'eau douce (B), potiers d'étain, potiers de terre, poulaillers (B), regratiers de fruits, regratiers de pain, savetiers (B), savetonniers-basanniers (R), selliers-peintres de selles (B), serruriers (R), tabletiers (R), talemeliers, tapissiers nostrés (R), tapissiers sarrasinois (B), taverniers, teinturiers (R), tisserands de lange (R), tréfiliers d'archal (R), tréfiliers de fer (B)
2	11	avant 1275	chanevassiers, chapelières d'or et d'orfroi, chapeliers de fleurs, chaussiers, cordonniers, gantiers, liniers, merciers, poissonniers de mer, serruriers de laiton, tailleurs de robes
3	4	*ca* 1275-*ca* 1280	batteurs d'archal, charpentiers, gainiers, ouvrières de tissus de soie
4	12	1280-avant 1300	boursiers-braiers, braaliers de fil, chirurgiens, cuisiniers-oyers, épingliers, étuveurs, lampiers-fondeurs, ouvriers de draps de soie, patenôtriers d'ambre, patenôtriers de corail, patenôtriers d'os et de corne, tisserandes de couvre-chefs de soie

Statuts datés		
Groupe	Nombre de statuts	Métiers (R ou B*)
5	29	armuriers (1296), balanciers (1325), bateliers (vers 1297-1298), boursiers de lièvre et chevrotin (1323), brodeurs d'or et de soie (vers 1292-1295), chapeliers de gants et de bonnets (1315), chauderonniers (1327), corroyeurs de robes vair (vers 1291-1292), courtepointiers (1290), coutiers, fabricants de coutes (vers 1310-1315), couvreurs (1328), écriniers (1292), émailleurs d'orfèvreries (1309), épiciers (1311), filandiers (1320), forcetiers (1288), fripieres-lingères (1303), harangers (1320), huchers faiseurs d'huis (1290), jongleurs-ménestrels (1321), mégissiers (1291), valets mégissiers (1324), merciers (1324), oublaiers (1270), ouvrières d'aumônières sarrasinoises (1300), peautriers, ouvriers de peautre martelé. (1305), potiers d'étain (1304), pourpointiers (1323), tisserands de linge (1281)

Tableau 4. Chronologie de la rédaction des statuts non datés publiés sous le nom d'Étienne Boileau

* Suivis de la couleur de leur initiale, entre parenthèses, lorsqu'ils en sont pourvus.

Tout d'abord, ces 73 règlements ne comportent ni date, ni noms de prévôts, ni aucun élément temporel permettant de dater leur rédaction. En revanche, un tiers d'entre eux conservent trace de la part et des motivations des prud'hommes du métier[64]. De plus, ces textes ne font jamais mention des circonstances dans lesquelles les gens de métier sont intervenus, ne listent jamais leurs noms et ne laissent jamais entrevoir la rédaction d'un acte au moment de l'enregistrement, ni les circonstances de celui-ci. Les réglementations enregistrées au cours des années 1270-1328 conservent, quant à elles, de nombreux éléments de la trame des actes octroyés par le prévôt et reprennent souvent, outre les décisions règlementaires, le nom du prévôt, la date, l'exposé des circonstances dans lesquelles le statut a été rédigé, la liste, parfois fort longue, des prud'hommes de métier qui y ont consenti, et les clauses de réserve des droits du roi et de ses représentants.

64. Ces interventions sont signalées par des expressions qui varient selon qu'il s'agit de régler des questions internes au métier ou les relations de la communauté de métier avec le pouvoir : « Li preud'oume du mestier se sont asenti… », « …se sont acordé… », « …ont establi… », « vous prient », « …requierent… », et même « ont oï dire de père en fils ». Elles se retrouvent dans les premières réglementations des cervoisiers, potiers d'étain, couteliers-emmancheurs, serruriers, boucliers de fer et boucliers d'archal, tréfiliers d'archal, cristalliers-perriers, batteurs d'or en feuille, fileresses de soie à petits fuseaux, maçons-tailleurs de pierre, tisserands de draps, tapissiers sarrasinois, tapissiers nostrés, foulons, imagiers-tailleurs, chandeliers de suif, poulaillers, boutonniers-déciers, fripiers, chapuiseurs, baudroyers, corroyers-ceinturiers, fourbisseurs d'épées et poissonniers d'eau douce.

Plus encore, tous les règlements copiés dans la première étape de rédaction s'ouvrent directement sur les conditions d'accès au métier, introduites par une formulation stéréotypée se résumant à : « Nus ne puet estre [nom du métier] », « Quiconques veut estre [nom du métier] », « tout cil pueent estre [nom du métier] qui vuelent », « il puet estre a Paris [nom du métier] qui veut », suivis des conditions spécifiques à chacun. De même qu'ils s'ouvrent tous de la même manière, la plupart d'entre eux (77 %) se terminent par les articles concernant la taille et le guet des métiers[65]. L'examen des premiers et derniers articles du corpus des 42 règlements nouveaux ou révisés postérieurs à 1270 montre un profil assez différent. Si 18 d'entre eux (42 %) s'ouvrent encore sur les conditions d'accès au métier, les formulations, à quelques exceptions près[66], sont plus variées et plus précises : le statut des tisserands de linge (1281) commence par « Nul ne nulle ne pourra *tenir mestier*... », la refonte du statut des fourbisseurs d'épées (1290) commence par « quiconque voudra *estre mestre du mestier* de foubeeur... », tandis que la même année les dispositions prises par la révision du statut des tailleurs de robes s'ouvrent par « quicunque voura *lever le mestier*... ». Mais dans la majorité des cas (58 %), le premier article se rapporte à d'autres préoccupations que les conditions d'accès au métier, comme le temps de travail[67], les normes de fabrication et la qualité de la production[68], le respect des poids et mesures[69], etc. Quant aux obligations de guet et de taille, à la seule exception du statut des écriniers, promulgué en 1292, elles ne s'y retrouvent plus. La disparition presque complète de ces redevances ne veut certainement pas dire que les nouveaux métiers réglés en sont exemptés, mais plutôt que ces obligations des métiers sont, dès les années 1280, considérées comme allant de soi[70]. Au début du XIVe siècle, on cherche d'ailleurs plutôt à vérifier les exemptions et à établir des listes de métiers francs du guet, comme le prouvent les listes du manuscrit Lamare signalées plus haut[71].

65. Ce sont en fait 85 % des règlements qui précisent les devoirs des gens du métier en matière de taille et de guet mais six d'entre eux ne le font ailleurs qu'en fin de statut.

66. Sur les trente nouveaux règlements postérieurs à 1270, trois seulement gardent cette formulation : ceux des oublaiers (1270), des écriniers (1292) et des brodeurs de soie (1292-1295). Les cinq autres cas recensés se trouvent dans des refontes des premiers statuts qui en reprennent en grande partie le contenu et la formulation.

67. Huchers (1290), ouvriers de peautre martelé (1305), valets mégissiers (1324), balanciers (1325).

68. Courtepointiers (1290), armuriers (1296), émailleurs d'orfèvrerie (1309), coutiers (1310), boursiers de lièvre (1323).

69. Épiciers (1311).

70. Ces obligations sont cependant encore rappelées dans la refonte de 1300 du statut des laceurs de soie.

71. Paris, BnF, fr. 11709, f° 143r°-143v°.

Une dernière caractéristique distingue tout aussi nettement les plus anciens statuts des autres : la suite des articles qui les composent s'ouvre directement, à l'image du premier article, par le groupe sujet « Nus... », « Quiconques... », « Se... », « Li... », sans recours à aucun mot-outil soulignant l'enchaînement des règles adoptées, tandis que les rédactions postérieures à 1280 s'ouvrent, dès le second article, par « Item », « Item que » ou « Derechief », dont le rôle semble tout autant de lier les décisions entre elles que de rythmer le texte et d'attirer l'œil sur le début de chaque article comme le faisaient les pieds de mouches de la première rédaction[72].

L'examen des quelques statuts et règlements datés ou datables des années 1270 et du tout début des années 1280 permet de préciser la période pendant laquelle on a continué à enregistrer les règlements selon le modèle mis en place par Étienne Boileau. Le statut des oublaiers, copié tardivement à longue ligne et dans la partie en usage au XIVe siècle du manuscrit de la Sorbonne, se présente sous la forme d'un acte de Renaud Barbou daté de mai 1270, ce qui en fait le plus ancien du groupe des documents datés. Toutefois le règlement lui-même, énoncé dans le dispositif, le rattache par sa formulation aux règlements les plus anciens. De même, la révision du statut des tapissiers « nostrés », non datée mais datable du début des années soixante-dix du XIIIe siècle, partage encore toutes les caractéristiques de ces règlements[73]. En revanche, le statut concernant les fileresses de soie (1275), la révision du statut des tapissiers « sarrasinois » (1277) et le statut des tisserands de linge (1281) s'en éloignent : outre le fait qu'ils reprennent certains éléments de l'acte octroyé par le prévôt (date, nom du prévôt et certains éléments du discours), ils usent souvent de mots-outils tels que « Item » ou « Derechef » en début d'article et ne disent mot du guet. C'est donc probablement au cours de la mandature de Renaud Barbou, successeur direct d'Étienne Boileau à la prévôté de Paris, en poste jusqu'en 1275, que l'on commence à s'éloigner du schéma primitif. On acceptera donc en première hypothèse que les 73 règlements copiés lors de la première étape sont tous antérieurs à 1275.

72. Le seul nouveau statut daté n'utilisant aucun mot-outil est celui des oublaiers octroyé en 1270, donc presque contemporain d'Étienne Boileau. Le règlement des tisserands de linge, institué en 1281, les utilise encore de manière irrégulière. C'est aussi le cas des révisions faites pour les laceurs de soie (1300) et les tisserands de tapis sarrasinois (1277) ; mais dans ces deux derniers cas, la reprise d'une partie des règles antérieures l'explique aisément.

73. En raison d'une erreur de copie au manuscrit de la Sorbonne, ce texte a été rattaché à tort par René de Lespinasse aux tapissiers sarrasinois, mais fut restitué aux tapissiers nostrés par Geneviève Souchal qui le date de 1291 ; cette datation ne résiste pas toutefois à l'examen des caractères formels de ce texte, qui garde la forme des plus anciens statuts et ne doit pas être très postérieur à la première rédaction : G. SOUCHAL, « Études sur la tapisserie parisienne. Règlements et technique des tapissiers sarrasinois, hautelissiers et nostrez (vers 1260-vers1350) », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 123 (1965), p. 35-125.

C'est par leur proximité avec les caractéristiques de l'un ou l'autre des deux groupes précédents qu'il devient possible de proposer une datation relative des 27 derniers règlements non datés attribués à Étienne Boileau.

Tout d'abord, un ensemble de 11 règlements (*cf.* tableau 4, groupe 2), copiés dans une mise en page très proche de celle de la première étape de rédaction, en deux endroits spécifiques du manuscrit et par deux mains bien identifiables[74], partage si exactement les caractéristiques des 73 statuts copiés dans la première étape que l'on peut aisément l'y rattacher et les dater d'avant 1275.

À l'inverse, 12 règlements n'ont plus en commun avec les statuts de la première étape de rédaction que de n'être pas datés, alors qu'ils partagent les caractéristiques formelles des statuts datés : mots-outils en début d'articles, exposé des circonstances dans lesquelles a eu lieu la mise par écrit, etc. Par ailleurs, à l'exception du statut des « braaliers de fil » copié à longue ligne et de celui des « oublaiers » copié dans la partie la plus récente du manuscrit de la Sorbonne, ils ont tous été insérés dans les deux premières parties, celles qui étaient en usage avant 1300 et à deux colonnes. Il ne fait donc guère de doute qu'ils ont été promulgués dans les vingt dernières années du XIIIe siècle ou même au tout début du XIVe siècle (*cf.* tableau 4, groupe 4).

Il est plus difficile de trancher pour quatre derniers règlements : les nombreuses particularités du statut des charpentiers pourraient s'expliquer autant par le fait qu'il est plus tardif que parce qu'il a été rédigé sur la déposition du maître charpentier du roi, Fouques du Temple, qui en avait la juridiction. On ne sait malheureusement rien de plus sur ce personnage, qui pourrait avoir conservé le titre et la charge de maître charpentier du roi au début du règne de Philippe III[75]. Les statuts des batteurs d'archal, des gainiers et des ouvrières de tissu de soie présentent des similitudes avec les deux groupes de statuts datés et non datés et pourraient être de la fin des années 1270, à l'image des quelques statuts datés signalés plus haut (*cf.* tableau 4, groupe 3).

Ainsi donc Étienne Boileau est bien l'initiateur d'un ample mouvement de rédaction de l'ensemble des règles coutumières régissant

74. Paris, BnF, fr. 24069, aux folios 41v°-43r° et 156v°-157v° (d'une même main), et aux folios 185r°-194r° (d'une autre main).

75. S'appuyant probablement sur la formulation du début du statut qui indique que les ordonnances ont été utilisées « ou temps passé » par Foulques du Temple et ses devanciers, G. B. Depping affirme qu'on a fait appel au témoignage de Foulques du Temple alors qu'il n'était déjà plus en charge, mais cette formulation se retrouve souvent dans la réglementation parisienne pour désigner un temps juste antérieur à la réglementation en cours de rédaction. Il est donc probable que Foulques était encore en activité et que cette formulation inclut les premières années de sa charge, lorsque la réglementation était encore orale : *Réglemens*..., éd. G. B. DEPPING, p. 104-105, note 3.

les métiers et fixant les redevances et autres coutumes dues au roi par chacun d'entre eux, mais à la fin de sa mandature, en 1269, la compilation n'était pas terminée. Il est impossible, dans l'état actuel de cette recherche, de préciser combien de règlements avaient été enregistrés au Châtelet au départ d'Étienne Boileau, en 1269, et quelle part revient à son successeur, Renaud Barbou, qui fut prévôt de Paris de 1270 à 1275[76]. Le processus de rédaction ainsi lancé s'est prolongé bien au-delà de ces deux mandatures et s'est poursuivi jusqu'en 1328 par des révisions importantes de seize réglementations antérieures et par la promulgation d'une quarantaine de statuts dont, dès les années 1275-1280, les caractéristiques formelles sont suffisamment éloignées de celles des statuts les plus anciens pour que leur nouveauté soit reconnaissable même s'ils ne sont pas datés.

Les nombreuses corrections, cancellations et additions portées au manuscrit de la Sorbonne nous disent aussi qu'il est revenu aux successeurs d'Étienne Boileau et de Renaud Barbou à la prévôté de Paris de régler les conflits nés de la mise par écrit des rapports de travail à l'intérieur d'un même métier, d'affiner et d'améliorer la législation, de l'adapter à l'évolution sociale et économique. Près de 40 % des statuts promulgués furent ainsi retouchés, révisés, complétés pendant la période étudiée.

Le graphique ci-contre (tableau 5), réalisé uniquement à partir des interventions datées des successeurs d'Étienne Boileau et Renaud Barbou, ne rend pas compte de toute l'activité réglementaire autour des métiers entre 1276 et 1328. Il permet néanmoins de se faire une idée de la chronologie de l'activité législative de ces prévôts. La faible activité d'avant 1285 pourrait s'expliquer par le fait que la plupart des interventions de ces années-là ne sont pas datées. Jusqu'en 1300, on procède surtout à des ajustements de la réglementation et les périodes d'activité et de calme semblent alterner. Quelques prévôts semblent particulièrement actifs dans ce domaine : Jean de Montigny autour des années 1290, Guillaume Thibout et son successeur Pierre le Jumeau dans les années 1300. Quel sens donner à ces oscillations ? Il est impossible, dans l'état actuel de la recherche, de les expliquer.

En revanche, l'atonie des années 1306-1315 tient à la part prise par les gens de métier dans les troubles sociaux de l'hiver 1305-1306 et à la longue période de méfiance des autorités envers les organisations de métier dont toutes les confréries avaient été interdites à la fin de l'émeute. Le dialogue ne se renoue guère avant 1319-1320 : plusieurs confréries sont restaurées dans les années vingt du XIVe siècle, mais elles semblent moins liées aux organisations de métier et restent sous la tutelle étroite des

76. La saisie de l'ensemble des textes étant en cours d'achèvement, une analyse lexicométrique est envisageable et pourrait permettre de préciser ce point.

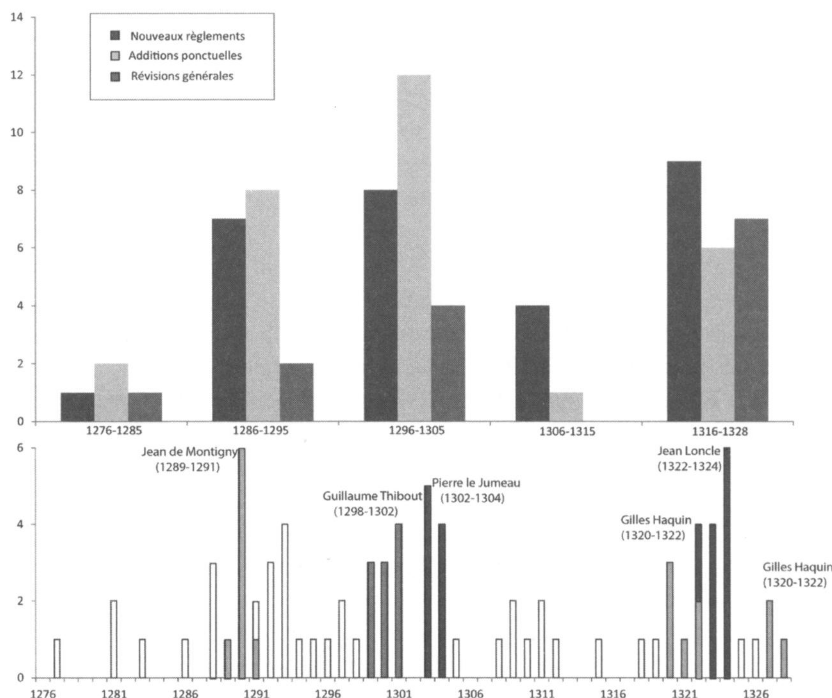


Tableau 5. Chronologie des interventions datées des prévôts de Paris (1276-1328)

prévôts[77] ; l'activité législative reprend aussi à ce moment, sous les mandats de Gilles Haquin (1320-1322 et 1327-1328) et de Jean Loncle (1322-1324) : au cours de ces années huit règlements nouveaux sont promulgués et sept remaniements importants sont apportés aux règlements anciens[78].

Les trois manuscrits désignés sous le nom de « Livres des métiers » et les trois volumes de textes concernant les métiers parisiens du XIVᵉ au XVIIIᵉ siècle publiés par R. de Lespinasse à la fin du XIXᵉ siècle[79] montrent qu'en 1328 les organisations de métiers parisiens sont en place. Sous les deux premiers Valois, on modifie ponctuellement des règlements anciens, on les vidime, mais il faut attendre 1344 pour qu'un nouveau métier, celui

77. *Cf.* S. CLAUS, *Religion, pouvoir et sociabilité. Les confréries parisiennes aux derniers siècles du Moyen Âge*, Thèse de l'École des chartes, dactyl., 1996, notamment vol. 1, p. 238-240.

78. Au cours de ses deux mandats (1320-1322 puis 1327-1328), Gilles Haquin promulgue les statuts des filandiers (1320), harangers (1320), jongleurs-ménestrels (1321), chauderonniers (1327), couvreurs (1328) et révise ceux des lormiers et des laceurs-dorelotiers (1327). Jean Loncle (1322-1324) promulgue ceux des boursiers de lièvre et chevrotin (1323) et des valets mégissiers (1323) et révise les règlements des braliers de fil (vers 1323), corroyers (1323), gaigniers (1324), merciers (1324), mégissiers (1324). Son successeur promulgue le règlement des fabricants de balances (1325).

79. *Les Métiers*..., éd. R. DE LESPINASSE, *passim*.

des tassetiers, fabricants de bourses de cuir que l'on attachait à la ceinture, soit institué. De même, les révisions et renouvellements de statuts sont plus rares : au remaniement du statut des cristalliers-perriers par Jean de Milon en 1331, succède, seize ans plus tard, le nouveau statut accordé aux lormiers par Guillaume Staise (1357). L'activité législative reprendra, mais plus tard, sous Charles V et, notamment, sous la férule d'Hugues Aubriot : c'est une autre page de l'histoire des métiers.

Au terme de cette étude codicologique qui a permis de dater plus précisément que cela n'avait été fait antérieurement les trois manuscrits du « Livre des métiers », quelques conclusions s'imposent.

Si l'on ajoute foi au prologue du « Livre des métiers », il ne fait guère de doute qu'Étienne Boileau fut le promoteur de l'ambitieux projet de mettre par écrit l'ensemble des règles qui régissaient la production et le commerce parisiens. Cependant, l'examen des manuscrits montre que l'entreprise était loin d'être achevée à sa sortie de charge : seule la deuxième partie, celle qui était consacrée aux tarifs sur les échanges commerciaux, établis et acceptés depuis longtemps, avait probablement vu son aboutissement dès avant 1270. La troisième partie, consacrée aux juridictions, n'était même pas esquissée en 1300. Elle fut à peine ébauchée dans la première moitié du XIVe siècle et fut abandonnée ensuite, probablement en raison de la complexité de la tâche et des résistances des seigneurs fonciers comme des détenteurs privés de la juridiction de certains métiers. Quant à la première partie, la mise par écrit des réglementations des activités des Parisiens, celle qui importe le plus directement à l'histoire du travail, ce fut une entreprise de bien plus longue haleine que ne le laissent croire les éditions du « Livre des métiers » qui, en attribuant à Étienne Boileau la paternité de 101 réglementations, ajoutaient surtout une page à l'hagiographie de ce prévôt que les chroniqueurs de son temps présentaient comme exceptionnel et, selon l'heureuse expression de Boris Bove, comme le « double technocratique » de saint Louis[80]. Il n'est, à vrai dire, pas étonnant que cette codification n'ait pas été achevée du temps d'Étienne Boileau : l'ampleur de la tâche, la grande diversité des activités comme les réticences qui ont pu se faire jour concourraient à ralentir l'entreprise. Cette première réglementation fut complétée, amendée, corrigée et enrichie de nouveaux statuts à un rythme irrégulier jusqu'en 1328, donnant l'image d'un travail sans fin du législateur pour suivre les évolutions de la conjoncture et des pratiques. Elle semble, après une pause, avoir repris, peut-être dans les années 1350, plus surement sous Charles V, voire Charles VI.

C'est aussi Étienne Boileau qui inaugura ou, tout au moins, créa les conditions de l'enregistrement de la réglementation des métiers dans

80. B. BOVE, *Dominer la ville...*, p. 195.

des « registres » spécifiques au Châtelet. Il n'est cependant pas certain que, dès l'origine, ce soient les registres du Châtelet qui aient fait foi. L'enregistrement a pu se faire un temps à la Chambre des comptes. Les trois manuscrits examinés ici, tous trois produits dans le cercle du Châtelet, ne semblent d'ailleurs pas tous avoir servi à l'enregistrement. Le manuscrit de Lamare n'est qu'une copie de registres plus anciens et ne porte aucun indice d'une telle utilisation. En revanche, le manuscrit du Châtelet comporte de nombreuses notes marginales attestant qu'il a pu servir à cet usage, à côté du « second livre », dit aussi « second volume », aujourd'hui disparu mais souvent cité en marge de ce manuscrit. Quant au manuscrit de la Sorbonne, il pourrait avoir servi un temps à l'enregistrement, mais jamais les mentions marginales du manuscrit du Châtelet n'y renvoient, et il était entre des mains privées dès le début du XVe siècle. Si ces recueils n'ont pas tous été des « registres » au sens propre, ils ont, semble-t-il, tous puisé aux mêmes sources et attestent que la forme de l'enregistrement a varié au cours du temps : aux « établissements » volontairement intemporels et impersonnels du temps d'Étienne Boileau succèdent des transcriptions souvent datées et plus circonstanciées, reproduisant des parties du discours des chartes octroyées aux métiers, parfois précédées du titre « c'est le registre de... ». De même, par les notes marginales et additions qu'ils comportent, ils témoignent des procédures mises en place pour procéder à l'enregistrement au Châtelet, question encore ouverte qu'il importera de reprendre dans un contexte chronologique plus large.

Dans les années 1260, l'accroissement de la population de Paris et la montée en puissance de la capacité productive et commerciale de la ville rendaient nécessaire un ajustement des normes de production et des règles commerciales restées, pour la plupart, orales. Le choix de les mettre par écrit coïncide avec un ample mouvement de réforme administrative du royaume (*Établissements de saint Louis*, début de l'enregistrement des arrêts du Parlement, etc.) et fait du *Livre des métiers* un avatar de la révolution culturelle et administrative qui commence au milieu du XIIIe et se prolonge loin dans le XIVe siècle.

Du point de vue de l'histoire du travail sous les derniers Capétiens directs, l'examen du manuscrit de la Sorbonne, le seul qui était en usage avant les années 1328, a permis de mettre en évidence, grâce aux nombreuses annotations, cancellations et additions portées à la suite des réglementations ou dans les marges du manuscrit, une activité législative extrêmement foisonnante et vivante qui reste encore à étudier dans le détail. En revanche, il a été possible de préciser la chronologie de la mise par écrit des premières réglementations de métier à Paris.

Par le processus même de la rédaction, qui s'appuyait largement sur le témoignage des gens de métier et sur leur consentement, le prévôt de Paris renforçait l'institutionnalisation des communautés de métier et leur

rôle d'interlocuteurs directs du pouvoir : ce n'était probablement pas rien pour les intéressés de lire, dans la charte octroyée au moment de la rédaction du statut, que celui-ci avait été promulgué « par l'ordenance du commun du mestier » ou avec son consentement. Surtout, le prévôt leur reconnaissait un droit d'encadrement et de contrôle d'une partie de la population, celle qui réunissait les conditions lui permettant de s'affilier au métier, mais aussi, plus largement, de tous ceux qui étaient en relation de travail avec les membres du métier.

Mais ces 129 communautés de métier n'encadraient pas toutes les activités des Parisiens. Comme annoncé dans le prologue du *Livre des métiers*, ce sont essentiellement la régularité et la loyauté des échanges et, donc, la qualité des biens produits et commercialisés à Paris, qu'ont cherché à promouvoir Étienne Boileau et ses successeurs. Un simple examen de la liste des communautés de métier reconnues avant 1328 le confirme : plus de 80 % des activités qui ont reçu un statut sont des activités de production et des activités commerciales investies dans la production parisienne, telle la mercerie pour le travail de la soie[81]. Les activités de l'approvisionnement de la ville et de la transformation alimentaire représentent 16 %. Quant aux services, représentés uniquement par les étuveurs, les chirurgiens et les bateliers, ils sont presque absents : les très nombreux porteurs, déchargeurs et autres charretiers, lavandières et barbiers que l'on rencontre régulièrement dans les sources fiscales, restent en dehors des communautés de métier. Par ailleurs, toutes les activités commerciales et de production ne reçurent pas de statut. C'est en tous cas ce que laisse penser la comparaison de la liste des 129 corporations avec les désignations de métier indiquées par le rôle de taille parisien de 1300[82] : si l'on ne tient pas compte des activités au service du roi, de l'aristocratie et de la municipalité, on y trouve 489 activités différentes dont seules 276 ont pu être rattachées à un corps de métier, soit 57 % des activités. Plus de 40 % des activités semblent donc échapper à toute réglementation écrite, notamment un grand nombre de métiers du cuir, les paveurs et beaucoup d'autres activités de production très spécialisées telles que les nattiers, les hotteurs, les savonniers, les plombiers, les fabricants d'instruments de musique, etc. Il faudrait certainement affiner ces résultats, qui permettent cependant de relativiser l'importance de la réglementation pour appréhender l'ensemble des activités artisanales et commerciales à Paris sous les derniers Capétiens.

Caroline Bourlet – Institut de recherche et d'histoire des textes – IRHT

81. *Cf.*, dans le présent numéro, S. FARMER, « Les privilèges des métiers, l'intégration verticale et l'organisation de la production des textiles de soie à Paris aux XIIIe et XIVe siècles ».
82. Paris, AN, KK 283, f° 231r°-304r°.

Le *Livre des métiers* dit d'Étienne Boileau et la lente mise en place d'une législation écrite du travail à Paris (fin XIIIe-début XIVe siècle)

La première mise par écrit de la réglementation des métiers à Paris, connue sous le nom de *Livre des métiers* compilée par Étienne Boileau dans les années 1260, a fait l'objet, au XIXe siècle de plusieurs publications qui, en attribuant à ce prévôt la paternité de 101 réglementations, ajoutaient une page à son hagiographie et figeaient une forme canonique de son œuvre dont se sont emparés tous les historiens depuis ce temps. L'étude codicologique de trois manuscrits désignés sous le nom de *Livre des métiers*, tous vraisemblablement compilés au Châtelet de Paris, permet de les dater plus précisément qu'ils ne l'avaient été antérieurement. Associée à une étude de quelques caractères formels des textes de la réglementation datés et non datés antérieurs à 1328, elle permet de présenter un tableau plus complet et chronologiquement plus nuancé de la mise en place de la législation des métiers : si Étienne Boileau est bien l'initiateur du mouvement de rédaction des réglementations de métier, ce fut une entreprise de longue haleine poursuivie jusqu'en 1328 par ses successeurs.

Codicologie – corporations – Étienne Boileau – *Livre des métiers* – Paris

The *Livre des métiers* Attributed to Étienne Boileau and the Slow Establishment of a Written Regulation for Trades and Crafts in Paris (End of the 13th-beginning of the 14th Century)

The first written compilation of trades and crafts regulations in Paris, known as the *Livre des métiers*, was dated, by the nineteenth century historians who studied it, from 1260 and attributed to the royal provost Étienne Boileau. Since then, the figure of Boileau remains the uncontested great administrator who established for the first time the 101 professional rules of Parisian traders and craftsmen. A thorough codicological examination of three surviving manuscripts, all known as the *Livre des métiers* and presumably composed at the Châtelet of Paris, allows us to date them more precisely. Moreover, a study of specific elements of the texts, both dated and undated, such as their formal aspects and vocabulary, provides a more nuanced and complete chronology of the establishment of written rules up to 1328. If Étienne Boileau was indeed the first architect of that legislation, his successors pursued the enterprise at least until 1328.

Codicology – crafts – Étienne Boileau – Livre des métiers – Paris

Médiévales 69, automne 2015, p. 49-70

Marion Bernard

L'organisation du travail des armuriers parisiens, entre réglementation et réalité(s) de terrain (XIIIe-XVe siècle)

Les armuriers, fabricants d'armes défensives selon la catégorisation intellectuelle opérée à partir du XIXe siècle, forment à Paris une communauté de métier régie par un ensemble de statuts professionnels. Comme l'a souligné Philippe Bernardi, le système corporatif demeure l'angle d'approche privilégié des métiers médiévaux et de leur organisation interne[1]. Cette démarche, facilitée à Paris par le solide corpus législatif inauguré par le *Livre des métiers* du prévôt Étienne Boileau, est particulièrement tentante puisqu'à système corporatif répondent les notions de réglementation, de hiérarchie professionnelle, de rationalisation du travail et de régulation du marché permettant d'envisager le cadre dans lequel s'exerce une activité donnée. Néanmoins, au risque de n'avoir que des « images statiques, désincarnées sinon lénifiantes des métiers », pour reprendre le mot bien connu de Jean-Pierre Sosson[2], il convient d'engager d'autres lectures que la simple prise en compte de la norme législative, principal reflet du système corporatif, en posant sur celle-ci un regard critique et en la confrontant à la fois aux actes de la pratique et au contexte historique dans lequel elle prend place.

1. P. BERNARDI, *Maître, valet, apprenti au Moyen Âge : essai sur une production bien ordonnée*, Toulouse, 2009, p. 39.

2. J.-P. SOSSON, « Les métiers : norme et réalité. L'exemple des anciens Pays-Bas méridionaux aux XIVe et XVe siècles », dans J. HAMESSE et C. MURAILLE-SAMARAN éd., *Le Travail au Moyen Âge. Une approche interdisciplinaire*, Louvain-la-Neuve, 1990, p. 341.

Norme et structure du métier

Un métier, des métiers ?

Les armuriers parisiens appartiennent à la catégorie des métiers que l'on appelle parfois jurés et dont l'organisation est définie par des règles écrites, les statuts. Sept textes nous sont parvenus pour la fin du Moyen Âge (un premier non daté, peut-être octroyé dans le second tiers du XIIIe siècle ; les autres datant de 1296, 1312, 1364, 1407, 1415 et 1467), transmis à la fois par le *Livre des métiers*, compilation ordonnée des premiers statuts des métiers parisiens, et par les registres connus sous le nom de livres de couleur et registres de bannières. Issu de l'action législative et réformatrice du prévôt de Paris Étienne Boileau sous le règne de saint Louis, le *Livre des métiers*, dont le manuscrit original a disparu[3], contient vraisemblablement les premiers statuts des communautés de métier parisiennes et paraît servir ensuite d'outil de travail en matière de police et de réglementation des métiers. Vers la seconde moitié du XIVe siècle toutefois, les livres de couleur semblent prendre le relais[4]. Ces livres sont des registres établis auprès du procureur du roi au Châtelet qui, à partir du XIVe siècle précisément, devient le premier juge conservateur des métiers de Paris[5]. À ce titre, il reçoit le serment des nouveaux maîtres et jurés des différentes corporations et s'occupe des règlements les régissant. On prit soin d'inscrire dans ces registres tout ce qui pouvait concerner les métiers, aussi bien les statuts en bonne et due forme que les sentences judiciaires pouvant servir de jurisprudence[6].

Le terme d'armuriers sera employé ici de façon générique pour désigner l'ensemble des artisans concourant à la fabrication d'une armure complète, même si le vocabulaire médiéval, plus précis, semble distinguer des sous-groupes d'artisans selon une représentation théorique et rationalisée de la partie de l'armure fabriquée : aux armuriers reviendraient les plates (plaques de métal assemblées servant à recouvrir différentes parties du corps), aux heaumiers les casques (dont le heaume), aux haubergiers les hauberts et haubergeons (vêtements de mailles métalliques). Il existe même

3. Il est définitivement établi que le manuscrit original datant du temps d'Étienne Boileau a été victime de l'incendie de la Chambre des comptes en 1737 ; il n'en reste plus qu'une table, rédigée au XVIIIe s. peu de temps avant l'incendie (Paris, AN, K 1050). En revanche, trois copies complètes datant de l'époque médiévale subsistent (Paris, BnF, ms. fr. 24069 et fr. 11709 ; Paris, AN, KK 1336).

4. Paris, AN, livres de couleurs, Y 1 à 6.

5. A. TUETEY, *Inventaire analytique des livres de couleurs et bannières du Châtelet de Paris*, t. II, Paris, 1907, p. VI.

6. À la différence du *Livre des métiers*, les livres de couleur ne sont pas organisés en titres ou en rubriques alphabétiques ou logiques par métiers.

des individus désignés comme platiers (fabricants de plates), ganteliers (fabricants de gantelets) et brigandiniers (fabricants de brigandines, un vêtement de guerre essentiellement composé de cuir renforcé de métal). Les statuts semblent refléter cette diversité des professions puisqu'on trouve des statuts octroyés aussi bien aux uns qu'aux autres. Sur la foi des sources et des termes employés, on peut donc être amené à penser, à première vue, que les artisans parisiens fabricants d'armures se décomposent en différentes spécialités – dont les principales, vu le nombre d'occurrences, seraient celles des armuriers, des heaumiers et des haubergiers – réparties en corps de métier distincts.

Une organisation stricte

La communauté de métier des armuriers se caractérise par les traits quasi stéréotypés que sont la tripartition hiérarchique entre maîtres, valets et apprentis, les gardes du métier et la confrérie servant de réceptacle à la piété collective des membres du métier.

Le jeune armurier débute en apprentissage selon des modalités peu définies. Si les premiers statuts des haubergiers, probablement octroyés par Étienne Boileau[7], indiquent que chaque maître peut avoir autant d'apprentis qu'il le souhaite, les statuts des armuriers de 1296 et de 1312 restent muets sur cette question. Les statuts de 1364, plus détaillés, rendent obligatoire l'apprentissage qui ne doit pas durer moins de six ans :

> Premierement, que nul doresenavant ne puisse ouvrer ou faire ouvrer dudit mestier de armeurerie [...] se il n'est maistre ou ait esté apprentis [...].
> Item [...] et que nul ne prengne apprentis dudit mestier se il n'est souffisant de le prendre et que nul ne le puisse prendre a moins de terme de six ans.

À l'issue de sa formation, deux options s'offrent à l'apprenti : rester un simple ouvrier ou tenter sa chance pour obtenir la maîtrise. En suivant la première voie, l'apprenti endosse alors la qualité de « valet » ou de compagnon, c'est-à-dire d'ouvrier salarié, employé par un maître. Les statuts nous renseignent assez peu sur les valets, au sujet desquels de rares dispositions sont énoncées. Seuls les statuts des armuriers et des heaumiers, d'abord en 1364, puis en 1415, rappellent fermement l'interdiction du débauchage de valets entre maîtres et condamnent explicitement tout valet qui changerait d'employeur sans s'être au préalable concerté avec celui qui l'emploie alors :

7. Ces statuts ne sont pas datés.

> Item, que nuls compaignons dudit mestier ne puissent aller ouvrer se ce n'est sur les maistres et ouvriers d'icelui mestier, sans le congié des maistres ou gardes dudit mestier [...]. (1364)

> Item, que aucun dudit mestier ne pourra fourtraire le varlet ou apprentis de autre dudit mestier [...] et sera ledit varlet ou apprentis contraint par justice de retourner a son mestier pour parfaire son service ou lui payer son interest et si sera ledit varlet puni par justice selon le cas. (1415)

Assurément, d'après les statuts, la condition de maître est plus enviable que celle de valet, dans la mesure où elle procure plus de liberté, et suppose aussi, *a priori*, de disposer de ressources suffisantes pour en assurer l'exploitation. Dans les statuts de 1296, il semble que la maîtrise ne soit pas subordonnée à la compétence et que son obtention dépende du seul acquittement d'un droit d'entrée dans le métier de 12 sols parisis. Absent des statuts du XIVe siècle, le droit d'entrée est de nouveau mentionné dans les statuts de 1407 et de 1415, à la hausse puisqu'il passe de 12 à 60 sols. Malgré cette évolution, il est sans doute assez vite apparu que le seul droit d'entrée n'était pas suffisamment discriminant pour juguler l'arrivée de nouveaux maîtres. S'est donc progressivement imposée l'idée d'un examen de compétences connu sous le nom de chef-d'œuvre, consistant en la fabrication d'une pièce type soumise au jugement des gardes du métier. La première mention officielle de ce chef-d'œuvre apparaît dans les statuts de 1364, où il est dit que l'aspirant à la maîtrise doit réaliser une « piece d'œuvre de sa main ». La disposition concernant l'obligation de chef-d'œuvre est par la suite réitérée dans tous les statuts des armuriers. En 1407, il est ainsi recommandé que « quiconques vouldra lever ouvrouoir dudit mestier a Paris, faire le pourra pourveü qu'il soit trouvé ouvrier souffisant et expert en ouvrage de maille neufve, et tel tesmoingné et approuvé par les jurez et gardes dudit mestier ». En 1415, il est dit de même « quiconque vouldra estre heaumier et lever ouvroir du mestier de heaumerie a Paris faire le pourra, pourveü qu'il soit souffisant expert par le rapport des jurez et gardes du mestier ». Enfin, les statuts de 1467 confirment les anciens règlements des armuriers et tout particulièrement les articles relatifs au chef-d'œuvre.

Plus que celle de maître, la véritable position privilégiée au sein de la communauté est celle de juré et garde du métier. À Paris, la plupart des métiers possèdent un droit de juridiction sur eux-mêmes, assuré par des « jurez » qui sont soit élus par les autres membres du métier, soit nommés par le prévôt de Paris, à charge pour eux de veiller aux intérêts de la communauté et de faire respecter les statuts. On trouve mention des jurés dans la plupart des statuts des armuriers, même si rien n'est dit sur les conditions à remplir pour être éligible à la fonction. En revanche, les statuts de plus en plus détaillés au fil du temps font apparaître assez clairement

une évolution du champ de compétences des jurés, qui passent de simples gardiens des statuts à inspecteurs des marchandises produites et importées. De fait, ils étaient chargés de jouer un rôle actif dans la lutte contre les fraudes en général et la contrefaçon en particulier – le problème se pose avec acuité à partir de la seconde moitié du XIVe siècle –, tant en contrôlant la production de leurs collègues qu'en inspectant les cargaisons apportées par les marchands à Paris pour y être vendues[8].

La structure du métier d'armurier se complète d'une confrérie professionnelle qui n'a malheureusement pas donné lieu à une production écrite abondante[9] : seuls les statuts de 1407 et de 1415 font référence à une confrérie Saint Georges « aux armeuriers ». Son emplacement et son fonctionnement restent à ce jour dans l'ombre. Alfred Franklin, dans son *Dictionnaire historique*, affirme sans citer ses sources que les armuriers érigent leur confrérie en 1516 dans l'église Saint-Jacques-de-la-Boucherie et qu'il existait même, dans la chapelle qui leur était consacrée, une statue représentant saint Georges en pied, grandeur nature[10]. Pour le Moyen Âge, une autre hypothèse est probablement à envisager, puisque des fragments de comptes du duc de Bourgogne font état, en 1413, d'« une feste des armuriers en l'eglise du Sepulcre a Paris le jour de monseigneur saint George[11] ». C'est en janvier 1326 que Louis de Bourbon fait don d'un terrain sis rue Saint-Denis, en face du cimetière des Saints-Innocents, au croisement avec la rue Aubry-le-Boucher, à la confrérie du Saint-Sépulcre pour y construire une église et y entretenir la dévotion des Croisés. La vocation « militaire » de l'église du Saint-Sépulcre, achevée en 1327, est manifeste car dédiée avant tout au soutien des soldats et des croisés de Terre sainte[12]. Il ne serait donc pas impensable que les armuriers aient choisi d'y célébrer les fêtes de leur confrérie, le lieu d'implantation d'une confrérie contribuant à la définir[13],

8. Ces derniers étaient d'ailleurs théoriquement supposés décharger leurs stocks à un endroit bien précis pour que les jurés puissent faire leur inspection.

9. Sylvie Claus souligne à ce titre que « les confréries mènent une vie faite de réserve et de discrétion qui les rend difficilement perceptibles » (S. CLAUS, *Les Confréries parisiennes aux derniers siècles du Moyen Âge*, thèse pour le diplôme d'archiviste paléographe, 1996, p. 185).

10. A. FRANKLIN, *Dictionnaire des arts, métiers et professions exercées dans Paris depuis le XIIIe siècle*, Paris, 1906, p. 42.

11. Dijon, AD Côte-d'Or, B 1603, f° 52r°, publié dans M. MOLLAT, *Comptes généraux de l'État bourguignon entre 1416 et 1420*, t. I, Paris, 1965, p. 196, n° 633.

12. H. VERLET, *Épitaphier du vieux Paris, Saint-Sépulcre–Saint-Yves : recueil général des inscriptions funéraires des églises, couvents, collèges, hospices, cimetières et charniers depuis le Moyen Âge jusqu'à la fin du XVIIIe siècle*, t. XII, Paris, 1999, p. 2. D'ailleurs, un amortissement de Philippe VI de 1350 fait référence à l'église comme « l'eglise et hospital du Saint-Sepulcre et de monseigneur saint Jeorge », soulignant le lien entretenu avec un saint militaire (Paris, AN, S 929, dossier 3).

13. S. CLAUS, *Les Confréries parisiennes*..., p. 96.

d'autant plus que l'église est située non loin de la rue de la Heaumerie et se trouve au cœur de la zone d'activité de ces artisans[14].

Il reste difficile de dater précisément la naissance de cette confrérie et son implantation éventuelle dans l'église du Saint-Sépulcre. Elle apparaît au plus tôt, dans les sources, dans les statuts des haubergiers de 1407, évoqués plus haut. Elle est ensuite mentionnée dans les comptes des ducs de Bourgogne en 1413 et l'est de nouveau dans les statuts des heaumiers de 1415. Par la suite, nous n'en trouvons plus mention nulle part et il semble bien qu'elle réapparaisse en 1516, mais dans l'église Saint-Jacques-de-la-Boucherie. Notons par ailleurs qu'en 1399 Charles VI fonde en l'église du Saint-Sépulcre une chapelle Saint-Georges[15]. La fondation de la confrérie des armuriers est peut-être à situer à la toute fin du XIVe siècle, ou dans les premières années du XVe siècle, une hypothèse qui pourrait être corroborée par l'augmentation du droit d'entrée dans le métier qui, rappelons-le, passe de 12 à 60 sols, cette hausse pouvant correspondre à un besoin financier accru lié à l'entretien d'une confrérie nouvellement créée.

Norme et exercice du métier

Le poids des contraintes

Les différents statuts des armuriers se présentent sous la forme de dispositions énoncées les unes à la suite des autres, auxquelles il convient de se conformer scrupuleusement.

Tout comme d'autres métiers parisiens, les armuriers se doivent d'abord de respecter des règles générales relatives au temps de travail et à la fiscalité. La notion de temps de travail est peu développée, seuls les statuts des haubergiers précisent que « quiconques est haubergiers a Paris il puet [...] ouvrer de nuiz se mestre li est » et que le maître haubergier peut également travailler pendant les jours fériés[16], chose assez rare au demeurant.

La question de la taxe due par les armuriers sur la vente de leurs pièces est mieux connue. Deux régimes d'imposition semblent coexister : d'une part, l'impôt perçu par le roi sur les ventes réalisées, dont semblent exemptés les haubergiers[17] et, d'autre part, la redevance perçue au titre de son droit de juridiction par le grand Écuyer. Les armuriers dépendaient en

14. S. Claus souligne d'ailleurs que le choix de la proximité est souvent le fait d'un type précis de confréries, celles des métiers (*ibid.*, p. 136).

15. Paris, AN, L 608, article 33.

16. Paris, BnF, ms. fr. 24069, f° 68v° : « quiconques est haubergier a Paris il puet ouvrer aus foiriés se mestre li est ». Statuts confirmés en 1407.

17. *Ibid.* : « nus haubergier de Paris ne doit rien de chose qu'il vende ne achete apartenant a son mestier ne en foire ne hors foire, ne en marchié ne hors marchié ».

effet de la juridiction particulière d'un grand officier de l'hôtel du roi envers lequel ils s'acquittaient de divers droits, comme bon nombre d'autres métiers parisiens. Ainsi, le grand Chambrier jouissait de droits sur des corporations s'occupant de la confection de vêtements, comme les pelletiers, tandis que le grand Panetier vendait à son profit les maîtrises de boulangerie et exerçait en plus un droit de basse justice sur les membres du métier[18] ; la plupart des ouvriers « fevres », travaillant le métal, dépendaient eux du premier Maréchal, à l'exception des armuriers, placés sous la juridiction du grand Écuyer, ce qui n'allait visiblement pas sans conflit entre les deux grands officiers, comme le montre une revendication des artisans dans les statuts de 1467 :

> [...] et pour ce que lesd. supplians nous ont fait remonstrer que on les veult contraindre a payer six deniers par chacun an a notre mareschal et que les fermiers ou colecteurs desd. deniers les veulent comparer aux fevres et mareschaulx qui jamais ne fut veü mais seulement a regard sur eulx notre grant escuier, nous voulons que lesd. supplians soient tenuz doresnavant quictes et paisibles desd. six deniers et en tant que mestier est les en avons affranchiz et affranchissons par ces presentes.

Au-delà de l'encadrement général du temps de travail et de la fiscalité professionnelle, des contraintes spécifiques pesaient sur la production armurière parisienne. Si les méthodes de fabrication des différentes pièces d'armures sont plus que lapidairement décrites, deux procédés particuliers ont tout de même retenu l'attention des statuts. Il s'agit d'abord de l'opération de poinçonnage, consistant à imprimer dans le métal un signe, une sorte de signature personnelle à chaque artisan, permettant de certifier l'origine d'une pièce et, théoriquement, de déjouer les problèmes de contrefaçon. Ce sont les statuts de 1415 qui, pour la première fois, imposent à chaque armurier la possession de ce poinçon, désigné sous le nom de « seing ». Afin que son authenticité soit garantie, le poinçon devait être dûment enregistré : son empreinte devait être moulée « en un plonc » conservé « en la Chambre du procureur du roy au Chastelet de Paris[19] ».

18. G. FAGNIEZ, *Étude sur l'industrie et la classe industrielle à Paris, aux XIIIe et XIVe siècles*, Paris, 1877, p. 133 *sq*. Noter qu'en raison des nombreux conflits engendrés, ces juridictions ne furent pas nécessairement exercées de façon continue.

19. Paris, AN, Y 4², f° 48r° : « Item, seront tenus lesdits heaumiers et ouvriers dudit mestier de heaumerie d'avoir chacun en droit soy un seing tel que bon leur semblera pour signer tous les harnois qu'ils feront, pour savoir de quelle main iceulx harnois venront et seront iceulx seings differens les ungs des autres affin de corriger par le rapport desdits jurez celui ou ceulx qui feront faulte esdits harnois [...] et seront tenus lesdits heaumiers d'apporter chacun endroit soy l'emprainte de son seing en un plonc en la Chambre du procureur du roy au Chastelet de Paris. »

En plus de l'apposition du poinçon, une formalité de taille s'impose aux armuriers, celle de soumettre leur produit fini à un test de solidité appelé épreuve. Tout comme les pièces d'artillerie, notamment à poudre, les armures étaient en effet soumises à un contrôle qualité rigoureux, tant les conséquences pouvaient être dramatiques en cas de déficience. À l'origine, on déchargeait sur l'armure des carreaux d'arbalètes puis les essais à arme blanche furent progressivement remplacés par des décharges d'armes à feu[20]. La pratique de l'épreuve n'apparaît qu'à partir des statuts de 1467 qui imposent aux armuriers de concevoir « ouvrage bon, marchant, loyal et raisonnable, c'est assavoir lesd. armeuriers et brigandiniers harnoys blanc et brigandines d'espreuve d'arbaleste a tillolles ou demie espreuve, a tout le moins, d'arbaleste a ticq ou dart ». Ce passage nous indique qu'il existait des degrés d'épreuve : l'« espreuve », d'abord, le meilleur des tests, opéré au moyen d'une arbalète à « tilloles », c'est-à-dire munie d'un dispositif semblable à un pied-de-biche permettant de décupler sa puissance ; la « demie espreuve » ensuite, test de moindre qualité réalisé à l'aide d'une arbalète simple projetant de petites pointes de fer.

La norme se fait également l'écho de contraintes techniques liées aux matériaux employés, même si les textes demeurent pour le moins laconiques. Il s'agit surtout de se montrer rigoureux sur la qualité des textiles, cuirs et métaux nécessaires à la confection des doublures et des pièces d'armure elles-mêmes. Il n'est ainsi pas rare de trouver mentionnées la longueur que doivent avoir les pièces de tissu et l'épaisseur des doublures réalisées ; de même, on insiste sur l'emploi de « bonnes et souffisantes estoffes[21] » et de tissus neufs dont l'aune doit avoir coûté un prix défini[22]. Les cuirs ne sont pas en reste, le cuir de baleine étant hautement recommandé, quand la basane, peau de mouton tannée, est interdite ; enfin le métal n'est pas tenu d'obéir à une provenance ou à une qualité particulières mais les hauberts et les haubergeons doivent être fabriqués, si l'on en croit les statuts de 1407, « tout d'une mesme matiere, c'est assavoir tout fer ou tout acier ».

20. C. Gaier, *L'Industrie et le commerce des armes dans les anciennes principautés belges, du XIIIe à la fin du XVe siècle*, Paris, 1973, p. 279.

21. C'est surtout vrai dans les statuts de 1364 et de 1415, ainsi que dans une moindre mesure dans ceux de 1467. Les textiles sont variés : toile (« tele », « bougueron », « drap »), coton, cendal, soie, sarge, laine, étamine, feutre.

22. Par exemple, « se l'en fait cote ne gamboison dont l'endroit soit de cendal et l'envers soit de tele si veulent il que ele soit noeve et se il i a ploit dedenz de tele ne de cendal que le plus cort ploit soit de demie aune et de demi quartier de lont au meins devant et autant derrieres » (statuts de 1296) ; « que il ni metent escroe de tele dont l'aune n'ait cousté VIII d. au meins » (statuts de 1296) ; de même, « que l'en ne face cote gambesié espesse de la monctance de VI livres pesant que l'envers et l'endroit ne soit neuf » (statuts de 1312).

La définition de sanctions

Chacun des statuts s'attache à dénoncer fermement toute infraction, sans pour autant les caractériser de façon détaillée, et à édicter des peines en conséquence. Il convient de lire en creux les dispositions énoncées par les statuts de 1296 comme autant de cas d'infractions potentielles ; un avertissement final et général menace de sanction « quiconques mesprendra en aucun des articles desusdiz ». À partir du XIVe siècle, les statuts sont plus détaillés, de même que les délits et les peines s'y rapportant sont mieux définis, chaque disposition se concluant par l'annonce de la sanction prévue. La première infraction réellement qualifiée est ainsi celle de malfaçon en 1312[23] ; au fil du temps s'y ajoutent les délits caractérisés de tromperie sur la marchandise, de soustraction à l'inspection des jurés, d'absence de poinçon, et surtout de contrefaçon[24]. Si les statuts tendent à s'allonger, et avec eux la liste des entorses à la loi, seuls deux types de sanctions, d'ailleurs aisément associables dans le dispositif répressif, sont prévus par les textes : l'amende et la saisie pouvant entraîner une destruction des marchandises. On observe que l'échelle des peines n'est guère graduée, d'autant que le montant de l'amende reste fixe d'un bout à l'autre d'un même texte : ainsi, dans les statuts de 1364, toutes les infractions passibles d'une amende le sont pour un montant de 30 sols, tandis qu'en 1407 et en 1415 elles le sont pour un montant de 60 sols.

23. Paris, BnF, ms. fr. 24069, f° 115r° : une cotte rembourrée (gambison) ne pesant pas 6 livres et « que l'envers et l'endroit ne soit neuf » doit être déclarée « forfetes » et telle « euvre doit estre fauce et doit estre arse ».

24. *Ibid.* : « que nul [marchand] ne puisse doresenavant acheter harnois ne vendre quelque que il soit en disant qu'il ait esté fait en la ville de Paris se fait n'y a esté, sur paine de le perdre et de faire forfait » (1364) ; « Item, aucun dudit mestier ou autre qui s'entremette d'icellui mestier et marchandise de haubergerie a Paris ne mettra ou fera mettre doresenavant sur haubergons d'Almaigne ne d'autre pays saing autre que celui du maistre qui le aura fait » (1407) ; « Item, l'en deffent a tous marchans venans, demourans et apportans ou qui feront apporter denrees de heaumerie pour vendre que ils ne mettent ou exposent en vente icelles denrees en la ville et banlieue de Paris, jusques a ce qu'elles aient esté veues et visitees par les jurez et gardes dudit mestier pour savoir se elles sont bonnes, loyales et marchandes souffisans, de bonnes et loyales estoffes, si comme il appartient selon les pays dont elles viendront, sur peine de forfaire lesdites denrees » (1415) ; « Item, ordonnons que aucun marchant ne pourra doresenavant vendre a Paris harnois faits hors de Paris pour harnois faits a Paris » (1415) ; « Item, ordonnons que aucun dudit mestier ne autre marchant ne pourra vendre ne exposer en vente en ladite ville et banlieue de Paris harnois qui n'ait esté porté pour neuf » (1415) ; « Item, que les marchans qui ont acoustumé ou se vouldront ingerer d'apporter quelque harnoys ou autres habillement de guerre pour vendre et debiter en notredicte ville de Paris ne soient osez ne hardiz de les vendre ne debiter, [...] sinon que premierement il ait esté veü et visité par les jurez dud. mestier » (1467).

La norme et la réalité

La confrontation des sources

Les statuts restent muets sur bien des points. Les confronter avec d'autres types de sources permet, dans certains cas, de compléter leurs lacunes ou d'en vérifier l'application.

Les femmes sont totalement absentes des statuts des armuriers, alors que certaines d'entre elles sont amenées à jouer un rôle dans le métier après la mort de leur mari. Comme l'affirme Diane Frappier-Bigras, « le veuvage s'avère un des moyens les plus efficaces » aux femmes pour entrer sur la scène professionnelle, puisqu'elles peuvent reprendre les rênes de l'atelier[25]. On retrouve ainsi Agnès, veuve du haubergier du roi Jehan des Portes, qui s'associe avec un second armurier, Gilet le Clerc, dans un marché passé en 1384 avec le maître de l'arsenal rouennais du Clos des Galées, portant sur 500 harnois de corps et 300 harnois de jambes[26]. Il y a également Ysabel, veuve de l'armurier du roi Ymbert le Damoisel, qui en 1388 donne quittance au trésor royal après la perception de sommes importantes reçues pour plusieurs séries de pièces exécutées par son mari en 1385[27]. Une troisième veuve, Marguerite, femme du haubergier du roi Philippe de Carville, apparaît dans plusieurs comptes du duc de Bourgogne et du duc de Berry après la mort de son mari[28]. Il est difficile de dire quel était exactement leur rôle : se contentaient-elles de mettre en ordre les affaires de leur mari ou bien s'investissaient-elles dans la production de l'atelier ? La première hypothèse est probable pour Ysabel, que l'on ne retrouve plus dans aucune autre source. En revanche, il semble qu'Agnès et Marguerite aient réellement poursuivi l'activité de leur défunt mari : si on ne connaît pas avec exactitude la date de décès de Jehan des Portes, et donc le temps d'exercice d'Agnès, on sait que Marguerite, dont le mari décède probablement en 1382, est attestée dans les comptes pendant une quinzaine d'années encore après sa mort ; d'ailleurs, en 1393, elle est même désignée comme « Margot de Carville, haubergiere » et non plus comme veuve[29]. La figure de Marie d'Abbeville pourrait valider cette hypothèse de femmes susceptibles de reprendre à leur compte les affaires de leur mari : on la voit

25. D. FRAPPIER-BIGRAS, « La famille dans l'artisanat parisien du XIIIe siècle », *Le Moyen Âge*, 3/1 (1989), p. 60.

26. Paris, BnF, Clairambault 216, pièce 137.

27. G.-M. LEPROUX, *Comptes de l'Écurie du roi Charles VI : le registre KK 34 des Archives nationales (1381-1387)*, Paris, 1995, p. 132 *sq*. et p. 139.

28. Dijon, AD Côte-d'Or, B 1461, f° 75v° et 78v°-79r° ; B 1469, f° 53v° ; B 1495, f° 75r° ; et L. DOUËT-D'ARCQ, *Comptes de l'Hôtel des rois de France aux XIVe et XVe siècles*, Paris, 1865, p. 317.

29. Dijon, AD Côte-d'Or, B 1495, f° 75r°.

en effet apparaître dans tous les rôles de taille du règne de Philippe le Bel, désignée comme « haubergiere », de 1292 à 1313, soit pendant plus de vingt ans.

Les statuts passent également sous silence bon nombre d'aspects techniques de la fabrication des pièces d'armures. Ni les procédés, ni l'outillage ne sont vraiment décrits. Il n'y a guère que les statuts des haubergiers de 1407 qui prennent la peine de faire référence de loin en loin aux techniques de fabrication et aux instruments de travail, puisqu'il y est question de « bote a tourner ne esclarcir maille » et de « maille cloee ou de maille plaquee ». Relevons aussi, dans les statuts de 1296 et de 1312, les références faites aux plates « estammés », « vernicees », « limees » ou encore « pourbatues » ; on y parle de rivets, pour fixer les doublures aux pièces d'armures, et on y apprend en outre que le bassinet ne peut être garni sans avoir été au préalable poncé[30]. Du « fer vernicé » est encore mentionné dans les statuts de 1364, de même que l'opération de forgeage à propos des cuirasses pour les armures de joutes[31]. Heureusement, les comptes royaux et princiers nous laissent entrevoir la variété des pièces fabriquées par les armuriers parisiens, recensées dans le tableau suivant, et par là même des modes de production.

Protection du corps entier	**Protection de la tête et du cou**	**Protection du buste et des bras**	**Protection des jambes**	**Divers**
Harnois complet	Bassinet	Harnois de bras	Harnois de jambes	Doublures de mailles
	Heaume	Gantelets et « mains de fer »	Grèves	Rochets
	Chapeau de fer/capeline de fer	Avant-bras/ bracelet	Braconnière	Agrappes
	Camail	Garde-bras	Cuissots	Écus à jouter
	Visière	Haubergeon	Solerets	Épées
	Gorgière/gorgerette	Cotte d'acier ou de fer	Braies d'acier	Lances
	Collerette	Plates		Rondelles

30. Les statuts de 1296 parlent ainsi de gantelets de plates qui doivent être « estaimees ou vernicees » et spécifie « que nul ne cuevre bacinet qui ne soit sainz puiz plain poncé ». Ceux de 1312 ajoutent les recommandations suivantes : « que nuls de face gans de plates que les plates ne soient estamees ou vernicés, linees et poubatues bien et netement chascune plate ».

31. « que nul ne puisse couvrir cuirice pour le tournois que elle ne soit premierement forgee ».

Protection du corps entier	**Protection de la tête et du cou**	**Protection du buste et des bras**	**Protection des jambes**	**Divers**
	« Coulpe de bassinet »	Pans de mailles et pans de plates		Pavois
		Manches de mailles ou d'acier		Canons
		Gasigan		Plançon
				« Pièce d'acier » et « pièce noire »

Tableau 1. Typologie des pièces fabriquées par les armuriers parisiens

Les armures étaient rarement livrées toutes assemblées (harnois complet) puisqu'en fonction de l'usure, plus ou moins rapide, et du prix, les pièces étaient renouvelées au fur et à mesure. Le prix varie selon la qualité des matériaux employés et le degré de luxe apporté aux différentes pièces. Ainsi, Charles III de Navarre, fils de Charles le Mauvais, commande deux harnois de guerre garnis d'argent doré, l'un d'une valeur de 125 francs, l'autre de 94 francs[32]. Quant à Charles d'Orléans, il acquiert pour la somme de 83 francs un harnois d'acier entièrement doublé de satin[33].

Nature des pièces	**Prix minimum relevé**	**Prix maximum relevé**
Harnois complet	83 £ t.	125 £ t.
Harnois de bras (paire)	6 £ t.	10 £ t.
Harnois de jambes (paire)	12 £ t.	30 £ t.
Gantelets	2 £ t.	9 £ t.
Heaume	24 £ t.	24 £ t.
Bassinet	environ 4 £ t.	15 £ t.
Camail	10 £ t.	27 £ t.
Cotte d'acier ou de fer	environ 8 £ t.	environ 42 £ t.
Plates	environ 11 £ t.	36 £ t.

Tableau 2. Prix des principales pièces fabriquées par les armuriers parisiens

Qui dit armure, dit doublure textile afin de rendre son poids et son contact supportables. Les armuriers parisiens pouvaient être amenés à ne

32. Paris, BnF, ms. fr. 26015, pièce 2277 et Clairambault 215, pièce 115.
33. London, British Library, Add. Ch. 2607.

confectionner que la doublure d'une pièce : l'armurier Colin Pileu est par exemple rémunéré par le duc Louis d'Orléans, en plus de la réalisation d'un camail, pour avoir « fait garnir notredict bassinet par dedenz de satin, de hourson et autres estoffes, pour garnir notre harnois de jambes par dedenz de satin[34] ». La commande pouvait également se cantonner à l'exécution d'un service puisque bon nombre d'armuriers apparaissent dans les comptes pour des travaux d'entretien sur les armures qui s'usaient rapidement[35]. Philippe le Hardi fait ainsi appel à Marguerite, veuve de l'armurier Philippe de Carville, pour faire « reblanchir plusieurs cottes et camaulx[36] », tandis que Charles V envoie son armurier, Jehan des Portes, à Rouen « pour appareiller, nettayer et mettre en bon estat noz armeures et harnoiz » qui se trouvent alors au Clos des Galées[37]. Les armuriers, non contents de vendre, pouvaient être amenés à louer les pièces qu'ils fabriquaient. La location d'armures, à l'occasion d'événements fastueux, comme les joutes et les tournois, était en effet couramment pratiquée par les nobles qui désiraient équiper les suivants de leur hôtel[38]. Philippe le Hardi y recourt par exemple en 1377, en vue des obsèques du sire de Beauval, et rémunère le heaumier parisien Jehan de Beaumez pour le « louage de certains harnois de jambes et de tournoy pour ledit obseque lequel fut fais aux Jacobins a Paris[39] ».

De fait, l'examen des comptes nous apprend que les grands commandaient aussi bien pour eux, que pour leurs hommes et forteresses. Le duc Louis d'Orléans se montre plutôt actif en la matière puisqu'en 1403 il fait acheter des armuriers Perrin des Portes et Hennequin de Lic seize cottes d'acier et dix bassinets pour « la garnison de notre chastel de Coucy[40] » ; en 1407, toujours pour le château de Coucy, il commande à Jacquemin Michiel trois cents « lances ferrees et garnies » et quatorze « bassinez garnis[41] », et à Girart de l'Ospital « trois cens cinquante lances toutes ferrees, huit

34. London, British Library, Add. Ch. 2571.

35. À titre d'information, Dominique Robcis souligne, dans son étude sur les armes et armures du duc de Bourgogne Jean sans Peur, que 8 % de ses dépenses consacrées à l'armement sont affectées à l'entretien et à la réparation des pièces (D. ROBCIS, *Armes, armures et armuriers sous le principat de Jean sans Peur (1404-1419), d'après les documents comptables*, Paris, 1998, p. 23).

36. Dijon, AD Côte-d'Or, B 1461, f° 75v°.

37. Paris, BnF, ms. fr. 25702, pièce 148. Voir également L. DELISLE, *Mandements et actes divers de Charles V (1364-1380), recueillis dans les collections de la Bibliothèque nationale*, Paris, 1874, p. 340.

38. C. GAIER, *L'Industrie et le commerce des armes...*, p. 106 et 275.

39. Dijon, AD Côte-d'Or, B 1451, f° 49v°.

40. Paris, BnF, PO 2155 (ms. fr. 28 639), pièce 301 (9 juillet 1403). Situé dans l'actuel département de l'Aisne, le château de Coucy fut acquis par Louis d'Orléans en 1400 de son conseiller Enguerrand VII de Coucy (*Paris, 1400 : les arts sous Charles VI*, Musée du Louvre (Paris), 2004, p. 129).

41. London, British Library, Add. Ch. 2591.

haubergons d'acier de Milan, six bacinez tous garnis et soixante pavaz[42] ». Acheter une pièce d'armure pour en faire don à un proche se pratiquait également : Philippe le Hardi semble faire ainsi de nombreux dons à certains de ses parents[43], tandis que Louis d'Orléans fait préciser, dans un mandement de 1394, que des deux paires de « braies d'acier » livrées par le haubergier Gilet le Clerc, « nous avons donné les unes a notre tres chier et bien amé le mareschal Bouciquaus et les autres nous avons fait mettre en notre armurre[44] ».

Assurément, la destination constitue un critère pertinent de distinction entre les différents modes de commande puisque commander pour soi, ses familiers ou pour ses serviteurs n'impliquait pas la même manière de procéder. Les commandes personnelles pour des armures sur mesure faisaient très certainement l'objet d'un déplacement de l'armurier auprès de son client ; les armures ordinaires, aux dimensions standard, formant le stock des ateliers, étaient vraisemblablement destinées aux serviteurs « auxquels n'est pas toujours necessité d'avoir harnois de si grant espreuve comme pour un chevalier ou un escuyer », comme le rappelle avec bon sens ce passage d'un arrêt rendu par le Conseil du roi en 1416. En cas de commandes importantes en termes de volume ou de valeur, il paraît vraisemblable que des contrats aient été établis, à l'image du « marchié » conclu en 1384 entre deux armuriers parisiens et Jehan Choque, maître du Clos des Galées, pour 500 harnois de corps et 300 harnois de jambes[45]. Ces contrats pouvaient être passés par de proches serviteurs du commanditaire ; au sein des hôtels royaux et ducaux, il s'agissait bien souvent des écuyers et des maîtres d'hôtel, servant d'intermédiaires dans la commande et dans la livraison. Nul doute que les délais de fabrication, difficiles à appréhender, y étaient spécifiés. Le marché de 1384 entre Jehan Choque et nos deux armuriers laisse à ces derniers un peu moins de trois mois pour exécuter 500 harnois de corps et 300 harnois de jambes, sachant que chaque harnois de corps doit comprendre une cotte de fer, un bassinet garni d'une visière et d'un camail et une paire de gantelets munis d'avant-bras.

Cette question des délais et moyens de production à l'œuvre introduit celle, plus large, de la sous-traitance et de l'association. Les statuts, qui mettent en avant le maître propriétaire de son atelier et le valet, salarié du

42. London, British Library, Add. Ch. 2592.

43. En 1385 et 1388, Philippe le Hardi fait don de plusieurs pièces de valeur à son neveu Philippe de Bar (Dijon, AD Côte-d'Or, B 1463, f° 78 et B 1469, f° 53v°) ; il fait également de nombreux dons à son fils, le comte de Nevers, futur Jean sans Peur (Dijon, AD Côte-d'Or, B 1469, f° 53v°, 54r° ; B 1475, f° 59r° ; B 1479, f° 48v°-49r° ; B 1495, f° 75r°-75v° ; B 1500, f° 140r°-140v°) ; ses amis et serviteurs bénéficient également de ses libéralités (Dijon, AD Côte-d'Or, B 1430, f° 39v° et B 1471, f° 55r°).

44. London, British Library, Add. Ch. 2574.

45. Paris, BnF, Clairambault 216, pièce 137.

maître, sont muets au sujet de telles formes d'organisation. Pourtant, il y a bien deux armuriers qui s'associent en 1384 pour répondre à la commande de Jehan Choque ; bien plus, au vu du nombre de pièces et du court délai, on peut imaginer que nos deux armuriers ont eu eux-mêmes recours à d'autres ateliers pour sous-traiter une partie de la production. Les armures luxueuses exigeaient bien souvent aussi l'intervention de plusieurs artisans, comme le montre ce mandement de Charles III de Navarre en 1378 qui rémunère l'armurier Guillaume de Lyons pour le bassinet à visière, le harnois de jambes ainsi que les avant-bras et garde-bras ; le haubergier Jehan des Portes pour le camail à bosses ; l'armurier Guillaume de Léry pour la doublure des cuissots ; l'armurier Hennequin Chatayne pour la paire de gantelets garnis de velours ; et le haubergier Ernoulet de Bruges pour la garnison de mailles des cuissots[46]. Bien souvent intervenaient également des brodeurs, des fripiers, des coffriers, des lormiers, des orfèvres et des peintres, selon la touche d'apparat que le commanditaire souhaitait voir apporter ; dans ce cas, il pouvait choisir de ne s'adresser qu'à l'armurier, à charge pour ce dernier de sous-traiter les différents aspects de la commande, ou de faire appel aux artisans de son choix *a posteriori* de la livraison de l'équipement « brut » par l'armurier.

La confrontation des statuts aux sources judiciaires est éclairante quant à leur degré d'application. Fruit d'un long et patient dépouillement dans les registres du Châtelet de Paris, certaines sentences mettent en lumière des cas de figure absents des statuts, comme les litiges entre artisans et clients ou entre artisans eux-mêmes pour arriérés de salaire, et en regard réglementation et réalité des peines prononcées. On trouve ainsi ce marchand de Tournay qui, en 1409, en appelle à l'arbitrage de la justice « a l'encontre du procureur du roy et les jurés armoiers, entre lesquelles parties estoit debat et question par devant nous pour raison de certaines garnisons » : contestant la saisie de ses marchandises, il obtient que celles-ci lui soient restituées « sans prejudice » contre une « bourgeoise et souffisante » caution[47]. Une autre affaire, en 1430, prouve que les juges étaient capables d'apprécier les différentes situations au cas par cas, à la différence des statuts qui déterminent un arsenal non gradué de peines : un certain Roger le Flament, accusé par les jurés des heaumiers d'avoir mis une salade, c'est-à-dire un type de casque, « en autre façon que elle n'estoit » dans le but de la revendre, s'en sort « pour ceste foiz et sans prejudice », sans amende, ni confiscation, « attendu le cas et la povreté dudit Roger[48] ». Il est néanmoins fortement incité à ne pas recommencer, sous

46. Paris, BnF, fr. 26 015, pièce 2277.
47. Paris, AN, Y 5227, f° 75r°.
48. Paris, AN, Y 5230, f° 32r°.

peine d'une lourde amende de 10 livres « ou autre amende a notre voulenté, et d'estre mis en prison ».

Plus sévère encore est le camouflet asséné en 1416 par le Conseil du roi à la communauté des armuriers. Ces derniers, forts de leurs statuts, accusent les « marchans non ouvriers admenans ou faisans venir a Paris heaumerie, haubergerie, armeures et toutes autres manieres de pieces de harnois a armer du pays de Lombardie et autres pays de dehors ce royaume » de vouloir se soustraire à l'inspection de leurs marchandises par les jurés. L'arrêt contient une série d'arguments « tendant et concluant afin qu'il feust dit et declairé lesdits ordonnances et registre et tous les poins et articles contenus en iceux [...] avoir été et estre bien et duement faits ». Pourtant, le roi et son conseil déboutent les armuriers de leurs revendications, au motif que leurs capacités de production ne sont pas suffisantes dans le contexte de guerre civile qui est celui de l'époque, et que leur offre n'est pas assez diversifiée en comparaison des différentes gammes d'équipements proposées par les marchands. Ceux-ci obtiennent donc de n'être « aucunement subjets a la visitation » et de poursuivre leurs activités. Le monopole des armuriers de la capitale, chèrement défendu par les statuts et protégé par les jurés, est mis à mal en ce contexte de crise, où l'intérêt politique du roi prime sur la bonne police d'une communauté de métier.

Assurément, l'étude de sources complémentaires permet de combler certaines lacunes des statuts et de vérifier leur portée sur leur terrain ; mais, outre que de nombreux éléments demeurent malgré tout dans l'ombre – la question des étrangers par exemple, ou celle de l'approvisionnement en matière première –, la comparaison met surtout en lumière la vocation première des statuts qui, semble-t-il, n'est pas tant de s'attacher à décrire précisément une pratique professionnelle dans ses aspects techniques ou organisationnels, mais bien de la protéger en envisageant les quelques cas de figure à même de porter un tort considérable au métier.

Essai de mise en contexte historique et législatif

Les statuts du métier doivent être replacés dans le contexte politique et économique dans lequel ils ont été délivrés, leur date d'octroi pouvant se montrer signifiante. Il y a des prévôts de Paris dont on sait qu'ils se caractérisent par une intense activité législative, comme Jean de Saint Liénart et Jean Plébaut, à qui l'on doit respectivement les statuts de 1296 et ceux de 1312. À l'inverse, les statuts de 1364, de 1407 et de 1415 semblent plus spécifiques. L'armurerie parisienne est alors à son apogée : vraisemblablement peu touchée par la récession économique amorcée dès le milieu du XIVe siècle, elle est au contraire en plein essor sous l'effet conjugué de la guerre de Cent Ans, dont les différents conflits alimentent les commandes en équipements militaires, et de l'ancrage de nobles toujours

plus nombreux à Paris, près de la cour, contribuant à faire de la capitale un gigantesque marché et centre de consommation. La seconde moitié du XIVe siècle et les deux premières décennies du siècle suivant font d'ailleurs émerger d'importantes figures d'armuriers parisiens, au service du roi et des plus grands princes du royaume. Cette croissance du secteur armurier n'est pourtant pas sans poser problème : dépassés parl'augmentation de la demande, dotés de structures de production incapables de rivaliser avec celles de leurs confrères germaniques et italiens, les armuriers parisiens, plus artisans que marchands, voient l'entrée fracassante de la concurrence étrangère sur le marché de la capitale[49]. Les Italiens, dont raffolent certains princes comme Philippe le Hardi qui contribue à les introduire à la cour, se distinguent notamment par la qualité de leurs armures, la réputation de leur savoir-faire et l'inventivité mise à la conception des pièces[50]. Les artisans étrangers viennent alimenter en produits de qualité un marché qui ne cesse de croître et dont les armuriers parisiens tentent vainement de garder le monopole, d'autant que la guerre de factions entre Armagnacs et Bourguignons qui débute à partir de 1407 provoque une libéralisation du commerce des armes et armures. Ce souci accru de la concurrence, qui se traduit par deux procès successifs en 1412 et 1416, est clairement perceptible dans les statuts de la période, qui se montrent offensifs contre les marchands « forains ». Il est certain que l'éclatement de la cour, le départ en exil du futur Charles VII et l'émergence de nouveaux centres économiques en Val de Loire, lors de la première moitié du XVe siècle[51], affaiblissent durablement les armuriers parisiens. À ce titre, les statuts de 1467, octroyés par Louis XI qui, plus que son père, séjourne de temps en temps à Paris, marquent peut-être un redressement de la production à Paris.

En parallèle de cette lecture politico-économique, il convient d'analyser les statuts sous l'angle des innovations techniques qui se font jour lors des deux derniers siècles du Moyen Âge. De ce point de vue, le retard des statuts apparaît considérable. Certes, on y distingue à grands traits l'évolution de l'habillement de guerre, puisque les statuts de 1296 et de 1312 font référence à des armures de plates, c'est-à-dire composées de vêtements renforcés sur lesquels étaient fixées de petites plaques métalliques

49. Les gisements de fer d'excellente qualité abondaient en Lombardie, Allemagne et Brabant. Les villes puissantes comme Milan, Brescia, Cologne, Nuremberg ou Bruxelles bénéficiaient donc d'un approvisionnement local en matières premières, contrôlé par les artisans eux-mêmes qui font alors figure d'entrepreneurs en maîtrisant de bout en bout la chaîne de production, depuis l'extraction jusqu'à l'exportation.

50. La réussite de la célèbre dynastie Missaglia, spécialisée dans l'armure intégrale articulée de luxe, est à ce titre éclairante (voir notamment l'article de référence de F. FOSSATI, « Per il commercio delle armature e i Missaglia », *Archivio Storico Lombardo*, 59 (1932), p. 279-297).

51. S. PAINSONNEAU, *Fabrication et commerce des armures. L'armurerie tourangelle au XVe siècle*, Paris, 2004.

jusqu'à en recouvrir l'habit, tandis que ceux du début du XVe siècle se rapportent désormais aux harnois. Les statuts de 1467 parlent également de brigandines, un type d'habillement de guerre apparu au début du siècle. En revanche, en l'absence de toute description de procédés de fabrication, on peine à déceler une quelconque évolution en la matière. Les statuts ne semblent pas se faire l'écho ni le relais de pratiques innovantes ; bien plus, certaines lacunes apparaissent inexplicables, si l'on prend l'exemple de l'épreuve à laquelle étaient soumises les pièces. Cette pratique, désignée et décrite comme telle dans les statuts, n'apparaît qu'en 1467 ; or, des lettres patentes accordées en 1412 par Charles VI aux heaumiers parisiens prouvent que ce test existait déjà à ce moment, probablement d'assez longue date, et l'on peut s'interroger à raison sur le fait que les statuts de 1415 n'en font pas mention[52]. À ce titre, il est d'ailleurs étonnant que les heaumiers suivent une pratique que les statuts n'imposent pas comme une formalité obligatoire[53] : le rôle prescripteur de la norme peut-il être reconsidéré d'après cette observation ? Dans quelle mesure, et avec quel retard, la norme se fait-elle l'écho de la pratique de terrain ?

Le vrai/faux problème de la spécialisation

En matière d'habillement de guerre, l'historiographie a trop souvent conclu de manière générale à la coexistence de plusieurs petits métiers structurés et ultra-spécialisés selon la partie de l'armure qu'il leur revenait de concevoir. Pourtant, la lecture des statuts ne saurait justifier l'hypothèse de corps de métiers strictement définis et indépendants les uns des autres. Les statuts de 1415, par exemple, s'adressent dans leur préambule aux « heaumiers de la ville de Paris » et entendent légiférer sur « ledit mestier et marchandise de heaumerie a Paris » ; pourtant, toujours dans le préambule, parmi les membres de la *sanior pars* du métier sont énumérés des individus qualifiés de heaumiers, d'armuriers et de ganteliers, tandis que les quatre jurés élus, dont les noms sont reportés au dernier article du texte, se composent de deux heaumiers, un armurier et un gantelier. De même, les statuts de 1467 s'adressent indifféremment aux armuriers, brigandiniers, faiseurs d'épées, fourbisseurs de harnois et haubergiers. D'autres sources font état d'une certaine porosité entre corps de métiers : citons ainsi une affaire dans laquelle les jurés armuriers interviennent contre un marchand tournaisien à propos de harnois et d'autres « œuvres de heaumerie », non pas

52. Paris, AN, JJ 167, pièce 126.
53. Alors même qu'ils font valoir le préjudice que l'épreuve représente : « s'ainsi est que en l'espreuvant elles [les pièces] soient despecees, lesd. supplians perdent leur paine et chatel et en quoy ilz ont esté et sont souventes fois dommaigez et perdans moult grandement pour cause du fort trait dont l'en fait essaier led. harnois ».

d'armurerie[54] ; ou encore les lettres patentes de 1412 qui nous apprennent que les heaumiers fabriquaient, entre autres pièces, des haubergeons. Notons par ailleurs que de nombreux artisans parisiens sont indistinctement désignés dans les sources (comptes, baux, sentences judiciaires notamment) comme haubergier et armurier, armurier et heaumier, platier et heaumier, etc. Il convient donc de se garder d'interpréter la variété du vocabulaire médiéval et la subjectivité des scribes dans le sens d'une spécialisation figée, officiellement reconnue par des statuts. Il existait probablement un fractionnement du travail dans les ateliers, induisant une forme de spécialisation, mais il paraît plus juste de l'envisager comme un mécanisme naturel d'adaptation et d'optimisation de la production. La polyvalence des maîtres à la tête d'ateliers importants, nécessaire pour superviser de bout en bout la fabrication d'une armure et fournir aussi bien un harnois complet qu'une pièce spécifique, semble tout aussi naturelle.

En revanche, les statuts font émerger une problématique autrement plus intéressante et originale, celle de la compétence en matière textile des armuriers. Nous avons vu précédemment combien l'aspect textile pouvait être développé dans les statuts, du fait de la confection des doublures d'armures. Étaient-ce réellement les armuriers eux-mêmes qui se chargeaient de la réalisation de ces travaux textiles ? Force est de constater que les sources, notamment les comptes royaux et princiers du XIVe siècle, mettent en avant des armuriers également qualifiés de brodeurs[55]. Ces derniers, au service bien souvent des plus hauts personnages du royaume, fournissaient non seulement des pièces d'armures et les doublures correspondantes, mais aussi des œuvres telles que des chapelles et des chambres de broderie. Philippe le Hardi, par exemple, commande à l'armurier Robert de Varennes une paire de gantelets, des ouvrages de broderie sur des vêtements – comme « une robe et un chapperon d'un drap gris semé de petis aigles et roliaux du mot de monseigneur » –, des chambres ou des courtepointes[56]. Notons que les armuriers-brodeurs apparaissent vraisemblablement au XIVe siècle et dans les premières années du siècle suivant, ce qui pourrait correspondre à un apogée de la part textile dans les armures. L'armure de plates, diffusée dès la fin du XIIIe siècle, composée d'abord d'un vêtement textile sur lequel

54. Paris, AN, Y 5227, f° 75r°.

55. Parmi ces derniers, on peut citer les armuriers Estienne Castel, Estienne le Bourguignon, Guillaume de Léry, Robert de Varennes et Ymbert le Damoisel (voir notamment Paris, AN KK 8, f° 8r°, 13v°, 46v°, 52r°, 116r° et 116v° ; JJ 102, f° 80v°, pièce 240 ; Dijon, AD Côte-d'Or, B 1430, f° 33r° et 40v° ; B 1438, f° 35v° et 37r° ; B 1441, f° 41r° ; B 1452, f° 42r° ; B 1461, f° 76r°-76v° ; B 1471, f° 45v°-46r° ; B 1500, f° 140r°-140v° ; Paris, BnF, Clairambault 172, pièces 95 et 96 ; ms. fr. 26015, pièces 2276, 2277 et 2290 ; ms. fr. 28636, pièce 58 ; Clairambault 215, pièce 115 ; London, British Library, Add. Ch. 2565).

56. Voir entre autres Dijon, AD Côte-d'Or, B 1430, f° 33r° et 40v° ; B 1471, f° 45v°-46r°.

sont ajustées les plaques de métal, est progressivement remplacée par le harnois, c'est-à-dire l'armure intégrale articulée, forgée indépendamment de sa doublure, qui n'est fixée qu'*a posteriori*. C'est désormais la doublure de tissu qui vient s'adapter au vêtement de métal. Les armuriers-brodeurs pourraient donc poser la vraie question de la spécialisation, puisque tout en restant à la tête d'un atelier d'armurerie, ils choisissaient de se spécialiser dans la partie textile, sans pour autant entrer dans le corps de métier parisien des « brodeurs ».

La lecture des statuts de métiers parisiens a constitué un mode d'approche traditionnellement privilégié de l'organisation du travail au Moyen Âge. Ces textes, nombreux, riches et commodes d'accès, offrent règles et protection à la pratique professionnelle ; ils n'en demeurent pas moins généralement stéréotypés dans leur rédaction, peu précis dans leur contenu. Il convient non seulement de les critiquer, mais également de réfléchir à leur fonction. S'agissant des armuriers, les statuts encadrent des aspects organisationnels généraux. Protectrice, la norme se doit pourtant de laisser aux artisans un minimum de marge de manœuvre pour adapter leur production aux rythmes économiques ; prescriptive, elle ne se montre pas pour autant avant-gardiste et semble même marquer le pas face aux évolutions de terrain.

Penser l'organisation des armuriers parisiens implique aussi de réfléchir aux équilibres en jeu. Rigidité formelle des statuts et porosité des pratiques s'éclairent mutuellement, tandis que salariat et sous-traitance, souvent pensés schématiquement au travers du prisme de la relation maître-valet, revêtent des fonctions nouvelles ; l'équilibre le plus difficile à maintenir restant, de toute évidence, celui entre monopole et libéralisation, entre « bonne police » et défense d'intérêts stratégiques.

Marion Bernard – Archives de Paris

L'organisation du travail des armuriers parisiens, entre réglementation et réalité(s) de terrain (XIIIe-XVe siècle)

Les armuriers formaient une communauté importante du Paris médiéval, dont la relative prospérité était assurée par la présence de la cour royale et des nobles. Leur organisation puisait ses sources dans les statuts de métier, dont les premiers figurent dans le célèbre *Livre des métiers* d'Étienne Boileau, remplacé ensuite par les livres de couleur et de bannière du Châtelet de Paris. Ces statuts, destinés à réglementer l'organisation et la pratique professionnelles, laissent deviner un métier caractérisé par une tripartition hiérarchique entre maîtres, valets et apprentis, la présence de gardes et jurés représentant la communauté, l'existence d'une confrérie, réceptacle de la piété collective des armuriers, et le respect de règles encadrant la production de pièces d'armure. Or, une confrontation de ces textes normatifs et stéréotypés, aussi bien dans le fond que dans la forme, avec d'autres sources donne à voir une réalité plus nuancée, faite d'une adaptation aux contraintes du marché, étroitement dépendant du contexte politique et économique, et aux évolutions technologiques affectant l'industrie armurière de la fin du Moyen Âge.

Armuriers - métier - Paris - réglementation - sources

Parisian Armourers at Work in Late Middle Ages : between Rules and Reality

Armourers were, in the medieval Paris, an important group, whose prosperity was linked to the presence of the royal court and noble people. Armourer's organization was based on written rules, called statutes : the first ones appear in the famous *Livre des métiers* by Étienne Boileau, then in the so-called livres de couleur et de bannière of the Châtelet de Paris. These statutes, written in order to rule professional work and behaviour, describe a craft characterized by a hierarchy between masters, wage-earning workers and apprentices; the presence of gards and jurors in charge of the interests of the community; the existence of a professional and pious brotherhood; and the respect of rules related to the production of armour pieces. However, a comparison between statutes, quite stereotypical, and other documentary sources let us guess a more toned reality, made of an adaptation to the constraints of the market, which closely depended on the political and economical context, and to the technological evolutions in the armour industry in late Middle Ages.

Armourers - craft - documentary sources - Paris - rules

Médiévales 69, automne 2015, p. 71-86

Sharon Farmer

Privilèges des métiers, l'intégration verticale et l'organisation de la production des textiles de soie à Paris aux XIIIe et XIVe siècles

En 1324, les merciers de Paris viennent devant le prévôt royal, Jehan Loncle, pour le presser de prendre de nouveaux statuts concernant leur métier[1]. Selon le prévôt, ils font valoir que[2] :

> En la marchandise et ou mestier de ladicte mercerie plusieurs malefaçons dommageuses a tout le commun peuple estoient faites de jour en jour, par deffaut de gardes convenables qui n'estoient pas oudit mestier, et si grandement que, se remede n'y estoit miz, grief et dommage en pourroit venir.

En réponse, le prévôt, détenteur de l'autorité sur les organisations professionnelles de Paris, adopte trente-huit articles qui réglementent la qualité des marchandises produites et vendues dans les ateliers des merciers, des fileuses de soie, des teinturiers de soie, des tisserands de galons en soie, des fabricants de bourses en soie, des fabricants de chapeaux cousus de fils d'or et de perles, et des tisserands de tissu en soie[3]. Ces nouveaux

1. Cet article a bénéficié d'une bourse EURIAS à l'Institut d'Études Avancées de Paris, et a été soutenu par le 7th Framework, Programme pour les recherches de l'Union Européenne, aussi bien que par le programme « Investissements d'avenir » (ANR-11-LABX-0027-01 Labex RFIEA+) de l'Agence Nationale de la Recherche. L'auteur voudrait leur exprimer ses remerciements pour ce soutien.

2. *Les Métiers et corporations de la ville de Paris*, éd. R. DE LESPINASSE, Paris, 1897, t. II, p. 242.

3. Pour la production de fil de soie (le travail des fileuses), voir les art. 14, 15 et 16. Pour la teinture de soie, voir les statuts 5 et 6. À propos du tissage, y compris des « draps de soie », voir les art. 2, 3 et 17. Pour la production de galons (les ceintures et le « tissu »), consulter les statuts 19 à 25. Les art. 26 à 29 portent sur les bourses brodées et tissées. Pour les chapeaux luxueux cousus de fil d'or et de perles, voir les statuts 19, 24 et 25 : *Les Métiers et corporations*..., t. II, p. 243-246. Pour une discussion générale des techniques de production

règlements affectent les membres de neuf métiers différents[4] aussi bien que les teinturiers de soie, qui ne sont pas organisés en corporation mais dont la présence à Paris est attestée dans les sept rôles de la taille de 1292 à 1313[5]. Outre la normalisation des produits fabriqués par ces artisans, ces règlements posent des limites aux relations d'affaires que les membres des mêmes métiers pourraient créer[6].

Pour garantir le respect des statuts, le prévôt stipule que, dorénavant, les officiers de la corporation des merciers auront le pouvoir de police sur tous les ateliers parisiens qui produisent les diverses marchandises en question. Désormais, les quatre prud'hommes des merciers, élus tous les ans, seront habilités à visiter « tous les lieux de la ville de Paris où l'en fait et exerce ledit mestier et marchandise[7] ». S'ils découvrent des fileuses ou des teinturiers alourdissant les fibres en soie avec des « liqueurs », des tisserands mélangeant du bon fil de soie avec du fil de rebut, ou des tisserands de galons, des fabricants de bourses en soie ou de chapeaux brodés de perles employant du fil d'or ou d'argent de qualité inférieure, les prud'hommes auront le droit de leur infliger une amende et de saisir les marchandises qui seront livrées au prévôt pour être détruites[8]. De plus, le

de la soie à la fin du XIIIe et au XIVe s. à Paris, voir S. FARMER, *The Silk Industries of Medieval Paris : Artisanal Migration, Technological Innovation and Gendered Experiences in the Thirteenth and Fourteenth Centuries*, Philadelphie, à paraître en 2016, chap. 2.

4. Les neuf corporations ouvrières sont celle des merciers, celle des tisserands de « draps de soye », de velours, et de bourses, celle des fabricants de rubans, celle des tisserandes d'un galon appelé « tissu de soie », celle des tisserandes de couvre-chefs en soie, celle des fabricants de chapeaux en or et en soie, celle des fileuses qui utilisent de grands fuseaux, celle des fileuses qui utilisent de petits fuseaux et celle des fabricantes d'aumônières sarrasines (*cf. Le Livre des métiers d'Étienne Boileau*, éd. R. DE LESPINASSE et F. BONNARDOT, Paris, 1879, p. 66-72, 83-84, 74-78, 83-84, 157-159, 207-208 ; *Règlements sur les arts et métiers de Paris : rédigés au XIIIe siècle et connus sous le nom du* Livre des métiers *d'Étienne Boileau*, éd. G. B. DEPPING, Paris, 1837, p. 382-386).

5. Six teinturiers de soie se trouvent dans les rôles de la taille de Paris de 1296, 1298-1300 et 1313 (*Le Livre de la taille de Paris, l'an 1296*, éd. K. MICHAËLSSON, Göteborg, 1958, p. 118, 121 ; Paris, AN, série KK, 283, folios 111v°, 134v°, 188r°, 263v, 264r° ; *Le Livre de la taille de Paris, l'an de grâce 1313*, éd. K. MICHAËLSSON, Göteborg, 1951, p. 142). Outre les rôles de la taille déjà cités, cette recherche s'appuie sur ceux de 1292 et 1297 (H. GÉRAUD, *Paris sous Philippe-le-Bel d'après des documents originaux et notamment d'après un manuscrit contenant « le Rôle de la Taille » imposée sur les habitants de Paris en 1292*, Paris, 1837, reproduction, introduction et index par C. BOURLET et L. FOSSIER, Tübingen, 1991, p. 1-179 ; *Le Livre de la taille de Paris, l'an 1297*, éd. K. MICHAËLSSON, Göteborg, 1962). Je voudrais remercier Caroline Bourlet, qui m'a généreusement communiqué les informations sur les rôles de la taille générées par la base de données informatique de l'IRHT.

6. Les art. qui mentionnent les relations commerciales : 1, 9-13, 18, 30 et 32 (*Les Métiers et corporations...*, t. II, p. 243-247).

7. *Ibid.*, p. 248.

8. À propos de la destruction des marchandises de qualité inférieure, voir les art. 2, 3, 8, 17, 19-29 (*ibid.*, p. 243-246). Pour la coutume de les détruire en présence du prévôt, voir le statut 33 (*ibid.*, p. 247).

prévôt prévoit que, s'ils le jugent nécessaire, les prud'hommes des merciers pourront se faire accompagner des sergents du Châtelet pendant les visites[9]. Pour familiariser les artisans concernés avec les nouveaux statuts, le prévôt ordonne de les faire crier aux coins des rues dans tout Paris[10].

Les statuts de 1324 mettent les membres des dix groupes d'artisans différents sous l'autorité des merciers, qui travaillent maintenant en partenariat avec le prévôt et les sergents du Châtelet, ce qui augmente de façon radicale le contrôle juridictionnel des merciers sur les artisans et artisanes fabriquant les marchandises souvent vendues par ces mêmes merciers. Ce n'est pas la première fois que sont privilégiés les merciers, principalement des hommes, dont quelques-uns des plus riches et puissants bourgeois de Paris[11]. En effet, dès 1268-1270, alors que les statuts gouvernant la plupart des métiers de la soie venaient d'être rédigés, le prévôt de Paris Étienne Boileau a choisi pour les merciers un traitement particulier. Dans les pages suivantes, nous expliquerons la hiérarchie implicite déjà présente dans les statuts originels des métiers de la soie en 1268-1270. Ces statuts suggèrent qu'en ce qui concerne les privilèges liés à la gouvernance des métiers, il existe une hiérarchisation explicite des artisanats de la soie depuis l'époque d'Étienne Boileau. Au sommet se trouve la corporation des merciers, tandis que celles des fileuses de soie, dont les membres sont tous des femmes, sont au bas de l'échelle. En outre, en 1275 déjà comme en 1324 et après, les merciers bénéficient d'un contact direct avec le prévôt, ce qui leur permet d'influencer sa politique pour rehausser leur position à l'égard des autres métiers de la soie.

Dans la deuxième partie de cet article, nous aborderons l'organisation de la fabrication dans les artisanats de la soie pour démontrer qu'il y a un système d'intégration verticale auquel participent quelques métiers, et une hiérarchie fondée sur l'indépendance économique relative des métiers de la soie. Il y a aussi un parallèle entre ces systèmes et la hiérarchie des privilèges des corporations. Les plus indépendants sont les merciers, qui dirigent la vente ultime de plusieurs marchandises en soie, en fabriquent certaines dans leurs propres ateliers et, parfois, exercent un contrôle économique sur les artisans travaillant avec les matières brutes possédées par les merciers. Au milieu de cette hiérarchie se trouvent les artisans

9. « [Pourront aller visiter par tous les lieux de la ville de Paris] [...] et aient avecques eulx un sergent de chastellet ou plusieurs [...] pour eulz garder de force et de violence » (*ibid.*, p. 248, art. 37).

10. « Avons fait crier et publier par tous les carrefours de la ville de Paris les articles contenuz en la dicte ordenance » (Paris, BnF, ms. fr. 24069, f° 261v°).

11. Dans les sept rôles de tailles de 1292 à 1313 on trouve les noms de 298 merciers et 45 mercières. Pour les merciers qui étaient aussi échevins, voir B. BOVE, *Dominer la ville. Prévôts des marchands et échevins parisiens de 1260 à 1350*, Paris, 2004, p. 70-73, et ci-dessous n. 28.

indépendants, fabricant normalement de menues marchandises en soie, qui commercialisent leurs propres produits mais n'ont aucune autorité sur le travail des personnes extérieures à leur métier. En bas de l'échelle, il y a les fileuses et les tisserandes de couvre-chefs en soie. Les maîtresses de ces métiers possèdent les outils de fabrication dans leurs propres ateliers et peuvent prendre des apprentis ; pourtant, il semble qu'elles travaillent souvent avec de la fibre de soie appartenant aux merciers, qui exercent donc une sorte de contrôle économique vertical sur elles. Puisque beaucoup de ces femmes ne possèdent pas les matières premières de leur métier, elles n'ont pas non plus la possibilité de vendre indépendamment le produit de leur travail.

La hiérarchie des privilèges des métiers

Quand Étienne Boileau, prévôt royal de Paris, suscite et recueille la première collection complète de statuts concernant les quatre-vingt-six métiers existant à Paris en 1268-1270, les merciers bénéficient de plus d'avantages que les autres artisans de la soie, surtout quant à l'élection et l'installation des officiers de la corporation[12]. Selon les statuts originels, les merciers élisent les quatre prud'hommes du métier, qui prêtent devant eux serment de loyauté. Ces officiers doivent signaler les infractions du métier au prévôt de Paris, mais ils obtiennent leur office par le choix indépendant de la communauté des merciers[13] :

> Li quel IIII proud'homme seront esleu du commun du mestier et amené devant vous pour jurer sur Sains que il bien et loiaument garderont ledit mestier, et raporteront au prevost ou a son commandement toutes les forfaitures et mesprentures qu'i trouveront faites ou mestier desus dit.

Outre la corporation de merciers, il en est une autre qui a le droit d'élire ses officiers : celle des *laceurs de fil et de soie*, dont la majorité des membres est masculine[14]. Cependant, les statuts de 1268-1270 touchant aux *laceurs de fil et de soie* incluent une phrase qui ne se trouve pas dans ceux des merciers.

12. Les éditions du *Livre des métiers* contiennent les statuts de 101 métiers. Pourtant, selon l'argument convaincant de Caroline Bourlet, les statuts de quinze de ces 101 métiers ont été ajoutés plus tard, entre 1270 et 1298 (voir dans le présent numéro de *Médiévales* C. BOURLET, « Le *Livre des métiers* dit d'Étienne Boileau et la lente mise en place d'une législation écrite du travail à Paris (fin XIIIe-début XIVe siècle) »).

13. *Le Livre des métiers*..., p. 159, art. 14.

14. Dans les sept rôles de la taille de 1292 à 1313 figurent les noms de 42 hommes et 12 femmes fabricants de rubans ; ils étaient appelés *dorelotier*, ou désignés comme *qui fait lacets* ou *qui fait lacets de soie*.

Elle stipule que l'investiture et le service continu des prud'hommes sont *auplesir* du prévôt, ce qui implique que le prévôt peut refuser de reconnaître tout ou partie des officiers élus et qu'il est également libre de les démettre à tout moment. De plus, bien que ce statut indique que les officiers des *laceurs de fil et de soie* prêtent serment sur des reliques, comme c'est le cas pour les officiers de la corporation des merciers, il ne spécifie pas qu'ils le prêteront devant les membres du métier[15] :

> En mestier devant dit sont II preud'ome esleu, les quex li prevoz de Paris met et oste a son plesir. Li quel preud'ome jurent seur Sains que il le mestier devant dit garderont bien et leaument.

Même si les statuts contrôlant les sept autres métiers de la soie mentionnent de tels officiers – *preudehomes*, *preudesfames*, *gardes de mestier* ou, simplement, *mestres* et *mestresses* –, aucun ne fait référence à une élection[16]. À propos de l'autre métier dont la majorité est masculine, celui des *ouvriers de draps de soye de Paris, et de veluyaus et de boursserie en lice* (dont les statuts furent rédigés entre 1270 et 1298), les statuts ne donnent aucun indice concernant l'installation des *gardes du dit mestier*[17]. En ce qui concerne les six métiers de la soie dont les membres sont normalement des femmes, les statuts précisent régulièrement que les officiers du métier sont *establi[s]* ou qu'ils sont *met[s] et osté[s]* par le prévôt[18]. Il semble donc que ce soit le prévôt ou quelqu'un sous son autorité qui nomment

15. *Le Livre des métiers...*, p. 67, art. 10.

16. *Ibid.*, p. 69, 71, 75, 78, 84, 208 ; *Règlements sur les arts et métiers de Paris...*, p. 386.

17. *Le Livre des métiers...*, p. 78, art. 12. Pour la datation de ces statuts, voir C. BOURLET, « Le *Livre des métiers...* ». Les rôles de la taille de 1292 à 1313 donnent les noms de 17 hommes identifiés comme des fabricants de velours, des tisserands de *drap de soie* ou fabricants de *drap d'or*. Nous avons exclu de cette liste les fabricants des bourses en soie parce qu'ils auraient pu être membres de ce métier-ci aussi bien que de celui des fabricants d'*aumonières sarrazinoises*.

18. « *Establi* » : les fabricants des *tissuz de soie* et des *aumonières sarrazinoises* (*ibid.*, p. 75 ; *Règlements sur les arts et métiers de Paris...*, p. 386). « *Met et osté* » : *filleresses de soye a grans fuiseaus, fileresses de soie a petiz fuizeaux, fesserresse de chapeaux d'or* (*Le Livre des métiers...*, p. 69, 71, 208). En ce qui concerne les tisserandes de couvre-chefs de soie (*tesserandes de queuvrechiers de soie*), les statuts disent tout simplement que le métier « a 3 *preudefames* » (*Le Livre des métiers...*, p. 84). Les rôles de la taille de 1292 à 1313 comportent les noms de 93 femmes fileuses mais aucun homme, 5 femmes tisserandes de couvre-chefs en soie mais aucun homme, et de 2 hommes et 22 femmes fabricants de *tissu de soie*. Il nous manque des informations concernant des fabricants de chapeaux d'or, de perles et de soie (*fesserresse de chappeaux d'or*), mais les statuts supposent que les membres sont des femmes plutôt que des hommes (*Le Livre des métiers...*, p. 207-208). Les statuts des fabricants d'aumônières sarrasines donnent les noms de 224 femmes mais d'aucun homme comme membres du métier (*Règlements sur les arts et métiers de Paris...*, p. 383-384).

les officiers des corporations de femmes[19]. Cependant, parmi ces officiers nommés, les statuts originels mentionnent parfois seulement des femmes, parfois seulement des hommes et parfois les deux. Si on peut supposer que les femmes officiers nommées étaient aussi membres de la corporation, les hommes officiers nommés, en revanche, venaient nécessairement de l'extérieur.

Il n'y a qu'un seul cas où les statuts originels d'une corporation de femmes travaillant la soie – celle de *tesserandes de queuvrechiers de soie* – mentionnent que les trois officiers doivent être *preudfames*[20]. Pour le métier des fabricantes de galons en soie, appelés *tissu de soie*, les statuts originels stipulent que les officiers doivent être trois hommes et trois femmes[21]. Dans les rôles de la taille, on trouve 22 femmes et 2 hommes fabricants de *tissu de soie* ; il semble donc que les auteurs de ce statut présument que quelques-uns des hommes officiers vont être nommés de l'extérieur de la corporation. Dans le cas des deux métiers de fileuses, celui de *fillerresses de soye a grans fuiseas* et celui de *fileresses de soie a petiz fuiseaux*, les auteurs des statuts de 1268-1270 semblent avoir eu l'intention de ne nommer que des officiers extérieurs à la corporation, puisque les statuts précisent que chacune de ces deux corporations doit être gouvernée par deux prud'hommes alors que les rôles de la taille indiquent que toutes les fileuses de soie de Paris sont des femmes[22]. Cependant, au fil du temps, les femmes commencent à occuper le poste d'officier de ces métiers ; en 1309 les officiers de la corporation de *fileresses de soie a petiz fuizeaux* sont deux hommes et deux femmes[23].

19. Judith Bennett et Maryanne Kowaleski ont remarqué que les corporations des femmes à Paris avaient aussi leurs jurés nommés par le prévôt tandis que les corporations des hommes avaient des officiers élus, mais elles n'ont pas comparé directement les métiers de la soie des femmes à ceux des hommes, ni distingué les différents métiers d'hommes (J. Bennett et M. Kowaleski, « Crafts, Gilds, and Women in the Middle Ages : Fifty Years After Marian K. Dale », *Signs*, 14 (1989), p. 474-488, part. p. 482-483).

20. *Le Livre des métiers*..., p. 84.

21. *Ibid.*, p. 75. Nous avions d'abord supposé, comme l'a fait Janice Archer, que le *tissu de soie* était un type de tissu plutôt qu'un galon : S. Farmer, « *Biffes, Tiretaines* and *Aumonières :* The Role of Paris in the International Textile Markets of the Thirteenth and Fourteenth Centuries », *Medieval Clothing and Textiles*, 2 (2006), p. 73-89 (p. 82-83) ; S. Farmer, « Merchant Women and the Administrative Glass Ceiling in Thirteenth- and Fourteenth-Century Paris », dans T. Earenfight éd., *Women and Wealth in Late Medieval Europe*, New York, 2010, p. 89-108 (p. 101, 108, n. 80) ; J. Archer, *Working Women in Thirteenth-Century Paris*, thèse de doctorat, University of Arizona, 1995, p. 116, 174. Pourtant, les livres de compte démontrent manifestement le contraire ; le *tissu de soie* était un type de ruban ou de galon (voir par exemple éd. B. et H. Prost, *Inventaires mobiliers et extraits des comptes des ducs de Bourgogne de la maison de Valois (1363-1477)*, t. II, *Philippe le Hardi, 1378-1390*, Paris, 1908-1913, p. 14 : « Pour un tissu de soie ynde, pour faire les fermillez d'icelles heures »).

22. *Le Livre des métiers*..., p. 69, 71.

23. *Ibid.*, p. 72 (note de l'éditeur).

Les statuts originels qui règlent les métiers de la soie établissent une hiérarchie de la gouvernance, selon laquelle les plus puissants ont plus d'autonomie en matière de gouvernance et les moins puissants se trouvent placés sous l'autorité d'officiers nommés par le prévôt. En haut de cette hiérarchie se trouvent les merciers, qui ont le droit spécifique d'élire leurs propres officiers et de leur faire prêter serment devant les membres de la corporation eux-mêmes. Viennent ensuite, en ce qui concerne l'autonomie dans l'administration du métier, la corporation des hommes *laceurs de fil et de soie* qui, eux aussi, peuvent élire leurs propres officiers, mais les résultats de l'élection et le service continu des officiers sont soumis à la volonté du prévôt. Enfin, il y a les métiers de femmes, dont les officiers sont apparemment nommés par le prévôt.

Dans les corporations de femmes, l'importance relative des femmes, qui font partie du groupe des officiers dans certaines mais pas dans d'autres, crée une hiérarchie apparente : les plus puissantes sont les tisserandes de couvre-chefs, gouvernées par un panel entièrement composé de femmes officiers. Au bas apparent de la hiérarchie se trouvent les fileuses, qui doivent, selon les statuts originels, n'avoir que des officiers masculins. Pourtant, il n'est pas sûr que ces différences de sexe des officiers des divers métiers constituent une vraie hiérarchie. En effet, quand on tient compte des revenus relatifs des femmes de chaque métier, l'ordre de puissance des métiers est quasiment l'inverse : les rôles de la taille indiquent que les fileuses (gouvernées seulement par des hommes) payent en moyenne la taxe la plus élevée – 4 sous – pendant que les *tesserandes de queuvrechiers de soie* (dont les officiers sont toutes des femmes) payent en moyenne la taxe la plus basse, de 2,8 sous. Ces preuves suggèrent qu'il vaut mieux éviter toute tentative de hiérarchiser les corporations de femmes travaillant la soie les unes par rapport aux autres : elles sont toutes gouvernées par des *jurés* nommés par le prévôt, et toutes payent des taxes qui, en moyenne, les classent dans la strate la plus basse des contribuables, celle des *menus*, qui payent de 2 à 5 sous.

Parce que la plupart des femmes des métiers de la soie ont des revenus assez modestes, et du fait que beaucoup d'entre elles restent célibataires toute leur vie, elles deviennent parfois objets du dédain et de la pitié de la part de l'élite. Déjà dans les années 1220, Jean de Garlande insinue que les fileuses de soie sont de mœurs légères, suggérant donc qu'elles augmentent leurs revenus par la prostitution ou qu'elles ont des relations sexuelles avec des hommes qu'elles ne vont jamais épouser. En outre, en 1294, un agent de la comtesse de Flandre offre l'aumône à une « pauve feme ki file soie[24] ». On trouve aussi des femmes travaillant la soie – ou les domestiques

24. JEAN DE GARLANDE, *Dictionarius*, éd. T. HUNT, *Teaching and Learning Latin in Thirteenth-Century England*, t. I, Cambridge, 1991, p. 201 ; Ghent, Rijksarchief,

qui travaillent pour elles – notées en tant que petites délinquantes dans les registres criminels de Paris au XIVe siècle[25].

L'organisation de la production – les hiérarchies d'indépendance économique

Comme c'est le cas pour tous les textiles, la production du tissu et des marchandises en soie nécessite une série de relations sociales et économiques entre les artisans des différentes étapes de la production – de la transformation de la fibre brute au tissage et parfois jusqu'à l'apprêt, par la teinture des pièces de soie monochrome, par exemple – ; elle comprend aussi la participation des entrepreneurs. Mais est-il le *Verlag System* classique décrit par Georges Espinas ? En réexaminant les sources dans lesquelles ce dernier a puisé – celles qui concernent Jean Boinebroke de Douai –, Alain Derville et Jean-Louis Roch ont remis en question la description faite par Georges Espinas du contrôle strict de Boinebroke sur les artisans à toutes les étapes de la production de laine. Ils ont brouillé en outre la distinction entre les entrepreneurs et les fabricants en indiquant que Boinebroke lui-même faisait partie des deux groupes. Dans certaines étapes de la production, les artisans – spécialement les tisserands – restent indépendants ; dans d'autres, telle que la teinture, Boinebroke est impliqué[26].

Aucun des documents sur les métiers de la soie à Paris n'explique dans le détail l'organisation de la fabrication, mais les livres de compte aristocratiques aussi bien qu'un règlement et plusieurs articles d'autres règlements réglant le vol de fibre nous permettent d'en reconstituer une image plausible, qui semble conforme à la description faite par Jean-Louis Roch et Alain Derville de l'organisation de l'industrie drapière à Douai. Elle suggère que les merciers à Paris, surtout les plus riches, s'impliquent

fonds Gaillard 52. Sur Paris dans les années 1220 comme le lieu et la date du *Dictionarius*, voir T. HUNT, *Teaching and Learning*..., t. I, p. 92. Pour une introduction générale à l'œuvre de Jean de Garlande et l'accent mis dans son texte sur les métiers et les artisanats à Paris, voir F. LACHAUD, « La première description des métiers de Paris : le *Dictionarius* de Jean de Garlande (vers 1220-1230) », dans F. LACHAUD éd., *Consommer en ville au Moyen Âge*, volume spécial de *Histoire urbaine*, 16 (2006), p. 91-114.

25. *Registre criminel du Châtelet de Paris du 6 septembre 1389 au 18 mai 1392*, Paris, 1861, t. I, p. 198 ; « Registre criminel de Saint-Martin-des-Champs », éd. L. TANON, *Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris*, Paris, 1883, p. 455-561 (p. 533).

26. G. ESPINAS, *Les Origines du capitalisme*, t. I, *Sire Jehan Boinebroke, patricien et drapier douaisien*, Lille, 1933 ; J.-L. ROCH, *Un autre monde du travail. La draperie en Normandie au Moyen Âge*, Rouen, 2013 ; A. DERVILLE, « Les draperies flamandes et artésiennes vers 1250-1350 : quelques considérations critiques et problématiques », *Revue du Nord*, 54 (1972), p. 353-370 (p. 357-361).

dans diverses activités comprenant la vente et l'achat, la fabrication et le commerce : ils vendent des marchandises en soie, produites localement ou importées, aux consommateurs ultimes, fabriquent de petites marchandises en soie dans leurs propres ateliers, dirigent les activités des fileuses et probablement des tisserands de couvre-chefs de soie et, parfois, apportent le fil de soie et le tissu aux ateliers des teinturiers. Plusieurs des fabricants de petites marchandises en soie, sinon la plupart, ont une indépendance économique parce qu'ils dirigent la vente de leur propre travail aux ultimes consommateurs. Les hommes tisserands de soie et les teinturiers semblent avoir été également indépendants. Les fileuses qui fabriquent le fil de soie et les tisserandes de couvre-chefs de soie sont les moins autonomes parce qu'elles travaillent avec des matières brutes dont elles ne sont pas propriétaires.

Beaucoup de merciers parisiens apparaissent dans les livres de comptes des nobles et du roi à la fin du XIIIe et au début du XIVe siècle ; ils vendent aussi bien du tissu que des marchandises de soie. Parmi eux, on compte des membres des familles échevinales, tels que Geoffroy de Dammartin et Jehan Marcel[27], et des hommes étroitement liés à ces familles, tels Nicolas d'Amiens et Jehan de Lyon[28]. Nombreux sont aussi les Italiens du Nord qui ont reçu le statut de bourgeois de Paris, comme Lando Belloni, un Parisien originaire de Lucques, qui commerce avec la cour royale aussi bien qu'avec quelques cours aristocratiques. Se trouvent encore des membres d'autres familles importantes, telles que les Tabarie, qui vendent des marchandises de luxe aux cours royales de France et d'Angleterre. Citons enfin Marie Osane, une béguine célibataire prospère, qui vend des objets de soie à la comtesse de Flandre[29].

27. S. LYSONS, « Copy of a Role of Purchases Made for the Tournament of Windsor Park, in the Sixth Year of King Edward I », *Archaeologia*, 17 (1814), p. 297-310 (p. 308 : Jehan Marcel, 1278) ; Ghent, Rijksarchief, fonds Gaillard 52 (Geoffroy de Dammartin, 1294). Dammartin était échevin et Marcel venait d'une famille d'échevins et prévôts des marchands (*cf.* B. BOVE, *Dominer la ville…*, p. 644, 645).

28. Nicolas d'Amiens et Jehan de Lyons vendent des marchandises en soie à la comtesse de Flandre en 1294 (Ghent, Rijksarchief, fonds Gaillard 52) ; Nicolas – ou un de ses descendants portant le même nom – vend des marchandises en soie au comte de Flandre entre 1335 et 1337 (Bruxelles, Archives générales du royaume, CC5, membrane 12). Le plus jeune des deux, Nicolas d'Amiens, s'est marié avec Jeanne de Dammartin (B. BOVE, *Dominer la ville…*, p. 223). Jehan de Lyons semble être un parent d'Ymbert de Lyon, qui est très proche de la cour royale et des familles d'échevins. En 1313, Ymbert et « les fames aus II Jehans de Lyons » sont taxés dans la rue Troussevache (*Le Livre de la taille… 1313*, p. 132). Sur les liens entre Ymbert et la cour, voir É. LALOU *et al.* éd., *Itinéraire de Philippe IV le Bel (1285-1314). Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. 37, Paris, 2007, t. II, p. 216-217. Sur ses liens avec les familles d'échevins, voir B. BOVE, *Dominer la ville…*, p. 84, n. 107.

29. S. FARMER, « Medieval Paris and the Mediterranean : The Evidence from the Silk Industry, » *French Historical Studies*, 37-3 (Summer 2014), p. 383-419 (p. 409, n. 76, p. 410,

Les statuts originels de la corporation des merciers suggèrent qu'en plus de vendre des textiles et autres marchandises en soie, quelques merciers – ou leurs apprentis et les *ouvrières* qui travaillent pour les merciers – s'impliquent dans la fabrication de menus objets de soie, comme les galons, les aumônières et les chapeaux de soie[30]. Les livres de compte confirment que c'est bien le cas. En 1304, par exemple, un agent de la comtesse Mahaut d'Artois achète une épée pour tasser la trame et des cartons à tisser à l'intention du mercier parisien Lando Belloni, afin qu'un membre de son atelier puisse fabriquer des galons ou des rubans pour la comtesse[31]. Toujours en 1328, ce même Lando Belloni (ou Lande Belon/Belun selon les documents en langue vernaculaire) fabrique des galons ou des rubans qui seront ensuite brodés par un orfèvre[32]. Ce genre d'implication des merciers dans la production de petites marchandises en soie dure jusqu'au XVe siècle. Ainsi, vers 1400, une fille de 13 ans est placée comme apprentie chez un mercier parisien et sa femme pour apprendre à tisser des *texus*, probablement un type de galon en soie. En 1401, cependant, la fille décide de devenir religieuse et ses tuteurs doivent payer une amende au mercier et à sa femme en compensation de l'apprentissage inachevé[33].

Les statuts indiquent que quelques merciers sont propriétaires de la fibre de soie lorsqu'elle passe par les ateliers des fileuses. Le premier indice se trouve dans un règlement promulgué en 1275 par le prévôt de Paris, qui a été suscité par une plainte du *comun des merciers* à propos du tort que leur causaient les fileuses. Reprenant apparemment les propos des merciers, le prévôt décrit les fileuses de soie comme des voleuses en puissance susceptibles de détourner la soie de haute qualité appartenant aux merciers[34] :

n. 82-84) ; T. STABLER MILLER, *The Beguines of Medieval Paris*, Philadelphie, 2014, p. 78-79.

30. *Le Livre des métiers*…, p. 158-159, art. 3-11.

31. « A Estienne Chevalier pour taveles et espees a ouvrer pour ladite [*sic*] Belun » (Dainville, AD Pas-de-Calais, Centre Mahaut d'Artois, Série A (désormais AD PdC A) 448, f° 26v°). Jules-Marie Richard avait tort en croyant que le « Belun » nommé dans cet extrait était brodeur : étant donné le contexte, il est clair que c'est une référence à Laude Belun (Lando Belloni), qui est nommé quatre fois dans les cinq lignes précédentes du compte (J.-M. RICHARD, *Une petite nièce de Saint Louis : Mahaut Comtesse d'Artois et de Bourgogne (1302-1329)*, Paris, 1887, p. 368). Pour une description du procédé de tissage à l'aide de cartons, voir : F. PRITCHARD et K. STANILAND, *Textiles and Clothing, c. 1150-1450*, Londres, 1992, p. 24, 130-131 ; P. COLLINGWOOD, *The Techniques of Tablet Weaving*, 1996.

32. Dainville, AD du Pas-de-Calais, A 474, f° 25r° : « Au dit Etene [le furbisseur/orfevre] pour ferrer 1 tissus de soie que Belon fit ou il mist d'argent une once…xi s ».

33. Paris, AN, Y 5223, f° 13v°, éd. G. FAGNIEZ, *Études sur l'industrie et la classe industrielle à Paris au XIIIe et au XIVe siècle*, Paris, 1877, réimpr., New York, 1970, p. 74, n. 1.

34. G. FAGNIEZ éd., *Documents relatifs à l'histoire du commerce et de l'industrie en France*, Paris, 1898-1900, t. I, p. 277-278. L'article 9 des statuts originels du métier de *fillerresses de soye a grans fuiseaux*, écrit entre 1268 et 1270, interdit déjà aux fileuses de

> Quant aucuns des merciers de la ville de Paris bailloient leur soie escrue por ouvrer, pour labourer ou pour filler… il le engagoient ou vendoient chiez Lombars ou chiez Juyfs, ou leur eschangoient la bonne soie que il leur bailloient… a bourre de saie, et l'atornoient et apportoient en lieu de la bonne soie a celui qui la leur avoit baillée… Item, quant il avoient vendue ou engagié ycelle soie que l'en leur avoit ballié pour labourer et pour filer, et cil qui la leur avoit bailliée venoit a eus, et leur demandoit sa soie, il disoient qu'il l'avoient perdue et adirée, et que volontiers leur rendroient et paieroient l'argent que elle valoit apres leurs vies, et que il n'avoient de quoi paier ; pour laquele [chose] cilz qui li avoit baillié la soie pour labourer et pour filer les traoient en cause pardevant nous, et estoient plaintis d'ele, et leur demandoient icele soie, et eles responoient que eles l'avoient adirée, et que il n'avoient de coi paier la valeur.

En réponse à cette plainte collective des merciers, le prévôt interdit aux Juifs et aux Lombards à Paris d'accepter comme gage d'un emprunt la fibre de soie naturelle ou colorée. En outre, après avoir rassemblé toutes les fileuses, le prévôt annonce que, sous peine d'être chassée de Paris, aucune fileuse ne peut vendre ni mettre en gage la soie qui lui est donnée pour la travailler ; elles ne doivent pas non plus échanger de la bonne soie contre de la mauvaise. La plainte des merciers et la réponse du prévôt indiquent que la fibre chère, dont les merciers sont les propriétaires, passe du temps dans les maisons, les chambres ou les ateliers des fileuses.

Quelques merciers s'impliquent aussi dans le processus de fabrication du fil de soie et du tissu non teint à travers les ateliers des teinturiers de soie. En 1294, par exemple, l'orfèvre et mercier parisien Mahy d'Arras achète pour la comtesse de Flandre de la fibre de soie brute qu'il fait ensuite filer et teindre pour elle[35]. De même, en 1322, Lando Belloni achète du tissu de soie non teint pour la comtesse, puis le fait teindre[36]. Ces exemples nous indiquent que les merciers parisiens connaissent bien les différentes étapes de la production du textile de soie. Cependant, il n'est pas sûr que les merciers exercent un contrôle économique sur les teinturiers de la même façon que sur les fileuses. En effet, les merciers ne se plaignent jamais de vol de fibre de la part des teinturiers. Il semble donc que le fil et le tissu qui passent par les ateliers des teinturiers soient la propriété soit des teinturiers soit des ultimes consommateurs. Teindre la soie est risqué, parce que le procédé nécessite d'utiliser des matières extrêmement chères ; des fautes de

promettre aux usuriers la soie qu'elles devraient travailler, mais il ne nomme pas les merciers comme la partie lésée ni ne spécifie que les Juifs et les Lombards sont les usuriers en question (*Le Livre des métiers…*, p. 69, statut 9).

35. Ghent, Rijksarchief, fonds Gallard 52, membrane 7.

36. Dainville, AD du Pas-de-Calais, A 403, f° 19r° : « A Laude Belun pour 3 samiz… et pour la tinture : 16 lb 10 s ».

la part des teinturiers conduisent à des dommages sur des marchandises de grande valeur. Il paraît sensé que les merciers évitent de posséder la fibre de soie ou le tissu lorsqu'ils passent à travers les ateliers des teinturiers[37].

Dans le cas des artisans qui fabriquent les menues marchandises en soie – les *laceurs de fil et de soie*, les fabricants de *tissu de soie* et de bourses en soie –, il semble que les maîtres artisans travaillent des matières dont ils sont les propriétaires, contrôlant, par conséquent, la vente des produits aux ultimes consommateurs. Nous trouvons ainsi dans les livres de compte des nobles plusieurs références aux fabricants de galons et de bourses qui vendent directement aux acheteurs aristocratiques. En 1294 par exemple, Aalis *la boursiere* et une autre fabricante non nommée vendent des bourses à l'acheteur de la comtesse de Flandre[38]. De même, en 1311, Aliz de Basoches, *ouvriere de soie*, fabrique des ceintures pour la comtesse Mahaut d'Artois et pour sa fille Jeanne. En 1314, Marguerite *la boursiere* gagne 32 sous pour deux bourses qu'elle a vendues à la comtesse Mahaut[39]. En 1375, Berbalaut *la tissiere*, qui fabrique des galons, en vend quelques-uns aux agents du duc de Bourgogne[40]. Ces exemples nous indiquent que les fabricants de menues marchandises en soie jouissent d'une position relativement avantageuse parce qu'ils maîtrisent la vente ultime des produits de leur travail[41].

Dans le cas du tissu de soie tissé à Paris, y compris tissu d'or et de velours, les livres de compte disponibles ne précisent qu'occasionnellement si une pièce de soie provient de Paris ; les rares livres qui indiquent le lieu d'origine n'identifient pas les marchands qui la mettent en premier sur le marché[42]. Étant données ces lacunes dans les preuves concernant la pratique, il est impossible de déterminer à quel point les tisserands de soie parisiens sont maîtres de la vente des produits de leur propre travail.

Bien que les livres de compte restent obscurs sur ce point, les statuts des tisserands de *drap de soye, veluyaus et de boursserie en lice* suggèrent que quelques-uns des tisserands parisiens travaillent directement pour

37. S. FARMER, « Medieval Paris... », p. 399.

38. Ghent, Rijksarchief, fonds Gaillard 52.

39. Dainville, AD du Pas-de-Calais, A 189/3 (identification d'Aliz de Basoches comme *ouvriere de soie*) ; Dainville, AD du Pas-de-Calais, A 286, décrit par J.-M. RICHARD, *Inventaire-sommaire des archives antérieure à 1790, Pas-de-Calais, Archives Civiles-Série A*, Arras, 1878, t. II, p. 198, 262 ; Dainville, AD du Pas-de-Calais, A 329, f° 22r°.

40. B. et H. PROST, *Inventaires mobiliers et extraits des comptes des ducs de Bourgogne de la maison de Valois (1363-1477)*, Paris, 1902, 1913, t. I, p. 434, n° 2307.

41. Martha Howell met l'accent sur la propriété indépendante des matières premières et le réglage de la marchandise finale qui est allée au marché comme les éléments clés dans le statut de travail (M. HOWELL, *Women, Family, and Patriarchy in Late Medieval Cities*, Chicago, 1986, p. 24).

42. S. FARMER, « Medieval Paris... », p. 384, n. 3, 392, n. 32 ; Chambéry, AD de Savoie, 7 MI 3, reg. 42, 164. Nous remercions Nadège Gauffre-Gayolle pour cette référence.

la famille royale et que d'autres installent leurs métiers à tisser dans les résidences des nobles importants[43] :

> Item, que nuls de cy en avant ne puist ouvrer ou dit mestier ne es appartenances, a nulle feste d'apostre, de Nostre dame, ne en dimenche, ne a nulle feste que commun de ville foire... *se ce n'est pour le Roy, la Roÿne et les hoirs de France.*

> Item, que nul de cy en avant du dit mestier, soit mestre ou vallet, ne puisse ouvrer dudit mestier chiez marchant ne chiez bourgois ne chiez autres, quel que il soit, se ce n'est chiez mestre du mestier *ou se ce n'est a très noble prince.*

Ces deux articles, uniques parmi les règlements régissant les fabricants de marchandises en soie, suggèrent que des tisserands de soie sont engagés par les maisons royales et aristocratiques. Les tisserands qui travaillent sous ces conditions négocieraient directement le prix du tissu achevé avec les consommateurs aristocratiques. En outre, soit les tisserands, soit les acheteurs nobles pour qui ils travaillent seraient propriétaires du fil de soie qu'ils tissent.

Au contraire de cette indépendance économique chez les merciers, les maîtres artisans de petites marchandises en soie, et probablement des teinturiers et des tisserands de *draps de soye* et de velours, les documents qui concernent les fileuses et les tisserandes de couvre-chefs en soie nous présentent une image de la subordination économique d'ouvrières d'un métier travaillant des matières possédées par des entrepreneurs extérieurs au métier féminin.

Comme nous l'avons mentionné plus haut, l'indice principal du rang subordonné des fileuses se trouve dans les statuts promulgués par le prévôt de Paris en 1275 en réponse à la requête des merciers. Dans ces statuts, le prévôt blâme les maîtresses fileuses elles-mêmes pour le vol de la fibre. Pourtant, des documents ultérieurs suggèrent que les principaux responsables de tels vols sont les domestiques et les apprentis des fileuses. Une affaire criminelle de 1340 nous apprend, par exemple, que quelques Parisiennes se sont spécialisées dans la vente illégale de la fibre de soie qu'elles acquièrent des apprentis et d'autres *ouvrieres de soie* qui l'ont volée à leurs maîtres et maîtresses[44].

43. *Le Livre des métiers...*, p. 77, art. 5 et 6 (nous soulignons).

44. 4 décembre 1340 : « Fu amenee en notre prison [de l'abbaye Saint-Martin-des-Champs] Denise, fame Nicolas Lelegat, notre sergent, pour cause de ce que Phelipote la monine l'avoit acusee, disant que elle lui avoit vendu la soie que emblee avoit, et que ladite Denise estoit commune recelaresse de apprentisses et autres fames ouvrieres de soie, qui lui portent soie que emblee ont a leurs mestres et mestresses, et que ladicte Denise lui avoit dit

Quels que soient les responsables de ces vols, le règlement de 1275 suppose que leurs vraies victimes ne sont pas les maîtresses fileuses, mais les merciers qui sont propriétaires de la fibre. Aussi, bien que les maîtresses fileuses aient leurs propres ateliers et dirigent le travail des ouvriers et des apprentis, elles sont quand même dans une position de subordination par rapport aux merciers, qui possèdent la fibre de soie passant par les ateliers des fileuses, et qui en contrôlent la vente ultime aussi.

Le vol semble être un problème aussi dans les ateliers des tisserandes de couvre-chefs en soie. Encore une fois, ce problème implique que plusieurs, sinon la plupart, des tisserandes de couvre-chefs parisiennes ne possèdent pas les matières premières qu'elles travaillent ni ne contrôlent la vente ultime des marchandises. Les statuts originels du métier de tisserandes de couvre-chefs en soie, écrits entre 1268-1270 et 1296, stipulent qu'aucun membre de la corporation ne peut mettre en gage chez les usuriers juifs, lombards ou autres, ni tissu achevé ni tissu prévu ; celles reconnues coupables doivent payer une amende de 10 sous[45]. Malheureusement, les statuts n'identifient pas les victimes présumées de ces vols ; donc, nous ne pouvons pas déterminer qui prête la fibre de soie aux tisserandes de couvre-chefs. Il nous semble pourtant probable que ce sont les merciers qui coordonnent la production de ces couvre-chefs : les livres de comptes aristocratiques indiquent que quelques merciers sont spécialistes de la vente des couvre-chefs[46].

Les règlements suggèrent que, déjà en 1268-1270, quand Étienne Boileau est l'instigateur de l'établissement des statuts pour les quatre-vingt-six corporations parisiennes, les merciers bénéficient de plus d'avantages que les autres métiers de la soie. Cette relation privilégiée permet aux merciers un accès spécial au prévôt et à son soutien en 1275, et encore une fois en 1324. Les statuts de 1275 ne transforment pas la relation entre les merciers et les fileuses, mais ils donnent l'avantage aux merciers dans leurs efforts d'empêcher le vol de fibre de soie. Les statuts de 1324, en revanche, augmentent l'autorité des merciers vis-à-vis des artisans des autres corporations de la soie ou, dans le cas des teinturiers, vis-à-vis d'un groupe d'artisans non affiliés. Désormais, les fabricants indépendants de marchandises en soie, aussi bien que les métiers dont les fabricants sont membres, devront reconnaître l'autorité verticale exercée par les merciers. La plupart d'entre eux continuent probablement à être propriétaires des matières avec et sur lesquelles ils travaillent ; ils continuent aussi à

que elle lui portast hardiement de la soie, et que elle lui baudroit l'argent » (éd. L. TANON, *Histoire des justices des anciennes églises et communauté monastique de Paris*, Paris, 1883, p. 533).

45. *Le Livre des métiers*..., p. 83, art. 5. Pour la date probable de ces statuts, voir C. BOURLET, « Le *Livre des métiers*... ».

46. C'est surtout vrai des Tabarie : *cf.* S. FARMER, « Medieval Paris... », p. 410.

vendre leurs propres produits, bien que les merciers prétendent au droit de déterminer les normes de production pour leurs artisanats, d'entrer dans leurs ateliers, de saisir les marchandises de qualité inférieure et de donner les amendes. Grâce au soutien du prévôt et des sergents du Châtelet, les merciers ont les ressources nécessaires pour faire respecter ces normes et diriger, ne serait-ce qu'indirectement, le processus de la fabrication des marchandises en soie produites à Paris.

Texte traduit de l'anglais par S. C. Kaplan.

Sharon Farmer –Université de Californie, Santa Barbara

Les privilèges des métiers, l'intégration verticale et l'organisation de la production des textiles de soie à Paris aux XIIIe et XIVe siècles

L'industrie de la soie dans le Paris médiéval a deux hiérarchies : celle des privilèges corporatifs, qui accorde aux merciers la plus grande autonomie dans l'administration du métier et aux fileuses le moins d'autonomie, et la hiérarchie de l'organisation de la production, qui donne aux merciers le contrôle vertical de la filière sur les fileuses et les femmes qui tissent des couvre-chefs, mais pas sur les teinturiers, les hommes fabricant des tissus en soie et faisant de petits articles de mercerie. Néanmoins, en dépit de l'indépendance de beaucoup de métiers de la soie, le prévôt de Paris accorda en 1324 aux merciers la police sur l'ensemble de la filière.

Fileuses – merciers – Paris – soie – teinturiers – tisserands

Guild Privileges, Vertical Integration, and the Organisation of Silk and Mercery Production in Thirteenth- and Fourteenth-Century Paris

The silk industry of medieval Paris had two hierarchies : that of guild privileges, which gave the mercers the greatest amount of self-governing autonomy and the throwsters the least amount of self-governing autonomy ; and that of the organisation of production, which gave the mercers vertical control over the throwsters and the women who wove headcoverings but not over the dyers, male weavers of silk cloth, and makers of small mercery goods. Nevertheless, despite the independence of many of the silk crafts, in 1324 the royal provost granted the mercers policing authority over all of those groups.

Dyers – mercers – Paris – silk – throwsters – weavers

Médiévales 69, automne 2015, p. 87-104

Patrick Rambourg

Pratiques alimentaires, savoir-faire et professionnalisme dans les métiers de bouche parisiens (fin du Moyen Âge et Renaissance)

Dans un bel article intitulé « Métiers licites et métiers illicites dans l'Occident médiéval[1] », Jacques Le Goff montre comment nombre de professions[2] ont longtemps été méprisées, à l'exemple des métiers de l'alimentation. C'est notamment le cas des bouchers, en raison du tabou du sang, et des métiers qui touchent à l'un des sept péchés capitaux : les aubergistes, les taverniers et les tenanciers d'étuves, condamnés pour luxure, ou les cuisiniers, pour gourmandise, qui étaient également taxés d'impureté et de saleté. Car, affirme Adalbéron de Laon vers l'an mille, les clercs exempts de travaux serviles « ne sont ni bouchers, ni aubergistes [...], ignorent la cuisante chaleur d'une marmite graisseuse [...], ils ne sont pas blanchisseurs et dédaignent de faire bouillir le linge[3] ».

Tout cela valait pour le haut Moyen Âge dans une société occidentale largement rurale, où le mépris touchaitun grand nombre d'activités manuelles qui n'étaient pas liées directement à la terre. Mais la situation évolua au cours des XIIe et XIIIe siècles avec l'essor urbain et la reconnaissance du travail. Dans la société, « chaque profession a [désormais] son rôle matériel et sa valeur spirituelle. Aucun métier n'est un obstacle au salut, chacun a sa vocation chrétienne, chacun rejoint cette "familia Christi" qui groupe tous les bons travailleurs », écrit Jacques Le Goff[4]. L'Église, qui avait vu avec suspicion les professions s'organiser en corps, finit par accepter cette

1. J. Le Goff, *Pour un autre Moyen Âge*, Paris, 1977, p. 91-107.
2. Le terme « professionnalisme » utilisé dans le titre s'entend au sens de compétences techniques et spécifiques qui se transmettent par apprentissage au sein d'un métier. Cela suggère à la fois la connaissance du métier exercé, la conscience professionnelle de la personne qui le pratique, et le travail bien fait. Ce qui en même temps contribue à définir l'identité d'une profession.
3. J. Le Goff, *Pour un autre Moyen Âge*..., p. 94.
4. *Ibid.*, p. 103.

évolution : les gens de métier constituent dès lors « un autre secteur légal, un groupe social aux droits reconnus[5] ». Ils participent à l'embellissement des édifices religieux en finançant notamment des vitraux qui représentent leurs activités professionnelles, comme en témoignent les verrières de la cathédrale de Chartres avec les bouchers, les boulangers, les épiciers et les marchands de poissons[6].

Les corps de métiers deviennent dès lors une force que les pouvoirs publics ne peuvent plus ignorer. C'est particulièrement vrai des métiers de l'alimentation qui s'imposent dans la capitale, jusqu'à occuper, selon Jean Favier, le premier rang des métiers de la ville quant au nombre de leurs représentants[7]. Certes, la quantité de bouches à nourrir contribue au développement de ces métiers, dont la prospérité est « étroitement liée à l'importance quantitative du marché de consommation[8] » – la ville de Paris, malgré les crises successives, passe de deux cent mille à trois cent mille habitants entre le XIVe et le XVIe siècle – mais ces professionnels de l'alimentation surent se rendre indispensables en affirmant leurs spécificités et en jouant un rôle important auprès des populations modestes, sans toutefois négliger la clientèle aisée.

Plus encore, ils réussissent à s'imposer dans la longue durée en se spécialisant dans un domaine précis, en affinant leur savoir-faire et la technicité de leurs professions respectives. C'est précisément le cas des spécialistes du « prêt-à-manger[9] », c'est-à-dire de ceux qui apprêtent et confectionnent des mets prêts à être consommés, sur lesquels nous nous arrêterons plus particulièrement. Ils contribuent également à créer des habitudes de consommation auprès des Parisiens qui font appel à leurs services[10]. Les textes réglementaires, qui constituent l'essentiel de nos sources, permettent d'appréhender ces professionnels de l'alimentation dans leur contexte historique, de suivre leurs préoccupations et d'entrevoir la manière dont ils pensent leur métier.

5. É. COORNAERT, *Les Corporations en France avant 1789*, Paris, 1941, p. 63.

6. J. SAUVANON, *Les Métiers au Moyen Âge. Leurs « signatures » dans les vitraux. Cathédrale de Chartres*, Chartres, 1993.

7. J. FAVIER, *Paris au XVe siècle*, Paris, 1997, p. 304.

8. *Ibid.*, p. 304.

9. P. RAMBOURG, « Des spécialistes du prêt-à-manger à Paris : cuisine publique et modes de restauration à la fin du Moyen Âge », dans V. MARCILHAC et V. MORINIAUX éd., *Les Établissements de restauration dans le monde*, Paris, 2012, p. 113-125.

10. Dans leurs statuts, les « cuisiniers-oyers » disent apprêter des « viandes communes » pour le « peuple » (*Le Livre des métiers d'Étienne Boileau*, éd. R. DE LESPINASSE et F. BONNARDOT, Paris, 1879, p. 145). En juillet 1513, les charcutiers évoquent, dans leurs statuts, le « pauvre menu peuple », les « forains qui affluent chascun jour », les « bourgeois de ladite ville », les « bonnes maisons » (*Lettres patentes de Louis XII portant confirmation des statuts des charcutiers* (18 juillet 1513), dans *Les Métiers et corporations de la ville de Paris*, éd. R. DE LESPINASSE, Paris, 1886, t. I, p. 324-325).

Au temps de Saint Louis, la plupart des statuts professionnels de la capitale sont consignés dans *Le Livre des métiers*[11]. Ce célèbre recueil présente un état des lieux qui permet de classifier les professions de bouche de l'époque, et donne un point de départ pour suivre leurs mutations dans les sources réglementaires édictées dans la suite du Moyen Âge et à la Renaissance. C'est une longue tradition d'organisation professionnelle et d'intervention des pouvoirs politiques qui se dessine, où l'interaction entre l'intention normative de la puissance publique et la volonté d'organisation et de codification des corps de métier eux-mêmes montre des artisans construisant leur identité professionnelle. Ceux-ci définissent les contours de leur spécialisation et de leur domaine de compétence par la pratique et la connaissance du métier, tout en suivant les évolutions de la société et des goûts alimentaires.

Les métiers de l'alimentation dans le recueil d'Étienne Boileau

Dès le XIIIe siècle, les professions organisées sont « choses urbaines[12] ». *Le Livre des métiers* (1268) du prévôt de Paris, Étienne Boileau, représentant du roi, est une source essentielle à la compréhension des métiers parisiens. Il regroupe une centaine de corps professionnels qui ont dit et enregistré leurs statuts au tribunal du Châtelet. Il découle de la volonté du roi et de celle des métiers qui viennent eux-mêmes déclarer leurs règlements. Cette mise par écrit des usages et des coutumes est une reconnaissance officielle des gens de métiers. Ces derniers mettent en avant leur préoccupation du moment dans un Paris en pleine prospérité, ce qui nuance du même coup l'idée d'un « schéma commun à tous les statuts[13] » : l'historien peut dès lors toucher une réalité au-delà du texte réglementaire.

Par la rédaction de statuts, les métiers trouvent un moyen de renforcer ou de créer un monopole professionnel, c'est-à-dire se réserver l'exclusivité de la confection de produits spécifiques, pour protéger et valoriser les savoir-faire et les techniques, et ainsi préserver de la concurrence et du chômage ceux qui exercent cette activité[14]. De leur côté les autorités royales policent les métiers de la capitale et les placent sous leur tutelle, notamment les

11. Ou « Li establissement des mestiers de Paris ». Il y a deux éditions principales du *Livre des métiers* : *Réglemens sur les arts et métiers de Paris, rédigés au XIIIe siècle, et connus sous le nom du livre des métiers d'Étienne Boileau*, éd. G. B. DEPPING, Paris, 1837 ; et *Le Livre des métiers d'Étienne Boileau*, éd. R. DE LESPINASSE et F. BONNARDOT, Paris, 1879. Je m'appuierai sur cette dernière édition désormais désignée comme *Le Livre des métiers*.

12. É. COORNAERT, *Les Corporations...*, p. 71.

13. S. ROUX, *Paris au Moyen Âge*, Paris, 2003, p. 168.

14. R. CAZELLES, *Paris de la fin du règne de Philippe Auguste à la mort de Charles V*, Paris, 1994, p. 86.

métiers de bouche, afin de mieux contrôler l'approvisionnement de la ville et la sécurité alimentaire du citadin[15]. Mais tous les métiers ne déposèrent pas leurs statuts devant le prévôt de Paris[16]. Il en va ainsi – c'est le cas le plus connu –, des bouchers, pourtant l'un des corps professionnels les plus anciennement réglementés, que l'on a dit de filiation antique[17].

Les métiers touchant à l'alimentation présentés dans le recueil d'Étienne Boileau peuvent être classés en cinq catégories[18]. Il y a ceux qui proposent des denrées non apprêtées que l'on pourrait qualifier de « matières premières » : ce sont les « blaetiers » qui vendent du blé et toutes sortes de grains ; les meuniers du « Grand Pont » qui disposent de moulins leur permettant de moudre les grains ; les volaillers qui vendent des volatiles chaque jour de l'année à la Porte de Paris et en la rue Neuve Notre-Dame, et aux halles en Champeaux le samedi. Il y a aussi les pêcheurs-poissonniers qui forment trois communautés : les « Pescheurs de l'eaue le Roy[19] », les poissonniers d'eau douce et les poissonniers de mer. Cela montre l'importance du poisson dans le commerce alimentaire de l'époque[20], importance liée aux prescriptions du calendrier chrétien que personne ne pouvait ignorer. L'alternance des jours maigres (à poisson) et

15. P. RAMBOURG, « Les savoirs alimentaires dans le Paris de la fin du Moyen Âge : entre pratique culinaire et hygiène alimentaire », dans M. BRUEGEL, M. NICOUD et É. BARLÖSIUS éd., *Le Choix des aliments. Informations et pratiques alimentaires de la fin du Moyen Âge à nos jours*, Rennes/Tours, 2010, p. 181-196.

16. Notamment les marchands de l'eau, les bouchers, et certains métiers du cuir : É. COORNAERT, « Notes sur les corporations parisiennes au temps de saint Louis. D'après le *Livre des métiers* d'Étienne Boileau », *Revue historique*, 177 (1936), p. 344.

17. « Une corporation parisienne qui se vantoit d'une origine très ancienne, étoit celle des bouchers. Ce qui prouve en effet son antiquité, c'est qu'elle avoit conservé quelque chose de l'organisation donnée sous les empereurs romains aux corporations des bouchers dans les villes », raconte G. B. DEPPING dans *Réglemens sur les arts et métiers de Paris*..., p. LIV. Émile COORNAERT nuance cette affirmation en écrivant au sujet des bouchers : « dont certains [auteurs] voulurent faire remonter les organisations – mais à travers quelles vicissitudes ? – jusqu'aux *collegia* gallo-romains » (« Notes sur les corporations parisiennes... », p. 345).

18. Dans leur introduction au *Livre des métiers*, René De LESPINASSE et François BONNARDOT classent les métiers concernant l'alimentation en trois catégories : « farines », « boissons », « épicerie et vivres en général » (*Le Livre des métiers*..., p. XIX-XXXVIII). Il m'a paru nécessaire de proposer un classement différent, en fonction du degré d'élaboration des produits, depuis les denrées brutes jusqu'aux aliments apprêtés.

19. L'eau du roi concernait la Seine et la Marne, « depuis la pointe de l'île Notre-Dame jusqu'à Saint-Maur-des-Fossés » à l'est de Paris. Les poissons pêchés approvisionnaient les cuisines de la cour : la dimension des mailles des filets était contrôlée par le maître queux du roi pour ne prendre qu'une catégorie de poissons (brochets, barbeaux, anguilles et carpes). Les cuisiniers du roi avaient aussi un droit de prise sur la pêche des poissonniers d'eau douce (seconde communauté) et choisissaient les meilleurs poissons pour la table royale (*Le Livre des métiers*..., p. XXXV et 212).

20. C. BOURLET, « L'approvisionnement de Paris en poisson de mer aux XIVe et XVe siècles, d'après les sources normatives », *Franco-British Studies. Journal of the British Institute in Paris*, 20 (1995), p. 5-22.

des jours gras (à viande), en plus des périodes de jeûne du Carême et de l'Avent, marque alors profondément les modes de consommation[21].

Les mesureurs de denrées forment le deuxième groupe des métiers liés à l'alimentation. Ces sortes d'officiers publics, qui relèvent de la Prévôté des marchands, ne confectionnent aucun produit, ne vendent aucune marchandise, ne disposent ni d'atelier ni de boutique, mais constituent des intermédiaires indispensables « entre les marchands et les acheteurs, pour le prix, la qualité, le mesurage[22] ». Leur intervention n'est pas obligatoire et l'on fait généralement appel à eux en cas de litige. Il y a les « mesureurs de blé et de toute autre manière de grain » et les « jaugeurs » préposés aux liquides, dont le miel.

La troisième catégorie de métiers regroupe les « cervoisiers », les taverniers et les crieurs, c'est-à-dire ceux qui fabriquent, débitent et vendent des boissons. Les cervoisiers confectionnaient leur cervoise avec de l'eau et des céréales, principalement de l'orge, du méteil (mélange de blé et seigle), et autres grains concassés et fermentés que l'on appelait « dragie ». Les statuts préconisent la vente sur le lieu de fabrication et déconseillent le déplacement, arguant du risque d'une cervoise « aigre et tournée ». Les taverniers sont avant tout des vendeurs de vins au détail[23]. Ils doivent s'adjoindre les services d'un crieur chargé d'annoncer le prix du vin dans la rue au nom du commerçant. Le crieur et le tavernier s'accordent sur le tarif du vin à crier. Le crieur s'assure de sa qualité en regardant tirer le vin ou en le tirant lui-même du tonneau, puis va dans la rue avec un pot de vin et un hanap pour pouvoir le faire goûter au client potentiel[24]. Crier les marchandises dans les rues des villes est alors chose courante. *Les Crieris de Paris*[25], forme littéraire qui apparaît au XIIIe siècle, évoquent toutes sortes de denrées alimentaires vendues dans la rue, comme le font entendre encore

21. Voir à ce sujet C. LAMBERT, « La nourriture comme signe de distinction religieuse et sociale de Thomas d'Aquin à Érasme », *Heresis*, 26-27 (1996), p. 99-113 ; B. LAURIOUX, *Manger au Moyen Âge*, Paris, 2002, p. 101-122.

22. *Le Livre des métiers*…, p. XXVI.

23. D'ailleurs toute personne qui avait du vin à vendre pouvait le faire à taverne, dans son cellier, chez lui ou devant sa porte. Il lui suffisait de payer un impôt spécifique appelé « chantelage ».

24. Le vin était crié deux fois dans la journée (matin et midi), sauf certains jours de fêtes religieuses où il n'était crié qu'une fois, voire pas du tout, art. XII : « Li Crierres doit crier chascun jour II foiz, fors mis le Quaresme, les diemenges, les vendredis, et les VIII jourz de Nouel, et les Vigiles, qu'il ne crient que une foiz ; le vendredi de Croiz Aourée [Vendredi de la croix adorée, le Vendredi saint] ne crient pas Crieurs, mès il encusent après le service ». On ne le criait pas non plus lors du décès d'un membre de la famille royale (*Le Livre des métiers*…, p. 23).

25. A. FRANKLIN, *Les Rues et les cris de Paris au XIIIe siècle*, Paris, 1984, p. 153-164.

dans la musique de la Renaissance les cris de Paris de Clément Janequin (1480-1560)[26].

La quatrième catégorie est celle des regrattiers, qui forment deux corps professionnels dans *Le Livre des métiers*[27]. Revendeurs de comestibles et de vivres au détail, ils jouent un rôle important en offrant une nourriture du quotidien. Selon les statuts des deux communautés, les regrattiers proposent du poisson de mer, de la viande cuite, des œufs, du fromage, des volatiles, des fruits comme les pommes, les raisins, les figues et les dattes, des herbes potagères, des alliacés comme l'ail, l'échalote et l'oignon, du sel, et quelques épices à l'exemple du poivre, du cumin et de la cannelle.

La cinquième catégorie de notre classement concerne les professions apprêtant des aliments. Les huiliers fabriquent des huiles d'olives, d'amandes, de noix, de chènevis et de pavots. Les « cuisiniers-oyers » cuisinent et rôtissent des oies, de la viande de veau, d'agneau, de chevreau, de porc, et préparent des saucisses. Ils apportent des conseils sur la qualité de la viande et sur sa conservation qui ne doit pas dépasser trois jours lorsqu'elle est cuite. Ils interdisent la vente du boudin de sang, une « périlleuse viande », suggérant par là l'existence de mauvaises pratiques et révélant en même temps une préoccupation naissante de la sécurité alimentaire des consommateurs, ou du moins de la « perception du risque alimentaire[28] ». Puis il y a les boulangers que l'on appelle « talemeliers ». Leur statut ouvre *Le Livre des métiers*. C'est, du reste, avec ses soixante et un articles, l'un des plus longs du recueil (avec ceux des tisserands et des fripiers). Cela montre l'ancienneté de la profession[29], mais surtout l'importance du pain dans l'alimentation médiévale[30]. Outre les détails sur le poids et le prix du pain, dont nous reparlerons plus loin, on apprend que les boulangers ne peuvent faire de cuisson le dimanche et certains jours de fête[31], que le pain se vend en boutique les jours de la semaine, et que

26. « Voulez ouyr les cris de Paris », dans *Les Cris de Paris. Chansons de Janequin & Sermisy*. Ensemble Clément Janequin, D. Visse, Arles, Harmonia mundi, 2005.

27. « Des Regratiers de pain, de sel, de poisson de mer et de toutes autres denrées, fors poisson de eaue douce et cire ouvrée », « Cis titres parole des Regratiers qui vendent fruit et aigrun a Paris » (*Le Livre des métiers*..., p. 27-32).

28. Selon Madeleine Ferrières, la perception du risque alimentaire avait deux versants : l'un « portait sur la quantité et la régularité de l'approvisionnement », l'autre « concernait la salubrité des aliments » (*Histoire des peurs alimentaires du Moyen Âge à l'aube du XXe siècle*, Paris, 2002, p. 11-12). Voir M. BRUEGEL et A. STANZIANI, « Pour une histoire de la "sécurité alimentaire" », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 51-3 (2004-3), p. 7-16.

29. L'article XX des statuts se réfère à Philippe Auguste (1165-1223). « Cis titres parole des Talemeliers qui sunt dedens la banlieu de Paris » (*Le Livre des métiers*..., p. 3-15).

30. Voir à ce sujet F. DESPORTES, *Le Pain au Moyen Âge*, Paris, 1987.

31. Quatre-vingts jours environ, soit presque le quart de l'année : *Le Livre des métiers*..., p. 8.

le samedi est réservé aux boulangers forains, qui viennent des villages environnants proposer leur pain dans les marchés de la ville.

Ainsi les métiers de l'alimentation sont déjà bien codifiés dans le Paris de la fin du XIIIe siècle. *Le Livre des métiers* s'ouvre avec des professions de bouche, suggérant peut-être leur importance dans la ville : les dix premiers sont les talemeliers, les meuniers du Grand-Pont, les blatiers, les mesureurs de blé, les crieurs de vins, les jaugeurs, les taverniers, les cervoisiers, les regrattiers de pain et de sel, les regrattiers de fruits et de légumes. Mais en même temps, les cuisiniers et les poulaillers arrivent respectivement à la 69e et la 70e position, tandis que les pêcheurs et les poissonniers occupent les trois dernières places de l'ordonnancement des métiers. Les règlements présentés dans le *Livre des métiers* concernent pour l'essentiel les matières premières, la vente et l'apprêt d'une nourriture du quotidien. Ils reflètent une réalité parisienne, corroborée par d'autres sources[32], dans laquelle le citadin, mais aussi le voyageur, a à sa portée une alimentation facile à acquérir et prête à consommer. Les statuts de métier couchés dans le recueil du prévôt de Paris ont par la suite été complétés et sont devenus des textes de référence pour la rédaction de nouveaux règlements[33].

Vers une plus grande spécialisation des métiers de bouche

Aux XIVe et XVe siècles apparaissent de nouveaux corps de métiers[34] et un plus large éventail de professions de bouche. Le processus suit un triple mouvement. Le premier donne naissance à des communautés dans

32. Certaines de ces sources sont citées dans notre propos, comme par exemple : les *Crieries de Paris* (XIIIe s.), le *Dictionarius* de Jean de Garlande (XIIIe s.), *Le Mesnagier de Paris* (vers 1393), le *Journal d'un bourgeois de Paris* (XIVe s.). Nous pourrions également évoquer les comptabilités, comme celle de la confrérie Saint-Jacques-aux-Pèlerins : *cf.* P. RAMBOURG, « Les repas de confrérie à la fin du Moyen Âge : l'exemple de la confrérie parisienne Saint-Jacques-aux-Pèlerins au travers de sa comptabilité (XIVe siècle) », dans F. RAVOIRE et A. DIETRICH éd., *La Cuisine et la table dans la France de la fin du Moyen Âge : contenus et contenants du XIVe au XVIe siècle*, Caen, 2009, p. 51-78. Ou encore la comptabilité de l'Hôtel-Dieu : *cf.* C. JÉHANNO, « L'alimentation hospitalière à la fin du Moyen Âge : l'exemple de l'Hôtel-Dieu de Paris », dans G. DROSSBACH éd., *Hospitäler in Mittelalter und Früher Neuzeit. Frankreich, Deutschland und Italien. Eine vergleichende Geschichte. Hôpitaux au Moyen Âge et aux Temps modernes. France, Allemagne et Italie. Une histoire comparée*, Munich, 2007, p. 107-162.

33. Étienne Boileau confiera à ses successeurs « le soin de corriger ou d'augmenter les statuts, à la demande des maîtres et des jurés ». Et les boulangers resteront fidèles à leur statut du *Livre des métiers* jusqu'en 1719 (*Les Métiers et corporations*..., p. I et 195).

34. La création de ces nouveaux corps de métier ne veut pas dire pour autant que l'activité professionnelle n'existait pas avant. C'est ainsi le cas des pâtissiers dont nous trouvons trace bien avant la constitution de leur statut en 1440, comme je le signale dans la suite de mon propos.

lesquelles les artisans se regroupent selon leurs spécialisations culinaires et alimentaires, à l'exemple des charcutiers et des rôtisseurs, les uns se spécialisant dans l'apprêt du porc, les autres dans les viandes rôties. Le second mouvement est dans la disparition de petits métiers qui sont généralement intégrés dans un corps professionnel plus puissant ; c'est notamment le cas des fabricants de gaufres et de gâteaux, absorbés par les oubloyers qui seront eux-mêmes absorbés par les pâtissiers au XVIe siècle. Enfin, le troisième mouvement montre des métiers qui n'ont en apparence aucun lien particulier, mais qui se regroupent ou sont réunis dans une même communauté, tels les « vinaigriers-sauciers-moutardiers » de 1394, dont le vinaigre semble être l'élément commun[35].

Les textes réglementaires[36] continuent à porter sur l'organisation des métiers, mais se font aussi plus concrets sur le savoir-faire alimentaire et la pratique culinaire. Ils montrent l'importance grandissante que les professionnels accordent à la technique, à la connaissance des produits, à la qualité et à la confection des recettes. Les premiers statuts des boulangers (talemeliers), ceux du *Livre des métiers*, distinguent trois sortes de pains : le pain dit *demie* d'une obole, « le pain d'un denier (la *denrée*) » et le pain de deux deniers ou *doubleau*[37]. Mais ces différences correspondent à des différences de taille et non de qualité[38]. On considérait qu'un pain était « bon » lorsqu'il était fait avec une farine « loyale » et qu'il avait la dimension requise[39]. Le consommateur acquérait un pain à prix fixe, dont le poids pouvait varier selon le tarif du blé. Le citadin recevait ainsi pour une même somme « un pain plus ou moins lourd selon les jours[40] ».

C'est au cours du XIVe siècle que l'on commence à établir un rapport entre la valeur du blé et la qualité du pain. Cette évolution n'est pas spécifique à la capitale et se rencontre aussi dans d'autres villes[41]. La grande ordonnance de Jean II le Bon (1351) « sur la police générale et sur

35. « Ordonnance de Jehan de Folleville, prévôt de Paris, contenant les premiers statuts des vinaigriers-sauciers-moutardiers »(28 octobre 1394) (*Les Métiers et corporations...*, p. 568).

36. Il s'agit de règlements édictés ponctuellement selon l'évolution de chacun des métiers, même s'il existe des textes touchant l'ensemble des professions, comme la grande ordonnance de Jean II le Bon de 1351. La plupart ont été rassemblés dans *Les Métiers et corporations...* ou encore dans N. DELAMARE, *Traité de la Police*, Paris, 1710, t. II.

37. *Le Livre des métiers...*, p. XXII.

38. G. FAGNIEZ, *Études sur l'industrie et la classe industrielle à Paris au XIIIe et au XIVe siècle*, Genève/Paris, 1975, p. 174.

39. Art. XXXIII des statuts des talemeliers : « Tout li Talemelier doivent faire denrées et demies et pains de II d. bons et loiaus, selonc le marchié qu'il ont du blé » (*Le Livre des métiers...*, p. 9).

40. « Les plus démunis trouvaient dans la taxation d'un aliment de première nécessité [le pain] une sécurité, illusoire sans doute, mais qui allégeait leur crainte viscérale du lendemain » (F. DESPORTES, *Le Pain...*, p. 145-149).

41. *Ibid.*, p. 149 *sq.*

les divers métiers de la ville de Paris[42] » fixe ainsi le prix de la pâte et du pain selon le cours du blé, qui varie de 24 à 40 sous le setier[43]. Le titre II de l'ordonnance, consacré aux blés, aux pains et aux boulangers, donne la concordance entre l'ancienne distinction du pain, établie selon son prix, et la nouvelle distinction, fondée sur des différences de qualité. Le pain n'est plus seulement perçu comme une denrée de nécessité, mais aussi comme un aliment dont on peut apprécier le goût, tout en étant socialement marqué[44].

Il y avait trois sortes de pain selon le degré de blutage de la farine : le pain de « Chailly[45] », qui était blanc et fait à l'imitation de celui que l'on faisait dans un village des environs de Paris ; le pain « coquillé », dont la croûte formait des sortes de boursouflures, et que l'on appellera plus tard pain bourgeois (d'une couleur plus ou moins jaune) ; enfin le pain « faitis » ou « de brode », à base de farine complète[46]. On retrouve ces trois variétés de pain citées dans le *Journal d'un bourgeois de Paris*, à l'année 1419 : « [...] et que chacun boulanger fît bon pain blanc, pain bourgeois et pain festiz à toute sa fleur, et de certain poids dit au cri[47] ». Le pain « de chapitre » est une quatrième variété de pain qui apparaît dans le courant du XVIe siècle[48]. Il était aussi blanc que le pain de « Chailly », mais composé d'une pâte plus affermie[49].

Dans la manière de faire le pain, il existait aussi des différences entre les boulangers parisiens et ceux des faubourgs. Les premiers trempaient plus

42. « Ordonnance du roi Jean II, sur la police générale et sur les divers métiers de la ville de Paris »(30 janvier 1351), titre 2 (*Les Métiers et corporations*..., p. 3-6).

43. Il y a eu un premier essai le vendredi avant la Pentecôte 1316, mais la mort du roi, peu de jours après, arrêta l'initiative (N. DELAMARE, *Traité de la Police*..., p. 894). Il faudra cependant attendre la fin des années 1430 pour que soit définitivement fixé le poids du pain. Ce ne sera plus le poids mais le prix du pain qui variera désormais selon le cours du blé : « Lettres patentes de Charles VII contenant des règlements pour les boulangers et les meuniers, sur le poids et le prix du pain à Paris » (19 septembre 1439) (*Les Métiers et corporations*..., p. 204-207).

44. La couleur du pain sera longtemps un élément de distinction sociale, le pain blanc trouvant sa place sur la table des élites : *cf.* M. MONTANARI, *La Faim et l'abondance. Histoire de l'alimentation en Europe*, Paris, 1995, p. 49.

45. Gustave Fagniez parle de pain de « Chilly » et fait le lien avec Chilly-Mazarin : *cf.* G. FAGNIEZ, *Études sur l'industrie*..., p. 176.

46. F. DESPORTES, *Le Pain*..., p. 96.

47. *Journal d'un bourgeois de Paris*, éd. C. BEAUNE, Paris, 1990, p. 140.

48. « Reglement general de Police arresté au Conseil du Roy le 4 février 1567 » (N. DELAMARE, *Traité de la Police*..., p. 907-908).

49. « Une quatrième espece de pain aussi blanc que le pain de Chailli ; mais avec cette difference que celui-cy estoit molet, & que la paste de celui-là estoit affermie, & pour ainsi dire broyée avec tant de force que les bras n'y pouvant pas suffire, les Boulangers y employoient les pieds, après se les estre beaucoup lavez en eau chaude. On le nomma pain de Chapitre, parce que ce fut le Boulanger du Chapitre de Nostre-Dame qui en fit le premier » (N. DELAMARE, *Traité de la Police*..., p. 893).

leur pâte et la cuisaient moins que les seconds[50]. Les boulangers parisiens devaient cuire leurs pains « à heure competante, tellement que iceux pains chacun en leur qualité soient froids & rassis à heure raisonnable[51] », « à sçavoir du moins pour le disner à six à sept heures du matin[52] ». Le bon pain était celui qui avait été « bien labouré, fermenté & boulangé ». Certains pains de la banlieue étaient réputés, comme ceux de Corbeil, commune située à la confluence de l'Essonne et de la Seine, où se trouvaient des moulins fariniers, et dont les boulangers produisaient un pain qu'ils allaient vendre le samedi aux halles de Paris[53]. Celui de Saint-Brice était également fort apprécié, comme en témoigne *Le Journal d'un bourgeois de Paris* en 1414 : « Et advint ce samedi devant, que ceux qui amenaient les biens à Paris, comme le pain de Saint-Brice, comme autres biens et vivres[54] ». Et dès la fin du XVe siècle, le pain de Gonesse, village proche de la capitale, acquiert une réputation durable avec une recette spécifique qui en fera le succès[55].

Longtemps les boulangers confectionnèrent des petits pâtés qui deviendront l'apanage des pâtissiers lorsque ceux-ci déposeront leurs statuts en 1440[56]. Ces derniers pouvaient ainsi préparer des pâtés de viande ou de poisson, des flans, des darioles, des tartelettes au fromage, des rissoles, etc. L'existence des pâtissiers est attestée dès le début du XIIIe siècle dans le *Dictionarius* de Jean de Garlande[57], dans la grande ordonnance de 1351[58],

50. « [...] et si dit [un boulanger de Notre-Dame-des-Champs près Paris] que les boulengiers de Paris abreuvent leur pain beaucop plus que lui ne les autres boulengiers des faulxbourgs, c'est assavoir de bien ung seau d'eaue plus sur le sextier et cuisent plus leur pain que lesd. boulengiers de Paris » (Livre du Châtelet Rouge, 3e, Paris, AN, Y3, fº 67vº, cité par G. FAGNIEZ, *Études sur l'industrie*..., note 2, p. 173).

51. « Arrest du Parlement du 16 juillet 1511 pour la Police du Pain, & qui ordonne que les Boulangers seront visitez par le Procureur du Roy & par les Commissaires au Chastelet » (N. DELAMARE, *Traité de la Police*..., p. 903-904).

52. « Ordonnance du Chastelet pour la Police du Pain, du 23 novembre 1546 » (N. DELAMARE, *Traité de la Police*..., p. 905-906).

53. F. DESPORTES, *Le Pain*..., p. 132.

54. *Journal d'un bourgeois de Paris*..., p. 72. Le pain de Saint-Brice arrivait par les portes nord de la ville.

55. « La recette originale consistait à introduire les gruaux dans la fleur de farine après les avoir malaxés et gonflés d'eau tiède. Selon M. ARPIN, *Historique de la Meunerie et de la Boulangerie*, t. II, chap. V, elle aurait été mise au point à Senlis dans le courant du XIVe siècle. Malheureusement Arpin ne cite pas ses sources », écrit F. DESPORTES, *Le Pain*..., p. 132 et 134, n. 7.

56. « Lettres du prévôt de Paris, contenant un nouveau texte de statuts en dix-sept articles, pour les pâtissiers »(4 août 1440) (*Les Métiers et corporations*..., p. 376-379).

57. « Pastillarii lucrantur quam plurimum, vendendo cunctis pastillos de carnibus porcinis et pullinis, et de anguillis cum pipere, exponendo tartas, et flacones fartos caseis mollibus et ovis sanis et, quandoque, immundis » (« Dictionnaire de Jean de Garlande », édité dans H. GÉRAUD, *Paris sous Philippe le Bel d'après des documents originaux*, Paris, 1837, p. 593).

58. « Item, lesdits pasticiers ne pourront garder leurs pastez que ung jour, ne la chair de quoy ilz feront vieulx pastez, sur peine de xx sols parisis d'amende » (*Ordonnance du roi Jean II*..., titre 3, *Les Métiers et corporations*..., p. 7).

mais aussi dans *Le Mesnagier de Paris* (vers 1393) où l'auteur suggère à sa jeune épouse de faire appel aux services d'un pâtissier pour la confection des pâtés : « Puis porte l'en au pasticier qui les met IIII et IIII ou III en ung pasté, et de la pouldre fine dessus ; et sans cuire ou four sont cuiz en sain[59]. »

Les pâtissiers étaient bien connus des Parisiens à qui ils vendaient une nourriture prête à consommer. Mais ils avaient une mauvaise réputation et étaient suspectés d'employer des ingrédients de basse qualité dans leurs préparations, et même de vendre des aliments « non dignes de user au corps humain » disait-on[60]. C'est un problème qui ne cessera de les préoccuper et qu'ils chercheront à combattre, en même temps que les pouvoirs publics, en prohibant l'utilisation de produits corrompus, puants ou moisis, en imposant des délais de conservation pour les pâtés – généralement pas plus d'une journée –, puis en instaurant un meilleur contrôle de la profession, en faisant notamment de celle-ci un métier juré[61].

Mais la récurrence des interdits dans les règlements laisse supposer une prise de conscience plus lente que rapide. Le contrôle de la vente ambulante semblait difficile, puisque les textes de la fin du XVe siècle rappellent encore aux pâtissiers d'employer leurs apprentis pour porter parmi la ville les « menus ouvrages dudit métier[62] », et non d'autres gens nommés « larrons », « coupeurs de bourses » et « inhabiles ». Au fil du temps, le corps des pâtissiers réussit néanmoins à transformer son image, en diversifiant d'abord ses préparations culinaires : « flannetz » (flans), tartelettes, « ratons[63] », « cassemuseaulx[64] », tartes aux pommes,

59. Au sujet des pâtés norrois qui sont faits avec du foie de morue et parfois du poisson haché, voir *Le Mesnagier de Paris*, éd. G. BRERETON et J. FERRIER, trad. et notes K. UELTSCHI, Paris, 1994, p. 738.

60. « Sentence du prévôt de Paris prescrivant aux pâtissiers de n'avoir qu'une boutique, de ne faire colporter que par les apprentis seulement, et de ne pas assister sans droit aux festins de confrérie » (12 octobre 1489) : « [...] comme encores font de present, comporter lesdites denrées par plusieurs genz non alouez et mauvès garçons incongnus, lesquels vendent lesdites denrées secretement à pouvres gens et petis enfans, combien qu'elles soient le plus souvent incertaines et non dignes de user au cors humain » (*Les Métiers et corporations...*, p. 382-383).

61. Voir à ce sujet H. HAUSER, *Ouvriers du temps passé (XVe-XVIe siècles)*, Genève/Paris, 1982 (réimpression de l'édition de Paris, 1899).

62. « Lettres de Jacques d'Estouteville, prévôt de Paris, contenant une requête des pâtissiers, avec sept articles de statuts » (6 juin 1497) (*Les Métiers et corporations...*, p. 383).

63. Une sorte de pâtisserie faite avec du lait et des œufs : *cf.* F. GODEFROY, *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IXe au XVe siècle*, Paris, t. VI, 1889, p. 614.

64. Une pâtisserie croquante et dure : *cf.* F. GODEFROY, *Dictionnaire de l'ancienne langue...*, t. IX, 1898, p. 5.

« tallemouses[65] », échaudés[66] (1497), petits choux, brioches et pain d'épices (1566) ; en taxant dans les années 1520 le prix des pâtés à 5 deniers pour assurer au consommateur la qualité des ingrédients employés dans sa fabrication, puis en contrôlant l'achat des matières premières, comme le blé, le fromage de Brie, les œufs et le beurre[67].

D'autres artisans, spécialisés dans un domaine spécifique, en viennent à sortir du corps des pâtissiers pour créer leur propre communauté, à l'exemple des « fabricants de pain d'épices » qui reçoivent leurs premiers statuts en 1596[68]. Un arrêt du Parlement de 1508 les désigne tout d'abord du nom de « pâtissiers sucrés » (*pistores dulciarii*) pour les distinguer des pâtissiers de graisse et de viandes[69]. Le XVIe siècle est une période où le goût sucré est à la mode[70]. Ces *pistores dulciarii* confectionnent des pains d'épices, de poids et de formes variés (cœur ou carré), aromatisés à la cannelle, à la muscade et au clou de girofle.

Le cas des pâtissiers est un bon exemple de métiers de bouche qui ont réussi à s'imposer dans le paysage urbain en cherchant à promouvoir une forme d'honorabilité nécessaire à l'exercice de leur profession. Ils répondaient avant tout à la demande des citadins dont un grand nombre se nourrissaient auprès des spécialistes du prêt à manger[71]. Ces spécialistes s'affirmèrent particulièrement dans la capitale du royaume, où les habitants faisaient appel à leurs services[72]. Une habitude que l'on rencontre déjà au XIIIe siècle, comme en témoignent le *Dictionarius* de Jean de Garlande et

65. Sorte de beignet au fromage. « Talemose faicte de fin fromage par morceaulx carrés menu comme fèves, et parmy le fromage, soit destrampé œufz largement, et meslé tout ensemble, et la crouste destrampée d'œufz et de beurre » (*Le Viandier, d'après l'édition de 1486*, Pau, 2001, p. 40).

66. Les échaudés sont déjà cités dans les statuts des talemeliers du XIIIe siècle comme étant confectionnés les jours de fêtes religieuses. Art. XXVIII : « Nus Talemeliers ne puet cuire au jour de la S. Jaque et S. Phelippe, ne au jour de la S. Denise, ne au jour de la Touz Sainz, ne au jour de la feste au[s] Mors, se ce ne sont eschaudés a doner por Dieu, ne au jour de la feste S. Genevieve après Noel » (*Le Livre des métiers*..., p. 9). L'échaudé est une pâte que l'on ébouillante avant de la passer au four.

67. « Lettres patentes de Charles IX confirmant les statuts communs aux deux métiers de pâtissiers et oubloyers, en trente-quatre articles » (juillet 1566) (*Les Métiers et corporations*..., p. 386-392).

68. « Premiers statuts des fabricants de pain d'épices, en vingt-sept articles, et lettres confirmatives de Henri IV » (février 1596) (*Les Métiers et corporations*..., p. 400-404).

69. « Arrêt du Parlement rendu entre les pâtissiers simples ou de pain d'épices et les pâtissiers oubloyers au sujet de la visite des jurés » (7 septembre 1508) (*Les Métiers et corporations*..., p. 399).

70. P. RAMBOURG, « Sucre et mets sucrés dans les traités culinaires de la fin du Moyen Âge au début du XXe siècle », dans *Du sucre*, Biarritz, 2007, p. 173-188.

71. P. RAMBOURG, « Cuisine publique, cuisine de rue : espaces et modes de restauration » (chapitre IV), dans *Histoire de la cuisine et de la gastronomie françaises,* Paris, 2010, p. 69-87.

72. Voir n. 10.

Le Livre des métiers d'Étienne Boileau (avec les « cuisinier-oyers »), mais également les chroniques, les dits et les fabliaux[73], et qui ne cessera de se conforter au fil du temps à travers la spécialisation des métiers de bouche.

Les charcutiers obtiennent leurs premiers statuts en 1476 pour la préparation des viandes cuites (principalement de porc) et des saucisses[74]. Les rôtisseurs, spécialisés dans l'apprêt des viandes rôties ou prêtes à rôtir, sont reconnus par lettres patentes en 1509[75]. Les sauciers, qu'une ordonnance de la fin du XIVe siècle associe aux vinaigriers et aux moutardiers, sont mentionnés dans les statuts des épiciers de 1450 où un article concerne les « espiciers et aultres personnes qui s'entremettront de faire et vendre saulces, a Paris, comme cameline, saulce vert, saulce rappée, saulce chaude, saulces a composte, saulce moustarde et aultre saulces[76] », à savoir les sauces les plus populaires de l'époque[77].

La connaissance du métier

Cette plus grande spécialisation des métiers de bouche, qui tend vers plus de qualité et vers une professionnalisation des pratiques culinaires et alimentaires, répond ainsi à une clientèle de plus en plus exigeante[78]. Mais cette évolution des métiers contribua dans le même temps à une fermeture progressive des corps professionnels, particulièrement au niveau de la maîtrise. L'accès à la maîtrise se faisait après un examen portant sur l'ensemble du métier, sur la connaissance théorique du candidat et sur l'élaboration d'un chef-d'œuvre montrant son habileté et son savoir-faire. La plupart des métiers adoptèrent cette pratique au cours des XIVe et

73. À l'exemple du dit des « Trois dames de Paris » qui raconte le périple de trois Parisiennes qui décidèrent d'aller boire et manger à la taverne : *Dits de Watriquet de Couvin*, éd. A. SCHELER, Bruxelles, 1868, p. 381-390. Voir aussi D. ALEXANDRE-BIDON et M.-T. LORCIN, *Le Quotidien au temps des fabliaux*, Paris, 2003, p. 237.

74. « Lettres du prévôt de Paris qui homologuent les premiers statuts des charcutiers en dix-sept articles » (17 janvier 1476) (*Les Métiers et corporations*..., p. 319-323).

75. « Lettres patentes de Louis XII, homologuant les statuts des oyers rôtisseurs en 15 articles » (mars 1509) (*Les Métiers et corporations*..., p. 354-355).

76. « Lettres du prévôt de Paris présentant un nouveau texte de statuts, pour les épiciers, en 8 articles » (31 mars 1450) (*Les Métiers et corporations*..., p. 506-508).

77. Rappelons que la sauce médiévale a pour base un mélange d'épices délayées dans du vinaigre, du verjus ou du vin blanc.

78. Ainsi, si les « cuisiniers-oyers » des années 1260 disent apprêter des « viandes communes » pour le « peuple », les « queux-cuisiniers » du XVIe siècle s'adressent, quant à eux, à une clientèle plus élitiste comme le suggèrent leurs statuts : « Lettres patentes de Henri IV, confirmatives des premiers statuts des queux-cuisiniers porte-chappes, en douze articles » (mars 1599) (*Les Métiers et corporations*..., p. 303).

XVe siècles[79]. S'ajoutait à cela la vénalité de la maîtrise, à l'exception de la gratuité consentie aux fils de maîtres.

Le futur maître devait aussi s'acquitter, «outre le prix d'achat du métier», d'une sorte de gratification qui pouvait porter le nom de *past*, d'*abuvrement* ou d'*aboivrement*. Le *past* était un repas que le nouveau membre offrait à ses confrères, l'*abuvrement* une collation. Cela se déroulait l'année de réception du nouveau membre[80]. Certains corps professionnels étaient très vigilants dans la transmission des savoirs et dans l'accessibilité à la maîtrise, à l'exemple des bouchers de la grande boucherie de Paris qui « n'admettaient dans leur sein que ceux qui y avaient droit par leur naissance[81] », les étals se transmettant de père en fils.

Chez les boulangers, l'aspirant à la maîtrise devait faire un « stage » de quatre ans après avoir acquis le métier. Durant cette période, le candidat donnait au roi une certaine somme d'argent à différents moments de l'année (Épiphanie, Pâques, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Martin d'hiver) et « chaque semaine un tonlieu d'un denier et une obole de pain[82] ». Au terme de sa période probatoire, le candidat présentait au maître des boulangers un pot de terre neuf garni de noix et de « nieules », et lui déclarait qu'il avait fait ses quatre ans. Le maître s'assurait de l'exactitude de la déclaration auprès du percepteur, rendait le pot au candidat qui « le jetait contre le mur extérieur de la maison ». Tous célébraient ensuite le nouveau confrère autour d'une table.

L'oubloyer devait, en 1270, être capable de faire un millier de « nieles » par jour[83] ; et en 1397, cinq cents grandes oublies[84], trois cents « supplications » (des sortes de gaufres) et deux cents « esterels » (qui

79. G. FAGNIEZ, *Études sur l'industrie...*, p. 93-94 ; B. GEREMEK, *Le Salariat dans l'artisanat parisien aux XIIIe-XVe siècles,* Paris, 1992, p. 47.

80. G. FAGNIEZ, *Études sur l'industrie...*, p. 101.

81. *Ibid.*, p. 103. « Lettres patentes de Charles VI portant confirmation des privilèges des bouchers de la grande boucherie et homologation d'un nouveau texte de statuts en quarante-deux articles » (juin 1381), art. 23 : « Item, nul ne peut estre bouchier de la grant boucherie de Paris, ne faire fait de bouchier ne de boucherie, se il n'est filz de bouchier de ycelle boucherie » (*Les Métiers et corporations...*, p. 266-272). Voir aussi J. BOUSSARD, *De la fin du siège de 885-886 à la mort de Philippe Auguste*, Paris, 1996, p. 299-301 ; et B. DESCAMPS, *« Tuer, tailler et vendre char » : les bouchers parisiens à la fin du Moyen Âge, v. 1350-v. 1500*, thèse, Université Paris 1-Panthéon-Sorbonne, 2009.

82. G. FAGNIEZ, *Études sur l'industrie...*, p. 102-103. Au commencement de chaque année, une coche était faite sur la taille du percepteur qui libérait l'aspirant des redevances de l'année précédente. « Cis titres parole des Talemeliers qui sunt dedens la banliue de Paris » (*Le Livre des métiers...*, p. 3-15).

83. « Lettres de Regnaut Barbou, prévôt de Paris, contenant les statuts des oubloyers ou fabricants d'oublies dépendant de la communauté des pâtissiers, en onze articles » (mai 1270) (*Les Métiers et corporations...*, p. 369-371). Les « nieles » ou « nieules » étaient des sortes de pâtisseries faites d'une pâte au levain ébouillantée et séchée au four.

84. Des sortes de gaufrettes ornées de symboles religieux.

sont aussi des espèces d'oublies), et savoir confectionner sa propre pâte[85]. Neuf ans plus tard un nouveau règlement oblige les maîtres à ne prendre qu'un seul apprenti pour une durée d'au moins cinq ans, sous prétexte que le métier d'oubloyer « est bien dangereux et subtil à apprendre ». Le prétendant à la maîtrise doit être fils de maître et faire un chef-d'œuvre pour pouvoir tenir un ouvroir[86].

Pour les charcutiers (statuts de 1476), « nul homme ne pourra estre maistre saulsissier et charcuitier, cuire char, faire saulcisses, ne tenir ouvrouer, ne fenestre ouverte a Paris, s'il n'a esté quatre ans apprentiz a maistre dudit mestier, a Paris, et fait chef d'euvre, ou s'il n'est expert oudit mestier et tel rapporté par les jurez et fait chef d'euvre[87] ». Et les maîtres queux, cuisiniers et porte-chapes rappelaient aux candidats à la maîtrise que le chef-d'œuvre devait être fait « de chair et de poisson, le tout diversement et a ses depens, selon les saisons de l'année et sera fait en la maison de l'un desdits jurez, auxquels pourront assister douze maistres dudit mestier[88] » (mars 1599). Cette évolution de la réglementation des corps professionnels qui développe les « privilèges corporatifs[89] » et la limitation d'accès aux métiers, renforce, d'une certaine manière, les savoir-faire et les domaines de compétences.

Car présenter un chef-d'œuvre suppose la connaissance du métier. Celle-ci se définit d'abord par une période de formation et d'apprentissage. « L'apprentissage est de règle dans les métiers parisiens[90] », et d'une façon générale les statuts renseignent sur les conditions de l'apprentissage, sur sa durée, qui est variable selon les métiers, avec toutefois une tendance à l'allongement du temps de formation. Ces textes donnent aussi des informations sur le nombre d'apprentis « étrangers[91] » par atelier,

85. « Lettres du prévôt de Paris contenant les lettres patentes de Charles VI du 9 septembre 1397, la requête des oubloyers avec sept articles d'anciens statuts et une nouvelle rédaction de statuts en treize articles » (18 octobre 1397), art. 1 : « Premièrement, que nul ne puisse tenir ouvrouer ne estre ovrier en la ville de Paris, ne ès forbours, s'il ne scet faire en un jour, au moins cinq cens de grant oublées, trois cent de supplicacions et deux cent d'esterels du mestier, bons et souffisans, et faire sa paste pour ledit ouvrage » (*Les Métiers et corporations*..., p. 371-374).

86. « Lettres patentes de Charles VI, portant confirmation des règlements précédents des pâtissiers-oubloyers et addition de six nouveaux articles » (août 1406), art. 12 : « Item, aucun dudit mestier ne pourra tenir ouvrouer d'icellui, s'il n'est filz de maistre, jusques ad ce qu'il ait fait son chief d'euvre et qu'il soit approuvé souffisant par les maistres dudit mestier » (*ibid.*, p. 374-376).

87. « Lettres du prévôt de Paris qui homologuent les premiers statuts des charcutiers en dix-sept articles » (17 janvier 1476) (*ibid.*, p. 319-323).

88. « Lettres patentes de Henri IV, confirmatives des premiers statuts des queux-cuisiniers porte-chappes, en douze articles » (mars 1599) (*ibid.*, p. 303-305).

89. B. GEREMEK, *Le Salariat*..., p. 45.

90. *Ibid.*, p. 30.

91. Qui n'appartient pas à la famille de l'artisan.

généralement un à deux, pour garantir, entre autres, la « qualité technique de l'enseignement », mais pas seulement[92].

Après l'acquisition des connaissances de base, l'apprenti qui a fini son temps d'apprentissage parfait son savoir-faire et renforce son expérience professionnelle en travaillant dans des ateliers. Il devient un ouvrier qualifié que les textes nomment généralement « valet », suggérant ainsi son statut de subordonné. Nous entrons là dans la hiérarchie professionnelle des métiers qui distingue trois principaux niveaux de compétence : l'apprenti, le valet (que l'on appellera progressivement compagnon) et le maître. Le valet passe alors un contrat de louage avec un maître qui lui donne un salaire en échange de son travail[93]. Parfois les règlements soulignent la méconnaissance professionnelle que pourraient avoir des fils de maître. Ils doivent alors recevoir une formation, comme le proposent les statuts des « cuisiniers-oyers » des années 1260[94] :

> Item, que nulz ne puisse prendre varlet ou dit mestier d'ores en avant, se il n'a esté aprentiz oudit mestier deux ans ; ou se il n'est filz de mestre et aucune chose sache oudit mestier. Et se le filz du mestre ne sait riens du mestier par quoi il puisse la marchandise exercer, que il tiengne a ses despens un des ouvriers dudit mestier qui en soict expers jusques a tant que ycelui fils de maistre le sache convenable exercer aus diz des maistres dudit mestier.

Si les textes réglementaires s'attachent à définir l'organisation professionnelle du métier concerné, à combattre les mauvaises pratiques, ils peuvent aussi livrer des informations sur la connaissance technique à acquérir et sur des manières de faire. Certes, les sources normatives ne constituent pas des recueils de recettes, mais la tendance qui veut que l'on nomme précisément les mets confectionnés, comme nous avons pu le constater chez les pâtissiers des XVe et XVIe siècles, suggère des pratiques culinaires et des recettes que l'on retrouve dans les traités de cuisine[95], à l'exemple des sauces citées dans les statuts des épiciers de 1450. Ces règlements distinguent les savoir-faire normés de ceux qui ne le sont pas, et affirment les domaines de compétence

92. Pour Bronislaw Geremek, le contrôle du nombre d'apprentis sert également à limiter l'afflux de nouveaux artisans et à empêcher une trop grande concurrence.

93. En théorie, tous les valets pouvaient accéder à la maîtrise ; en pratique la situation était beaucoup plus compliquée.

94. « Des cuiseniers », art. II, *Le Livre des métiers...*, p. 145-147.

95. Sur les traités de cuisine français, voir B. LAURIOUX, *Le Règne de Taillevent. Livres et pratiques culinaires à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1997.

du professionnel, bannissant « les autres de mestier honteux et deshonneste ou repugnant a icelluy mestier, ou autres hazardeurs[96] ».

Codifier des pratiques alimentaires, c'est en même temps construire l'identité d'un métier, en le positionnant par rapport aux autres. Ce n'est ainsi pas un hasard si les charcutiers donnent la recette de la saucisse dans leurs premiers statuts de 1476[97]. La confection des saucisses les démarque des cuisiniers et des rôtisseurs, mais aussi des regrattiers, car les charcutiers ne devaient « vendre aucuns fruiz, choux, porrées, verdures, navetz, beurres, fromages et autre choses, excepté saulsisses, chars cuites, saindoulx et autres chars et denrrée de boucherie qu'ilz ont accoustumé vendre », précise l'article 5 de leurs statuts. Les charcutiers affirmaient ainsi leurs prérogatives, officialisaient leur savoir-faire, et confortaient du même coup une conscience professionnelle, avec notamment la reconnaissance de leur règlement de métier. On retrouve la même volonté identitaire dans les premiers statuts des fabricants de pain d'épices[98], à l'extrême fin du XVIe siècle, mais aussi dans ceux des maîtres-queux et des cuisiniers qui rappellent à leurs collègues pâtissiers, rôtisseurs et charcutiers, qu'ils sont les seuls habilités à œuvrer lors des noces, festins et banquets[99]. Tout cela suggère des conflits récurrents entre les corps de métier qui cherchent à délimiter leurs professions pour mieux se distinguer les uns des autres et affirmer les savoir-faire qui garantissent leur existence respective.

Ainsi, partis de la nécessité de nourrir les Parisiens, objectif premier des métiers de l'alimentation, et arrivant peu à peu à une plus grande spécialisation de leurs pratiques culinaires et alimentaires, les artisans de bouche affirmèrent sur la longue durée le caractère professionnel de leur métier. La clientèle qui faisait appel à leur service ne le faisait pas seulement pour s'alimenter, mais aussi parce que ces professionnels étaient

96. « Lettres de Jacques d'Estouteville, prévôt de Paris, contenant une requête des pâtissiers, avec sept articles de statuts » (6 juin 1497) (*Les Métiers et corporations*..., p. 383-385).

97. « Lettres du prévôt de Paris qui homologuent les premiers statuts des charcutiers en dix-sept articles » (17 janvier 1476), art. 10 : « Item que nul ne face saulcisses, sinon de char de porc fraiz, haiché bien menu, a ce que la char preigne mieulx le sel, que ladicte char soit bien salée de menu sel, et que en icelles ne soit mis avecques ladite char et sel, sinon du fanoul qui soit bon, nect et bien esleu, et qu'il ne sente le viel, le moisy, ne autre goust, et que lesdites saulcisses ne soient couvertes, sinon de menuz boyaulx de porc, bons et dignes de user a corps humain, sans y applicquer autres boyaulx [...] » (*ibid.*, p. 319-323).

98. « Premiers statuts des fabricants de pain d'épices, en vingt-sept articles, et lettres confirmatives de Henri IV » (février 1596) (*ibid.*, p. 400-404).

99. « Lettres patentes de Henri IV, confirmatives des premiers statuts des queux-cuisiniers porte-chappes, en douze articles » (mars 1599), art. 1 : « Premierement, que les paticiers, rotisseurs, chaircuitiers et autres personnes, de quelque mestier qu'ils soient, ne pourront entreprendre dudit mestier pour faire nopces, festins ou banquets, tant en leurs maisons qu'en autres lieux, si ce n'est chacun de leur mestier » (*ibid.*, p. 303-305).

des spécialistes du « prêt-à-manger » : ils fournissaient une nourriture cuisinée et certains d'entre eux avaient acquis une belle renommée[100]. Ces spécialistes surent en effet conforter et préciser leur savoir-faire et leur technique, pour déterminer une bonne pratique et définir les spécificités de leurs métiers. Cette évolution s'inscrit dans une tendance générale qui touche « tous les grands secteurs industriels[101] ». Cela ne se fit pas sans friction entre les différentes communautés. Mais l'affirmation et la spécialisation des professions de bouche attestent de leur réussite dans la ville et d'un art du prêt à manger déjà bien développé[102].

Patrick Rambourg - Université Paris Diderot-Paris 7 - ICT

Pratiques alimentaires, savoir-faire et professionnalisme dans les métiers de bouche parisiens (fin du Moyen Âge et Renaissance)

À partir de textes réglementaires, cet article montre comment les métiers de bouche se sont affirmés dans le Paris de la fin du Moyen Âge et de la Renaissance. Il insiste plus précisément sur les spécialistes du « prêt-à-manger » qui, au fil du temps, ont conforté leurs savoir-faire, leurs compétences techniques et les contours de leurs spécialisations, pour construire leurs identités professionnelles.

Alimentation - métier de bouche - Paris - prêt-à-manger - savoir-faire

Food Practices, Know-How and Professionalism in the Parisian Food Trades (Late Middle Ages and Renaissance)

Based on statutory texts, this article shows how food trades asserted themselves in the Paris of the late Middle Ages and the Renaissance. It focuses specifically on specialists of « ready-to-eat », which, over time, have reinforced their know-how, their technical skills, and the contours of their specializations, to build their professional identities.

Food - food trade - know-how - Paris - ready-to-eat

100. Le *Viandier* de la bibliothèque Vaticane (1450-1460) souligne la réputation des « oyers » (ceux qui rôtissent des oies) du quartier Saint-Merri, du carrefour Saint-Severin et de la Porte Baudoyer (*Le Viandier de Guillaume Tirel dit Taillevent*, éd. J. Pichon et G. Vicaire, Paris, 1892, p. 227).

101. « Travail du textile, des cuirs et peaux, des métaux ou du bois » écrit F. Desportes dans « Les métiers de l'alimentation » (dans J-L. Flandrin et M. Montanari, *Histoire de l'alimentation*, Paris, 1996, p. 439).

102. En témoigne l'ambassadeur Jérôme Lippomano dans les années 1570, lors de son séjour à Paris : « [...] les bouchers, les marchands de viande, les rôtisseurs, les revendeurs, les pâtissiers, les cabaretiers, les taverniers s'y trouvent en telle quantité que c'est une vraie confusion. [...] Voulez-vous votre provision toute prête, cuite ou crue ; les rôtisseurs et les pâtissiers en moins d'une heure vous arrangent un dîner, un souper pour dix, pour vingt, pour cent personnes : le rôtisseur vous donne la viande, le pâtissier les pâtés, les tourtes, les entrées, les desserts ; le cuisinier vous donne les gelées, les sauces, les ragoûts » (M. N. Tommaseo, *Relations des ambassadeurs vénitiens sur les affaires de France au XVIe siècle*, Paris, 1838, t. II, p. 601-603).

Médiévales 69, automne 2015, p. 105-128

Boris Bove

Une sombre affaire de teinturerie : organisation corporative et territoires de production à Saint-Denis à la fin du XIVe siècle

Les statuts rassemblés dans le *Livre des métiers* d'Étienne Boileau ont longtemps donné l'image rassurante d'une économie urbaine artisanale, familiale, réglementée, stable, avec une division du travail claire entre les professionnels d'une même filière de production. Les historiens ont progressivement écorné cette vision idyllique en soulignant que beaucoup d'activités ne sont pas encadrées, que la sous-traitance rend certains artisans dépendants d'autres, que les fabricants peuvent aussi accéder au marché, que certains cumulent plusieurs métiers ou tout au moins tentent souvent d'élargir le périmètre de leurs activités en empiétant sur les monopoles des autres corporations[1]. Surtout, les historiens ont pointé les limites de la source : loin de figer une norme, les statuts de métier « ne sont que des instantanés de situations instables, où reclassements et déplacements étaient la règle[2] ».

Ce contexte historiographique invite à relire le dossier de la draperie sandionysienne. Les grandes lignes de l'histoire de la draperie de Saint-Denis ont été brillamment retracées dans la thèse de l'École des chartes de Roger Gourmelon sur l'industrie du drap parisienne[3]. Le dossier mérite toutefois qu'on s'y intéresse à nouveau, car les analyses de Roger Gourmelon sont parfois rapides et l'étude de la draperie médiévale

1. Voir le bilan historiographique de Christine Jéhanno en introduction du dossier. Je voudrais ici remercier Jean-Louis Roch et Catherine Verna pour leurs conseils et Caroline Bourlet pour sa relecture.

2. M. ARNOUX et J. BOTTIN, « L'organisation des territoires du drap entre Rouen et Paris : dynamiques productives et commerciales (XIIIe-XVIe siècle) », dans A. BECCHIA éd., *La Draperie en Normandie du XIIIe au XXe siècle*, Rouen, 2003, p. 167-195 (p. 172).

3. R. GOURMELON, *L'Industrie et le commerce des draps à Paris du XIIIe au XVIe siècle*, dactyl. et man., thèse de l'École des chartes, 1950, 2 vol. Cette thèse est hélas inédite, mais consultable aux Archives nationales sous la cote 76 Mi 10.

a fait l'objet de développements récents. Il se compose d'une quinzaine de règlements, d'une enquête et d'un procès au Parlement[4]. Reprendre l'ensemble du dossier de la draperie sandionysienne dépasserait cependant le cadre de cet article dans la mesure où, pour prendre la mesure de cette filière, il faudrait la replacer dans le cadre de l'économie de Saint-Denis, mais aussi dans celle de Paris, des pays de langue d'oïl et même d'Occident puisque les draps de Saint-Denis s'exportent loin. On se propose ici, plus modestement, de mettre en perspective deux documents contradictoires de la fin du XIVe siècle relatifs à la teinture de racine de noyer qui méritent qu'on s'y attarde, car ils jettent une lumière crue sur l'espace productif de la ville et sur les limites des règlements pour comprendre l'organisation du travail.

Charte *versus* enquête

Ces deux documents sont d'interprétation difficile, car ils sont contradictoires tout en étant quasi contemporains.

Le premier est une ordonnance de 1374 de Guillaume de Marchières, bailli de Saint-Denis, par laquelle il accède à la demande des teinturiers, des tisserands et des marchands de draps de la ville de pouvoir teindre les draps de « racine, d'escorce et d'escaille de noyer » pour faire des tannés[5], c'est-à-dire des draps de couleur fauve. À l'appui de leur requête les demandeurs avancent deux arguments. D'abord ils démontrent la supériorité technique du procédé : cette teinture se fixe mieux, et surtout ne brûle pas les draps car elle ne nécessite pas de « chaudes eaues[6] ». Ensuite, ils invoquent la contrainte externe du marché : cette teinture est moins coûteuse et les autres centres de production drapière avec lesquels Saint-Denis est en concurrence la pratiquent communément, par conséquent les teinturiers de la ville ont un désavantage compétitif qui va ruiner la teinturerie locale. Les professionnels du drap de Saint-Denis sollicitent donc de leur seigneur, en la personne de son bailli, la permission d'introduire cette innovation technique.

4. On trouvera les règlements et l'enquête tirés des archives de l'abbaye dans le carton K 930 aux Archives nationales, ainsi que dans le Livre vert (Paris, AN, LL 1209). Le procès est coté Paris, AN, X1A 8301, f° 325v°-327v°.

5. Cet acte est connu par une copie dans le Livre vert (Paris, AN, LL 1209, p. 96-100). Racines, écorces et écailles sont systématiquement associées dans les textes. Elles sont donc équivalentes, mais on évoquera dans cet article la « teinture de racine de noyer » pour faire court.

6. Le problème vient probablement moins de la chaleur de l'eau que de la multiplication des bains et de l'exposition des fibres aux produits tinctoriaux qui peuvent les abîmer puisqu'un tanné passe dans trois cuves au moins : une de guède (bleu), puis une de gaude (jaune), et enfin une de garance (rouge) (*cf.* G. de POERCK, *La Draperie médiévale en Flandre et en Artois. Technique et terminologie*, Bruges, 1951, vol. I, p. 188-191).

Le document est cohérent et l'affaire serait entendue si un autre document, de dix ans postérieur, ne venait semer le doute. Les archives de l'abbaye renferment en effet une enquête ordonnée en 1383 par l'abbé Guy de Monceau, suite à la plainte de sept teinturiers dénonçant l'usage de la teinture de racine de noyer par Pierre Talifart et d'autres teinturiers de Saint-Denis, comme contraire aux ordonnances anciennes. L'enquête est confiée à un huissier du Parlement, deux procureurs et un commissaire, qui notent la déposition de 171 témoins de 20 villes différentes qui doivent répondre à un questionnaire en 14 articles. L'enquête forme un long rouleau composé de 14 membranes cousues ensemble[7]. Les témoins sont unanimes pour affirmer qu'on ne peut teindre à partir de racine de noyer. Utiliser de la racine de noyer pour faire un drap vert ou noir, c'est frauder, disent-ils, car la racine de noyer coûte deux à quatre fois moins cher et tient moins bien. En outre, elle brûle plus les draps que les teintures traditionnelles de guède, gaude et garance. Ils n'ont aucun souvenir d'avoir été entendus lors d'une enquête, ni eux, ni d'autres gens de leur ville, ce qui conduit certains à dire que la lettre du bailli est un faux. C'est probablement à la suite de cette enquête qu'ont été rédigés les statuts des teinturiers, dont un article précise qu'on ne pourra user à Saint-Denis d'autre teinture que de guède, gaude, garance et fuel, comme en toute ville de loi[8].

La contradiction entre la charte de 1374 et l'enquête de 1383 est manifeste. Comment comprendre ce retournement de situation ? Roger Gourmelon affirme que la charte du bailli est un faux, sans avancer d'autre preuve que les affirmations de l'enquête[9]. Avant d'aller plus loin pour démêler cette sombre histoire, on peut tirer parti des points d'accord des deux documents, et en particulier les références géographiques qu'ils mettent en œuvre et que personne ne discute. Ce point est d'autant plus intéressant que la question de l'organisation régionale des territoires industriels est un champ récent de la recherche.

L'espace commercial et normatif

On savait depuis longtemps que la draperie était un produit du grand commerce international, mais il ne semblait pas y avoir d'espaces productif

7. Paris, AN, K 930, n° 11. Le questionnaire a été conservé : c'est la pièce cotée K 930, n° 12[1].

8. Paris, AN, K 930, n° 12[2]. La pièce n'est pas datée, mais l'inventaire des Archives nationales la situe « vers 1383 ». La guède ou pastel donne une couleur bleue. La gaude est un résédacée dont on extrait une teinture jaune. On tire de la racine de garance une teinture rouge. Le fuel est une teinture d'orseille, c'est-à-dire de lichen, qui donne une couleur bleue tirant sur le violet.

9. R. GOURMELON, *L'Industrie…*, p. 180.

ou commercial intermédiaires entre l'échelle municipale et l'échelle continentale[10]. Mathieu Arnoux et Jacques Bottin ont pu démontrer au contraire que, par delà les organisations municipales, la Normandie et l'Île-de-France ont fini par former une même « région drapière » à la fin du Moyen Âge[11]. La draperie urbaine parisienne est ancienne, elle date du XIIe siècle, et intègre toutes les étapes de la production du drap. L'industrie prospère si bien que la capitale compte 360 tisserands, 84 foulons, 33 teinturiers en 1300[12]. Elle est cependant concurrencée à la fin du XIVe siècle par les draps normands qui sont sur tous les marchés du royaume, et même au-delà, dans la Baltique et la Méditerranée. La draperie normande qui émerge au XIIIe siècle se développe d'emblée sur une base originale, régionale, car elle articule villes, bourgs et villages : le succès de Montivilliers, bourg du pays de Caux à proximité de Harfleur, dont les draps sont produits dans toute la vicomté en 1322, est à ce titre exemplaire. L'occupation anglaise et la seconde phase de la guerre de Cent Ans créent cependant une rupture qui aboutit à une restructuration des espaces drapiers au XVIe siècle : le centre de gravité de la production drapière de qualité s'est déplacé vers Rouen, tandis que la production de drap a quasiment disparu de la capitale. Paris devient un centre d'apprêt pour les draps de qualité fabriqués à Rouen et revendus sous l'appellation « draps de Paris » – d'où la fortune des teinturiers comme les Gobelins. Mais Rouen a aussi un rôle de redistribution des draps finis, et même des produits tinctoriaux vers 1570, après la neutralisation d'Anvers comme place commerciale à cause de la guerre. L'espace de l'industrie drapière articule donc des espaces commerciaux et productifs différents et sujets à des réorganisations. Comment l'espace drapier de Saint-Denis se place-t-il dans cet ensemble ?

La charte du bailli et l'enquête de l'abbé s'accordent pour confirmer l'appartenance de Saint-Denis à un *espace commercial* qui correspond au quart nord-ouest du royaume, dans un polygone englobant la Normandie, la Beauce, l'Île-de-France, la Champagne, l'Artois, la Picardie, la Flandre et le Brabant. Les artisans comparaissant devant le bailli de Saint-Denis en 1374 invoquent d'abord l'aire des « bonnes villes et pays là où l'en fait drap » dans laquelle la teinture de noyer serait devenue ordinaire, puis le bailli évoque une enquête qu'il aurait menée auprès des professionnels du

10. H. LAURENT, *Un grand commerce d'exportation au Moyen Âge. La draperie des Pays-Bas en France et dans les pays méditerranéens (XIIe-XVe siècle)*, Paris, 1935, p. 128-134 par exemple.

11. M. ARNOUX et J. BOTTIN, « Autour de Rouen et Paris : modalités d'intégration d'un espace drapier (XIIIe-XVIe siècle) », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 48/2-3 (2001), p. 162-191.

12. C. BOURLET *et al.*, « Du proche au lointain : essai de restitution de l'espace vécu à la fin du Moyen Âge », *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France*, 134-135 (2007-2009), p. 7-46 (p. 29).

drap de Flandre, de Normandie, de Paris, de Senlis et de Meaux. L'origine géographique des témoins interrogés dans l'enquête de 1383 s'inscrit exactement dans le même espace, qui est aussi celui des foires du Lendit. Cela n'est guère surprenant puisque les témoins sont interrogés entre le 18 et le 23 juin alors qu'ils participent à la foire (Carte 1)[13]. Cet espace est donc avant tout un espace de concurrence commerciale plus que de collaboration de travail. D'ailleurs, les témoins de Bruxelles, de Malines, de Hesdin, d'Abbeville, d'Auffay, de Rouen, des Andelys, de Montivilliers, mais aussi de la ville toute proche de Beauvais, ne savent pas si Saint-Denis est une ville de loi, c'est-à-dire qu'ils ignorent l'organisation juridique locale – cette ignorance de la part des marchands normands confirme que l'intégration productive de la Normandie et de l'Île-de-France n'a pas encore eu lieu en 1383. Cette zone commerciale est en place dès 1350, puisqu'une enquête qui a lieu à Rouen sur la draperie à cette époque cite comme témoins des drapiers de Saint-Denis, Beauvais, Lagny, Provins, Chalons, Orléans, Louviers, mais aussi Thérouanne, Saint-Omer, Malines et Gand[14]. Elle est antérieure au XIVe siècle, puisque le *Dit du Lendit* dessine la même géographie à la fin du XIIIe siècle (Carte 2)[15]. Les drapiers de Saint-Denis possèdent même une halle à Paris dès les années 1260 et cette halle est trop petite pour eux dès 1309[16]. On notera que cette aire coïncide à peu près avec celle de la sociabilité des marchands parisiens, telle que la dessine la carte des invitations des uns et des autres aux joutes bourgeoises qui se multiplient au XIVe siècle[17].

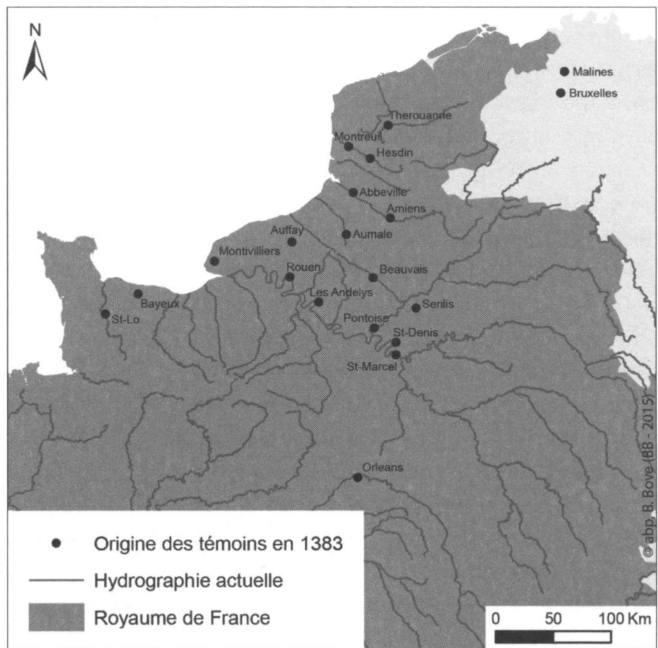
13. Paris, AN, K 930, n° 11, déposition des artisans de Pontoise « examinez en tourbe comme les precedents ou champ du Lendit ».

14. D.-F. SECOUSSE et E. DE LAURIÈRE, *Ordonnances des rois de France*, Paris, 1729, vol. II, p. 398.

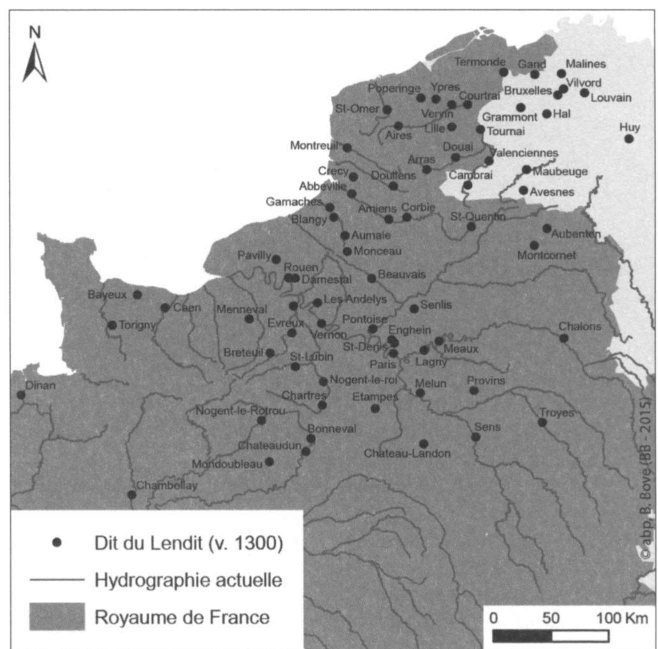
15. A. FRANKLIN, *Les Rues et les cris de Paris au XIIIe siècle*, Paris, 1874, p.175-182 ; H. LAURENT, *Un grand commerce d'exportation...*, p. 131.

16. R. de LESPINASSE et F. BONNARDOT, *Les Métiers et corporations de la ville de Paris : XIIIe siècle. Le livre des métiers d'Étienne Boileau*, Paris, 1879, p. 274 ; Comte BEUGNOT, *Les Olim, ou Registres des arrêts rendus par la Cour du Roi*, Paris, 1839-1848, vol. III, p. 117.

17. B. BOVE, *Dominer la ville. Prévôts des marchands et échevins parisiens de 1260 à 1350*, Paris, 2004, carte 1, p. 79.



Carte 1. Origine des témoins interrogés aux foires du Lendit (1383) sur la teinture de noyer



Carte 2. Villes mentionnées dans le *Dit du Lendit* (fin XIIIe siècle)

Cet espace de concurrence commerciale que dessine la présence commune aux foires induit une certaine unification des normes, puisque les deux documents s'accordent à considérer que tous les artisans travaillant dans cet espace ont les mêmes procédés de teinture pour les draps tannés : racine ou écorce de noyer pour ceux mentionnés par le bailli, guède, gaude et garance pour ceux mentionnés par l'enquête. Sur les teintures licites dans « les villes de loi », l'enquête montre bien quelques variantes locales, mais elles n'invalident pas le constat de l'homogénéisation des techniques par le marché[18]. Ce constat peut être confirmé par un règlement de la draperie de Saint-Denis daté de 1336 par lequel la draperie de la ville semble monter en gamme en s'alignant sur les normes régionales de la grande draperie[19]. Le règlement impose ainsi un ourdissage à 1 600 fils de chaîne[20]. Or tous les règlements de draperie du nord-ouest du royaume fixent à 1 500 ou 1 600 fils *au moins* les draps d'entrée de gamme pour la grande draperie[21] – l'ourdissage pouvant aller de 800 à 3 200 fils de chaîne[22]. Par ailleurs, le même règlement indique la création d'un sceau propre à identifier les draps de Saint-Denis sur les marchés extérieurs. L'existence d'un sceau de draperie montre la volonté des artisans de Saint-Denis de prendre leur place sur le marché des draps de qualité destinés à l'exportation. C'est un phénomène que l'on constate aussi dans les villes drapantes normandes au cours du XIVe siècle[23]. Certes, ce règlement indique une rupture avec la tradition drapière à Saint-Denis puisque ces normes sont nouvelles ; certes, le même règlement autorise la fabrication de draps mêlés d'aignelin, laine courte considérée comme mauvaise et en général prohibée dans la grande draperie ; certes l'usage de laines courtes rend les draps plus fragiles et oblige à accroître leur longueur d'une aune pour limiter leur étirage sur les

18. Toutes les villes pratiquent les trois teintures précédentes, même si certaines y ajoutent l'usage du bois de brésil (rouge), de la graine (cochenille donnant une teinte écarlate) et du fuel.

19. Paris, AN, LL 1209, p. 93-96.

20. C'est ainsi que nous interprétons l'expression « drap en soize cenz merlés » : il s'agit probablement d'un drap ourdi « en 1 600 [fils] mêlés », c'est-à-dire en l'occurrence de laine à poils longs mélangés d'aignelin (G. de POERCK, *La Draperie*..., vol. II, p. 122, 124).

21. Ainsi à Troyes en 1359-1361 et 1377 (D.-F. SECOUSSE, *Ordonnances des roys de France*, Paris, 1732, vol. III, p. 410, 510 ; vol. VI, p. 281), à Saint-Marcel-lès-Paris en 1371 (G. FAGNIEZ, *Études sur l'industrie et la classe industrielle à Paris au XIIIe et au XIVe siècles*, Paris, 1877, p. 339), à Rouen en 1378 et 1424 (D.-F. SECOUSSE, *Ordonnances*..., vol. VI, p. 364 ; M. de VILEVAULT et M. de BRÉQUIGNY, *Ordonnances des rois de France*, Paris, 1782, vol. XIII, p. 69).

22. D. CARDON, *La Draperie au Moyen Âge. Essor d'une grande industrie européenne*, Paris, 1999, p. 318-319.

23. J.-L. ROCH, *Un autre monde du travail. La draperie en Normandie au Moyen Âge*, Rouen, 2013, p. 12. Roger Gourmelon interprète le document de 1336 comme une preuve de la baisse de la qualité du drap de Saint-Denis, mais on ne connaît pas les normes de production antérieures et on ne s'expliquerait pas alors pourquoi il y a un sceau (*L'Industrie*..., p. 192).

poulies. Il demeure que l'objectif est de rivaliser avec la draperie flamande et probablement surtout normande. Le règlement de 1336 a-t-il perduré au-delà de la période d'essai de trois ans prévue initialement ? On ne le sait, mais là encore Pierre Talifart et ses détracteurs s'accordent en 1383 pour dire qu'une partie au moins de la draperie de Saint-Denis s'exporte loin. Dans l'enquête de juin 1383, certains témoins reprochent à Pierre Talifart de ne pas nommer ses draps du nom de la ville, mais de les vendre comme des draps d'Angleterre, ce qui signifie que les draps de Saint-Denis sont bien identifiés, donc probablement scellés. Dans un autre document daté d'octobre 1383, Pierre Talifart affirme de son côté à l'abbé que la draperie de Saint-Denis est « en tous païs et par marchans plus desirée et seurement des draps labourez, fais et tains en icelle achetez, venduz et prins en ladite ville emmenez en celle seureté en autre païs, prez et loing[24] ». La qualité des draps fabriqués à Saint-Denis est assez bonne pour pouvoir tenter l'essai d'un positionnement sur le marché de la grande draperie dès 1336, même si c'est au niveau le plus bas.

La Normandie et l'Île-de-France appartiennent donc à un espace plus vaste, mais qui n'est pas seulement commercial, car au fond l'aire de concurrence de ces draps, c'est l'Occident, tandis que les lieux cités dans ces documents dessinent un espace bien plus circonscrit, dans lequel la circulation des biens et des personnes est si intense qu'elle œuvre à unifier les pratiques professionnelles. Au sein de cet espace d'échanges familier, la charte du bailli dessine un autre espace, beaucoup plus réduit, de nature productive.

Un district industriel ?

Dans l'ordonnance de 1374, les demandeurs affirment en effet qu'interdire d'utiliser la teinture de noyer est dommageable à la ville :

> car gens forains de villes plastes, là où l'en drappe en la terre et es villes de entre Meaulx et Saint Denys, de entre Paris et Saint Denys, de entre Lengny sur Marne et Saint Denys, de entre Pontoize et Saint Denys, de entre Beaumont et Saint Denys, de la conté de Dampmartin, de la terre de Montmor[25] et de plusieurs autres lieux et pays qui, ou temps passé, souloient apporter leur draps taindre a Saint Denys, tixtre, fouler et parer, n'y venoient

24. Paris, AN, K 930, n° 10.

25. Montmor : Montmort-Lucy (arr. Épernay, Marne) ou Montmorency ? La cohérence géographique du territoire ainsi dessiné invite à penser qu'il s'agit plutôt de Montmorency, dont le seigneur possédait par ailleurs une terre à proximité de Saint-Denis jusqu'au XIIIe siècle. Ce document étant connu par une unique copie, une troncature du toponyme est possible.

> plus et l'avoient delaissié [...] et portoient leur draps taindre, non pas seulement tannez, mais tous autres, a Paris, a Saint Marcel[26], a Senliz et es autres villes drappieres, en telle maniere que la drapperie et le fait d'ycelle en ladite ville de Saint Denys estoit descheux et anyantis.

Il est important de noter que l'espace ainsi décrit n'est pas un semis de points renvoyant à des villes, mais une surface qui englobe manifestement les campagnes : on évoque des territoires définis par une circonscription (terre, comté) ou par une zone entre deux villes (Carte 3). Les « villes » évoquées dans ces zones sont plutôt des bourgs ou des villages, comme le suggère l'expression « ville plate[27] ». Dans les cherches de feux bourguignonnes qui recensent les foyers fiscaux, la nature de l'habitat se décompose en « bonne ville, ville plate ou ville ferme, grange ou moulin[28] ». Le terme de « bonne ville » renvoie à un statut économico-politique, celui de ville riche, donc forte, sur laquelle l'administration royale peut compter[29], tandis que celui de « ville plate » évoque un paysage rural (le plat pays) dans lequel la ville ne se distingue pas par la hauteur de ses murs. « Bonne ville » et « ville plate » s'opposent donc sur leur capacité à se doter de remparts, ce qui est le reflet d'une hiérarchie : l'une est une ville, l'autre un simple bourg ou un village. Les « gens forains des villes plates » sont donc probablement des paysans qui vendent leur laine aux artisans de Saint-Denis ou qui tissent à domicile et font parer leurs draps dans la ville abbatiale. La présomption d'usage d'une laine indigène est confirmée par le règlement de la draperie de Saint-Denis, qui autorise depuis 1336 les drapiers à faire des draps mêlés d'aignelin, c'est-à-dire à utiliser une laine à poils courts[30]. Cet espace de travail peut s'étendre ponctuellement pour le parage à Paris, au faubourg Saint-Marcel et à Senlis en cas de nécessité, ce qui ne change pas fondamentalement sa dimension.

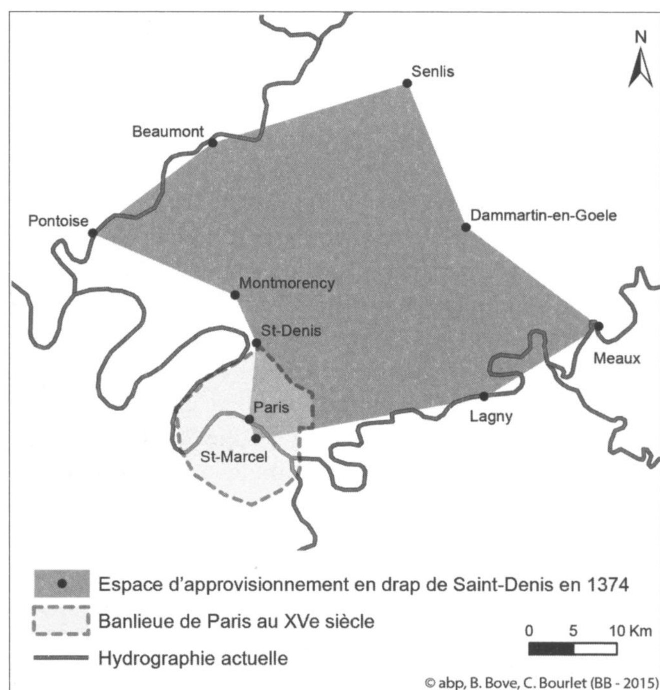
26. Il y a écrit « a Saint Denys Marcel » (autre exemple de la distraction du scribe).

27. On retrouve ce terme dans les ordonnances royales dans l'expression « villes plates et bonnes villes » qui sert manifestement à englober l'ensemble des agglomérations, ainsi dans D.-F. SECOUSSE, *Ordonnances...*, vol. VI, p. 363 (1378), vol. VII, p. 76 (1384), et dans M. de VILEVAULT et M. de BRÉQUIGNY, *Ordonnances*, vol. X, p. 9 (1411).

28. P. BECK, *Archéologie d'un document d'archives. Approche codicologique et diplomatique des cherches de feux bourguignonnes (1285-1543)*, Paris, 2006, p. 138.

29. B. CHEVALIER, *Les Bonnes Villes de France du XIVe et XVIe siècle*, Paris, 1982, p. 43-55.

30. Paris, AN, LL 1209, p. 93-96.



Carte 3. Espace drapier de Saint-Denis en 1374

Cet espace productif, où artisanat et commerce sont étroitement imbriqués, se distingue de l'espace commercial précédent, qui articulait des villes à l'échelle de la moitié nord du royaume : ses points extrêmes ne sont pas distants de plus de 50 km et il n'a pas de centre puisqu'il est défini par les villes qui bordent ses périphéries. Il couvre un espace entre Seine, Oise et Marne qui est probablement une région très intégrée sur le plan économique, où les circulations sont facilitées par la richesse du réseau hydrographique et l'absence d'obstacle naturel. Cette région correspond à peu près à la « France » au sens médiéval d'Île-de-France[31]. Il est probablement imprudent de l'affirmer sur la base d'un seul document, mais cet espace pourrait bien être ce que les géographes, les économistes et, à leur suite, les historiens appellent un « district industriel », c'est-à-dire une région dans laquelle se développe une production industrielle non-polarisée, unissant villes, bourgs et villages dans un même processus productif[32]. Ce document invite à souligner l'articulation de la draperie urbaine – celle de Saint-

31. L. Dauphant, *Le Royaume des quatre rivières. L'espace politique français (1380-1515)*, Seyssel, 2012, p. 197.

32. J.-M. Minovez, C. Verna, L. Perez, « L'industrie des campagnes : retrouver la longue durée », p. 7-12 (p. 8-9) ; M. Arnoux, « Districts industriels, régions de production, marchés (Europe, XIIe-XVe siècle). Quelques pistes de réflexion », p. 13-28 ; C.-M. Belfanti, « Des industries rurales aux districts industriels ? », dans J.-M. Minovez, C. Verna, L. Perez

Denis, mais aussi celle de Meaux[33], Pontoise, Lagny, etc. – et de la draperie rurale environnante dans une autre relation que celle de la domination d'un centre urbain sur ses faubourgs et sa banlieue. Dans ces conditions, il se pourrait que les « draps de Saint-Denis », bien individualisés sur les marchés extérieurs à la fin du XIVe siècle, soient en réalité fabriqués dans cet espace productif rural et seulement parés à Saint-Denis.

L'autre apport du règlement de 1374 est de montrer l'autonomie de Saint-Denis par rapport à Paris, qui ne figure pas parmi les lieux où l'on teint en priorité les draps fabriqués dans cet espace entre Oise et Marne – les enquêteurs de 1383 n'interrogent d'ailleurs aucun artisan parisien au sujet de l'organisation du travail à Saint-Denis. Ce déplacement du regard mérite qu'on s'y attarde, car la draperie de Saint-Denis a jusqu'ici toujours été considérée sous l'angle de sa dépendance ou de sa complémentarité par rapport à celle de Paris.

Saint-Denis et Paris

Roger Gourmelon a depuis longtemps souligné l'effet domino qu'ont eu sur la draperie sandionysienne les différents conflits entre les divers acteurs de la production de draps parisiens à la fin du XIIIe siècle[34]. Les tisserands parisiens dominaient la filière et prétendirent interdire aux teinturiers le droit de tisser en 1277-1292, ce qui conduisit ces derniers à faire la grève. Les tisserands firent alors appel aux teinturiers de Saint-Marcel et Saint-Denis. Cela entraîna une hausse brutale de la demande de teinture à Saint-Denis que les teinturiers locaux ne purent satisfaire complètement, suscitant probablement l'essor de la pratique de la teinture chez les tisserands de Saint-Denis. Mais lorsque le conflit parisien cessa, la demande s'effondra et poussa les teinturiers sandionysiens à revendiquer en 1296 le monopole de la teinturerie contre les tisserands, puis contre les

éd., *Les Industries rurales dans l'Europe médiévale et moderne*, Colloque de Flaran, XXXIII, Toulouse, 2013, p. 295-308 (p. 303-308).

33. La production drapière est attestée à Meaux depuis le XIIIe siècle, mais on ne trouve nulle part mention de « draps de Meaux », ce qui laisse supposer que Meaux s'intègre dans un espace productif plus vaste : Paris mais aussi peut-être cet espace entre Oise et Marne (M. WILMART, *Meaux au Moyen Âge. Une ville et ses hommes du XIIe au XVe siècle*, Monceau-lès-Meaux, 2013, p. 205-225). Meaux conserve une activité drapière jusqu'au XVIIe siècle (I. VÉRITÉ, « La draperie de Meaux au XVIe siècle : enquête en cours dans le Minutier central des notaires parisiens », dans *La Production textile de la région parisienne du Moyen Âge à nos jours*, colloque de l'Association Française pour l'Étude du textile, Paris, 17 et 18 novembre 2000, consulté en ligne le 9 février 2015 sur http://www.ihmc.ens.fr/IMG/file/I_Verite /Verite_MeauxAFET2006.pdf).

34. R. GOURMELON, *L'Industrie*..., p. 119-125 ; C. BOURLET, « Du proche au lointain... », p. 32-33.

foulons en 1299-1301, alors qu'ils ne s'étaient jusque-là jamais manifestés en tant que corporation[35].

Il est vrai aussi que l'influence de Paris se fait sentir aussi sur le plan juridique, à travers les lettres d'obligation du Châtelet : en cas de conflits entre acteurs de l'industrie sandionysienne, les parties cherchent l'arbitrage de l'abbé, mais s'obligent parfois à tenir leurs accords devant le prévôt de Paris[36]. Il arrive même à l'abbé de recourir à l'arbitrage du prévôt de Paris envers ses drapiers, puisque le règlement de 1336 se présente comme une lettre d'obligation des parties (l'abbé et les tisserands) devant le prévôt royal[37] !

Mais en 1301 et 1321 les parties qui s'obligent devant le prévôt de Paris s'engagent aussi à s'en remettre à l'arbitrage de l'abbé, sans faire appel, tandis qu'en 1336 l'abbé précise qu'il se réserve de droit de revenir sur l'accord au bout de trois ans « sans que les drapiers puissent aller se plaindre ailleurs sauf par voie d'appel ». Le passage par la juridiction gracieuse du prévôt est peut-être une manière de s'assurer de sa non-ingérence dans les affaires de l'abbé. Cette précaution montre néanmoins qu'une crainte existe.

Cela dit, Saint-Denis n'est pas Saint-Marcel-lès-Paris : ce n'est pas un petit faubourg, mais une ville de presque 10 000 habitants[38] avec une forte identité, et qui plus est sous la tutelle exclusive d'un puissant seigneur ecclésiastique jaloux de ses droits. Dans ses ordonnances, l'abbé se dit avec fierté « sire temporeux de la ville de Saint Denys sans parsonnerie d'autrui » en 1301 et 1374[39], affirmation qui vise d'abord les sires de Montmorency qui possédaient jusqu'en 1294 la terre de Saint-Marcel aux portes de l'abbaye (à ne pas confondre avec Saint-Marcel-lès-Paris), mais qui vise aussi probablement à mettre à distance le prévôt de Paris. L'abbé est d'ailleurs juridiquement hors de la banlieue de Paris, puisque l'abbaye de Saint-Denis se situe à 9 km de l'île de la Cité, c'est-à-dire au-delà des 8 km qui en marquent la limite[40]. Les sergents du Châtelet n'ont donc aucun pouvoir sur les artisans de Saint-Denis.

Paris étant un très grand centre de consommation doté d'une puissante industrie drapière vers 1300, il serait surprenant qu'il n'y ait pas d'articulation entre les productions de ces deux localités. On a deviné

35. Paris, AN, K 930, n° 3, 4 et 4 bis.

36. Paris, AN, K 930, n° 3, 5 et 8 (1296, 1301, 1321).

37. Paris, AN, LL 1209, p. 93-96.

38. L'état des feux de 1328 indique 2 351 feux (M. WYSS éd., *Atlas de Saint-Denis*, 1996, p. 194).

39. Paris, AN, LL 1209, p. 87 et 96.

40. C. BOURLET, « Paris et ses banlieues. Limites et définition d'un espace médiéval », dans J. VERGER, M.-J. MICHEL éd., À *l'ombre de Paris. Les échanges entre Paris et ses périphéries (XIVe-XVIIIe siècle)*, Paris, 2002, p. 9-29 (p. 14).

les effets perturbants de la grève des teinturiers parisiens sur la teinturerie sandionysienne, mais ils ont été ponctuels : la draperie est attestée à Saint-Denis depuis 1224 au moins, et elle perdure jusqu'à l'époque moderne. Les turbulences des années 1290 liées à la dilatation de la demande parisienne montrent en creux l'autonomie de l'industrie de Saint-Denis. Elle vient probablement de la capacité des acteurs de cette filière de production à accéder au grand commerce grâce à la foire du Lendit : il est frappant de constater qu'un quart des témoins de l'enquête de 1383 sont de Saint-Denis et que, parmi eux, tous sont tisserands ou foulons, l'acte ne mentionnant aucun marchand drapier, alors que l'ordonnance de 1374 évoque cette catégorie professionnelle parmi les gens interrogés par le bailli. Les artisans-producteurs de Saint-Denis ont donc un accès facile au marché, même si la source surestime probablement leur présence parmi les vendeurs présents à la foire du fait de l'enjeu technique du questionnaire[41]. Les artisans de Saint-Denis fréquentaient aussi les petites foires régionales, car les accusateurs de Pierre Talifart rappellent aussi qu'il a vendu des draps frauduleux à la foire de « Courteauroy, entre Lagny et Meaux[42] ».

Saint-Denis n'est donc pas une périphérie industrielle de Paris, pas plus que la cité abbatiale n'appartient au territoire productif ordinaire de la capitale : son horizon, c'est plutôt la plaine de France, entre Seine, Oise et Marne, et son organisation productive se rapproche probablement plus de celle du pays de Caux ou du Cotentin que de celle de Paris.

Par delà ces points d'accord entre les deux documents, il reste une question irritante : l'un d'eux est-il un faux ?

Un faux ?

> Et si dit que la couleur faicte de gaude, guesde et garance ou graine en draps est bonne, loyale, marchande, bien tenans, bien vendable et moins arse que les couleurs mauvaises de racine, d'escorce ou d'escailles de noier, et par ce *dit que lesdites lettres sont fausses et mauvaises* et comme telles doivent estre mises au neant [...]. Et si *dit que les constitutions et ordenances des*

41. La surreprésentation des artisans-producteurs dans la liste des témoins se vérifie dans une moindre mesure pour les autres villes : hors Saint-Denis, les producteurs (teinturiers, tisserands, foulons, pareurs, laneurs, tondeurs) représentent deux tiers des témoins, les drapiers et marchands drapiers n'en représentant qu'un tiers.

42. Paris, AN, K 930, n° 11, dépositions de Perrin Conseil et de Guillaume le Vavasseur. Il y avait au XIIIe-XIVe siècle une maladrerie sur la commune de Coupvray, entre Lagny et Meaux, nommée Courtory (H. STEIN et C. LEMAIRE, *Dictionnaire topographique de Seine-et-Marne*, 1954, p. 159 ; F.-O. TOUATI, *Archives de la lèpre*, Paris, 1996, p. 280). Il y avait un marché le jeudi à Coupvray et quatre foires pendant l'année selon l'*Almanach historique et géographique du diocèse de Meaux*, Meaux, 1778, p. 211. Je remercie Mickael Wilmart pour ces indications.

> *mestiers de la ville de Saint-Denis et les lettres qui en sont données doivent estre fausses* et données par messeigneurs les abbez de Saint-Denis et non par autres.

Ainsi s'exprime devant les enquêteurs en 1383 Guillaume Piquemenu, tisserand de Saint-Denis âgé de plus de 60 ans. Denisot le Normand, tisserand de Saint-Denis âgé de plus de 50 ans, ajoute que « ni lui ni personne n'a été ouï par Guillaume de Marchieres », raison pour laquelle « il croit que *les lettres en question sont fausses* et on n'y doit ajouter aucune foi ». Fort de ces deux témoignages, Roger Gourmelon conclut que le document de 1374 est un faux. Est-ce si sûr ?

Si la lettre de 1374 du bailli de Saint-Denis était un faux, on s'étonne qu'elle ait été vidimée par le commandeur de l'abbaye lui-même le 27 février 1383, c'est-à-dire quatre mois avant l'enquête, et qu'elle ait été enregistrée dans le premier volume du Livre vert de l'abbaye réalisé entre 1398 et 1411 dans le but de compiler les droits de l'abbaye, plus de 15 ans après l'enquête[43]. Il paraît difficile de soupçonner les moines de Saint-Denis de naïveté diplomatique ou d'amnésie. Par ailleurs, ces deux témoins sont les seuls, parmi les 44 Sandionysiens interrogés, à déclarer explicitement que la *lettre* est fausse, les autres témoins disant seulement que la *teinture* de noyer était « fausse, mauvaise et damnable ». Il faut donc probablement comprendre l'expression « fausse lettre » au sens de « mauvais règlement » dans les témoignages précédents. L'ordonnance du bailli de Saint-Denis est, selon toute apparence, authentique sur le plan diplomatique..., ce qui ne signifie pas qu'elle ne prend pas de libertés avec la réalité.

Outre l'unanimité des participants – battue en brèche par l'enquête de 1383 qui montre qu'une partie des artisans de Saint-Denis n'était pas d'accord avec l'introduction de la teinture de noyer (ou a changé d'avis entre-temps) –, le bailli affirme dans la lettre de 1374 que cette technique est alors courante dans la France du nord. Elle doit l'être en effet puisque les règlements urbains évoquent la teinture à base « d'écorce » (de noyer, mais aussi d'aulne) depuis le XIIIe siècle, mais c'est presque toujours pour la condamner ou limiter son usage : il est interdit d'user de racine ou d'écorce de noyer pour les draps forains à Douai en 1250, puis d'utiliser cette teinture ou la guède « pour couvrir le roié des burels » en 1275[44]. Le « noir d'écorce » est toléré à Saint-Marcel-lès-Paris à la fin du XIIIe siècle, mais seulement pour les tiretaines (donc des tissus communs, mêlant laine et lin)

43. B. BOVE, « Un registre contre la crise : le Livre vert de Saint-Denis (1411) », dans O. GUYOTJEANNIN et A.-M. HELVÉTIUS éd., *Écrire pour Saint-Denis. L'hagiographie et la diplomatique dionysiennes au Moyen Âge*, Paris, 2015, sous presse.

44. G. ESPINAS, *Recueil de documents relatifs à l'histoire de l'industrie drapière en Flandre*, Bruxelles, 1906-1924, vol. II, n° 243, art. 7 ; n° 278, art. 3.

et seulement si la base de la couleur est composée d'autres teintures[45]. Un statut d'Amiens interdit en 1308 de teindre des draps d'écorce sur guède[46], tout comme à Audenarde en 1338, à Béthune vers 1350[47], à Douai en 1390[48]. À Troyes on explique en 1359 que cette teinture a été expérimentée par le passé, mais qu'elle est interdite car c'est une teinture « non tenable[49] ». En revanche, les mentions sont plus favorables à partir des années1370 : outre le cas sandionysien, la teinture à base de noyer est autorisée dans un statut des teinturiers parisiens en 1375[50], mais aussi à Troyes en 1377 pour les draps blancs à lisière[51], à Rouen en 1424[52], à Saint-Lô en 1464[53], ou encore à Elbeuf en 1491[54]. Il semble que le procédé soit autorisé à Louviers et à Abbeville (pour les blancs) dès 1383[55]. La teinture de noyer semble commune à l'époque moderne[56].

Lorsque les artisans de Saint-Denis présentent leur requête en 1374, la teinture à base d'écorce de noyer est donc une technique ancienne, mais loin d'être acceptée car l'écorce d'arbre utilisée seule ne donne pas une teinte franche au drap : l'écorce ou la racine de noyer produit une couleur fauve, l'aulne une couleur grise. Par conséquent on l'utilise pour brunir un drap déjà teint d'une couleur foncée, en général en guède. Par ce système, on peut obtenir un drap d'un beau noir, mais il n'y a pas de demande pour ce type de teinte avant la fin du XIVe siècle en dehors des moines bénédictins – d'ailleurs Pierre Talifart fournit l'abbaye de Saint-Denis en brunettes[57] –, car le noir est une couleur dévalorisée chez les laïcs. Un changement de goût intervient cependant dans la seconde moitié du XIVe siècle qui fait du noir la couleur des élites au XVe siècle. Selon Michel Pastoureau, la mode du noir apparaît à la cour de France après 1392[58]. Les statuts laissent cependant

45. G. FAGNIEZ, *Études sur l'industrie*..., p. 376.

46. A. THIERRY, *Recueil des monuments inédits de l'Histoire du tiers état*, Paris, 1850, vol. I, n° 125, art. 17.

47. G. ESPINAS, *Recueil*..., vol. I, n° 118, art. 31 ; n° 129, art. 23.

48. G. ESPINAS, *Recueil*..., vol. II, n° 371, art. 23.

49. D.-F. SECOUSSE, *Ordonnances*..., vol. III, p. 417.

50. R. de LESPINASSE, *Les Métiers XIVe-XVIIIe siècles*..., Paris, 1897, vol. III, p. 119.

51. D.-F. SECOUSSE, *Ordonnances*..., vol. VI, p. 281.

52. M. de VILEVAULT et M. de BRÉQUIGNY, *Ordonnances*..., vol. XIII, p. 69.

53. M. DUBOIS, « Fragments d'un règlement du XVe siècle pour la draperie de Saint-Lô », *Annales de Normandie*, 18 (1968), p. 99.

54. J.-L. ROCH, *Un autre monde du travail*..., p. 91.

55. Paris, AN, K 930, n° 11, déposition de Guillaume Piquemenu, tisserand de Saint-Denis et d'un artisan d'Abbeville.

56. ALBO, *Instruction générale pour la teinture des laines*, Paris, 1671, p. 27 ; T. HAAK, *Le Teinturier parfait ou instructions nouvelles et générales pour les teintures de laine*, Leyde, 1708, p. 138 et 168.

57. Paris, AN, K 930, n° 11, déposition de Simon Du Val et Jehan Gent.

58. M. PASTOUREAU, *Jésus chez le teinturier. Couleurs et teintures dans l'Occident médiéval*, 1997, p. 122-140.

penser que le changement a eu lieu vingt ans plus tôt dans le royaume de France, car Pierre Talifart vend ses brunettes aux foires sous le nom de « noirs d'Angleterre » dès avant 1383. L'innovation n'est pas ici l'effet d'un nouveau produit, d'une nouvelle matière première ou d'une nouvelle organisation de la production, mais d'un nouveau débouché économique[59]. La demande des teinturiers de Saint-Denis s'inscrit donc dans un mouvement plus général et bien attesté.

On peut, peut-être, trouver l'explication du processus d'introduction de cette technique à Saint-Denis dans le témoignage de Simon Doiry qui affirme que « Pierre Talifart, depuis qu'il espousa sa femme, laquelle espousa environ 12 ans, a taint en sa maison » avec des écorces de noyer, ce qui fait remonter à 1371 l'usage de cette technique à Saint-Denis. Les statuts mentionnant souvent les épouses comme étant associées au travail du maître de métier, on peut supposer que ce mariage a été l'occasion d'un transfert de technologie venu d'ailleurs, car on sait aussi que l'abbé a demandé au roi en 1368 l'autorisation de faire venir des artisans parisiens « et autres » pour s'installer dans la ville de Saint-Denis, qui était dépeuplée[60]. La reconstitution de la population artisanale de Saint-Denis s'est probablement accompagnée d'une modification des pratiques car l'acte royal précise aussi que le roi autorise des artisans à migrer sans contrainte à Saint-Denis pour faire œuvre de draperie « soit en laine, façon, lisière en la maniere accoustumée *ou en autre quelconque maniere ou devise acoustumée ailleurs* [...] *nonobstant que les œuvres et marchandises de drapiers* [...] *soient d'autres formes et maniere que celles ordennées et acoustumées en ladite ville* ». Les troubles liés à la guerre de Cent Ans ont en effet engendré des mouvements de population qui ont parfois bouleversé l'organisation économique de certaines villes, comme Rouen[61]. Il ne serait, par conséquent, pas surprenant que la teinture de noyer soit arrivée de Saint-Marcel ou d'ailleurs de cette façon.

Tout cela plaide pour donner du crédit à la lettre du bailli Guillaume de Marchières et pour critiquer les témoignages de 1383. Le premier démenti apporté à l'enquête est celui de l'archéologie expérimentale qui prouve que la teinture de noyer résiste bien au lavage et au soleil, au contraire de ce qu'affirment tous les témoins[62]. On ne s'expliquerait pas,

59. P. BENOÎT, P. LARDIN, « Les paris de l'innovation », *Médiévales*, 39 (2000), p. 5-13 (p. 6, 9).

60. D.-F. SECOUSSE, *Ordonnances*..., vol. V, p. 117.

61. J.-L. ROCH, *Un autre monde du travail*..., p. 45-67.

62. D. CARDON, *Pratique de la teinture végétale*, Paris, 1978, p. 80-81 ; M. MARQUET, *Guide des teintures naturelles. Plantes à fleurs*, Paris, 2011, p. 178 ; M. PASTOUREAU, *Noir. Histoire d'une couleur*, Paris, 2008, p. 90-92.

autrement, son succès jusqu'au XIXe siècle[63]. On mettra les dénégations des artisans interrogés en 1383 sur le compte d'une technique de teinture peut-être encore mal maîtrisée, même s'il est plus probable qu'il faille incriminer dans leur cas une résistance de principe au changement qui trahit une perception différente du marché : parmi les teinturiers, il y a ceux qui ont senti la mode du noir arriver, comme Pierre Talifart, et ceux qui croient qu'une teinture légère réservée depuis un siècle et demi aux draps les plus ordinaires nuira à la réputation des draps de qualité de Saint-Denis qui la mettront en œuvre. En effet, une autre curiosité fait craindre un témoignage partisan : presque tous les témoins demeurant à Saint-Denis, dont l'âge varie de 34 à 70 ans, nient se souvenir ou avoir entendu parler d'une réunion publique à l'initiative du bailli de Saint-Denis neuf ans plus tôt. L'acte de 1374 précise pourtant qu'elle a réuni plus de 300 artisans, ce qui n'a pas dû passer inaperçu dans une ville qui compte peut-être 1 000 chefs de feux[64]. Parmi les 44 artisans sandionysiens interrogés, seul Guillaume Piquemenu reconnaît l'existence de cet événement :

> dès 10 ans [...] il et les autres tainturiers, foulons, tixerrans et autres marchands de draps *furent assemblez en la hale de Saint-Denis* pour savoir se l'en pourroit ou oseroit taindre de racines, escailles et escorces de noier en ladite ville et se coseroit chose qui se peust soustenir. Lesquelz tous distrent que ladite tainture seroit fausse [...] excepté Jehan du Plays qui dit que l'en povoit bien taindre de racines, escailles et escorces de noier sur [drap] blanc seulement et que de ce il parleroient a monseigneur l'abbé de Saint-Denis [...] et ne furent oncques a accort que l'en taingnist d'autres couleurs que des couleurs loyales.

Là encore, on pourrait invoquer le renouvellement complet de la population artisanale de Saint-Denis pour excuser l'amnésie des témoins si l'un deux, Simon Doizy, n'affirmait qu'aucune assemblée ne fut faite sur la question des teintures de noyer alors qu'il est garde de la draperie de Saint-Denis depuis 10 ans ! En réalité, l'événement semble bien avoir eu lieu, même si les uns ou les autres fantasment soit unanimité, soit la contestation lors de cette réunion. Il est probable néanmoins qu'il y ait eu accord puisqu'il a donné lieu à une modification réglementaire, mais qu'une partie des artisans a dû changer d'avis ensuite.

On ne peut qu'être frappé enfin par l'absence de teinturiers sandionysiens parmi les témoins de l'enquête, en dehors des sept plaignants

63. BAILLOT, *Nouveau manuel du teinturier*, Paris, 1819, p. 52 ; M. ANDRAUD *et al.*, *Encyclopédie du commerçant. Dictionnaire du commerce et des marchandises contenant tout ce qui concerne le commerce de terre et de mer*, Paris, 1837, vol. I, p. 301.

64. On ne connaît pas la population après la peste et les troubles des grandes compagnies mais il certain que la ville a perdu une grande partie des 2 351 feux qu'elle avait en 1328.

à l'initiative de celle-ci, tandis qu'on y trouve des teinturiers de onze villes différentes, preuve que cette profession n'a pas de problèmes particuliers pour accéder au marché. Cela signifie que *tous* les teinturiers sont impliqués dans l'affaire – Pierre Talifart « et consorts » d'une part et les sept plaignants de l'autre – et par conséquent il n'y a pas de neutralité possible dans la profession. Ce contexte rend suspect l'unanimité dans l'hostilité des autres artisans du lieu. De même, on s'étonne que des représentants de Louviers, favorables à la teinture de noyer, aux dires de Guillaume Piquemenu, n'aient pas été interrogés par les commissaires de l'abbé. Enfin, l'accusation oscille entre la dénonciation de l'usage des racines de noyer pour faire des brunettes et la fraude à l'étiquette pratiquée par Pierre Talifart qui vendait ses brunettes de Saint-Denis pour « des noirs et des verts d'Angleterre[65] ».

Il plane un parfum de partialité dans l'enquête. L'unanimité faisait manifestement défaut lors de l'assemblée de 1374, mais Jean du Plays et Pierre Talifart ont apparemment réussi à obtenir une majorité pour modifier le règlement. Les opposants réagirent en juin 1383 en provoquant une enquête qui aboutit à l'interdiction de la teinture de noyer... mais dès octobre l'abbé autorisait Pierre Talifart à exercer son métier dans la ville comme il l'entendait[66] ! L'acte commence par la plaidoirie de l'impétrant, teinturier et bourgeois de Saint-Denis, qui rappelle la qualité de la teinture de noyer. Celle-ci n'entache pas la réputation des draps de Saint-Denis, dont il est si sûr qu'il veut bien se soumettre à l'avenir à l'expertise de « personnes non haineux ». L'acte s'achève par un dispositif de l'abbé qui lui donne raison :

> [à la] suplication et requeste dudit Pierre, eue consideracion aus choses dessus dictes et pour eschever debas... avecques noz subjets, audit Pierre Talliffart, de nostre grace, avons donné et octroié [...] congié et licence de user bonnes et loiaulx taintures et taindre en ladite ville et faire taindre par ses ouvriers draps en souffisant et bonne tainture *de quelque chose que ce soit*... mais que la teinture soit bonne, vraie et tenable comme bonne tainture *et tout par la forme et maniere par luy ci-dessus requis*.

L'acte est vidimé par le prévôt de Paris dès le mois de décembre. L'autorité seigneuriale est manifestement débordée par sa base, et tous ces règlements ne sont finalement que l'expression de rapports de force tendus au sein de la communauté des artisans du drap, ce que confirme un procès au Parlement

65. Paris, AN, K 930, n° 11, dépositions de Simon Doiry, Simon du Val, Jehan Gent, Perrin Conseil, Colart de La Mote et Guillaume le Vavasseur.
66. Paris, AN, K 930, n° 10.

de 1409 : il contient une plaidoirie stupéfiante des teinturiers contre les drapiers-tisserands de la ville, par laquelle ils expliquent aux juges que[67] :

> Vray est que 3 ans a, procès se mut, par une impetracion à l'abbé pour ce que l'on disoit que les tainturiers tainnoient d'escorces de noier et d'escailles de noyer. Et y eut aucune ordennances dont n'appellerent point lesd. tainturiers, fors un seul nommé Chiefdeville qui appela et fist adjourner l'abbé et autres. Vray est que les tainturiers envoierent une procuration mais ils ne defendirent point, *ne ne leur en chaloit car autant leur estoit que la sentence fuet infirmée comme confermée.*

Roger Gourmelon en tire la conclusion radicale qu'il n'y a plus de corporations dans la ville à cette époque[68]. Il serait plus exact de dire que les rapports de force économiques y sont plus visibles qu'à Paris ou dans les grandes villes drapantes de Flandre, du fait d'une organisation corporative plus souple.

Rapport de force économique et règlements

Ces revirements s'inscrivent dans une histoire pluriséculaire des règlements entre les artisans du drap à Saint-Denis, qui montre une organisation corporative à la fois ancienne et mouvante donnant lieu à des réorganisations périodiques.

L'organisation corporative est plus récente à Saint-Denis qu'à Paris, mais elle remonte toute de même à 1224 lorsque les tisserands, manifestement constitués en communauté, échouent à obtenir de l'autorité seigneuriale le monopole du tissage contre les bourgeois de la ville. La question semble réglée en 1296-1301 puisque le règlement des conflits entre teinturiers, tisserands et foulons laisse deviner une l'industrie drapière bien structurée en corporations et on ne parle plus de la concurrence des bourgeois tissant à domicile[69]. Or, si on en croit les statuts, l'organisation corporative est postérieure au XIVe siècle dans la plupart des villes, ce qui fait de Saint-Denis un exemple plutôt précoce d'organisation corporative[70]. Le conflit entre teinturiers et foulons atteste l'existence de prud'hommes, sous la surveillance du seigneur qui édicte les règlements, octroie la maîtrise du métier aux impétrants et lève les amendes.

67. Paris, AN, X^{1A} 8301, f° 326.
68. R. GOURMELON, *L'Industrie...*, p. 164.
69. Paris, AN, K 930, n° 3, 4, 4 bis et 5.
70. J.-L. ROCH, *Un autre monde du travail...*, p. 18.

Ces corporations sont toutefois mollement contraignantes pour l'organisation du travail, car le monopole de tisserands, teinturiers, foulons, n'est pas assuré : les tisserands et les foulons teignent, les teinturiers foulent et tissent selon les actes de 1296, 1301, 1316 et 1409. La spécialisation au sein des métiers du drap est donc faible, ce qui explique les conflits lorsque le travail vient à manquer. Mais l'organisation au sein même de ces corporations semble limitée : ainsi la durée de l'apprentissage des foulons n'est pas fixée avec précision. En 1321, les valets foulons se plaignent à l'abbé que les maîtres emploient trois apprentis et qu'ils font parer leurs draps hors de la ville – les maîtres répliquant qu'ils y sont obligés parce que les valets refusent de travailler après vêpres[71]. L'arbitrage de l'abbé montre de notables différences de qualification chez les maîtres foulons : il donne le droit aux maîtres ayant appris à fouler, lainer et tondre, le droit d'avoir trois apprentis, tandis que les maîtres foulons qui ne connaîtraient pas ces trois points seront limités à l'emploi d'un unique apprenti. Il semble donc qu'une normalisation inachevée du métier chez les foulons s'ajoute à une forte intégration de la filière par les teinturiers (qui tissent ou font tisser) et les tisserands (qui teignent ou font teindre).

L'abbé prend acte de cette forte intégration en instituant en 1301 une garde de la draperie de Saint-Denis coiffant les trois métiers : le jour de la Saint-Hyppolite les trois métiers s'assembleront et éliront le nombre accoutumé de prudhommes sachant reconnaître les défauts de fabrication pour bien gouverner « le métier de la draperie » ; ils prêteront ensuite serment à l'abbé. Autrement dit, cette procédure instaure un gouvernement de la filière du drap, par-dessus les professions. Loin de régresser, cette procédure semble toujours en vigueur en 1383, puisque, on l'a vu, Simon Doizy se dit alors « garde de la draperie de Saint-Denis » depuis dix ans. Une des conclusions de l'enquête est d'ailleurs que Saint-Denis est une « ville de loi », c'est-à-dire une ville « en laquelle a plusieurs mestiers qui sont gouvernez et gardez par constitucions et ordonnances anciennes comme autres villes de loy du royaume de France[72] ». Les villes de loi sont donc les cités possédant des métiers réglés[73]. La filière de la draperie est

71. Paris, AN, K 930, n° 8.

72. Paris, AN, K 930, n° 11, dépositions de Guillaume Piquemenu, Simon d'Oiry, Simon du Val, Denisot Le Normand, des artisans d'Aumale, etc.

73. Tous les témoignages concordent pour dire que ville de loi signifie ville possédant des règlements, mais ils ne l'entendent pas tous dans le même sens. Pour la plupart des témoins, le terme renvoie à des règlements corporatifs, mais les artisans de Saint-Marcel-lès-Paris affirment que « Paris et St Marcel ne sont pas villes de loi », alors qu'on leur connaît des règlements pour la corporation des teinturiers dès la deuxième moitié du XIIIe siècle (G. FAGNIEZ, *Études sur l'industrie*..., p. 376 ; R. de LESPINASSE et F. BONNARDOT, *Le Livre des métiers d'Étienne Boileau*..., p. 111 ; R. de LESPINASSE, *Les Métiers et corporations de la ville de Paris : XIVe-XVIIIe siècles*, Paris, 1897, vol. III, p. 116, 119). Ils prennent probablement le terme au sens de « ville avec une charte de franchises », une loi accordée par le seigneur.

toujours organisée en corporations en 1409, puisque tisserands et teinturiers affirment avoir des statuts les obligeant à faire bonne et loyale marchandise.

Il y a donc bien une organisation professionnelle collective à Saint-Denis à cette époque, simplement elle peine à masquer les rapports de force au sein de la filière, du fait de la forte intégration de celle-ci depuis le départ, mais aussi du fait que l'autorité seigneuriale n'assume aucun rôle régulateur. Ses revirements successifs dans l'affaire des teinturiers montrent que l'affirmation de la souveraineté de l'abbé n'empêche pas qu'il s'en remette toujours au choix des professionnels. L'abbé reconnaît lui-même son incapacité à se forger une opinion lors du procès de 1409. Il s'explique d'ailleurs benoîtement devant le Parlement[74] :

> pour ce que l'on trouva que les tainturiers userent de mauvaises teintures, elles furent par ordonnances [de l'abbé] mises au neant et destruittes [vers 1406] [...]. Et pour ce que iceulx tainturiers sont trop grevés, ilz se sont trais devers l'abbé, *lequel voulloit le bien et la paix de ses habitans, et s'en rapporte a la court*. Et apres est d'accort que les tainturiers demourent et usent comme il ont acoustumé d'ancienneté.

Dans cette affaire, l'abbé semble s'en remettre au dernier qui a parlé. Il est incapable de faire respecter le règlement qu'il a lui-même édicté et qui préconisait une gestion collective des affaires de la draperie : le nombre est du côté des tisserands, mais leur plaidoirie nous apprend que six teinturiers sont les plus riches de la ville, que leur richesse leur permet de faire tisser des draps et qu'ils en profitent pour mal teindre des draps des tisserands, mais qu'on ne peut avoir raison d'eux, car ils sont aussi « officiers » (c'est-à-dire probablement gardes du métier). Le document ne permet pas de dire si l'on a affaire à des entrepreneurs imposant une forte domination économique aux artisans de la filière du drap ou s'il s'agit seulement d'une attaque *ad hominem* contre un membre du métier – Pierre Talifart – qui aurait fait trop vite fortune en vendant de beaux draps noirs à faible coût (tout en fraudant à l'étiquette). Peut-être les deux phénomènes sont-ils liés.

Quoi qu'il en soit, il est clair que le travail au sein de la filière du drap n'est que faiblement limité par les règlements à Saint-Denis. L'abbé s'interdit de jouer un rôle régulateur, car manifestement personne ne lui reconnaît la légitimité en matière technique qui lui permettrait de défendre une politique économique cohérente : cette légitimité relève d'un savoir-faire que l'abbé ne peut prétendre maîtriser[75]. Outre cette incapacité technique, il est probable que les règlements seigneuriaux souffrent, comme

74. Paris, AN, X[1A] 8301, f° 325v°-327v°.

75. L. FELLER, C. VERNA, « Expertise et cultures pratiques », dans *Experts et expertise au Moyen Âge. Consilium quaeritur a perito*, Paris, 2012, p. 27-43 (p. 27-28).

les ordonnances royales, de « l'incertitude du droit » médiéval qui, dans ce cas, peut puiser à deux sources : le manque de publicité (comme le laisse penser l'ignorance des témoins) et/ou l'absence de consensus social sur l'application du règlement faisant qu'il n'est pas ou peu appliqué, donc il devient contestable[76]. La pratique semble plus forte que la norme dans bien des cas et les règlements n'ont donc pas la force d'airain qu'on est tenté de leur prêter à la lecture de leurs préambules.

De cette sombre histoire de teinturerie à Saint-Denis à la fin du XIVe siècle, il ressort deux choses qui modifient un peu le regard que l'on peut avoir sur l'industrie drapière de Saint-Denis et de Paris. La première c'est que, s'il est vrai que la production drapière de Saint-Denis est trop proche de celle de Paris pour ne pas être influencée par les réorganisations de celle-ci, la ville abbatiale n'est pas au XIVe siècle une banlieue industrielle de la capitale. Elle s'insère dans le même espace commercial et normatif que Paris, espace qui couvre le quart nord-ouest du royaume, sans que cela implique une organisation étroite du travail à l'échelle locale. Au contraire, l'espace du travail de la draperie sandionysienne s'articule avec les campagnes entre Oise, Seine et Marne dans ce qui pourrait ressembler à un district industriel. Paris n'est pas l'horizon commercial de Saint-Denis car les deux villes ont une égale facilité à écouler leur production aux foires du Lendit.

L'autre apport de ce dossier de règlements est de mettre en évidence la fragilité de la norme corporative. En dépit de ses rodomontades souverainistes, le seigneur ecclésiastique s'en remet aux acteurs pour régler l'organisation économique de la ville, c'est-à-dire qu'il entérine un rapport de force entre les acteurs de la filière. Le dossier montre ainsi qu'il existe des degrés dans l'organisation corporative. L'industrie qui prévaut à Saint-Denis est mollement corporative, probablement du fait de sa forte intégration. Elle a en cela de fortes affinités avec l'organisation du travail telle qu'elle se constitue en Normandie à la même époque : la division du travail se limite à trois métiers dans la plupart des villes, on trouve des gardes de la draperie supra-corporatifs à Rouen au XIVe siècle, la plupart des villes normandes n'ont pas d'autonomie municipale (ou alors elle est faible) si bien que les règlements sont édictés par le seigneur du lieu (souvent ecclésiastique)[77]. Il y a donc un troisième modèle d'organisation professionnelle, entre l'absence de règlement dans les campagnes et l'extrême rigidité/spécialisation corporative des grands centres industriels

76. K. WEIDENFELD, « L'incertitude du droit devant les juridictions parisiennes au XVe siècle », *Cahiers de Recherches Médiévales*, 7 (2000), 51 § (§ 16-20), en ligne, http://crm.revue.org/881, consulté le 13 février 2015.

77. J.-L. ROCH, *Un autre monde du travail*..., p. 243-249.

comme Paris ou les villes drapières de Flandre[78]. Saint-Denis en est l'illustration.

Boris Bove – Université Paris 8-Vincennes-Saint-Denis

Une sombre affaire de teinturerie : organisation corporative et territoires de production à Saint-Denis à la fin du XIVe siècle

La documentation relative aux métiers du drap à Saint-Denis contient deux textes qui, bien que contemporains et émanant de la même autorité seigneuriale, sont contradictoires. L'un est une ordonnance de métier de 1374 autorisant la teinture des draps à partir de racine de noyer ; l'autre est une enquête de 1383 montrant que cette technique a toujours été prohibée à Saint-Denis. Il ressort de la confrontation que les deux textes s'accordent pour dessiner un territoire productif de Saint-Denis, non polarisé par Paris, associant villes et campagnes entre Seine, Oise et Marne, qui pourrait bien être un district industriel. L'organisation du travail qui prévaut à Saint-Denis a de fortes affinités avec celle des villes de Normandie, avec une division du travail limitée, une organisation supra-corporative et une association villes/campagnes. Il y a donc un troisième modèle d'organisation professionnelle, entre la sophistication corporative des grands centres industriels et l'absence de règlement dans les campagnes. La contradiction entre ces deux pièces met aussi en évidence la fragilité de la norme corporative au Moyen Âge : faute d'une légitimité technique, le seigneur ecclésiastique enregistre, impuissant, le bras de fer entre teinturiers partisans et adversaires de la teinture de noyer.

District industriel – Saint-Denis – statuts de métier – teinture – travail

The Dark Side of Dyeing : Labour Organization and Industrial District of Saint-Denis at the End of the Fourteenth Century

The essay focuses on two documents which are quite contradictory but produced by the same manorial authority – the abbey of Saint-Denis – at the end of the fourteenth century : the first is a statutes of 1374 allowing to dye wool or woollen cloth with bark's walnut ; the second is an inquiry of 1383 demonstrating that dying with bark's walnut has never been authorised in the city of Saint-Denis. Both texts allowed nevertheless to draw the drapers' working territory, which is not polarized by Paris but rather turned toward boroughs and country between the Seine, the Oise and the Marne, and this area might be an industrial district. The labour organization of Saint-Denis is very much like the one of Norman cities, with a limited division of labour, a supra-corporative organization over craft companies and a strong bound to country workers. The contradiction between the two documents points to

78. Le cas de la fondation de la draperie de Gray en 1318 illustre bien la corrélation entre spécialisation artisanale, ancienneté de l'activité économique et importance démographique de la ville : la reine Jeanne recrute alors par contrat dix tisserands parisiens pour qu'ils aillent s'installer dans son comté de Bourgogne, à Gray dans le Doubs. Les statuts qui organisent leur métier sont imités de ceux de Paris, à ceci près que les tisserands de Gray pourront aussi fouler et teindre leurs draps, contrairement aux tisserands parisiens. Bien qu'inspirés de ceux de Paris, les statuts de Bray permettent aux tisserands de dominer l'ensemble de la filière de la laine dans la ville, puisque cette industrie n'existe pas encore à Bray (R.-H. BAUTIER, *Études sur la France capétienne*, Aldershot, 1992, n° XI, p. 646-648).

the fragility of statutes, which are only a snapshot of the balance between the economic actors, because the lord has in fact no legitimacy to define technical rules for craftsmen ; he can only register social consensus.

Industrial district – labour – Saint-Denis – statutes – woollen dye

Médiévales 69, automne 2015, p. 129-148

Maxime L'Héritier

Le chantier de l'abbaye de Saint-Denis à l'époque gothique

S'il existe une abondante bibliographie sur la basilique de Saint-Denis, l'intérêt des historiens d'art, des architectes et des archéologues s'est avant tout porté sur les origines de l'abbaye, les étapes successives de sa construction depuis l'édification du premier oratoire sur la tombe de Denis ou encore sur l'architecture de la basilique, joyau de l'art gothique[1]. En revanche, seuls des travaux épars, parfois anciens[2], traitent du chantier de construction, des ouvriers et artisans qui y œuvrent et de l'organisation du travail qui en découle.

La présente enquête vise à rassembler ces informations pour aborder la question du travail sur le chantier de Saint-Denis en mettant les hommes au centre de nos préoccupations. Le chantier de la basilique des XIIe et XIIIe siècles sera tout d'abord replacé dans son contexte, celui du début de l'époque gothique qui voit le développement de formes d'organisation du travail propres aux chantiers de constructions, en convoquant les sources matérielles et historiques disponibles. Ces données seront ensuite examinées à la lumière des comptes de la commanderie, qui, en dépit de la concision des mentions enregistrées, permettent de rendre compte des spécificités de ce grand chantier monastique quant à la main-d'œuvre employée, sa rémunération et son évolution de la fin du XIIIe à la fin du XVe siècle.

1. J.-M. Leniaud, P. Plagnieux, *La Basilique Saint-Denis*, Paris, 2012.
2. Voir, par exemple, F. d'Ayzac, *Histoire de l'abbaye de Saint-Denis en France*, 2 vol., Paris, 1860-1861.

Le chantier de Suger : une construction d'une rapidité exceptionnelle

La reconstruction de l'église abbatiale de Saint-Denis sous sa forme gothique débute peu après l'élection de Suger à la tête de l'abbaye en 1122. Outre les vestiges architecturaux, les principales sources décrivant ce chantier sont les écrits de Suger lui-même, *De administratione* et *De consecratione*, rédigés après la fin des travaux[3]. Si le début de la construction du massif occidental n'est pas daté, on sait grâce à la dédicace de Suger que cette entrée monumentale fut consacrée le 9 juin 1140. Le chantier du chœur s'ouvre sur la cérémonie de pose de la première pierre en présence du roi Louis VII le 14 juillet 1140 et s'achève à peine quatre ans plus tard, le 14 juin 1144, avec sa consécration. La rapidité du chantier de la basilique est frappante, même s'il a pu durer jusqu'à une quinzaine d'années[4]. À la même époque, il faut près du double de temps pour reconstruire le chœur de la cathédrale de Sens, entre 1135-1140 et 1164. Suger semble attribuer cette performance à un travail consacré « été comme hiver à l'achèvement de cette œuvre, à grand frais et grâce à [la contribution] de nombreux ouvriers[5] ».

La découverte de marques lapidaires permet de relier cette rapidité à une forme de continuité dans le chantier de construction. À Saint-Denis, ces marques sont typiques des maçonneries du XIIe siècle, non remplacées au XIIIe ou nettoyées au XIXe siècle[6]. Dans le massif occidental, il en existe des centaines sur les murs, les piliers, les voûtes et les embrasures de fenêtres, mais aussi dans les chapelles hautes et la plupart des escaliers. Dans les parties orientales, quelques marques seulement ont été identifiées dans la crypte, mais elles sont en revanche bien présentes dans les chapelles rayonnantes. Si la fonction exacte de ces marques reste indéfinie[7], leur homogénéité d'un bout à l'autre de l'édifice prouve que le même groupe

3. SUGER, *Œuvres*, textes traduits et commentés par F. GASPARRI, Paris, 1996. Pour l'usage critique de ces documents, voir notamment G. BINDING, A. SPEER, *Abt Suger von Saint-Denis, « De consecratione » Kommentierte Studienausgabe*, Cologne, 1996.

4. L'hypothèse que le chantier de Suger débute dès 1130, alors que la plupart des moyens financiers sont déjà à disposition, et que l'ouvrage est déjà avancé dans le chœur lors de la cérémonie de pose de la première pierre du chœur, davantage symbolique que matérielle, a été émise par W. W. CLARK et T. G. WALDMAN, « Money, Stone, Liturgy, and Planning at the Royal Abbey of Saint-Denis », dans R. BORK, W. CLARK et A. MCGEHEE éd., *New Approaches to Medieval Architecture*, Farnham, 2011, p. 63-75.

5. SUGER, *Œuvres*..., p. 30-31.

6. S. McK CROSBY, « Mason's Marks at Saint-Denis », dans P. GALLAIS et Y.-J. RIOU éd., *Mélanges offerts à René Crozet*, Poitiers, 1966, p. 711-717.

7. Il peut s'agir de marques de tâcheron pour identifier le maçon, vérifier son travail et éventuellement le payer, de marques de pose ou servant à désigner une pierre qui doit être sculptée (P. DU COLOMBIER, *Les Chantiers des cathédrales : ouvriers, architectes, sculpteurs*, Paris, 1973, p. 136).

de maçons a sans doute travaillé sur les deux campagnes de construction. Elles attestent ainsi une forme de continuité du chantier, sans rupture ni arrêt majeur, confortant la rapidité d'exécution. Le décompte des marques fait par Sumner McKnight Crosby est, de son propre aveu, incomplet et n'est d'ailleurs pas précisément chiffré[8]. Ce dernier en recense toutefois près de 220 types différents, dont un grand nombre identifié par plus d'une dizaine ou d'une vingtaine d'exemplaires, soit un corpus comptant sans doute plusieurs milliers de marques. L'ordre de grandeur est parfaitement similaire au corpus étudié pour la cathédrale de Bourges, dont l'église basse et les six travées orientales sont rapidement élevées entre 1200 et 1214[9]. L'abondant usage de ces marques serait-il caractéristique de formes de communication entre plusieurs étapes dans la taille de la pierre et sa mise en œuvre nécessaires sur ces chantiers où l'activité est intense ? À Bourges, deux renouvellements complets des types de marques au niveau des deuxième puis sixième travées suggèrent l'intervention d'équipes différentes[10]. De la même façon, une étude précise sur la répartition de ces marques dans la basilique permettrait peut-être d'identifier plusieurs ateliers travaillant sur le chantier. Il est cependant difficile d'établir des correspondances entre le nombre de types de marques et celui des tailleurs de pierre œuvrant simultanément sur le chantier[11]. Un meilleur indice pour entrevoir le nombre de tailleurs de pierre, de maçons et de manœuvres pouvant travailler sur le chantier (sans compter les autres corps de métier) est fourni par Suger dans son récit du « miracle de la carrière ». Selon l'abbé, ils étaient environ 140 ouvriers, ou au moins 100, à y travailler pour la seule extraction des pierres, sans compter les bouviers qui effectuaient le trajet aller-retour entre la carrière et le chantier[12]. S'y ajoute la participation spontanée des fidèles, louée par Suger, mais difficilement quantifiable[13]. Ces chiffres suggèrent qu'il y avait sans doute plusieurs centaines d'ouvriers pour le seul travail de la pierre. Il est donc possible d'envisager un total d'environ un demi-millier à un millier d'individus actifs sur le chantier. Ces données correspondent à celles des plus grands chantiers du XIIIe et du XIVe siècle pour lesquels on dispose de comptabilités : de 100 à 435 ouvriers à Westminster en 1253, entre 281 et 538 au château de Caernarfon en juin

8. Voir S. McK CROSBY, « Mason's… ».

9. J.-Y. HUGONIOT, « Premier inventaire des marques de la cathédrale de Bourges (Cher) », *Cahiers d'archéologie et d'histoire du Berry*, 127 (1996), p. 17-29.

10. *Ibid.*

11. Hypothèse proposée pour le château de Coucy par E. VIOLLET-LE-DUC, *Dictionnaire raisonné de l'architecture médiévale*, vol. IV, Paris, 1856, p. 263.

12. SUGER, *Œuvres…*, p. 16-17.

13. *Ibid.*, p. 14-17. De telles mentions sont fréquentes au XIIe siècle comme à Chartres, après l'incendie de la cathédrale en 1194 (P. DU COLOMBIER, *Les Chantiers…*, p. 12).

et juillet 1295 ou encore de 370 à 710 à Windsor en mars 1344[14]. Sur ces grands chantiers, la majorité des travailleurs sont des hommes de bras et le nombre de tailleurs de pierre et de maçons se limite généralement à un tiers ou un quart de l'effectif, soit une centaine d'individus, et n'excède que très exceptionnellement les 200. En outre, la proportion de carriers, qui fluctue entre 1/10e de l'effectif total à Caernarfon (20 à 54 carriers) et plus d'un 1/5e à Windsor avec 60 à 130 carriers recensés, fait écho aux chiffres avancés par Suger à Saint-Denis pour conforter cet ordre de grandeur du chantier dionysien. Ajoutons qu'à la même époque un grand nombre de chantiers, fautes d'hommes ou de moyens, ne comptent que quelques dizaines d'ouvriers[15]. Ce qui distingue le chantier de Saint-Denis est, au contraire, que « maçons, tailleurs de pierre, sculpteurs et ouvriers habiles se présentaient en grand nombre[16] ». L'ouverture d'un tel chantier constituait en effet une offre de travail essentielle pour les ouvriers spécialisés dans la construction et, en particulier, dans le travail de la pierre. L'origine des travailleurs de la pierre n'est pas mentionnée[17] mais, comme l'atteste la continuité des marques lapidaires, ils semblent s'être durablement installés sur le chantier pendant toute la durée des travaux.

La rapidité des travaux s'expliquerait-elle enfin par la continuité du chantier tout au long de l'année, été comme hiver ? La règle semble plutôt avoir été à l'interruption hivernale. Trente ans après l'achèvement du chœur de Suger, le moine Gervais de Canterbury fait en effet plusieurs fois référence, dans son récit de la reconstruction du chœur de la cathédrale anglaise après un incendie en 1174, à l'arrêt des travaux en hiver[18]. Même à la fin du Moyen Âge, l'activité hivernale est toujours réduite sur les chantiers de construction. Suger fait donc peut-être ici simplement référence à des travaux d'ornementation et de vitrage dans des ateliers couverts et chauffés[19]. Il est possible que ces travaux incluent aussi la taille de la pierre, même si, d'après les sources iconographiques et historiques, la loge des maçons semble une structure encore nouvelle sur les chantiers du XIIIe siècle[20]. À Saint-Denis, comme sur d'autres chantiers, certaines pierres était bien pré-taillées en carrière, notamment les colonnes

14. L. F. SALZMAN, *Building in England down to 1540*, Oxford, 1952, p. 35-36.

15. P. BERNARDI, *Bâtir au Moyen Âge*, Paris, 2011, p. 41.

16. SUGER, *Œuvres...*, p. 12-13.

17. Suger nous révèle juste que les maîtres verriers proviennent « de diversis nationibus » et qu'il demande conseil à des ouvriers du bois (*artifices lignorum*) « tam nostros quam Parisienses » (SUGER, *Œuvres...*, p. 18-19 et 146-147).

18. GERVAIS DE CANTERBURY, *Tractatus de combustione et reparatione Cantuariensis ecclesiae* (trad. T. G. FRISCH, *Gothic Art 1140-c. 1450 : Sources and Documents*, Toronto, 1987, p. 14-23).

19. D. KIMPEL, « Structures et évolution des chantiers médiévaux », dans *Chantiers médiévaux*, Paris, 1996, p. 11-51.

20. P. BERNARDI, *Bâtir...*, p. 55.

monolithiques, mais la majeure partie de la taille se faisait à pied d'œuvre. L'hypothèse que le chantier de la basilique disposait d'une loge ou d'un abri de grandes dimensions permettant d'accueillir un nombre important de maçons afin de poursuivre à un rythme soutenu la taille de la pierre en hiver n'est pas vérifiable. Tant le nombre élevé d'ouvriers que la continuité du travail semblent toutefois suffire pour expliquer l'extrême rapidité de la construction. Bien que les détails soient ténus, les sources archéologiques et historiques convergent pour étayer l'idée selon laquelle la basilique de Saint-Denis est à la pointe de l'organisation du travail en comparaison avec les chantiers ecclésiastiques du milieu du XIIe siècle. Cette hâte dans la mise en œuvre de l'édifice compte-t-elle parmi les raisons du délabrement des parties hautes du chœur ayant nécessité leur reprise à peine un siècle plus tard ?

L'organisation du travail sur le chantier du XIIIe siècle : standardisation et « taille en série »

La reconstruction de l'église inachevée de Suger, avec en partie médiane la vieille nef carolingienne, est entreprise vers 1231 par l'abbé Eudes Clément et achevée en 1281 sous l'abbatiat de Matthieu de Vendôme[21]. Si aucun texte ne mentionne les ouvriers, l'étude de l'appareillage et de l'évolution des formes nous renseigne sur l'organisation de leur travail.

Les fouilles réalisées au nord de la basilique par l'Unité Archéologique de Saint-Denis à la fin des années 1990 ont permis de mettre au jour une soixantaine d'éléments du remplage gothique des deux roses du transept, restaurées par François Debret à partir de 1839[22]. L'observation des blocs de pierre montre que ces roses ont été conçues à partir d'épures en vraie grandeur et d'un calepin d'appareillage très précis dont témoigne l'absence de reprise de taille lors de la pose, alors même que l'intégralité des meneaux est construite selon le même module. À partir d'un bloc de pierre de forme parallélépipédique rectangle, le fût des colonnettes a été dressé à pied d'œuvre avec des outils à dents, alors que les bases et chapiteaux ont manifestement été laissés épannelés et taillés au ravalement avec des outils sans dents, probablement afin d'éviter toute détérioration dans les opérations de manutention[23]. Les formes un peu gauchies de certains

21. Pour les étapes de la reconstruction, voir M. BOUTTIER, « La reconstruction de l'abbatiale de Saint-Denis au XIIIe siècle », *Bulletin monumental*, 145/4 (1987), p. 357-386, et C. A. BRUZELIUS, *The Thirteenth Century Church at Saint-Denis*, New Haven/Londres, 1986.

22. H. DE BAZELAIRE, B. MOUTON, M. WYSS, « Données nouvelles sur les roses du transept de Saint-Denis », *Saint-Denis de sainte Geneviève à Suger. Dossiers d'Archéologie*, 297 (octobre 2004), p. 82-83.

23. *Ibid.*

chapiteaux laissent imaginer la difficulté d'appréciation des proportions des sculpteurs sur l'échafaudage. L'étude des formes et des traces d'outils atteste donc de la division du travail sur le chantier en deux ou trois étapes au moins grâce à une forme de standardisation des pièces mises en œuvre.

De manière générale, à Saint-Denis comme sur d'autres chantiers de cette époque, en particulier Chartres, Reims ou Amiens, un grand nombre de pierres ont des formes standardisées[24]. Les piliers de la nef de la basilique se composent par exemple d'un assemblage de deux modules de pierre différents : l'un mouluré et l'autre non. Le module de pierre dépourvu de moulures a également été utilisé dans les nombreuses assises monolithes des piliers engagés correspondant aux piliers de la nef, preuve d'une rationalisation supplémentaire[25]. Les fenêtres hautes et l'arcature du triforium utilisent également un nombre de gabarits réduits[26]. Cette organisation du travail de la pierre, appelé « taille en série », correspond à une standardisation permettant la préfabrication d'un grand nombre de pierres d'après un même modèle[27]. Pose et taille peuvent ainsi être effectuées séparément et les éléments de série d'abord entreposés avant d'être montés au moment voulu. Cette organisation assure une production relativement continue réduisant le chômage forcé hivernal, les tailleurs de pierre pouvant continuer de tailler les blocs « standardisés » dans la loge en l'attente d'une mise en œuvre ultérieure. À Saint-Denis, cette préfabrication semble également avoir été étendue à un grand nombre d'éléments sculptés, comme les chapiteaux du triforium. Alors que le profil des moulures, la forme et l'implantation des abaques évoluent au fur et à mesure des phases de construction, la coexistence de plusieurs types de chapiteaux sans véritable évolution suggère que de nombreux tailleurs de pierre travaillaient simultanément sur le chantier et que les pièces sculptées restaient dans l'atelier pendant l'interruption de la construction en l'attente de la reprise du chantier[28]. Par l'organisation du travail et les formes qui en découlent, le chantier de la basilique Saint-Denis s'inscrit donc bien dans la continuité de ces grands chantiers du XIIIe siècle où se mettent en place les principales innovations techniques de la fin du Moyen Âge.

24. D. KIMPEL, « Le développement de la taille en série dans l'architecture médiévale et son rôle dans l'histoire économique », *Bulletin monumental*, 135/3 (1977), p. 195-222.

25. *Ibid.*

26. M. TRICOIT, « Le plomb dans la construction au Moyen Âge. Nouvelles observations sur le triforium de l'abbatiale de Saint-Denis », dans A. TIMBERT, éd., *L'Homme et la matière. L'emploi du fer et du plomb dans l'architecture gothique*, Paris, 2009, p. 149-157.

27. D. KIMPEL, « Le développement... ».

28. Ce mélange des styles de chapiteaux est présent dans tout l'édifice du XIIIe s., à l'exception de l'ultime campagne des travées les plus occidentales de la nef : voir C. A. BRUZELIUS, *The Thirteenth...*, p. 59-72.

La main-d'œuvre sur le chantier de l'abbaye : l'apport des comptes de la commanderie

Les premières mentions d'ouvriers et d'artisans apparaissent dans les comptes de la commanderie à la fin du XIIIe siècle. Le grand commandeur, immédiatement inférieur à l'abbé dans la hiérarchie, était le receveur général de tous les revenus de l'abbaye, à l'exception des offices claustraux et des charités. Ces archives évoquent ainsi les nouvelles constructions et l'entretien des bâtiments de l'abbaye, mais aussi de ses propriétés dans la ville et les domaines, pour des dépenses allant de quelques centaines à plusieurs milliers de livres[29].

L'organisation des comptes ne permet pas d'isoler facilement les dépenses de construction et d'entretien. La fragmentation des achats de matériaux, mais aussi des gages et salaires des ouvriers, parfois redondants entre les chapitres liés aux dépenses dans les domaines (*extra villam*), dans la ville et l'abbaye (*in abbacia et villa*), pour l'église abbatiale (*pro monasterio*) et les dépenses communes, rend leur exploitation parfois délicate. En outre, malgré l'importance des dépenses enregistrées pour les nouvelles constructions, comme la chapelle Saint-Louis entre 1299 et 1304 (5582 l. 19 s.), ou de nouvelles chapelles entre 1321 et 1325 (5924 l.), le caractère laconique des mentions limite grandement leur interprétation[30]. Quatre types de dépenses peuvent être répertoriés : achats de matériaux, salaires d'ouvriers gagés, paiements à la tâche, parfois détaillés avec le nom du prestataire et paiements globaux, comme cette dépense de 520 l. *pro petraet taillatoribus* en 1284-1285 et 1285-1286[31], dont on ne peut que constater l'importance. Ces comptes nous renseignent malgré tout ponctuellement sur la gestion de l'approvisionnement en matériaux et sur les ouvriers employés par l'abbaye, complétant ainsi les sources archéologiques et historiques disponibles.

La question de la fourniture des matériaux a déjà fait l'objet d'études assez complètes[32]. Avant l'ouverture du chantier de Suger,

29. Ces comptes, disponibles aux Archives nationales sous les cotes LL 1240 à 1256, ont fait l'objet d'éditions partielles par J. DEPOIN, « Comptes de la préceptorie de l'abbaye Saint-Denis en France (XIIIe-XVe siècles) », *Revue Mabillon*, 13 (1923), p. 239-259, G. LEBEL, *Histoire administrative, économique et financière de l'abbaye de Saint-Denis*, Paris, 1935, p. 322-400, et M. WYSS éd., *Atlas historique de Saint-Denis : des origines au XVIIIe siècle*, Paris, 1996, p. 142-150.

30. « Pro capella sancti ludovici in operariis lapidibus calceya merreno vecturis coopertura dardoise et quatuor formis victreis XVI^C IIII^XX XVI l. XVI s. VI d. » (Paris, AN, LL 1240, f° 238v°, 251v°, 269v°, 284r°, 297r°), « Primo per tribus capellis novis II^M VII^XX X l. » (Paris, AN, LL 1241, f° 7r°, 17r°, 25v°).

31. Paris, AN, LL 1240, f° 32v°, 43r°.

32. J.-P. GÉLY et M. WYSS, « L'approvisionnement en pierres de construction du chantier monastique de Saint-Denis vu par les textes, la géologie et l'archéologie du bâti,

l'abbaye utilisait encore largement ses propres ressources (pierres de Carrières-sur-Seine[33], bois de la forêt d'Yveline[34]), mais dès 1130, elle ne dispose vraisemblablement plus des ressources nécessaires en pierre sur ses domaines[35]. L'approvisionnement suit le marché parisien de la pierre pendant toute la période gothique : pierre de Paris puis pierre de l'Oise dès le milieu du XIVe siècle[36]. Bien que possédant des carrières de plâtre, l'abbaye en afferme certaines à des particuliers et achète du plâtre en poudre au moins dès le XIIIe siècle : seule une partie du plâtre extrait de la carrière de l'abbé est convoyée vers le four de l'abbaye[37]. Grâce au coût du transport inscrit dans les comptes, on sait également que certains domaines comme ceux de Valence en Brie ou de Tremblay fournissent toujours ponctuellement de la chaux ou du bois qu'il convient d'acheminer à l'abbaye[38]. Les comptes ne permettent toutefois pas d'appréhender la totalité de ces matériaux gratuits pour le chantier : on ne peut exclure en effet que des corvées de transport aient également pu servir à en convoyer une partie. Le nombre très important de mentions d'achats recensées dans les comptes pour l'ensemble des matériaux de construction permet en revanche de se convaincre que l'abbaye passe essentiellement par le marché pour son approvisionnement. Les ressources des domaines étaient certainement davantage réservées à un usage plus local. La fourniture des matériaux n'est cependant pas inscrite dans un marché parisien de façon évidente, notamment pour les pondéreux, où un approvisionnement direct auprès des artisans a été mis en évidence, favorisé par l'activité des ports de Saint-Denis et de Saint-Ouen et la liaison Seine-Oise[39]. La gestion du transport semble toutefois évoluer entre le XIIIe et le XVe siècle. Au XIVe siècle, certaines mentions évoquent le coût du transport (*pro ducendo*, *pro vectura*...), bien pris en charge par l'abbaye dont on précise parfois qu'il s'effectue *per terram et aquam*[40]. Aucun charretier ne semble alors gagé à l'année, contrairement

XIIe-XVe siècle », dans J.-P. GÉLY et J. LORENTZ éd., *Carriers et bâtisseurs de la période préindustrielle. Europe et régions limitrophes*, Paris, 2011, p. 153-164 ; C. BILLOT, « Les fournisseurs de matériaux de construction de l'abbaye de Saint-Denis (XVe-XVIe siècle) », dans O. CHAPELOT et P. BENOIT éd., *Pierre et métal dans le bâtiment au Moyen Âge*, Paris, 1985, p. 155-166.

33. M. WYSS, « Saint-Denis, I : sculptures romanes découvertes lors des fouilles urbaines », *Bulletin monumental*, 150-4 (1992), p. 309-354.
34. SUGER, *Œuvres...*, p. 18-19.
35. J.-P. GÉLY et M. WYSS, « L'approvisionnement... ».
36. *Ibid.*
37. G. LEBEL, *Histoire administrative...*, p. 204-205.
38. Paris, AN, LL 1240, f° 32r°, 69r° ; C. BILLOT, « Les fournisseurs... ».
39. C. BILLOT, « Les fournisseurs... ».
40. Paris, AN, LL 1240, f° 238v°.

à la fin du XVe siècle où ils sont trois[41]. Des corvées de charrois pouvaient aussi compléter le transport.

Les comptes ne donnent aucune idée, même approximative, des effectifs employés par l'abbaye aux travaux de construction et d'entretien. Jusqu'au milieu du XIVe siècle, les ouvriers sont le plus souvent mentionnés par spécialité de manière globale. Maçons, charpentiers, couvreurs et parfois forgerons sont en général évoqués au pluriel. Le plombier et parfois le forgeron le sont au singulier[42]. Seuls les maîtres (*magister*) et les frères (*frater*) bénéficient d'une mention patronymique : frères Jean et Pierre pour la fin du XIIIe siècle[43], et plus ponctuellement frères Lambert, Maurice, Raoul, Robert, Jacques et Aubry[44]. En 1284-1285, les frères Jean, Jacques et Pierre reçoivent en outre, respectivement, 39 s., 33 s. et 10 s. pour leurs habits ecclésiastiques (*pro houcia et tunica*). Les deux mêmes frères Jean et Pierre sont explicitement nommés convers en 1296-1297[45]. Tous ces frères sont associés à divers travaux de construction ou de réparation, aussi bien dans l'abbaye que sur le territoire de la ville et parfois même dans les domaines. Enfin, un certain Jean le prêtre (*Johannis presbiter*), différent du premier, apparaît également à plusieurs reprises pour des réparations de maisons en ville entre 1284 et 1296[46]. On ignore s'il s'agit d'un prêtre séculier ou s'il appartient à la communauté de l'abbaye.

Parmi les ouvriers employés par l'abbaye, les comptes de la commanderie attestent donc l'existence d'une main-d'œuvre monastique, payée à la tâche et parfois associée à la fourniture de matériaux[47]. Concernant la nature de leurs activités, ces frères laïques sont employés à des tâches assez diverses[48], parfois qualifiées de « menus travaux » au sein de l'abbaye mais aussi dans le cadre de réparations de maisons, de moulins ou d'autres bâtiments[49]. Leur travail ne semble toutefois

41. Paris, AN, LL 1250, f° 15r°, 55v°, 173v°.

42. Paris, AN, LL 1241, f° 7r, 133v°.

43. Paris, AN, LL 1240, f° 31v°, 32r°-v°, 42v°, 111r°, 166v°, 180r°, 195v°.

44. *Ibid.*, f° 32v°, 42v°, 80r°, 166v°, 269v°.

45. « Pro minutis operibus factis per fratres Johannem et Petrum conversos et magistrum N., XXXVI s. » (*ibid.*, f° 195v°). La présence des convers est d'ailleurs indirectement mentionnée dans les dépenses « de la grande chambre », qui évoquent l'achat de divers types d'étoffes (*essaium*, *pannus*...), pour les convers et les couvreurs, sans toutefois préciser leur nombre (*ibid.*, f° 34r°).

46. *Ibid.*, f° 32v°, 42v°, 111r°, 166v°, 180r°.

47. *Ibid.*, f° 31v°, 166v°, 195v°.

48. En 1294-1295, frère Jean semble plutôt affecté à des travaux de charpenterie, notamment à la réparation des moulins (*ibid.*, f° 166v°). En 1296-1297, il travaille à la couverture en plomb du trésor ainsi qu'à la réparation du bûcher de Seine qui comprend des travaux de couverture et la réalisation d'échafaudages (*ibid.*, f° 195v°).

49. « Pro minutis factis per abbatiam faciendis, per fratrem Petrum, XLVIII s., VIII d., Et per fratrem Johannem, LXX s. » (*ibid.*, f° 111r°).

qu'occasionnellement subordonné à celui d'un maître[50]. Ouvriers qualifiés ou simples manœuvres ? Si la diversité de leurs activités plaiderait plutôt pour l'hypothèse de factotums affectés à tous types de travaux selon les besoins de la commanderie, le cas d'un autre frère, employé par l'abbaye en 1333-1334 avec une qualification professionnelle explicite, permet d'entretenir le doute. Frère Jean de Royaumont est payé 12 livres pour ses travaux dans le monastère et ailleurs, et est dénommé plombier dans les comptes[51]. Son patronyme rend toutefois son appartenance à la communauté dionysienne incertaine. S'agirait-il d'un convers de l'abbaye de Royaumont ponctuellement employé par la commanderie de Saint-Denis ? L'hypothèse pourrait être séduisante, attendu que c'est sa seule apparition recensée dans ces archives. Il est toutefois impossible de trancher. Les comptes de la fin du XIVe siècle et du XVe siècle ne semblent plus mentionner en outre le paiement de frères convers.

Il est certain que les rémunérations reçues par ces frères, dépassant souvent la dizaine de livres, couvrent des achats de matériaux et les dépenses engagées à l'ouvrage[52]. Mais les sommes se bornent-elles à rembourser ces dépenses ou incluent-elles aussi un paiement à la tâche ? Aucun terme explicite ne permet de l'affirmer, mais le parallèle entre certaines mentions relatives à la rémunération des maîtres artisans et des frères pour des travaux apparemment similaires permet de supposer que le prêtre et les convers pourraient être payés à l'instar des autres ouvriers[53]. Que signifieraient alors ces sommes versées en sus du remboursement des frais à des membres de la communauté de l'abbaye qui, en toute logique, ne devraient pas recevoir de contribution pour leur force de travail, la participation des convers à la communauté résidant précisément dans leur travail manuel ? Cet argent est-il voué à être rendu à la communauté en étant réintégré dans la comptabilité d'un autre office ? Et qu'en est-il pour Jean le prêtre et Jean de Royaumont, peut-être extérieurs à la communauté ? En l'absence d'autres exemples contemporains, les données présentées ici sont bien trop ténues pour avancer d'autres hypothèses. Cette curiosité soulevée par les comptes de la commanderie quant à l'utilisation d'une main-d'œuvre ecclésiastique

50. « Item pro alio molendino ibidem [magistrum Robertum] facto per fratrem Petrum XXIIII l. X s. (*ibid.*, f° 32r°). Pro domibus nostris reparandis intus et in villa, per magistrum Robertum, fratrem Johannem et Johannem presbiterum XIIII l. VIII s. X d. (*ibid.*, f° 32r°). Pro omni factura in claustri, per magistrum N. et fratrem Johannem, XIIXX l., XXXV s., VIII d. » (*ibid.*, f° 195v°).

51. « Fratri Johanni de Regalimonte plombario pro dicto monasterio et al. XII l. » (Paris, AN, LL 1241, f° 133v°).

52. « Pro omni factura in claustri, per magistrum N. et fratrem Johannem, XIXX l., XXXV s., VIII d. » (Paris, AN, LL 1240., f° 195v°).

53. « Pro coopertura thesauri et pro plombo empto, per fratrem Johannem, X l. VII s. Item pro eadem, per magistrum N., pro pommelis et pro plombo empto et merreno, XX l. XIIII s. IIII d. » (*ibid.*, f° 195v°).

issue de la communauté de l'abbaye – et peut-être d'autres communautés religieuses – pour des travaux de construction, pratiquant parfois même une activité spécialisée, et surtout la question de sa rémunération, doivent donc être laissées en suspens[54].

Les maîtres constituent le second groupe d'hommes clairement identifié par les textes. Contrairement aux frères, ils sont généralement associés à un métier.

Parmi les maîtres maçons attachés aux grandes œuvres, c'est-à-dire au chantier de la basilique, on retrouve à partir de 1284 Eudes de Montreuil[55], célèbre maçon parisien également maître maçon de l'Hôtel du roi en 1285[56], et parent supposé du non moins célèbre *doctor lathomorum* Pierre de Montreuil. Eudes est remplacé après sa mort par Raoul de Montreuil en 1289-1290[57]. Tous deux reçoivent une pension annuelle de 12 l. 10 s. *pro domo et roba*[58]. Ils sont rémunérés en sus pour un grand nombre de travaux et selon les tâches qu'ils effectuent[59]. Un second maître maçon, Renaud, associé à Raoul de Montreuil à partir de 1297, reçoit une rémunération allant de 9 à 26 l. suivant le temps passé sur le chantier[60]. Au titre des dépenses *in villa*, des paiements variables sont également faits à partir de 1286-1287 à un maître des basses œuvres (*magister bassi operis*), dont on loue toutefois parfois sa maison pour 30 s.[61]. Dénommé Hugues en 1300-1301, il est payé 12 l. 7 s. *per pluribus factis in pluribus locis*[62]. Toujours présent en 1320, ce maître de la basse œuvre semble disparaître par la suite[63], au profit d'un maître des grandes œuvres (*magister magni*

54. L'existence de cette main-d'œuvre avait déjà été soulignée par F. d'Ayzac qui a développé une théorie sur les officines de l'abbaye, idéalisant le travail manuel dans l'ordre de saint Benoît. Selon elle, tous les maîtres gagés par l'abbaye étaient des convers spécialisés dans les divers arts. L'examen des mentions concernant ces maîtres conduit à remettre en question cette théorie, l'expression de « frère maître » utilisée par F. d'Ayzac ne se retrouvant pas dans les comptes. La confusion des maîtres artisans avec les autres maîtres officiers de l'abbaye qui sont des religieux, ou encore la redondance des prénoms (Jean, Pierre, Robert, Nicolas, Raoul...) entre les frères et les maîtres explique certainement cette méprise (F. D'AYZAC, *Histoire*..., vol. I, p. 41 *sq*. et vol. II, p. 201 *sq*.).

55. Paris, AN, LL 1240, f° 32v°, 42v°, 56r°, 65r° (*Per Magistrum Odonem de Monsterel*), 79v°.

56. M. BEAULIEU et V. BEVER, *Dictionnaire des sculpteurs français du Moyen Âge*, Paris, 1992, p. 76 ; N. PROUTEAU, « Eudes de Montreuil, maître des œuvres des fortifications de Jaffa, une légende franciscaine ? », *Bulletin monumental*, 164/1 (2006), p. 109-112.

57. Paris, AN, LL 1240, f° 95v°, 111v°, 124r°, 137r°, 152v°, 166v°, 188v°, 196r° (*R. de Monsterolio*), 211v°, 225v°, 239r°, 252r°, 269v°, 284r°, 297v°.

58. Soit un détail de 10 l. pour la robe et 50 s. pour la maison d'après les gages d'autres maîtres (*ibid*., f° 79v, 95v).

59. « Pro gagiis Magistri Radulphi, XVI l., VI s. » (*ibid*., f° 153r°).

60. *Ibid*., f° 211v°, 225v°, 239r°, 252r°, 269v°.

61. *Ibid*., f° 56r°, 65r°, 95r°.

62. *Ibid*., f° 251v°.

63. Paris, AN, LL 1241, f° 7r°.

operis) qui a la charge des travaux *in abbacia et villa* dès 1326[64]. Ce dernier reçoit 32 s. de gages pour sa maison jusqu'en 1343 et une somme variable en sus *pro neccessarriis mundandis et reparandis*[65]. Son travail semble partagé avec d'autres maçons qui ne sont pas qualifiés de maîtres : Jean de Chaumont dès 1332-1333[66], puis Thomas de Rueil à partir de 1337-1338[67], et Alain en 1343[68]. Tous sont payés à la tâche pour des sommes dépassant parfois 100 l. annuelles, tant au titre des travaux *in monasterio* que *in abbacia et villa*, parfois sur des moulins. Jusqu'au milieu du XIVe siècle, l'abbaye emploie donc vraisemblablement un maître des grandes œuvres, dont le coût du logement est pris en charge par la commanderie et qui touche souvent des gages indépendamment de ses travaux, et plusieurs autres maçons payés à la tâche. En 1366, alors que la présentation des comptes est moins ordonnée, un maçon Jean est « loé » à l'année avec son valet Robin pour les sommes respectives de 24 francs et une robe pour le premier, de 12 francs et une aulne et demie de drap pour le second, puis pour respectivement 26 et 13 francs en 1367[69]. On retrouve enfin le maître des basses œuvres en 1376, rémunéré à la tâche, ainsi qu'un Nicolas le Maçon, payé pour « besognes faictes [...] et ses velles » et à qui on achète également des pierres[70]. À la fin du XVe siècle, un maçon est toujours gagé par la commanderie : Jean de Langres, maçon et voyer, reçoit annuellement 45 l. t., en plus du salaire « de son aide et serviteur[71] ».

Les comptes révèlent également la qualification d'autres maîtres, parfois gagés à l'année. Le maître charpentier Robert semble être une des figures principales du chantier de l'abbaye à la fin du XIIIe siècle[72]. En 1285-1286, les comptes lui attribuent plusieurs chapitres de dépenses en propre pour ses travaux dans et hors la ville[73]. Il ne reçoit aucune gratification pour son logement, mais on lui paye 7 l. *pro vestibus*[74]. Le plombier, maître Raoul, et le forgeron, maître Gauthier, sont quant à eux payés à la tâche[75]. On trouve enfin un certain maître Maurice entre 1284 et 1286, gagé *pro domo et roba* et dont la commanderie paye également les valets pour

64. Paris, AN, LL 1241, f° 63r°. La distinction sémantique entre grandes et basses œuvres ne semble alors plus forcément évidente.

65. *Ibid.*, f° 63r°, 78v°, 103r°, 113v°, 122v°, 133v°, 144v°, 152v°, 163r°, 203r°, 215r°, 226v°, 238v°.

66. *Johannis de Calvomonte* (*ibid.*, 122v°, 133v°, 144r°, 152r°-v°, 163r°).

67. *Ibid.*, f° 173v° (*Thomam de Ruolio*), 185r°, 193r°, 203r°, 215r°, 226v°, 238v°.

68. *Ibid.*, f° 238v°.

69. Paris, AN, LL 1242, f° 156r°.

70. Paris, AN, LL 1241, f° 259r°-v°.

71. Paris, AN, LL 1250, f° 15r°, 174r°, 297r°.

72. Paris, AN, LL 1240, f° 32r°, 42r°.

73. *Ibid.*, f° 55v°, 56r°.

74. *Ibid.*, f° 79v°.

75. *Ibid.*, f° 32r°, 43r°.

l'année, mais à qui aucune occupation n'est jamais attachée à l'exception d'un achat d'étain[76]. Maîtres Clément et Nicolas apparaissent quant à eux dans des mentions de travaux, mais leur activité principale reste inconnue[77].

Au milieu du XIVe siècle, on retrouve, dans les ouvriers gagés, un plombier (*plombario nostro*) à 40 s., un couvreur Hubert à 46 s. 6 d.[78], à qui succède Jean le couvreur. Ils sont rémunérés en sus tant pour leurs travaux à la basilique que dans la ville jusqu'en 1343[79]. Jean de Pantin, couvreur, est toujours présent dans les derniers comptes de 1376 et 1377[80]. Enfin, Jean de la Courtille, *carpentario nostro*, est payé 8 l. par an dans les dépenses communes à partir de 1326 en plus de son ouvrage[81]. Un maître des cloches reçoit également un salaire annuel de 60 s. à partir de 1330[82]. Alors qu'aucun charpentier ne semble plus gagé à la fin du XVe siècle, l'office du plombier, notamment lié à la réparation des conduites de l'abbaye et des couvertures, semble avoir été maintenu au moins par intermittence, puisqu'on retrouve Pierre de La Chaucée et Richart Luce, dont les gages calculés au prorata de leur présence sur le chantier vont de 50 s. à 24 l. t. annuelles entre 1487 et 1491[83].

La relative stabilité de ces offices peut donc être appréhendée grâce aux comptes de la commanderie, avec une hiérarchie apparente dans les métiers, le maçon étant mieux gagé que le charpentier, lui-même mieux rémunéré que les couvreurs et le plombier. Elle n'est pas en rapport avec les dépenses effectuées, car si l'on excepte le coût des nouvelles constructions, les travaux de couverture sont de loin le poste de dépenses le plus onéreux. Tous ces maîtres et artisans sont bien payés en sus pour leurs travaux, pour des sommes dépassant parfois la centaine de livres. Malgré le caractère laconique des comptes, il semble bien que les sommes évoquées soient des rémunérations « tout compris », incluant à la fois les frais d'achat de matériaux et les salaires des ouvriers qu'ils emploient[84].

76. *Ibid.*, f° 32v°, 43r°.
77. Paris, AN, LL 1241, f° 42v°, 195v°, 211r°.
78. *Ibid.*, f° 93r°, 193r°.
79. *Ibid.*, f° 78v°, 84r°, 122v°, 133v°, 144r°, 152v°, 162v°, 173v°, 174r°, 185r°, 193r°, 203r°, 215r°, 226v°, 238v°.
80. *Ibid.*, f° 259r°, 278v°.
81. *Ibid.*, f° 61v°, 91r°-v°, 93v°, 133v°, 144v°, 152v°, 163r°, 174r°, 185r°, 193r°, 203r°, 215r°, 226v°, 238v°.
82. *Ibid.*, f° 93v°, 103r°.
83. Paris, AN, LL 1250, f° 56r° ; LL 1251, f° 9r°, 294r°.
84. « Ibidem per Johannem de Curticula tam pro merreno et carpentariis quod pro pluribus aliis factis XLIII l. XVIII s. » (Paris, AN, LL 1241, f° 203r°). Sur cette question des salaires et du salariat, voir notamment B. GEREMEK, *Le Salariat dans l'artisanat parisien aux XIIIe-XVe siècles. Étude sur le marché de la main-d'œuvre au Moyen Âge*, Paris, 1968, et P. BECK, P. BERNARDI et L. FELLER, éd., *Rémunérer le travail au Moyen Âge. Pour une histoire sociale du salariat*, Paris, 2014, en particulier la contribution de S. VICTOR, « Les

Ces quelques noms cachent toutefois la majeure partie des ouvriers qui travaillent pour l'abbaye : les *operarii*, *fabri*, *carpentarii*, *lathomi*, entre autres, mentionnés de manière anonyme, même si certains manœuvres semblent indubitablement être des frères convers de l'abbaye au moins au tournant des XIIIe et XIVe siècles. L'origine de cette main-d'œuvre reste inconnue, mais jusqu'au XIVe siècle les rares toponymes sont tous issus de la proche région. Le nom du charpentier Jean de la Courtille fait même explicitement référence aux moulins situés sur le Croult au nord de la ville[85]. On peut supposer que les maîtres gagés *pro domo* louent une maison en ville. Le charpentier Maître Robert, qui reçoit seulement une pension pour ses vêtements, semble bien d'ailleurs avoir sa propre maison à Saint-Denis[86]. Il peut toutefois aussi s'agir d'une simple gratification indépendante de leur véritable logement : Raoul de Montreuil est en effet bourgeois de Paris et paye en 1313 la taille rue du Colombier[87]. Quant aux ouvriers non convers employés sur le chantier, leur mobilité ne peut être appréhendée par ces seules sources. On ignore où ils demeurent, mais il est vraisemblable qu'une grande partie de cette main-d'œuvre spécialisée et des manœuvres migre suivant le travail disponible sur les chantiers de la région[88]. Il faut attendre la fin du XVe siècle pour avoir la mention sans équivoque d'un maçon de l'église demeurant à Saint-Denis, preuve de la fixation en ville d'une partie des ouvriers du bâtiment à la fin du Moyen Âge.

Les ateliers où travaillent ces ouvriers nous échappent également, et la reconstitution se heurte ici à l'ampleur du chantier ou même des chantiers de construction. Les comptes de la commanderie reflètent en effet la multitude de chantiers à la charge de l'abbaye que constituent la basilique, le monastère et la ville de Saint-Denis[89]. Si l'on excepte la distinction à la fin du XIIIe siècle entre le maître des grandes œuvres, maître

formes de salaires sur les chantiers de construction : exemple de Gérone au bas Moyen Âge », p. 247-260.

85. M. WYSS, éd., *Atlas*..., p. 191 et 328.

86. Paris, AN, LL 1240, fº 111rº.

87. J. DE LAUNAY, « Pierre de Montreuil, architecte de Notre-Dame de Paris », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 57e année, 2 (1913), p. 101-103.

88. S. VICTOR, « La mobilité professionnelle des ouvriers du bâtiment : l'exemple de Gérone au XVe siècle », dans *Des sociétés en mouvement. Migrations et mobilité au Moyen Âge*. Actes du XLe congrès de la SHMESP (Nice, 4-7 juin 2009), Paris, 2010, p. 137-146.

89. Si les comptes mettent *de facto* davantage l'accent sur le détail des petites dépenses d'entretien, celles-ci ne doivent pas occulter le fait que la commanderie entreprend également plus ponctuellement des travaux de construction de grande ampleur, notamment au XIVe s. Il est toutefois impossible d'aller plus loin dans l'étude de ces chantiers, attendu que les mentions consignées ne font pas l'objet d'une comptabilité séparée dans les comptes de la commanderie (voir ci-dessus n. 29 et 30).

d'œuvre strictement attaché à la basilique[90], et le maître des basses œuvres qui s'occupe des autres travaux, on retrouve les mêmes ouvriers – qu'il s'agisse des maîtres artisans ou des frères convers – d'un chantier à l'autre. Leur rayon d'action s'étend même au-delà du territoire de la ville, dans des domaines de l'abbaye de Saint-Denis dispersés en Île-de-France. À titre d'exemple, en 1284-1285, Jean le prêtre, frère Jean, maître Robert le charpentier et maître Gautier le forgeron travaillent à la fois aux maisons de l'enceinte abbatiale et en ville, mais aussi à Auvers, à Montmélian, aux moulins de Gouvieux et de Dugny, à la grange de Villepinte et aux pressoirs de Pierrefitte[91]. Les déplacements du personnel de l'abbaye sur un large territoire montrent que la question de la mobilité liée au travail reste entière. Seul l'office du maître verrier, plus strictement attaché à la basilique, peut être étudié plus en détail.

Les verriers du chantier de l'abbaye de Saint-Denis

Étroitement liées à l'esthétique de la lumière chère à l'abbé Suger, les verrières de la basilique tiennent une part considérable dans son œuvre[92]. Alors que le maître maçon n'est jamais mentionné, vitraux et verriers le sont à plusieurs reprises : à propos de l'usage de *saphirorum materia*, quant à l'origine internationale des maîtres qui ont peint les verrières, et au sujet de la création d'un office de maître verrier pour leur entretien[93].

Parmi les maîtres gagés à l'année, l'office le plus stable est sans nul doute celui du maître verrier. L'extrait de compte daté de 1229-1230, seule source disponible pour le début du XIIIe siècle, mentionne le salaire d'un verrier pour 7,5 l., l'achat de 43 l. 14 s. de verre, de ferrures à verrières pour 6 l. et le règlement des dépenses du verrier pour 49 s.[94]. Puis, dès 1281, les comptes de la commanderie indiquent la façon dont cet office de maître verrier a été suivi de manière assez régulière jusqu'au début XVe siècle. En 1281-1282, plusieurs verriers sont payés 63 l. pour leurs journées, auxquelles s'ajoutent près de 10 l. pour l'achat de plomb, d'étain, de verre et d'outils[95]. Ces achats de matériaux se poursuivent entre 1284 et 1286, bien qu'aucun

90. Il est rémunéré une seule fois *extra villam* pour des travaux « pro domo Paris. et quibusdam minutis in tournella domini abbacis » (Paris, AN, LL 1240, f° 65r°).

91. *Ibid.*, f° 32r°-v°.

92. E. PANOFSKY, *Architecture gothique et pensée scolastique*, Paris, 1967 (voir notamment, dans la première partie « L'abbé Suger de Saint-Denis », le chapitre IV, « L'art nouveau et la métaphysique de la lumière », p. 33-47).

93. SUGER, *Œuvres*..., p. 146-51.

94. J. DEPOIN, « Comptes... ».

95. Paris, AN, LL 1240, f° 20r°.

maître ne soit explicitement qualifié de verrier[96]. Dès 1286, le salaire d'un maître verrier est régulièrement mentionné dans les comptes au titre des *expense de monasterio*. Une dépense de 16 l. 11 s. est ainsi enregistrée *pro salario Guillermo et famulorum suorum*, les achats de verre blanc et coloré, de plomb et d'étain étant payés en sus[97]. L'année suivante, ses gages passent à 10 l. *pro roba* et 50 s. *pro domo*, à l'instar du maître d'œuvre[98]. Les achats de matériaux restent payés à part, tout comme le salaire de ses valets ou serviteurs, suivant le temps qu'ils passent au travail[99]. Un autre maître verrier, Guillot, est mentionné en 1296 *pro vitreisnovis et veteris reparandis*[100], de même l'année suivante pour des travaux d'entretien et de réparation ainsi que pour la facture de nouvelles verrières et des achats de verre, sans mention de gages annuels[101]. Son nom disparaît toutefois rapidement des comptes, remplacé à partir de 1299 par le coût des journées de plusieurs verriers (*pro dietis vitreariorum ou operariorum*)[102]. Les comptes du milieu du XIVe siècle témoignent du maintien de l'office : un verrier reçoit 16 l. de pension annuelle (*pro pensione vitrearii*) entre 1320 et 1343[103], même lorsqu'aucun achat de verre, de barlotière ou paiement d'ouvrier n'est mentionné en sus[104]. À la fin du XIVe siècle, bien que les mentions soient plus éparses[105], Pierre le verrier touche toujours une pension de 15 l.[106]. Elles redeviennent plus régulières à la fin du XVe siècle : Jean de Blosseville est rémunéré en 1481-1482 pour huit mois de services et pour un mois en 1482-1483 au prix de 16 l. t. annuelles[107], puis de 20 l. t. à partir de 1487[108], ainsi que pour l'achat de verre et de ferrures[109]. Il semble ainsi détenir l'office pendant près de dix ans, à titre non exclusif, car en 1483-1484 deux gens du verrier Thibault Goude sont rémunérés pour deux

96. *Ibid.*, f° 32v° et 43r°. Rappelons toutefois que plusieurs maîtres sont gagés sans précision de leur métier. Maître Maurice, qui apparaît toujours presque immédiatement après les achats de verre, qui est en outre mentionné pour un achat d'étain précisément à cette période et semble disparaître des comptes par la suite, pourrait bien être ce maître verrier.

97. *Ibid.*, f° 56r°.

98. *Ibid.*, f° 79v°, 95v°, 111v°, 124r°, 137r°, 152v°, 166v°.

99. *Ibid.*, f° 166v°.

100. *Ibid.*, f° 196r°.

101. *Ibid.*, f° 211v°.

102. *Ibid.*, f° 252r°, 269v°, 284r°, 297r°.

103. Paris, AN, LL 1241, f° 7r°, 17r°, 25v°, 34v°, 43r°, 63r°, 73v°, 84v°, 93v°, 103r°, 113v°, 122v°, 134v°, 144r°, 152r°, 162v°, 173v°, 185r°, 193v°, 203r°, 227v°, 215r°, 238v°.

104. *Ibid.*, f° 43r°, 63r°.

105. L. GRODECKI, *Les Vitraux de Saint-Denis : étude sur le vitrail au XIIe siècle*, Paris, 1976, vol. I, p. 33.

106. Paris, AN, LL 1241, f° 259r°.

107. Paris, AN, LL 1249, f° 84r, 108v°.

108. Paris, AN, LL 1250, f° 15r°, 56r° 174r°, 297r°.

109. Paris, AN, LL 1249, f° 69r°.

mois de travail[110]. La régularité de l'office ne semble donc une fois de plus pas maintenue : on ne retrouve de trace de paiement qu'en 1494-1495, où le même Jean de Blosseville est payé pour le seul mois d'août, puis Pierre Martin et Simonnet de Tours, qui habite à Saint-Denis, sont respectivement payés deux et trois mois et demi au prix de 40 s. par mois[111].

Ainsi, malgré quelques interruptions et régimes transitoires où l'on paye les journées de travail de plusieurs verriers plutôt qu'une pension annuelle fixe, les comptes de la commanderie témoignent du maintien de l'office de maître verrier institué par l'abbé Suger au milieu du XIIe siècle jusqu'au début du XVIIe siècle[112]. L'existence d'une telle pension, à hauteur de celle du maître d'œuvre, est rare dans les comptes de fabrique des grands édifices gothiques et semble bien être une spécificité de Saint-Denis[113]. Les comptes du XIVe siècle, qui démontrent sa continuité malgré l'absence apparente d'ouvrage aux verrières, sont éloquents sur la véritable fonction d'entretien qui y est associée. Les journées des valets, de serviteurs ou plus simplement d'ouvriers sont la quantité variable permettant d'accroître l'activité si l'ampleur des travaux d'entretien le nécessite ou pour la création de nouvelles verrières. Certains maîtres verriers payés par l'abbaye sont manifestement bien compétents pour ces deux tâches. Quant aux valets, s'ils dépendent parfois du maître verrier (*famulis suis*), leur recrutement pouvait certainement être également plus large. L'organisation de l'atelier nous échappe cependant à travers la lecture de ces archives.

L'étude des quelques verrières originelles des XIIe et XIIIe siècles subsistant vient éclairer ce point. Selon une approche stylistique, Louis Grodecki reconnaît deux « ateliers » : un premier qui aurait uniquement travaillé à la verrière de la vie de saint Benoît et un atelier principal qui aurait travaillé sur les cinq autres verrières identifiées[114]. Michael Cothren propose d'en rajouter un troisième, collaborateur de l'atelier principal sur les verrières de l'Enfance du Christ et de la Croisade[115]. Le travail entre les deux ateliers peut être divisé panneau par panneau ou encore pièce par pièce à l'intérieur de chaque panneau, et leur collaboration ne se limite pas

110. *Ibid.*, f° 130r°.

111. Paris, AN, LL 1251, f° 200r°-v°.

112. Le dernier paiement à un maître verrier recensé dans les archives est en faveur de Nicolas de Loyes, vitrier demeurant à Saint-Denis, en 1623 (L. GRODECKI, *Les Vitraux*..., vol. I, p. 34). On peut mettre en doute l'hypothèse de F. d'Ayzac, qui affirme que les réparations nécessaires furent alors effectuées par un frère convers, Pierre Reynier (F. D'AYZAC, *Histoire*..., vol. II, p. 244).

113. Seule la charte de fondation de la Sainte-Chapelle prévoit l'institution d'oblations pour l'entretien des verrières, sans plus de précisions (Paris, AN, AE II 2406).

114. L. GRODECKI, *Les Vitraux*..., vol. II, p. 135-145.

115. M. COTHREN, « Suger's Stained Glass Masters and their Workshop at Saint-Denis », dans G. MAUNER, J. C. PORTER, E. B. SMITH et S. S. MUNSHOWER éd., *Paris : Center of Artistic Enlightenment*, Philadelphie, 1988, p. 46-75.

aux panneaux figurés, mais s'étend également aux bordures[116]. La gestion de l'approvisionnement en verre était, à cette époque comme au XIIIe siècle, probablement déjà assurée par la maîtrise d'ouvrage indépendamment du travail de peinture sur verre[117]. À la lumière de l'analyse des matériaux employés, M. Cothren propose une relecture critique de la notion d'atelier de verrier : le matériau, qu'il s'agisse de verre blanc ou coloré, ou encore du fameux « verre de saphir[118] », possède les mêmes caractéristiques dans les six fenêtres[119]. De même, deux types de peintures sont indistinctement utilisés dans les six verrières, avec les mêmes différences. Les artistes semblent ainsi avoir partagé le verre, mais aussi les pots de peinture[120]. D'après M. Cothren, cette forme de collaboration n'est pas rare aux XIIe et XIIIe siècles ; en attestent les grandes variétés dans l'exécution des détails de la plupart des verrières. Elle n'implique pas non plus nécessairement de division hiérarchique. Faut-il y voir la collaboration entre les différents *vitrearii* cités dans les comptes de la commanderie et leurs éventuels *famuli* ?

Pour le milieu du XIIe siècle, cette hypothèse d'un grand atelier collectif abritant plusieurs peintres, plutôt que l'existence de plusieurs officines fonctionnant séparément, n'est pas incompatible avec la dimension internationale des maîtres verriers convoqués par Suger. La découverte, dans des fosses-silos servant de dépotoir, de fragments de vitraux peints associés à trois moules à plomb de vitraux en calcaire lutétien et à une baguette de plomb non ébarbée révèle l'existence d'une officine de verrier fabriquant du vitrail dès le XIe siècle à proximité immédiate de la basilique[121]. Située dans le quartier d'habitation du bourg monastique et préexistant aux grands travaux de reconstruction de l'abbatiale, cette officine était-elle spécialisée dans la création de nouvelles verrières ou plutôt dans l'entretien de verrières plus anciennes ? S'il est impossible de trancher, ces vestiges archéologiques constituent néanmoins la preuve qu'une partie des verriers ayant collaboré à la création des verrières de la basilique pouvaient fort bien provenir d'un artisanat bien plus local que ne le laissent transparaître les écrits de Suger.

Au terme de cette enquête, bien des éléments nous échappent toujours sur l'organisation du travail sur le chantier de Saint-Denis, et ce

116. *Ibid.*

117. Suger parle d'ailleurs bien de « faire peindre » les verrières : « magistrorum multorum de diversis nationibus manu exquisita, depingi fecimus » (SUGER, *Œuvres*..., p. 146-47).

118. S. LAGABRIELLE, « La verrerie du XIIe à la fin du XVe siècle : évolution d'une technique », *Médiévales*, 39 (2000), p. 57-78.

119. La répartition des bulles dans la matière est identique, ainsi que l'épaisseur relative, l'ondulation et la corrosion (M. COTHREN, « Suger's... »).

120. *Ibid.*

121. N. MEYER et M. WYSS, « Des moules à plombs de vitraux découverts à Saint-Denis », *Bulletin monumental*, 149/1 (1991), p. 104-106.

pour l'ensemble de la période gothique. S'il semble d'une ampleur peu commune pour une église au XIIe siècle, il connaît au siècle suivant les mêmes formes d'organisation que les grands chantiers contemporains. Dès la fin du XIIIe siècle, les comptes de la commanderie témoignent de la gestion d'une mosaïque de chantiers *intus et in villa*, mais aussi dans les domaines de l'abbaye. Ils révèlent que la même main-d'œuvre, composée à la fois d'artisans laïques – certainement majoritaires – mais aussi de frères convers, y travaille indistinctement au tournant des XIIIe et XIVe siècles. L'importance et la régularité des travaux conduisent le commandeur à verser une pension annuelle à plusieurs maîtres et artisans en plus des nombreux ouvriers payés à la tâche : maître maçon, maître charpentier, mais aussi couvreur et plombier. Cette situation semble évoluer dans le courant du XIVe siècle. On assiste tout d'abord à une plus grande sécularisation du travail : au XVe siècle, aucun frère ne semble plus mentionné dans les comptes, au profit d'une main-d'œuvre d'artisans et de travailleurs urbains. Le chantier de l'abbaye fait en outre de plus en plus volontiers appel de manière ponctuelle à cette main-d'œuvre locale, résidant parfois dans la ville même, plutôt qu'à des maîtres artisans gagés à l'année. Un maître verrier reste toutefois strictement attaché à la basilique pendant toute la période. Office créé par Suger au XIIe siècle, il se maintient presque sans discontinuer jusqu'au XVIIe siècle et est le témoin concret de la conscience de l'entretien quasi quotidien que les différents maîtres d'ouvrage ont gardé au fil des siècles. Ce soin apporté aux vitraux, structures aussi symboliques que fragiles, et l'organisation qui en découle semblent bien une spécificité dionysienne.

Maxime L'Héritier – Université Paris 8-Vincennes-Saint-Denis

Le chantier de l'abbaye de Saint-Denis à l'époque gothique

Cette enquête vise à documenter le chantier de construction de l'abbaye du milieu du XIIe à la fin du XVe siècle, en s'intéressant davantage aux ouvriers et artisans et à leur travail qu'à l'œuvre architecturale. La combinaison des sources archéologiques et historiques permet d'estimer les effectifs des maçons et des ouvriers qui travaillaient sur le chantier de Suger et de proposer la reconstitution d'un chantier exceptionnel par sa taille pour l'époque. Pour le XIIIe siècle, ces sources montrent également une spécialisation des tâches, notamment dans le travail de la pierre, conforme à celle des chantiers contemporains. Enfin, dès la fin du XIIIe siècle, les comptes de la Commanderie montrent les spécificités de ce grand chantier monastique quant à la main-d'œuvre employée, sa rémunération et l'organisation du travail. Elles mettent notamment en évidence l'existence d'une main-d'œuvre issue de la communauté de l'abbaye à côté de maîtres artisans souvent gagés à l'année. Une tendance à la sécularisation du travail semble s'opérer dans le courant des XIVe et XVe siècles. Parmi ces maîtres, l'existence d'un office de maître verrier attaché à l'entretien des vitraux de la basilique pendant toute la période, depuis sa création par Suger au XIIe siècle, constitue une véritable spécificité dionysienne.

Architecture gothique – chantier de construction – comptabilités – main-d'œuvre – Saint-Denis – verriers

The Building Yard of the Abbey of Saint-Denis in the Gothic Period

The aim of the present study is to gather information on craftsmen and workmen working on Saint-Denis building yard rather than on the piece of architecture itself. The combination of archaeological and historical sources helps to reconstruct the exceptional size of abbot Suger's building yard and the numbers of masons and workmen working on it in the mid-twelfth century. For the thirteenth century, these sources also show that the specialisation of the tasks regarding stone cutting and laying is similar than on other great building yards at that time. Finally, accounting books show the particularities of such a great monastic building yard regarding the workers, their remuneration and the organisation of their work. They show in particular that lay brothers from the community of the abbey were employed on the building yard next to master craftsmen who were often granted annual wages. Secular craftsmen and workers seem however highly predominant on the building yard from the fourteenth century on. Among these master craftsmen, another specificity of Saint-Denis should be highlighted : the existence of a stained glass master appointed to the upkeep of the basilica stained glass windows. This function was created by abbot Suger in the mid-twelfth century and lasted until the beginning modern period.

Accounting books – building yard – gothic architecture – Saint-Denis – stained glass workers – workmen

Médiévales 69, automne 2015, p. 149-170

Marilyn Nicoud

L'alimentation, un risque pour la santé ?

Discours médical et pratiques alimentaires au Moyen Âge

Il peut paraître à première vue surprenant de chercher à définir le rôle qu'a pu jouer le savoir des médecins dans la manière de penser les dangers, voire les risques alimentaires, dans les sociétés anciennes, quand on constate les difficultés qu'ils ont, aujourd'hui encore, à imposer leur statut d'expert lorsque se posent des questions de sécurité alimentaire[1]. Si l'on a certes recours à leurs compétences, en particulier dans le domaine de la qualité sanitaire des aliments (*Food Safety*)[2], les conflits d'intérêts, mais aussi la difficulté à obtenir des résultats scientifiques certains fragilisent souvent leur position[3]. Au mieux, les pouvoirs publics choisissent alors d'imposer des mesures restrictives à l'égard de certains produits, en vertu généralement d'un principe de précaution.

Pour des périodes plus éloignées et notamment pour le Moyen Âge, il s'avère difficile de trouver le témoignage direct d'expertises médicales en matière alimentaire à l'échelle des collectivités[4]. Cela ne signifie pas

1. Je remercie les relecteurs de cet article, D. Boisseuil, B. Laurioux et L. Moulinier, pour leurs conseils.

2. La qualité sanitaire des produits recouvre, avec le domaine de la sécurité des approvisionnements (*Food Security*), la notion de sécurité alimentaire.

3. *Cf.* M. BRUEGEL, A. STANZIANI, « Pour une histoire de la sécurité alimentaire », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 51/3 (2004), *La Sécurité alimentaire, entre santé et marché*, p. 7-16.

4. Il est possible que les connaissances médicales sur les pathologies animales ou sur les effets induits par une alimentation malsaine sur la santé humaine aient influencé dans une certaine mesure les décisions prises par les autorités publiques, mais on ne dispose pas de sources pour l'étayer : voir M. FERRIÈRES, *Histoire des peurs alimentaires. Du Moyen Âge à l'aube du XXe siècle*, Paris, 2002, p. 17-42, qui met en relation les décisions politiques et le discours médical. Mais en règle générale, l'expertise en matière alimentaire reste du ressort des métiers. Sur cette notion d'expertise, voir B. LAURIOUX, « L'expertise en matière d'alimentation au Moyen Âge. Problèmes, méthodes et perspectives », dans C. DENJEAN,

que les autorités n'ont pas, de leur côté, apprécié et tenté d'évaluer, dans une certaine mesure, les risques que l'absence ou la corruption de certaines denrées primordiales pouvaient faire courir à la santé publique[5] : entendus aussi bien d'un point de vue quantitatif que qualitatif, ces risques relèvent dans un cas de la pénurie ou de la disette, les plus redoutées car les plus radicales par leurs conséquences, et dans l'autre de la catégorie du malsain ou du nocif dont les effets, généralement non épidémiologiques, ne sont pas moins importants[6]. Délibérations citadines, statuts communaux et de métiers, archives de magistratures spécialisées et judiciaires offrent autant de témoignages, dès le Moyen Âge, de ces efforts d'intervention des pouvoirs publics pour tenter de réduire, autant que possible, de tels risques[7]. Mais nulle trace, en général, dans ces sources d'une participation des praticiens, dont certains sont pourtant employés par les autorités urbaines,

L. FELLER éd., *Expertise et valeur des choses au Moyen Âge*, vol. 1 : *Le besoin d'expertise*, Madrid, 2013 (Collection de la Casa de Velázquez, 139), p. 19-35.

5. Sur les sources archivistiques en matière de ravitaillement, de contrôle de l'approvisionnement et des prix dans l'espace italien médiéval et moderne, voir « Le magistrature e le istituzioni alimentari », dans *Gli archivi per la storia dell'alimentazione. Atti del convegno (Potenza-Matera, 5-8 settembre 1988)*, vol. 1, Rome, 1995 (Pubblicazioni degli Archivi di Stato, 34), p. 285-714.

6. Sur la question des disettes et des famines, la bibliographie est trop importante pour en faire ici état. Je me contente de renvoyer à des références récentes : M. BOURIN, J. DENDREL, F. MENANT éd., *Les Disettes dans la conjoncture de 1300 en Méditerranée occidentale*, Rome, 2011 (CEFR, 450) ; P. BENITOI MONCLÚS, *Crisis alimentarias en la Edad Media*, Lérida, 2012. Cette question a été au cœur aussi des interrogations des historiens de l'École des Annales lorsqu'ils se sont intéressés à l'histoire de l'alimentation en des termes plutôt quantitatifs (rations, consommations, conjoncture). Pour une mise au point historiographique, voir O. REDON, B. LAURIOUX, « Histoire de l'alimentation entre Moyen Âge et Temps modernes. Regards sur trente ans de recherches », dans O. REDON, L. SALLMANN, S. STEINBERG éd., *Le Désir et le Goût. Une autre histoire (XIIIe-XVIIIe siècles)*, Saint-Denis, 2005, p. 54-96. Sur les risques encourus du fait de la consommation d'aliments nocifs, voir M. FERRIÈRES, *Histoire des peurs alimentaires...*, qui souligne notamment l'importance de la réglementation communale dans les espaces méditerranéens en matière de boucherie et la confronte aux législations des métiers en vigueur dans la France d'oïl. Les ventes de poissons et de pain sont aussi généralement régulées par les instances publiques. Pour les métiers de la boucherie, voir B. DESCAMPS, « "Sera veu et extimé par les jurez et gens en ce cognoissans". Procédures de contrôle dans la boucherie parisienne à la fin du Moyen Âge », dans *Expertise et valeur des choses...*, p. 53-63.

7. Voir par exemple A. M. NADA PATRONE, « Gli statuti comunali come fonte per la storia dell'alimentazione », dans *Gli archivi per la storia dell'alimentazione...*, vol. 1, p. 637-647 ; L. CASTELLAZZI, « Legislazione sanitaria per l'alimentazione a Verona in epoca veneta », dans *ibid.*, vol. 2, p. 879-893. Pour une étude des habitudes alimentaires à partir des archives communales, voir A. M. NADA PATRONE, *Il cibo del ricco ed il cibo del povero. Contributo alla storia qualitativa dell'alimentazione. L'area pedemontana negli ultimi secoli del Medio Evo*, Turin, 1989 (Biblioteca di « Studi Piemontesi »).

dans les espaces méditerranéens notamment, afin d'assurer un minimum de protection sanitaire aux populations[8].

Si l'on cherche les prémisses d'une expertise médicale dans le domaine alimentaire, c'est à une autre échelle qu'il faut se situer, celle de la santé individuelle[9]. Loin d'être rares, ces expertises, assez diffusées, se fondent sur une conception toute particulière du rôle dévolu aux nourritures dans la santé et la pratique médicale. L'héritage en est ancien puisqu'il remonte aux premiers traités de la tradition hippocratique. Déjà, à la fin du Vᵉ siècle av. J.-C., l'auteur d'*Ancienne médecine*, situant l'origine de la médecine dans l'invention de la cuisine, soulignait l'aptitude progressive des hommes à distinguer les nourritures conformes à leurs capacités naturelles, à les apprêter convenablement, à écarter les substances « à l'origine [de] souffrances, maladies et mort » et à choisir les aliments synonymes de « nourriture, accroissement et santé »[10]. Surtout, considérant l'alimentation comme un remède mais aussi comme une cause d'affection, c'est-à-dire comme une substance potentiellement à risque pour la santé des individus du fait de son ambivalence, les praticiens antiques puis médiévaux ont suscité la naissance d'une branche de la médecine appelée diététique (*ars diaetae*), pour partie consacrée à la connaissance et à l'usage des nourritures à des fins thérapeutiques, préventives et conservatoires[11].

L'alimentation constitue donc un élément fondamental dans les conceptions antiques et médiévales de l'art médical : son application seule (au sein d'un régime de vie), ou accompagnée d'une pharmacopée adaptée, voire d'une intervention chirurgicale, peut permettre à un patient de se rétablir. En matière de conservation de la santé, le médecin souligne la nécessité de se nourrir convenablement, de connaître les produits les plus adaptés à sa propre complexion et de savoir distinguer les aliments propres

8. Sur la genèse du praticien communal, voir V. NUTTON, « Continuity or Rediscovery ? The City Physician in Classical Antiquity and Medieval Italy », dans A. W. RUSSEL éd., *The Town and State Physician in Europe, from the Middle Ages to the Enlightenment*, Wolfenbüttel, 1981, p. 9-46, rééd. dans V. NUTTON, *From Democedes to Harvey*, Aldershot, 1988. Pour une étude de cas, voir M. R. MCVAUGH, « Le coût de la pratique et l'accès aux soins. L'exemple de la ville catalane de Manresa », *Médiévales*, 46 (2004), *Éthique et pratique médicale*, p. 45-54.

9. Pour une première approche sur l'utilité d'une réflexion diachronique en matière de nutrition et sur l'apport des médecins médiévaux dans ce domaine, voir M. POUILLART, P. POUILLART, « L'expertise culinaire du médecin au Moyen Âge au centre des pratiques éducatives alimentaires en France », *Cahiers de nutrition et de diététique*, 46 (2011), p. 247-258.

10. HIPPOCRATE, *Ancienne médecine*, texte établi et traduit par J. JOUANNA, Paris, 1990 (CUF), III, 5. Sur ces questions, voir D. JACQUART, « La nourriture et le corps au Moyen Âge », *Cahiers de recherches médiévales (XIIᵉ-XVᵉ siècles)*, 13 (2006), p. 259-266.

11. L'*ars diaetae* est, dans les conceptions antique et médiévale, synonyme d'hygiène : voir F. AUDOIN-ROUZEAU, F. SABBAN éd., *Un aliment sain dans un corps sain. Perspectives historiques*, Tours, 2007.

à l'homme sain de ceux qui sont destinés au malade, le régime de l'un et de l'autre n'étant pas identiques.

En un sens, *le* risque alimentaire (au sens d'une ambivalence du rôle et des effets reconnus de l'aliment – remède ou danger), plus que *les* risques alimentaires, fait donc partie à part entière des conceptions médicales médiévales — mais aussi actuelles —, puisque se nourrir peut aussi bien permettre à l'individu de conserver sa santé que de la perdre[12]. Ce risque, quotidien et individuel, n'est pas le même pour tous et malgré les mises en garde prodiguées par les praticiens, il n'est peut-être pas toujours perceptible, voire facilement concevable par les consommateurs. Aussi des décalages peuvent-ils parfois se vérifier entre le plaisir que certaines nourritures procurent et le risque qu'elles représentent, ce qui pose le problème de la réception et de la diffusion du savoir médical hors de la sphère professionnelle.

Les médecins médiévaux et l'alimentation

Élément indispensable à la vie, mais aussi danger pour la santé, l'aliment est un sujet abondamment traité dans la littérature médicale, qu'elle concerne les aspects théoriques, destinés plutôt à des praticiens, ou les aspects pratiques à l'usage d'un plus vaste public.

Aliments et nutrition dans les conceptions médicales

Les conceptions médicales du Moyen Âge, héritières de leurs devancières grecques et de langue arabe, attribuent un rôle spécifique à l'alimentation qui dépasse celui qui est dévolu à l'ensemble des « choses non naturelles »[13] ; non seulement, comme ces dernières, elle permet de conserver l'équilibre des complexions qui définit l'état de santé mais, en plus, elle sert à restaurer le corps. « Elle reconstitue au sens propre du terme les substances dont il est formé, au fur et à mesure de la consomption de celles-ci sous l'effet de activités qu'accomplit le corps grâce à des facultés ou "vertus"[14]. » Cela signifie que l'aliment ingéré est destiné à devenir

12. *Cf.* M. FERRIÈRE, « La perception du risque alimentaire : une histoire de longue durée », dans *L'Alimentation à découvert*, sous presse.

13. Ce terme désigne, dans le vocabulaire médical médiéval, un ensemble de paramètres (que Galien appelait les « choses nécessaires ») liés à l'environnement et indispensables à la vie. Au nombre de six – air, alimentation et boisson, sommeil et veille, inanition et réplétion, exercice et repos, passions de l'âme, auxquels sont souvent associés le bain et l'activité sexuelle –, ces choses sont nécessaires au maintien de la santé, mais mal utilisées, elles sont sources possibles de dérèglement. Elles constituent aussi des instruments thérapeutiques aux côtés de la pharmacopée notamment.

14. D. JACQUART (« La nourriture et le corps… », p. 260) décrit et analyse précisément l'apport de la nourriture au corps selon les conceptions médicales, antiques et médiévales.

matière corporelle ; il est transformé lors du processus complexe de digestion et il donne naissance aux humeurs qui façonnent à leur tour les os, les veines, les nerfs, mais aussi les organes et les membres, bref tout ce qui constitue la charpente extérieure et l'organisation interne du corps humain. Tout au long des différentes coctions qui s'effectuent successivement dans l'estomac, dans le foie, dans les veines, le produit des opérations, lorsqu'il est utile, est conservé, et rejeté lorsqu'il ne l'est point.

Quoique, dans une certaine mesure, la transformation de l'aliment en substance corporelle permette, au gré des cuissons, de séparer « le bon grain de l'ivraie », tout aliment n'est pas bon à consommer, ou plus exactement n'est pas adapté à n'importe quel consommateur. Manger sans connaître au préalable ce que l'on ingère revient à courir un risque au sens de l'une des étymologies de ce mot[15] : ici il s'agit de s'exposer à la bonne ou à la mauvaise fortune[16]. La « probabilité de dommage[17] » qui en découle est toutefois difficile à évaluer. Théoriquement, s'il est bien choisi, l'aliment s'adapte parfaitement à la nature du consommateur et doit avoir des effets bénéfiques ; dans le cas contraire, il est facteur de maladie. Toutefois, les médecins reconnaissent aussi qu'un aliment *a priori* nocif pour un individu pourra se révéler acceptable si, par exemple, on le consomme depuis longtemps avec appétit[18].

Au-delà de ces cas particuliers, les conceptions médicales en matière d'aliments et d'alimentation participent d'un schéma d'explication général. À l'image de l'être humain et plus largement de toutes les composantes du monde sublunaire, l'aliment a été constitué au moment de la Création, à

Voir aussi J. CADDEN, « Albertus Magnus' Universal Physiology : the Example of Nutrition », dans J. A. WEISHEIPL éd., *Albertus Magnus and the Sciences. Commemorative Essays*, Toronto, 1980, p. 321-341.

15. Notons d'emblée toutefois que le mot « risque » ou, plus exactement, son équivalent latin n'est pas employé par les médecins dans leurs écrits.

16. Au sens de l'arabe « *rizq* », terme qui serait peut-être à l'origine du mot risque : *cf.* M. DE EPALZA, « Origines du concept de risque : de l'Islam à l'Occident », dans L. FAUGÈRES, P. VASARHELYI, C. VILLAIN-GANDOSSI éd., *Le Risque et la Crise*, Malte, 1990, p. 63-70. Voir aussi, sur la polysémie de l'emploi de risque en latin (*resecum*) et dans les langues vulgaires, B. MARIN, « Dire le risque. Risque, *riescho*, *riesgo* et leurs usages », dans G. CHASTAGNARET éd., *Les Sociétés méditerranéennes face au risque. Discipline, temps, espace*, Le Caire, 2008, p. 13-41.

17. C. VILLAIN-GANDOSSI, « Une analyse de l'approche globale des risques », dans P. GABERT et J. VAUDOUR éd., *Les Risques naturels, 120e congrès des sociétés historiques et scientifiques (Aix-en-Provence, 1995)*, Paris, 1999, p. 11-21 (p. 18).

18. C'est ce que déclare le médecin Benedetto Reguardati (1398-1469) à l'évêque Astorgius Agnese, le destinataire de son régime, à propos du fromage qu'il déconseille de manière générale, tout en reconnaissant que l'appétit que son patient éprouve pour cet aliment et sa longue habitude de consommation sont des facteurs qui en atténuent la nocivité (« Nec vos conturbet pater sancte quod caseus ita vobis familiaris existat cibus, quia propter longam consuetudinem et aviditatem appetitus ad illum in vobis maxima pars suorum nocumentorum aufertur », Città del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana, Vat. lat. 6266, f° 31r°).

partir des quatre éléments qui ont été transformés en humeurs[19]. Chacune d'entre elles est caractérisée par une complexion, c'est-à-dire par un mélange de qualités premières plus ou moins harmonieux[20]. Du fait du principe d'attirance du semblable par le semblable, et en raison de la perception de la santé en terme d'équilibre (et de la maladie comme un déséquilibre), il convient à l'homme sain de choisir des aliments identiques à sa complexion, facilement assimilés par l'organisme et, au malade, de se nourrir d'aliments contraires, susceptibles de l'aider à retrouver sa santé perdue.

Production textuelle

Ces principes font manifestement partie d'un bagage général de connaissances diététiques assez bien diffusé et dans une large mesure partagé. Mais les recommandations des médecins visent aussi, par une bonne connaissance respective de la nature du patient et des aliments, à réduire la part de risque que ces derniers contiennent. L'objectif poursuivi justifie sans doute l'intérêt soutenu que les praticiens antiques puis médiévaux ont accordé à ces aspects et l'importance de la production textuelle qui en découle. Partant de la tradition *Du régime* pseudo-hippocratique, et d'une série d'autres ouvrages de l'héritage antique et arabe, la littérature médiévale sur le sujet s'est en effet très largement développée et diversifiée.

Durant le haut Moyen Âge, quoique les soubassements théoriques du discours médical aient été assez limités, les aspects alimentaires étaient cependant déjà relativement présents dans la littérature médicale, aussi bien à travers des calendriers par mois ou par saisons qui indiquaient ce qu'il fallait consommer[21], que sous la forme de listes énumérant ce qui était bon pour la santé ou plus particulièrement pour certaines parties du corps, et ce qui était nocif : ces *De conferentibus et nocentibus*, dont la tradition se poursuit tout au long du Moyen Âge, ne délivrent, en règle générale, aucune notice

19. *Cf.* D. JACQUART, « La nourriture et le corps... ».

20. « Plus ou moins harmonieux », en effet, car il n'existe pas à proprement parler dans la nature de mélange parfait des quatre qualités ; au contraire on parle plutôt de complexion sanguine (chaude et humide), colérique (chaude et sèche), mélancolique (froide et sèche) et flegmatique (froide et humide), car même dans un état de santé, domine chez les individus l'un de ces mélanges. On parlera donc plutôt de « latitude de santé » (*latitudo sanitatis*). *Cf.* P.-G. OTTOSSON, *Scholastic Medicine and Philosophy. A Study of Commentaries on Galen's « Tegni » (ca 1300-1450)*, Naples, 1984.

21. Il ne faut pas oublier non plus quelques rares exemples de textes entièrement dédiés à l'alimentation, lointaine préfiguration des régimes de santé médiévaux, tel le *De observatione ciborum ad Theodoricum regem Francorum epistula* d'Anthime (éd. E. LIECHTENHAN, 8.1, *Corpus Medicorum Latinorum*, Leipzig, 1928, rééd. 1963). Pour une étude de ces ouvrages, voir F. PUCCI DONATI, *Dieta, salute, calendari. Dal regime stagionale antico ai regimina mensium medievali : origine di un genere nella letteratura medica*, Spolète, 2007.

explicative à leurs recommandations[22]. À partir du XIIIe siècle, dans le cadre d'une médecine scolastique désormais enseignée à l'Université, sur la base d'un *curriculum* d'études et d'un programme de textes à commenter[23], le savoir sur l'alimentation, loin de disparaître, se développe et se ramifie dans des types d'ouvrages différents : d'abord dans des traités de langue grecque ou arabe traduits en latin qui, très vite, deviennent des outils fondamentaux de l'enseignement médical. Certains d'entre eux sont très largement consacrés aux nourritures, tels le *De facultatibus alimentorum* de Galien, traduit par deux fois au XIIIe siècle, ou encore le *De diaetis universalibus et particularibus* du médecin juif de Kairouan, Isaac Israëli (Xe siècle) ; cette œuvre, entièrement consacrée à l'alimentation, fut partiellement traduite dès le XIe siècle par Constantin l'Africain[24]. Ces volumes figurent en bonne place dans les cursus universitaires, notamment à Paris (statuts de 1270). Le discours diététique prend aussi place dans le genre des commentaires, qui constitue l'une des méthodes d'enseignement médiéval[25], lorsqu'il s'agit de gloser des traités qui, à l'image de certains passages du premier livre du *Canon* d'Avicenne, ou de l'ensemble des *Diètes* d'Isaac, se consacrent aux vertus et nocivités des produits consommés. Fréquentes y sont les questions qui traitent de la nature de l'aliment, du processus de digestion ou encore de l'ordre de consommation des mets[26].

La diététique intervient aussi dans des textes de la pratique, tant dans les conseils[27] (sortes de prescriptions médicales apparues dans le dernier tiers du XIIIe siècle) que dans les *practicae* qui envisagent l'étiologie et le

22. Une certaine tradition médiévale attribue l'un de ces *De conferentibus et nocentibus* à Arnaud de Villeneuve. *Cf.* J. A. PANIAGUA, « El maestro Arnau de Vilanova, médico », dans ID., *Studia Arnaldiana. Trabajos en torno a la obra médica de Arnau de Vilanova,* ca *1240-1311*, Barcelone, s.d. (1995), p. 51-143 (p. 122).

23. D. JACQUART, « La scolastique médicale », dans M. D. GRMEK éd., *Histoire de la pensée médicale en Occident*, vol. I, *Antiquité et Moyen Âge*, Paris, 1995, p. 175-210.

24. Sur la transmission des textes arabes en Occident, voir D. JACQUART, F. MICHEAU, *La Médecine arabe et l'Occident médiéval*, Paris, 1990.

25. J. AGRIMI, C. CRISCIANI, *« Edocere medicos ». Medicina scolastica nei secoli XIII-XV*, Naples, 1988 ; D. JACQUART, « La question disputée dans les facultés de médecine », dans B. C. BAZÀN, G. FRANSEN, J. W. WIPPEL, D. JACQUART, *Les Questions disputées et les questions quodlibétiques dans les facultés de théologie, de droit et de médecine*, Turnhout, 1985 (Typologie des sources du Moyen Âge occidental, 44-45), p. 281-315.

26. Voir par exemple la liste des questions traitées par le bolonais Taddeo Alderotti et par ses élèves dans leurs commentaires aux textes d'autorités (*cf.* N. G. SIRAISI, *Taddeo Alderotti and his Pupils. Two Generations of Italian Medical Learning*, Princeton, 1981, p. 313, 330-333). Pour un exemple de « lectures » d'un texte universitaire consacré à l'alimentation, voir M. NICOUD, « Les *marginalia* dans les manuscrits latins des *Diètes* d'Isaac Israëli conservés à Paris », dans D. JACQUART, C. S. F. BURNETT éd., *« Scientia in margine ». Études sur les « marginalia » dans les manuscrits scientifiques du Moyen Âge à la Renaissance*, Genève, 2005, p. 191-215.

27. Voir J. AGRIMI, C. CRISCIANI, *Les « Consilia » médicaux*, Turnhout 1993 (Typologie des sources du Moyen Âge occidental, 69).

traitement des maladies en fonction de leur localisation dans le corps. En règle générale, tout particulièrement dans les *consilia*, la partie thérapeutique comprend toujours, aux côtés de préparations pharmacologiques, une diète (*diaeta*) souvent très largement consacrée à l'alimentation[28]. Certaines œuvres traitent du seul régime du malade à l'image d'un opuscule, le *De modo preparandi cibos et potus infirmorum*, rédigé au XII[e] siècle par le maître salernitain Petrus Musandinus[29], qui eut un grand succès si l'on en croit le nombre de manuscrits conservés. Dans un registre proche, on pourrait aussi citer les *Tabule que medicum informant specialiter cum ignoratur egritudo* faussement attribuées au célèbre médecin de Montpellier, Arnaud de Villeneuve (*ca* 1240-1311), et qui énumèrent aliments et médicaments pour les malades[30], ou encore le *Tractatus de cibis* attribué à son collègue Bernard de Gordon (*ca* 1258-1318)[31]. Enfin, on ne saurait passer sous silence une autre catégorie de textes qui, pour sa part, met tout particulièrement en évidence l'aspect conservatoire, voire préventif, de l'alimentation : les régimes de santé[32] ; souvent destinés à des individus particuliers, ils attribuent, au côté des autres composantes de la diététique, une grande place aux vertus et nocivités des nourritures. Quelques médecins en sont même venus, à l'image de Barnabas Riatinis (*ca* 1300-*ca* 1365)[33], originaire de Reggio d'Émilie, du florentin Bernardo Torni (1452-1497)[34] et du piémontais Pantaleone da Confienza († *ca* 1497)[35], à consacrer leur propos aux seuls aliments, voire à un seul d'entre eux.

28. Pour un exemple spécifique, voir la collection de *consilia* du praticien siennois Ugo Benzi, analysée par D. P. LOCKWOOD, *Ugo Benzi Medieval Philosopher and Physician 1376-1439*, Chicago, 1951.

29. S. DE RENZI, *Collectio salernitana*, 4, Naples, 1855, p. 558-565, et surtout B. LAURIOUX, « Petrus Musandinus et son traité sur l'alimentation des malades », dans D. JACQUART, A. PARAVICINI BAGLIANI éd., *La scuola medica salernitana. Gli autori e i testi*, Florence, 2007, p. 235-260.

30. Le traité est édité à la Renaissance dans les *Opera omnia* d'Arnaud de Villeneuve.

31. Sur ce médecin, voir L. DEMAITRE, *Doctor Bernard de Gordon, Professor and Practitioner*, Toronto, 1980.

32. P. GIL SOTRES, « Les régimes de santé », dans *Histoire de la pensée médicale...*, p. 257-281 ; ID., « Els *regimina sanitatis* », dans *Regimen sanitatis ad regem Aragonum, Arnaldi de Villanova Opera omnia medica*, t. X.1, éd. L. GARCÍA BALLESTER, M. R. MCVAUGH, Barcelone, 1996, p. 25-394 ; M. NICOUD, *Les Régimes de santé au Moyen Âge. Naissance et diffusion d'une écriture médicale*, 2 vol., Rome, 2007 (BEFAR, 333).

33. Le médecin émilien se limite en effet dans son *Compendium de naturis et proprietatibus alimentorum* rédigé en 1337 à parler des aliments. *Cf.* M. NICOUD, « L'adaptation du discours diététique aux pratiques alimentaires : l'exemple de Barnabas de Reggio », *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge*, 107/1 (1995), p. 207-231.

34. Bernardo Torni, plus d'un siècle plus tard, est l'auteur de deux régimes uniquement centrés sur l'alimentation ; l'un se limite même aux nourritures de temps de Carême : *cf.* M. MESSINA, « Bernardo Torni », *Physis*, 17 (1975), p. 249-254.

35. Pour le Moyen Âge, le premier exemple est fourni par la *Summa lacticiniorum* de Pantaleone da Confienza écrite dans le dernier tiers du XV[e] *siècle* : *cf. Formaggi del Medioevo.*

Que nous disent ces textes ? Dans quelle mesure entretiennent-ils le lecteur, qu'il soit confrère, étudiant en médecine, ou néophyte en la matière, de la question du risque encouru en s'alimentant et quelle est la nature de ce risque ?

L'alimentation, une fonction ambivalente

Au sein de l'abondante production médicale citée, qui traite de manière partielle ou plus approfondie de l'alimentation, on distinguera d'un côté les ouvrages de l'enseignement médical qui livrent une conception théorique du rôle et de la nature des nourritures, et qui proposent une classification des substances ingérées ; et, de l'autre, sur le versant pratique[36], les régimes de santé : s'adressant en effet de manière privilégiée à des non-spécialistes afin de leur délivrer des recommandations de bonne conduite en matière d'hygiène et développant une approche plutôt conservatoire, voire préventive, du rôle de l'aliment, ces derniers sont les plus à même de définir le risque alimentaire et d'en objectiver les dangers.

Essai de typologie du risque alimentaire

La lecture de la production médicale médiévale permet de fournir une sorte de typologie du risque et de son rapport avec la question des responsabilités. Le risque encouru par l'homme peut être d'ordre qualitatif (mal manger) ou quantitatif (trop manger ou manger insuffisamment). La responsabilité en incombe soit à l'aliment lui-même, qui pour l'essentiel est la cause d'un risque plutôt qualitatif (ingestion d'une nourriture nocive, voire d'un poison, consommation d'un « aliment-médicament » et non d'un « aliment naturel »[37]), soit au consommateur, responsable d'un risque aussi bien qualitatif (mauvais choix alimentaire) que quantitatif (une alimentation trop abondante, par exemple) (fig. 1). Ce schéma général, déduit de la conception médicale, rejoint la définition qui est donnée du risque, causé soit par l'état d'un phénomène ou d'une situation (qui serait ici la nature propre de l'aliment), soit par le comportement humain (ici le

La « Summa lacticiniorum » di Pantaleone da Confienza, éd. I. NASO, Turin, 1990, rééd. dans EAD., *Università e sapere medico nel Quattrocento. Pantaleone da Confienza e le sue opere*, Cuneo-Verceil, 2000.

36. La médecine, à la fois science et art, est constituée en effet de deux branches, l'une théorique et l'autre pratique.

37. Je reviendrai sur ces définitions dans la sous-partie suivante consacrée à la classification des substances.

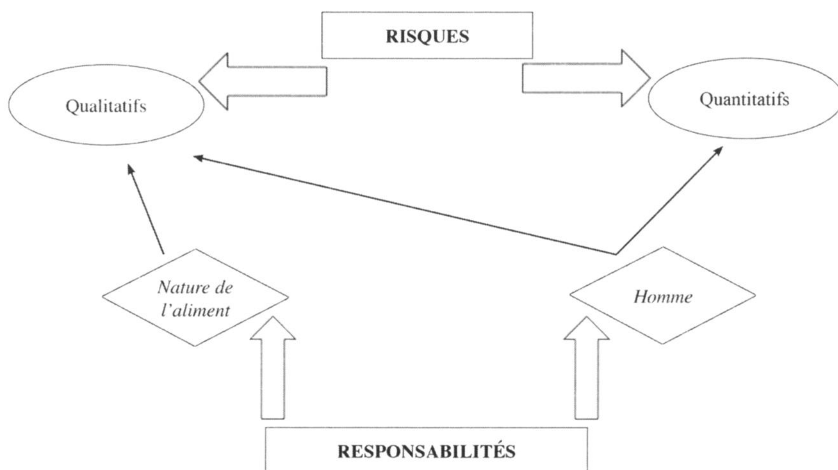


Fig. 1. La conception du risque d'après les ouvrages médicaux médiévaux

fait de se nourrir)[38]. En un sens s'y distinguent ce qu'on pourrait appeler, respectivement, risque naturel et risque accidentel.

Dans le cas d'un risque quantitatif, c'est moins le manque ou la disette qui sont évoqués par les médecins que le « trop manger ». L'excès de nourriture est en effet très souvent cité, au point parfois de devenir un *topos* des régimes de santé. Rien d'étonnant à cela, puisque ces textes s'adressent en premier lieu à des personnes qui ne connaissent point le rationnement et le manque, mais bien plutôt la profusion alimentaire. Aussi les dénonciations de la gloutonnerie *(gula)*, responsable de nombre de maladies, sont-elles légion : d'abord, sans doute, car il s'agit pour les auteurs de régimes de critiquer des attitudes très répandues dans les sociétés de cours qu'ils fréquentent, le luxe et l'ostentation alimentaire faisant non seulement partie des plaisirs personnels mais, en quelque sorte aussi, d'une éthique de comportement conforme à ces milieux[39]. Les usages curiaux, qui supposent de manger plus que nécessaire et de goûter à une grande diversité de plats au cours d'un même repas, provoquent des troubles digestifs. La critique de telles habitudes s'accompagne bien souvent aussi, dans les écrits des médecins médiévaux, d'un discours aux tonalités moralisantes lorsqu'il s'agit d'opposer la *gula* des Modernes et l'idéal de sobriété, voire de frugalité des Anciens, en partie hérité du modèle de tempérance aristotélicien et de la

38. C. VILLAIN-GANDOSSI, « Une analyse de l'approche… », p. 17.

39. Pour un exemple particulier des difficultés à imposer tempérance et modération, notamment en matière alimentaire, voir M. NICOUD, « Les médecins à la cour de Francesco Sforza ou comment gouverner le prince (deuxième moitié du XVe siècle) », dans *Le Désir et le Goût…*, p. 201-217.

tradition chrétienne – puisque la *gula* est aussi l'un des péchés capitaux[40] –, mais sans doute aussi en partie inventé.

Les catégories du « mal manger » (ordre qualitatif) sont nombreuses et mettent en cause aussi bien le consommateur que le produit lui-même. Distinguer les responsabilités respectives n'est pas toujours chose aisée. S'alimenter à un mauvais moment (par rapport aux saisons de l'année, au déroulement de la journée – avant l'exercice par exemple –, ou quand on n'a pas faim), choisir des nourritures non appropriées à sa complexion ou plus simplement à certaines de ses dispositions, ou encore des plats mal préparés (mauvaise cuisson ou accompagnements inadaptés), relèvent plutôt de la responsabilité individuelle. Arnaud de Villeneuve, auteur du régime de santé le plus diffusé au Moyen Âge, énumère les conséquences de telles consommations et les précautions à prendre dans le chapitre de son traité consacré au fait de s'alimenter : il convient d'abord, lors des repas, de ne manger que lorsqu'on a faim, sous peine que « l'aliment ne se corrompe plus qu'il ne se transforme en membre »[41], et ne pas tolérer longtemps la faim, si ce n'est lorsque « les saintes constitutions de l'Église, l'occupation honnête ou la dévotion religieuse suggèrent parfois de [la] tolérer »[42]. Il faut aussi bien mastiquer, sous peine de risquer de manger avec trop d'avidité et de rendre plus difficile le processus de digestion[43]. Enfin, « on ne doit pas

40. Je n'insisterai pas ici sur cet aspect de tempérance déjà présent dans les mises en garde de la diététique grecque (à propos notamment de la diète des athlètes). Le modèle médiéval, tel qu'il est préconisé par les régimes de santé, insiste sur un idéal de modération et de tempérance proche, à bien des égards, des recommandations qui figurent par exemple dans l'*Éthique à Nicomaque*. Les mises en garde contre la *gula* sont toutefois loin d'être propres au discours médical ; occupant dans le septénaire des péchés capitaux, une place non négligeable, la gourmandise est aussi largement présente dans les propos des théologiens. Sur ces aspects, C. CASAGRANDE, S. VECCHIO, *Histoire des péchés capitaux au Moyen Âge*, trad. fr., Paris, 2002.

41. « De corpore namque sano tunc est certum quod indiget cibo quando manifeste famescit ; [...] Propterea magis corrumpitur in eis quam convertatur in ea, nam cum respuant ipsum vel non conantur vel tepide in substanciam suam convertere » (*Regimen sanitatis ad regem Aragonum...* », p. 429).

42. « Quamobrem patet ex hiis quod sanis corporibus in qualibet parte anni nulla secundum naturam est alia congrua hora cibacionis, sive in prandio sive in cena, nisi quando natura comedere appetit. [...] Sumendus est ergo cibus appetente natura, nec diu eciam post esuriem deberet sumpcio tardari, nisi quia sancte constituciones ecclesie vel honesta occupacio aut religiosa devocio quandoque suggerunt ipsam esuriem tolerare » (*ibid.*). Notons que les régimes de santé ne font généralement pas référence à ces aspects religieux qui imposent au chrétien un calendrier particulier. La mention s'explique ici par les intérêts théologiques de l'auteur, dont les œuvres médicales voisinent avec une production spirituelle et eschatologique. *Cf.* J. ZIEGLER, *Medicine and Religion* ca *1300 : The Case of Arnau de Vilanova*, Oxford, 1998.

43. « Leduntur autem ex cibo imperfecte masticato dupliciter. Primo quia plus avide sumitur ex quadam degluciendi voracitate. Secundo quoniam deglutitus imperfecte digeritur, et per consequens corpus ad multas preparat passiones » (*Regimen sanitatis ad regem Aragonum...*, p. 430).

seulement être attentif à l'heure du repas et à la quantité, mais aussi à la qualité des aliments, c'est-à-dire à consommer ce qui convient au corps selon l'exigence de sa nature et du moment, et à éviter ceux qui ne conviennent pas »[44]. Il donne à ce propos l'exemple des nourritures piquantes et salées, que doit éviter celui qui souffre d'hémorroïdes. Cette attention à la nature propre de l'aliment et à sa faculté d'être assimilé conduit aussi les praticiens à réfléchir à la nature même de l'aliment, par lui-même facteur de risque.

Pour une définition médicale de l'aliment et du médicament

Aux yeux des médecins du Moyen Âge, mais pas sans doute à ceux de leurs contemporains, tout ce qu'on mange n'est pas propre à la consommation et des discordances peuvent se faire jour entre les recommandations des premiers et la réalité des habitudes alimentaires des seconds. Il y a là manifestement une perception du risque qui n'est pas partagée. C'est l'ambivalence même du *cibus* qui conduit les praticiens à proposer une sorte de hiérarchie qui repose sur les interactions réciproques, lors du processus de digestion, entre la substance ingérée et le corps. Chez certains auteurs, les distinctions, *a priori* classiques entre aliments et médicaments, deviennent assez subtiles, à l'image des classifications que propose le médecin Ugo Benzi (1376-1439) dans son commentaire au premier livre du *Canon* d'Avicenne[45]. Selon le maître originaire de Sienne, les substances que l'homme est susceptible d'ingérer sont de quatre types (fig. 2). Seules les deux dernières retiendront vraiment notre attention. En effet, il distingue d'abord les poisons et les médicaments vénéneux (*medicina venenosa*), qu'on ne saurait qualifier à proprement parler d'aliment, même s'il existe souvent, comme chez Ugo Benzi, des questions scolastiques du type « est-ce que le venin nourrit ? ». Ces substances naturellement nocives se caractérisent par le fait de ne pas être transformées par la chaleur corporelle lors du processus digestif et d'être en revanche capables d'affaiblir le corps en lui faisant subir une transformation mortelle (*transmutatio mortifera*) qui détruit sa vertu et occasionne la mort[46]. La deuxième catégorie décrite par Ugo Benzi regroupe les médicaments « absolus » (*medicinae absolutae*),

44. « Non solum autem hora refeccionis et quantitas sed eciam et qualitas ciborum debet attendi, sic scilicet ut illi sumantur qui corpori congruunt secundum exigenciam nature ipsius et temporis et qui non congruunt evitentur » (*ibid.*, p. 431).

45. Et plus particulièrement au chapitre IX, fen II, doctrine II du premier livre, consacré à « ce qui provient de ce qui est mangé et bu » (*De his que proveniunt ex his que comeduntur et bibuntur*).

46. « [...] est venenum absolute quod mutat corpus et non mutatur a corpore ad sensum dictum, ita tamen quod ipsa tandem destruit corporis virtutem ita de reliquis exemplis propositis » (UGO BENZI, *In primam primi. Cum tabula*, Florence, mandato et expensis nobilis viri d^{ni} Luceantonij de Giunta florentini, 1523, f° 74r°a). Le *Canon* constitue l'un des textes majeurs de l'enseignement médical dans les universités médiévales.

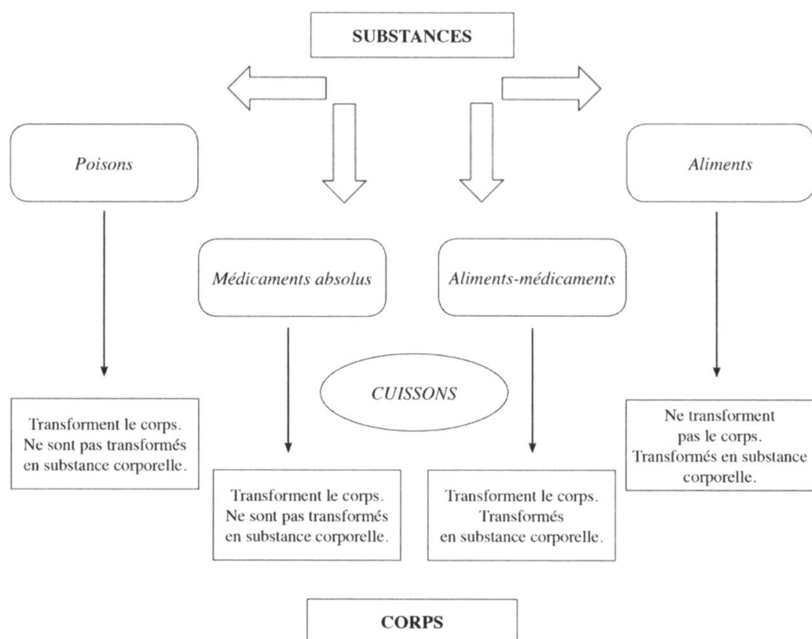


Fig. 2. Les catégories de substances ingérables d'après Ugo Benzi

c'est-à-dire des simples qui sont consommés à des fins thérapeutiques ; du fait de leurs qualités premières, voire de particularités qui tiennent à ce que, depuis Avicenne, on qualifie de « forme spécifique[47] », ils servent avant tout à corriger la complexion non tempérée du patient. Ils transforment le corps qui les reçoit mais ne sont pas altérés ou transformés par le processus digestif. En un mot, ils ne nourrissent pas.

Les deux dernières catégories regroupent des substances qu'on ingère plus ou moins couramment à des fins nutritives : d'abord les « aliments-médicaments » (*cibi medicinales*) qui visent aussi à corriger le déséquilibre des complexions. Ils sont généralement affublés d'une complexion propre souvent située du côté de l'excès sur l'échelle des degrés des qualités premières[48]. Du fait de ces propriétés particulières, ils sont donc, à l'image

47. Cette notion, très utilisée dans le domaine de la pharmacopée, permet de réduire le champ d'action des qualités premières, en soutenant qu'un produit (aliment ou médicament, simple ou composé) n'est pas seulement défini par l'action de ses qualités premières, mais aussi par une propriété acquise après la détermination de la complexion et qui se définit par son effet. Sur cette notion, voir N. WEILL-PAROT, *Les « Images astrologiques » au Moyen Âge et à la Renaissance. Spéculations intellectuelles et pratiques magiques (XIIe- XVe siècle)*, Paris, 2002, p. 450-455.

48. Chaque qualité est définie par une échelle de quatre degrés. Toutefois, d'un auteur à l'autre, les degrés, voire les qualités attribuées, peuvent varier pour un même aliment.

des médicaments, considérés comme des correctifs et leur consommation est recommandée dans les cas de déséquilibre de la complexion, c'est-à-dire pour des malades qu'il convient, par une alimentation contraire, de ramener vers leur état naturel ou état de santé (*forma sanabilis*). Cet effet correctif s'explique aussi par la réaction qu'ils suscitent et qu'ils subissent lors du processus de digestion : à la différence des aliments qualifiés par Ugo Benzi de « naturels », entièrement assimilés par le corps sans que, pour autant, ils l'altèrent, les « aliments-médicaments », comme les médicaments, transforment le corps ; toutefois, ils subissent aussi une mutation qui les change en substance corporelle, à la différence des « médicaments absolus » (*medicinae absolutae*)[49]. Ces aliments-médicaments participent donc d'un double registre : comme les médicaments, ils agissent principalement pour corriger ; comme les aliments, ils ont une certaine valeur nutritive, même si elle est dans l'ensemble considérée comme médiocre.

Il en est ainsi des fruits en général à propos desquels le discours médical est plutôt négatif[50] : on considère qu'ils sont souvent difficiles à digérer et provoquent des flatulences. Du fait de leur complexion et des effets qu'ils produisent sur le corps, il est recommandé de ne pas les consommer comme aliments, mais par « voie de médecine », de manière modérée et en considérant toujours l'utilité que l'on est en droit d'espérer de tels usages. Arnaud de Villeneuve déclare qu'« en effet, ils ne doivent pas être consommés pour la volupté, mais pour une utilité évidente, car l'usage des fruits pour la volupté empêche la conservation de la santé »[51]. L'« utilité » dont il est ici question est uniquement pensée comme préventive, voire thérapeutique. Selon leurs propriétés intrinsèques, les fruits peuvent, à l'image des melons, être mangés pour apaiser le bouillonnement du sang (*ad mitigandum fervorem sanguinis*), pour briser l'acuité (*frangendum acumen*) de la colère s'ils sont acides, ou encore plus largement pour comprimer ou relâcher. Il n'est pas de variété de fruit citée par le maître montpelliérain qui n'ait quelque effet spécifique sur le corps. Au total, ces *cibi medicinales*

49. « Quod mutet et mutetur a corpore, [...] hoc est duobus modis : quia aut id convertitur tandem in similitudine corporis et est medicinale nutrimentum, aut non convertitur in similitudinem corporis et est medicina absolute... Quod mutat corpus et mutatur a corpore ita ut tandem non convertatur in substantiam corporis sed eius virtus et operatio destruantur sit medicina absolute » (UGO BENZI, *In primam primi...*, f° 73v°b-74r°a).

50. *Cf.* M. NICOUD, « I medici medievali e la frutta : un prodotto ambiguo », dans I. NASO éd., *Le parole della frutta. Storia, saperi, immagini*, Turin, 2011, p. 91-108.

51. « Usus fructuum temperato corpori non congruit via cibi, sed pocius medicine, videlicet ad preservandum ipsum ab aliquo accidente nocivo quod ex concurrentibus potest timeri ; et ideo moderate et ordinate convenit ut eis utatur, considerata semper utilitate que speratur adquiri per sumpcionem ipsorum. Non enim ad voluptatem sumendi sunt, sed ad evidentem utilitatem, nam uti fructibus ad voluptatem conservacionem impedit sanitatis » (*Regimen sanitatis ad regem Aragonum...*, p. 442).

permettent au médecin de ramener le corps du patient vers sa disposition naturelle.

La dernière catégorie retenue par Ugo Benzi concerne les « aliments naturels » (*cibi naturales*) ou encore les « nourritures absolues ». Eux seuls se voient reconnus une importante valeur nutritive, qui justifie qu'ils puissent entièrement se transformer au cours des digestions en différentes parties du corps[52]. Cette conception générale ne signifie cependant pas que tous les aliments naturels se situent sur une même échelle et qu'il n'existe point, dans le discours médical, une sorte de hiérarchie alimentaire, qui regroupe souvent partiellement des habitudes socialement définies ; ainsi les aliments les plus subtils, souvent les plus chers, sont plus recommandés et valorisés que des nourritures plus grossières, mieux adaptées aux populations laborieuses. La diète des médecins, qui s'adresse principalement à des élites, se calque souvent sur les hiérarchies alimentaires que révèlent les habitudes de consommation médiévales et les justifie[53].

La classification qu'opère Ugo Benzi dans son commentaire au premier livre du *Canon* d'Avicenne ne reflète cependant qu'improprement les usages contemporains et pose le problème du rapport entre les théories et les conceptions médicales d'une part et, de l'autre, les habitudes réelles des consommateurs.

Enjeux et responsabilités

S'il réserve plutôt ses propos théoriques à des confrères et aux étudiants en médecine, le praticien médiéval n'en cherche manifestement pas moins à sensibiliser un certain public au risque alimentaire et, plus particulièrement, aux dangers spécifiques que peut représenter pour lui telle ou telle substance. En définissant clairement, dans des ouvrages de vulgarisation, les dangers qu'on court à privilégier telle nourriture, il s'efforce sans doute de rendre visible et compréhensible un risque dont la perception ne va pas de soi : pourquoi se méfier de ce qui a bon goût et de

52. « Dicit [Avicenna] primo quod illud quod primo a materia operatur est illud quod in corpore hominis convertitur a sui natura et recipit formam alicuius divisionis membrorum i[d est] alicuius membri contenti sub generali divisione membrorum. Ubi notandum quod cibus plerumque habet proprietatem currentem inter ipsum et cibatum propter quam est aptus pati a cibato talem passionem per quam convertitur in substantiam nutriti, ut patet ex Averroy 7 colliget, cap. 9 ubi dixit : "Et cibi naturales non conveniunt nobiscum nisi in tota substantia." Carnes ergo pullorum habent proprietatem per quam sunt apte pati a calore stomachi passionem qua convertuntur in verum chilum. [...] Illud quod patitur a corpore et non mutat corpus mutatione, de qua sit curandum, et convertitur in substantiam corporis est nutrimentum absolute » (UGO BENZI, *In primam primi...*, f° 68r°b, 74r°a).

53. *Cf.* B. LAURIOUX, *Manger au Moyen Âge : pratiques et discours alimentaires en Europe aux XIVe et XVe siècles*, Paris, 2002.

ce qui est beau d'aspect, bref pourquoi douter des merveilles de la nature ? Dans le même temps, il cherche aussi à responsabiliser le patient vis-à-vis de ses choix alimentaires.

Les dangers de l'alimentation

En divulguant auprès d'un public de non-spécialistes les rudiments d'un savoir sur l'alimentation, les médecins médiévaux répondent souvent à des sollicitations particulières, lorsque la rédaction d'un régime est le résultat d'une demande spécifique. Plus largement, ces ouvrages correspondent aussi à un besoin d'assurance, à une envie de connaissance, à un souci de prévention de la santé que l'on voit poindre et s'affirmer chez les élites aux XIVe et XVe siècles. La vertu des aliments, les plus communs mais aussi les plus rares, les meilleures variétés à consommer, ou encore les manières de les préparer, y voisinent avec la description des effets néfastes que ces mêmes nourritures peuvent produire sur l'organisme.

Au premier rang de ces dangers spécifiques, se situe l'aliment corrompu, plus facile à identifier, celui que traquent aussi les autorités urbaines. L'odeur, le goût ou encore la vue, de même que la provenance, constituent ici des instruments déclarés valides d'appréciation de la qualité d'un produit, et le recours aux sens est fortement recommandé au consommateur[54]. Ainsi l'apparence de l'aliment, lorsqu'il se marque ou se putréfie, ou encore la présence de vers, signalent sa dangerosité[55]. Les médecins précisent aussi parfois la durée au-delà de laquelle une nourriture conservée ne peut plus être consommée : il s'agit de sortes de « date de péremption » avant la lettre, qui indiquent par exemple qu'il ne faut pas consommer de farine et de fleur de farine, de son ou encore de pâtes de plus de six mois, d'amidon de plus de douze mois ou encore de riz de plus de huit à dix mois selon qu'il est ou non complet[56].

Pourtant les dangers ne sont pas toujours aussi faciles à percevoir et la nocivité dépasse souvent la simple notion de corruption. Il est des

54. À l'image de la consommation de poissons dont il faut éviter en général les espèces lacustres, de rivière à faible débit, proches des lieux habités.

55. « Secunda vero regula est quod abstinendum est a fructibus quandocumque multiplicantur in eis vermes aut interius tabefiunt quod in vulgari catalanorum dicitur entecar ; et cognoscitur per hoc quia fructus interius non est naturaliter coloratus nec habet naturam medullam » (*Regimen sanitatis ad regem Aragonum...*, p. 443).

56. « In predictis [granis panificis] eciam omnibus est cavendum ne vetustate corrupta sint vel appropinquent corrupcioni. Et ideo farina et furfur et simila et tri que plus sex mensibus fuerint reservata, vitari debent a corporibus temperatis atque colericis ; et amidum si plus quam duodecim menses habuerit ; et rizi si plus quam decem et octo mensibus fuerit extra corticem reservatum, et maxime in regionibus calidis. Generaliter vero tenendum est quod, si predicta omnia fumosi odoris percipiantur esse vel acuti saporis aut terrei, semper sunt vitanda » (*ibid.*, p. 438).

nourritures qui ne conviennent pas à certains organismes et très tôt, tout particulièrement à partir du XIVe siècle, les médecins ont commencé à user de préparations spécifiques comme d'un moyen de corriger et rendre consommables ces aliments. Cette « cuisine médicale », comme la qualifie Bruno Laurioux[57], « est à même de prolonger, de corriger ou d'accélérer le processus de digestion, conçu lui-même comme une coction[58] ». D'un auteur à l'autre toutefois, l'importance accordée à ces aspects peut varier d'autant que certains aliments paraissent en quelque sorte « irrécupérables » et sont prohibés de l'alimentation des hommes à complexion tempérée[59]. Nul doute cependant que ceux qui ont frayé avec des milieux de cour, à l'image d'Arnaud de Villeneuve auprès du roi Jacques II d'Aragon ou du padouan Michel Savonarole (1385-1468) auprès du duc Borso d'Este à Ferrare, sont plus sensibles et réceptifs aux apports culinaires : leurs régimes attribuent en effet une grande place à ces préparations, sans pour autant nier aussi les dangers nouveaux que peut représenter pour le corps l'émergence de cet art culinaire[60], susceptible de modifier les goûts et les appétences des consommateurs.

Plus largement, ces régimes de la fin du Moyen Âge ont tendance à s'adapter plus étroitement aux usages alimentaires contemporains, à faire plus de place aux nourritures communes des tables des riches, à ne plus guère parler en revanche des aliments peu courants. Sous peine aussi de ne pas être lus ou de paraître obsolètes, les médecins sont également obligés de statuer sur de nouvelles consommations (à l'image des propos tenus sur les pâtes[61]) ou sur de nouvelles variétés, comme les agrumes, de plus en plus

57. B. LAURIOUX, « La cuisine des médecins du Moyen Âge », dans *Maladies, Médecines et Sociétés. Approches historiques pour le Présent. Actes du VIe Colloque d'Histoire au Présent*, Paris, 1993, t. II, p. 136-148.

58. ID., « Cuisine et médecine au Moyen Âge : alliées ou ennemies ? » *Cahiers de recherches médiévales*, 13 (2006), p. 223-238. Il s'agit aussi de dépasser les idées reçues selon lesquelles la consommation d'aliments avariés ou faisandés était importante et leur goût maquillé par des sauces et des épices.

59. « Anates vero et fulce magis autompno conveniunt, sed corporibus temperatis nunquam expedit anatibus uti vel fulcis » (*Regimen sanitatis ad regem Aragonum...*, p. 454).

60. *Cf.* B. LAURIOUX, *Le Règne de Taillevent : livres et pratiques culinaires à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1997 ; ID., *Les Livres de cuisine médiévaux*, Turnhout, 1997 (Typologie des Sources du Moyen Âge occidental, 77).

61. O. REDON, B. LAURIOUX, « L'apparition et la diffusion des pâtes sèches en Italie (XIIIe- XIVe *siècles*) », dans D. MEEKS, D. GARCIA éd., *Techniques et économie antiques et médiévales : le temps de l'innovation*, Paris, 1996, p. 101-108 ; EID., « La constitution d'une nouvelle catégorie culinaire ? Les pâtes dans les livres de cuisine italiens de la fin du Moyen Âge », *Médiévales*, 16-17 (1989), p. 51-75 ; S. SERVENTI, F. SABBAN, *Les Pâtes. Histoire d'une culture universelle*, trad. fr., Arles, 2001.

utilisés en cuisine et dont, de ce fait, « il faut dire quelque chose », comme le reconnaît Michel Savonarole[62].

Nouvelles catégories alimentaires et inventions culinaires donnent ainsi naissance à de nouveaux dangers, que le recours aux conseils des médecins, perceptible à travers la rédaction de régime ou par le biais de la présence réelle de praticiens auprès des princes et jusque dans leurs cuisines, est censé écarter. Pourtant, malgré sa diffusion, la littérature diététique pose la question de sa propre application. Ici se mesurent les limites du pouvoir du médecin lorsque, en matière de santé et d'alimentation, il ne peut pas agir sans faire cas des propres choix du patient.

Risque et responsabilités

Textes médicaux et documentation de la pratique témoignent de l'effort des praticiens pour tenter de responsabiliser le patient en matière de santé personnelle et, notamment, de choix alimentaires. Certes, du côté des sources pratiques, les occurrences ne sont pas très nombreuses, du fait tout simplement de la difficulté à repérer ces types de mentions, par exemple dans les archives notariales qui conservent des contrats passés entre patients et médecins[63]. Toutefois, les rares informations trouvées témoignent du fait qu'au moment de l'établissement du contrat, la question du « risque alimentaire » a pu être envisagée quand elle pouvait remettre en question la thérapie proposée. Les deux cas que j'évoquerai rapidement, issus de l'Archivio di Stato de Palerme, concernent des actes signés dans la première moitié du XVe siècle[64].

Dans le premier, l'énumération des engagements réciproques des deux contractants est suivie d'une clause supplémentaire qui stipule que le patient, en l'occurrence lui-même notaire, s'engage à ne pas consommer certains aliments (*res comestibiles*) déclarés par le praticien « inutiles », et dont ce dernier doit fournir la liste[65]. Si le malade contrevenait à son engagement, il n'est pas pour autant prévu que cela puisse être considéré comme une clause libératoire, qui ferait alors peser sur le patient l'entière responsabilité d'un possible échec de la cure.

62. « Citrum & si non sit apud omnes in usu ; tamen apud nobiles hodierno tempore cum cibariis, & assatis comeditur ; quare de eo aliquid dicendum est » (MICHEL SAVONAROLE, *Practica maior*, Venise, apud Vincentium Valgrisium, 1560, f° 21v°b).

63. Sur ce type de document, voir G. POMATA, *La Promessa di guarigione. Malati e curatori in antico regime. Bologna, XVI-XVIII*, Bari, 1994.

64. Documents cités par H. BRESC, « Documents siciliens », *Razo*, 4 (1984), *Le Corps souffrant : maladies et médications*, p. 109, n° 2, et p. 111, n° 17.

65. « Pactum similiter quod idem notarius Thomasius debeat se astinere a rebus comestibilibus sed inutilibus sibi declarandis per dictum magistrum Fridericum infra dictum tempus » (ASP, *Notai Defunti* b. 31 ; acte signé à Corleone, devant le notaire Giacomo de Pittacolis, le 23 novembre 1405).

La deuxième occurrence est plus intéressante encore puisque sont énumérés dans le contrat même un certain nombre d'aliments utiles ou au contraire à interdire : de manière positive, le vin à consommer tempéré, c'est-à-dire avec de l'eau ; de manière négative, les poissons et le thon salés qui doivent être au contraire prohibés de l'alimentation d'un malade atteint d'une plaie à la jambe[66]. Surtout, l'acte cette fois responsabilise le patient et le rend coupable d'un éventuel échec : contrevenant à son engagement en matière diététique (*faciendo disordines*), ce dernier, même s'il n'est pas guéri, devra verser au chirurgien les deux sous dont il devait s'acquitter en cas de guérison.

Plus fréquentes encore se révèlent les mises en garde dans les milieux privilégiés, où l'on a accès de manière quotidienne au praticien. Il n'est pas étonnant donc que ce soit dans les espaces curiaux, où sont appointés des médecins et où sont rédigés, adressés et diffusés les régimes de santé, que se trouvent des traces de ces mesures de précaution en matière alimentaire[67]. Divers passages empruntés à l'ordonnance de l'hôtel de l'héritier ducal de Milan, Galeazzo Maria Sforza, rédigée à la fin des années 1440, font ainsi état de ce type de mesures. À plusieurs reprises, des conseils ou des recommandations sont proposés à propos de l'alimentation qui font intervenir aussi bien la vigilance des gouverneurs et des pédagogues, que celle bien sûr des médecins constamment présents auprès de l'enfant et notamment au moment des repas[68]. Ainsi, dans le texte programmatique rédigé par un familier, Franchino Caimi, il est question des dangers d'une alimentation trop riche et diversifiée pour un jeune enfant (âgé de moins de cinq ans à l'époque)[69] ; il est aussi fait mention des périls que peuvent constituer des animaux morts dont on ne connaît pas la provenance : sans information sur le sujet, il faut se garder d'en autoriser la consommation[70].

66. ASP, *Notai spezzone* 277 (Palerme, 15 avril 1447).

67. Pour une étude de la présence médicale à la cour des ducs lombards, *cf.* M. NICOUD, *Le Prince et les médecins. Pensée et pratiques médicales à Milan (1402-1476)*, Rome, 2013 (CEFR, 488).

68. « Al fatto del vivere suo, quantunque sia importantissimo, non ne pare pero necessario de fare gran mentione, considerandose de la diligentia vostra et vigilantia di quelli nostri phisici quali stano de continuo apresso de la persona del nostro fiolo, ho la piu parte de loro et maximamente ale hore del mangiare et quando se parte de casa… » (éd. M. FERRARI, « *Per non manchare in tuto del debito mio* ». *L'educazione dei bambini Sforza nel Quattrocento*, Milan, 2000, p. 64).

69. « Ve ricordamo pero, acio ne habiate casone de conferire insieme et servare quella regula et ordine vi payra tuti vuy, che la diversitate di cibi ali puti di questa eta e molto nociva, pur el lasiamo et ala discretione vostra et de loro, havendo respecto ala eta e conditione desso Signore et farite che li seschalchi in ogni deliberatione in fra vuy facta, per rispecto di cibi pertinenti ala cusina, si trovino de presente acio non possino diviarse da li ordini haverite fra vuy facti » (*ibid.*).

70. « Item ve recordamo che accadendoli li sia presentato cossa alcuna morta mangiativa vogliati considerare el locho et da chi sia presentato prima se conceda ne per vuy ne per li

Dans l'amendement à ces mesures proposées par Messer Pallavicino, lui aussi gouverneur de l'héritier, il est écrit qu'il faut seulement ajouter « que pour tout ce qui se passe en cuisine, cela se fasse avec la participation des médecins pour ce qui regarde la santé de Galeazzo »[71]. L'ordonnance est enfin également corrigée par un médecin ducal, Cristoforo da Soncino, attaché à la personne de Galeazzo. Parmi ses observations, on note une réflexion à propos des animaux morts, pour signaler que ce ne sont pas les seuls à pouvoir « se corrompre et contaminer[72] », et qu'il faut par conséquent être attentif plus largement à la qualité et à la fraîcheur de l'ensemble des nourritures, aussi bien carnées que végétales. Les recommandations imposées dans cette cour italienne se retrouvent également ailleurs, comme en témoigne une ordonnance pour l'hôtel du roi d'Angleterre Édouard IV (1461-1483), qui prévoyait que le praticien réponde aux questions sur la nature et l'effet des nourritures, et parle également avec le maître queux pour choisir les mets les plus appropriés au souverain[73].

Pourtant, en dépit des mises en garde répétées et des propositions de réglementation des pratiques alimentaires, le respect des recommandations diététiques des praticiens, leurs conseils et autres régimes ne sont pas toujours suivis d'effets, surtout lorsqu'ils s'adressent à des patients en parfaite santé. Entre les goûts des individus et les recommandations des médecins, entre les plaisirs de la bouche et les dangers de la table, il y a d'inévitables conflits d'intérêts où la perception du risque alimentaire, plus que la notion elle-même, n'est pas une donnée univoque ni facile à appréhender ; sa définition ne va pas de soi, selon que l'on est médecin ou patient, mais aussi selon que ce dernier est malade ou en bonne santé. Aussi les interdictions auxquelles le risque peut donner lieu ne sont-elles pas *a priori* acceptées sans discussion et le régime alimentaire fait souvent l'objet d'une négociation entre celui qui tente de l'imposer et celui qui doit le suivre[74].

> Pour un malade, il n'est pas de chemin plus direct vers la santé que de se passer de médecin [...]. Un tel dit qu'il faut s'abstenir de fruits, tel autre de

seschalchi chel Signore ne mangi [...] acio stiano con li ogji aperti ala salute del preffato nostro fiolo » (*ibid.*).

71. « Lo 13 capitulo dico stare bene, ma dovergli fare gionto : ordinare a la cusina quanto a le imbandisone che tuto se facia con participatione de li medici per quanto specta a la sanita soa » (*ibid.*, p. 66).

72. « Et Decimo septimo fa mentione del mangiare cose presentate morte quasi se ponga per fermo le vive non potersi vitiare et contaminare, alche é falsissimo, *verum non ita faciliter* » (*ibid.*, p. 69).

73. Cité par B. LAURIOUX, « Cuisine et médecine... », p. 226.

74. Pour une analyse de cas à Milan, à propos de l'éducation de Galeazzo Maria Sforza, voir M. NICOUD, « Les savoirs diététiques à la cour... ».

> légumes et d'herbes potagères, sans lesquels, aux yeux d'un grand nombre de gens et surtout de nos compatriotes, la nourriture la plus raffinée et la plus sophistiquée perd tout attrait. [...] Or voilà qu'un de nos oracles a fait tout son possible pour les rendre infâmes et suspectes aux yeux de l'ensemble des mortels, sous prétexte qu'elles ne lui plaisent pas ou ne lui étaient d'aucun profit. Nos princes n'osent ni roter, ni cracher sans la permission des médecins, et pourtant ils ne vivent ni mieux ni plus longtemps que leurs prédécesseurs. Les médecins, de leur côté, président les tables des rois, en vertu de l'autorité que l'usage leur a conférée : ils ordonnent, interdisent, menacent, tonitruent, argumentent, s'indignent et imposent à leurs maîtres des règles qu'ils sont les premiers à transgresser – règles dont l'observance, comme nous le voyons, abrège la vie des rois et prolonge leurs maladies[75].

Ces invectives de Pétrarque, raillant l'incompétence et l'absence d'uniformité dans les propos des médecins, ne fournissent qu'un témoignage de plus, enlevé certes, sur l'incompréhension, voire sur le refus d'obéissance, que suscitent les mises en garde des praticiens. Que ce soit à travers leurs discours, leurs écrits ou dans le cadre de leur pratique, les médecins ont toujours accordé une grande place à l'alimentation, à ses vertus comme à ses dangers, soulignant sa nature ambiguë et l'usage déraisonné que l'homme pouvait en faire. Si la prise en compte du risque est au cœur de ses conseils et de son action, s'il n'ignore pas que son art, plus que tout autre, est périlleux pour la santé, le praticien sait aussi devoir compter sur l'entière obéissance de son patient pour espérer la réussite de sa cure. Dans un domaine alimentaire peut-être plus que d'autres soumis à l'innovation et à la diversité – qu'il s'agisse de l'attrait de nouvelles variétés, des délices d'une cuisine épicée[76], ou bien encore de la quantité de plats servis au cours d'un même banquet[77] –, la participation active du consommateur s'avère encore plus indispensable et les risques encourus certainement nombreux. Ces spécificités expliquent sans doute aussi qu'au-delà d'un propos générique qui, d'un régime à l'autre ou d'un conseil à l'autre, peut apparaître aux yeux d'un lecteur contemporain pour le moins répétitif, le propos médical sur l'alimentation tende au contraire à s'adapter aux habitudes de consommation de ses contemporains afin de concilier, autant que possible, les goûts des uns et les connaissances des autres.

Marilyn Nicoud – Université d'Avignon et des Pays du Vaucluse, UMR 5648

75. Lettre adressée à Boccace en 1365 (PÉTRARQUE, *Lettres de la vieillesse, IV-VII*, II, Paris, 2003, V, 3).

76. *Cf.* B. LAURIOUX, *Manger au Moyen Âge...*

77. Voir par exemple les diverses contributions publiées dans R. COMBA, A. M. NADA PATRONE, I. NASO éd., *La mensa del Principe. Cucina e regimi alimentari nelle corti sabaude (*XIII-XV *secolo)*, Cuneo, 1996.

L'alimentation, un risque pour la santé ? Discours médical et pratiques alimentaires au Moyen Âge

Pourquoi s'interroger sur l'existence d'une notion de risque alimentaire dans le discours des médecins du Moyen Âge tardif ? Si la documentation archivistique communale ne fournit pas de trace véritable d'expertise médicale en matière de sécurité alimentaire, alors que les autorités publiques ont tenté de mettre en place des mesures de précaution et de contrôle, les ouvrages médicaux et principalement diététiques fournissent cependant le témoignage d'une réflexion sur les dangers causés par l'alimentation à une échelle individuelle. À travers des traités aussi bien savants que de vulgarisation, les médecins distinguent les aliments des médicaments et des aliments-médicaments et s'efforcent de sensibiliser leurs patients à la nécessité de réguler leurs consommations et de connaître les qualités des aliments : élément essentiel à la vie, utilisée aussi bien pour conserver la santé que dans un cadre thérapeutique, l'alimentation est en effet aussi potentiellement un facteur de risque sanitaire qu'il convient de circonscrire.

Alimentation – corps – diététique – médecine – risques – santé

Food, a Risk for Health ? Medical Discourse and Dietary Practices in the Middle Ages

Why question the existence of a concept of food risk in the discourse of the physicians of the late Middle Ages ? If the communal archives provide no trace of medical expertise regarding food safety, while public authorities have tried to set up precautionary measures to control public health, however medical and mainly dietary books supply the testimony of a reflection on the dangers caused by food at an individual level. Through learned works as well as didactic texts, authors distinguish medicine from food and food-medicine, and try to educate their patients on the necessity to regulate their consumption and be aware of the qualities of food : food, which is essential to life, is both used in medieval medicine for maintaining health and in a therapeutic way. But it is also, potentially, a sanitary risk factor which has to be defined.

Body – dietetics – food – health – medicine – risk

Médiévales 69, automne 2015, p. 171-182

Gian Luca Borghese

Les registres de la chancellerie angevine de Naples

Un exemple de destruction et reconstitution de sources archivistiques à travers les siècles

Une réflexion sur le parcours mouvementé des registres, et des archives en général, de la chancellerie angevine de Naples à travers les siècles[1] peut être utile pour envisager non seulement la méthode d'analyse et d'interprétation d'une pareille source médiévale, mais aussi la variété des difficultés que peuvent affronter les sources archivistiques dans le cours de leur existence et les remèdes auxquels peuvent recourir les gardiens de ces mêmes sources afin que les archives médiévales continuent à être le miroir de celui qui les a produites et de son temps, dans le cadre du rapport dialectique particulier qui régit la relation entre les historiens et les sources archivistiques. Rapport, comme on cherchera à le mettre en évidence, instable, dépendant des conditions de conservation des sources elles-mêmes comme de la perception et de l'évaluation qu'en font les historiens. En effet, les archives ne peuvent pas seulement disparaître par suite de leur destruction matérielle. Elles peuvent également cesser d'avoir une valeur juridique et scientifique quand les conditions dans lesquelles elles sont venues à se trouver les rendent précaires et compromettent pour ainsi dire leur réputation. Dans la tradition anglo-saxonne, par exemple, un document qui a été soustrait à la série archivistique à laquelle il appartenait, même s'il a pu être par un heureux hasard racheté sur le marché des antiquités, n'a plus de valeur juridique probante (il s'agit du principe de la *unbroken custody*), tandis que les interpolations systématiques de documents douteux risquent de décrédibiliser scientifiquement d'antiques fonds d'archives encore très prestigieux.

1. Sur les chancelleries de l'Italie méridionale au bas Moyen Âge, *cf.* en général R. Delle Donne, « Le cancellerie dell'Italia meridionale, sec. xiii-xv », *Ricerche Storiche*, 24 (1994), p. 361-388.

Les archives de la chancellerie angevine de Naples furent transportées par mesure de protection, durant la seconde guerre mondiale, des Archives d'État de Naples à la villa Montesano de San Paolo Belsito de Nola, non loin de Naples, où elles furent entièrement détruites, à l'exception de quelques fragments, par suite de l'incendie des locaux où elles avaient été abritées, incendie opéré par ordre du commandement allemand le 30 septembre 1943. Cette catastrophe finale fut l'épilogue d'une histoire archivistique plutôt turbulente, parsemée de rebondissements. La concentration de la série archivistique la plus importante de la chancellerie angevine (celle des registres) à Bari, dans les Pouilles, sur ordre de Charles Ier d'Anjou, remontait à 1284, et avait été accompagnée d'un ordre d'en exécuter l'inventaire[2]. On se trouvait alors tout près des origines du pouvoir dont elle émanait, puisque Charles Ier, frère de saint Louis, était le fondateur de cette dynastie dont l'installation *manu militari* sur le trône de Sicile en 1266 avait été appuyée par la papauté dans sa lutte contre les souverains Hohenstaufen et dont l'empreinte originale, associant une composante française à la récupération de traits caractéristiques du royaume sicilien fondé par les Normands, allait marquer pendant deux siècles l'histoire méditerranéenne en général et, en particulier, celle des rapports entre la France, la Provence et l'Italie.

Sous le règne de Charles II d'Anjou, dès 1290, les registres furent progressivement regroupés à Naples. Vers 1292-1293, ils furent transférés, ainsi que le reste des archives de la chancellerie angevine et les bureaux de la Chambre des comptes, dans un palais appartenant à la famille Fieschi à coté de la Monnaie royale, léguant ainsi aux archives angevines le nom d'Archives de la Monnaie royale (« Archivio della Regia Zecca »). En 1332, le roi Robert d'Anjou, petit-fils de Charles Ier, acheta un palais près de l'église des Augustins, depuis appelée Sant'Agostino della Zecca, et y fit transférer les archives[3]. Dans ce nouvel emplacement, dès février 1336, quatre ans par conséquent après ce transfert, les eaux d'une pluie torrentielle inondèrent les locaux où étaient gardées ces « écritures », provoquant ainsi les premiers grands dégâts sur les fonds dont on ait conservé la trace[4]. Peu après, en 1346, une révolte populaire causée par l'assassinat d'André de Hongrie, mari de la reine Jeanne Ire d'Anjou, se solda par la destruction

2. J. Mazzoleni, *Storia della ricostruzione della Cancelleria angioina 1265-1434*, Naples, 1987 (Testi e documenti di storia napoletana, 37), p. 1-2 ; S. Palmieri, « L'Archivio della Regia Zecca », dans Id., *Degli Archivi napolitani. Storia e tradizione*, Naples, 2002, p. 324 ; Id., « I registri della cancelleria angioina », dans G. Musca éd., *Le eredità normanno-sveve nell'età angioina : persistenze e mutamenti nel Mezzogiorno*. Atti delle quindicesime giornate normanno-sveve (Bari, 22-25 ottobre 2002), Bari, 2004, p. 383.

3. J. Mazzoleni, *Storia della ricostruzione*..., p. 2 ; S. Palmieri, « I registri... », p. 383-384.

4. C. Minieri Riccio, *Brevi notizie intorno all'Archivio angioino di Napoli, dopo le quali si pubblica per la prima volta parte di quei registri ora non più esistenti*, Naples, 1862, p. IX.

d'une autre section des archives angevines, celle de la comptabilité générale du royaume[5], tandis qu'en 1348 l'occupation par Louis de Hongrie du Castel Nuovo, où était conservée une partie des registres des Maîtres rationnaires (« *Maestri rationali* »), provoqua leur perte.

Entre 1540 et 1542, le vice-roi don Pedro de Tolède fit transférer les archives dans le château de Capuana (Castel Capuano), restauré et destiné par lui à abriter également les tribunaux. Les registres angevins reçurent une reliure (d'après Giambattista Bolvito, en 1556), qui les classait par nom du souverain et date des actes. Un nouvel inventaire général, en 1568, décrivit l'organisation du fonds d'archives en 436 volumes, devenus 444 volumes par suite de quelques nouvelles acquisitions en 1585[6].

Il ne s'agissait plus toutefois, à ce point, des unités archivistiques d'origine, c'est-à-dire des registres tels qu'ils avaient été originellement produits par la chancellerie angevine : leur aspect avait été profondément altéré. Les pages qui s'étaient détachées au fil du temps avaient été reliées dans divers volumes sans tenir compte de leur contenu ; mais surtout, lors de la confection des nouveaux volumes au moment de la reliure, on était passé de l'organisation originale des registres sur la base de l'indiction, soit d'un cycle de quinze ans, à une organisation chronologique par année solaire et indiction, de sorte que de très nombreux registres finirent reliés dans le mauvais volume. L'homonymie de divers souverains angevins de Naples (Charles Ier, Charles II, Charles III, Jeanne Ire, Jeanne II) fut une circonstance aggravante, puisqu'elle favorisa la confusion des actes, émanant de l'un ou de l'autre, qui ne comportaient que la seule date indictionnelle[7]. Il s'agissait d'un dommage porté aux sources dû exclusivement à la méthode employée dans la reconstruction archivistique. À partir de la seconde moitié du XVIe siècle, les érudits responsables du fonds ne tardèrent pas à produire des répertoires pour faciliter la réinsertion *in abstracto* des documents dans leur contexte originel, compromis par les pertes et appariements sommaires. Mais il n'existait pas, à l'époque, de véritable distinction entre les « archivistes », qui avaient la garde des fonds, et les érudits, intéressés à l'étude des documents, puisqu'il s'agissait dans les deux cas du même groupe d'intellectuels.

La plus grave destruction matérielle avant la seconde guerre mondiale eut lieu en 1701, quand le peuple fut incité par suite de la conjuration dite « du prince de Macchia », du nom de son auteur, à prendre d'assaut le château de Capuana, où se trouvaient depuis l'époque du vice-roi don Pedro de Tolède les archives de la chancellerie, si bien que plusieurs volumes contenant les registres angevins furent jetés par les fenêtres et que l'on y mit

5. S. PALMIERI, « L'Archivio... », p. 326.
6. J. MAZZOLENI, *Storia della ricostruzione...*, p. 3.
7. S. PALMIERI, « L'Archivio... », p. 328 ; ID., « I registri... », p. 384-385.

le feu. Fut récupéré ce qui pouvait l'être, mais dans l'inventaire dressé par l'archiviste Michelangelo Chiarito dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, le nombre des volumes se trouvait réduit à trois cent cinquante[8]. À la fin du siècle fut planifiée une nouvelle opération de reliure des volumes, évidemment motivée par leur apparence, mais le travail de reliure fut l'occasion de démembrer et réapparier tout ce qui jusqu'alors était resté correctement relié. Les volumes ainsi « préparés » présentaient dorénavant de grands écarts chronologiques internes[9] ; qui plus est, ils reçurent de nouveaux titres arbitraires, qui se substituèrent à ceux du XVIe siècle à partir desquels les érudits étaient déjà habitués depuis deux siècles à citer les registres singuliers et leur contenu.

Finalement, en raison d'un décret royal de 1835, les archives angevines, ainsi que les autres archives napolitaines, furent concentrées dans le « Grande Archivio » de Naples, au sein de l'ancien monastère des Saints Severino et Sossio[10]. Le nouvel inventaire des *Registri* de la chancellerie angevine de 1854 fixait leur nombre à 378 (auxquels il faut ajouter 4 registres composés de fragments réliés par Bartolomeo Capasso et surnommés par conséquent « *registri nuovi* »), tous dotés d'un numéro de série arabe. Mais la table d'équivalence, créée sur la base des titres des volumes avec leurs reliures du XVIIIe siècle, créait une confusion avec les inventaires du XVIe et du XVIIe siècle et leurs titres. Le résultat fut que des registres encore existants étaient considérés comme perdus, alors qu'inversement

8. J. MAZZOLENI, *Storia della ricostruzione...*, p. 4.

9. P. DURRIEU, *Les Archives angevines de Naples. Étude sur les registres du roi Charles Ier (1265-1285)*, Paris, t. I, 1886, p. 23 (Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome, 46) : « Aucune règle fixe n'a présidé à la composition des volumes. Les débris des anciennes archives ont été reliés au hasard. Tantôt on a réuni deux ou trois registres primitifs conservés à peu près intacts. Tantôt on s'est borné à joindre ensemble des fragments informes ou des feuillets séparés. Nul souci de les classer ni de chercher à rapprocher les restes des cahiers primitifs. Tel des anciens registres est dispersé dans cinq ou six des volumes actuels ; tel autre se trouve inséré dans un seul volume ; mais il est mutilé, partagé en nombreux tronçons ; les feuillets sont intervertis, séparés à tout instant par de maladroites insertions, quelquefois même reliés à l'envers. »

10. J. MAZZOLENI, *Storia della ricostruzione...*, p. 2 et n. 10. Au moment de leur entrée dans le « Grande Archivio », les Archives en question se composaient, à coté des « Registri » dont on a parlé jusqu'à présent, de deux autres séries, les *Fascicoli* et les *Arche*. Nos *Registri* étaient à l'origine, à leur tour, divisés en « *Registri di Cancelleria et Registri di Camera* ». Les premiers contenaient les actes politiques et administratifs de l'autorité royale, les deuxièmes les comptes des administrations locales soumis au contrôle des « *Maestri Razionali* ». Les « *Fascicoli* » étaient par contre des registres en papier (reliés au XIXe s. en 42 vol.) rédigés par les fonctionnaires auxquels s'adressaient les mandats royaux et contenant les actes administratifs et fiscaux liés à l'exécution des mêmes mandats. Les « Arche », finalement, en parchemin ou en papier, étaient à l'origine un recueil de documents originaux, publics ou privés, envoyés à l'administration centrale par les administrateurs locaux comme garantie de leurs comptes. Au XIXe s. ils furent reliés en volumes (49 pour les actes en parchemin, 20 pour ceux en papier).

l'on considérait comme présents des registres qui avaient été entretemps perdus[11]. En somme, à la fin du XIXe siècle, les registres angevins étaient devenus une source extrêmement difficile à consulter et pratiquement inexploitable à cause de leur désordre et de leur caractère fragmentaire. Comme l'écrivait en 1896 l'historien italien Michelangelo Schipa : « Le chercheur le plus patient restait interdit devant le désordre et la confusion dans lesquels s'amassaient les documents des trois cent soixante dix-sept énormes volumes (souvent intitulés à partir d'un souverain et d'une année, tout en contenant des textes sans aucun rapport avec l'un ou l'autre, et exhibant régulièrement des documents tronqués, mutilés, et dont l'origine ne pouvait plus être retraçée). D'où la crainte permanente de ne pouvoir réussir à mener une enquête véritablement complète et exhaustive[12]. »

Ce fut d'abord un historien français, membre de l'École française de Rome alors nouvellement fondée, Paul Durrieu, qui tenta de remédier à cette situation dont il soulignait à son tour les nombreux désavantages pour le chercheur[13]. Dans son étude sur les registres de Charles Ier, il rédigea un inventaire systématique de l'ensemble des unités qui reportaient effectivement des actes de Charles Ier et tenta une reconstruction de ses registres originaires, subdivisés par l'année d'indiction[14]. Puis Bartolomeo Capasso, surintendant des Archives d'État de Naples à partir de 1882, procéda avec ses collaborateurs à la rédaction d'un inventaire analytique de chaque registre, intégrant tous les documents fragmentaires. Cette œuvre, publiée en 1894 sous le titre d'*Inventario cronologico-sistematico dei Registri Angioini*[15] (« Inventaire chronologico-systématique des registres angevins »), rendit possible un nouvel épanouissement des études sur l'ère angevine entre la fin du XIXe siècle et la première moitié du XXe siècle[16]. Les chercheurs réagirent en effet positivement aux résultats de cette reconstruction archivistique, de sorte que deux directions de recherche sur le Mezzogiorno angevin s'affirmèrent rapidement : une école française

11. S. PALMIERI, « L'Archivio... », p. 334 ; ID., « I registri...», p. 386-388.

12. M. SCHIPA, recension de l'*Inventario cronologico-sistematico dei Registri Angioini, conservati nell'Archivio di Stato di Napoli* de Bartolomeo Capasso, *Archivio storico italiano*, série V, 17 (1896), p. 175.

13. P. DURRIEU, *Les Archives angevines*..., t. I, avant-propos : « Malheureusement l'usage de ces archives est entravé par une confusion souvent extrême. Les difficultés deviennent surtout très grandes si l'on s'en prend aux plus anciens registres, à ceux qui remontent au règne de Charles Ier. Or, ces premiers registres, si pénibles à manier, sont, en même temps, les plus curieux à étudier sous le rapport de la diplomatique et de la paléographie, et, par leur contenu, les plus intéressants de beaucoup au point de vue français. »

14. L'œuvre, déjà citée n. 9, se compose de deux tomes : *Les Archives angevines de Naples. Étude sur les registres du roi Charles Ier (1265-1285)*, Paris, 1886-1887 (Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome, 46 et 51).

15. B. CAPASSO, *Inventario cronologico-sistematico dei Registri Angioini, conservati nell'Archivio di Stato di Napoli*, Naples, 1894.

16. S. PALMIERI, « I registri... », p. 396-397.

orientée essentiellement, mais non exclusivement, vers l'analyse des données de la vie socio-économique et administrative du royaume angevin (avec des historiens comme Paul Durrieu déjà nommé, Léon Cadier, Edouard Jordan, Georges Yver...), et une école italienne plus encline à l'enquête politico-institutionnelle (avec Giuseppe Del Giudice, Camillo Minieri Riccio, Francesco Cerone, Gennaro Maria Monti).

Quand survint la seconde guerre mondiale, la direction des Archives d'État de Naples était engagée dans des projets de reconstruction des registres angevins qui avaient été détruits dans le cours des catastrophes précédentes en s'aidant des plus anciens répertoires créés par les archivistes et érudits des XVIe-XVIIIe siècles ; à peine le premier volume inspiré par le projet venait-il d'être publié, avec le titre *Gli atti perduti della cancelleria angioina transuntati da Carlo De Lellis*[17] (que l'on pourrait traduire par « Transcriptions et résumés d'actes perdus de la chancellerie angevine par Carlo De Lellis »), que l'incendie de 1943 imposa, comme on peut l'imaginer, un radical changement de perspective.

Passé le premier moment de consternation, le surintendant des Archives d'État de Naples d'alors, Riccardo Filangieri, eut l'idée d'une solution en consultant les registres de la salle d'étude des Archives. Il apparaissait en effet que trois cent cinquante chercheurs avaient travaillé sur les registres angevins dans les quarante premières années du vingtième siècle. C'était un nombre énorme par rapport aux rythmes d'étude de ces années, avec une production de transcriptions et de copies équivalente[18]. Avec l'aide des archivistes des Archives d'État de Naples, réunis dans un Ufficio della Ricostruzione angioina (« Bureau de la reconstruction angevine »), Riccardo Filangieri lança un ambitieux projet de reconstruction « idéale » des documents de l'antique chancellerie en utilisant les répertoires des anciens archivistes/*archivari* et les transcriptions, extraits et notes rédigés à partir des documents angevins par les chercheurs et érudits, les institutions ecclésiastiques, les communes ou les simples personnes privées à fins patrimoniales ou d'étude. Il allait donc falloir retrouver ces transcriptions ou extraits (« *sunti* ») dans les archives et bibliothèques publiques et privées, souvent auprès d'institutions ecclésiastiques ou dans les archives des érudits du XIXe siècle qui avaient fréquenté les Archives d'État de Naples. On pouvait y ajouter les actes originaux émis par la chancellerie angevine et subsistant encore dans les archives des destinataires, les divers recueils diplomatiques édités, et le patrimoine photographique et microfilmé qui

17. B. MAZZOLENI éd., *Atti perduti della Cancelleria angioina transuntati da Carlo De Lellis*, 1939 (Regesta chartarum Italiae, XXV) et 1943 (Regesta chartarum Italiae, XXXI).
18. S. PALMIERI, « I registri... », p. 401.

afflua à l'Ufficio della Ricostruzione grâce à la générosité des érudits contactés[19].

R. Filangieri, pour la publication du travail de reconstruction des registres, se prononça en faveur d'une reconstruction idéale de l'ordre original des registres et des documents qu'ils contenaient afin de refléter leur production originale par la chancellerie : les actes suivent donc l'ordre qu'ils avaient hypothétiquement dans les registres originaires[20]. Le souvenir des aléas de la réorganisation des registres jusqu'à nos jours devait être en revanche garanti par la citation, au pied de chaque document, de la dernière cote qu'il avait reçue. On ne peut toutefois pas sous-évaluer les limites qui caractérisent une reconstruction du patrimoine documentaire ainsi organisée, car elle dépend des critères au moyen desquels les documents originaux ont été sélectionnés pour être transcrits, non en raison d'une aspiration impartiale à les conserver, mais pour s'en servir pour les raisons les plus variées[21].

Cette entreprise débuta avec la parution en 1950 d'un premier volume contenant les six premiers registres reconstruits du règne de Charles Ier d'Anjou[22]. Elle est arrivée en 2010 à la publication du volume cinquante, couvrant jusqu'à l'année 1295, la dixième du règne de Charles II d'Anjou[23].

Quelle fut la réaction des historiens, d'abord face à la catastrophe de 1943, ensuite face à ce laborieux travail de reconstruction ? La destruction entraîna logiquement un rapide tarissement des recherches sur la dynastie angevine de Naples et la majeure partie des chercheurs préféra remonter en amont à l'époque du royaume normano-souabe, ou se projeter en aval, à l'époque de la substitution des Angevins par les Aragonais[24]. Quant à la maigre production historiographique sur les Angevins après la seconde

19. *Ibid.*, p. 401-402.

20. Voir l'introduction de Riccardo Filangieri au volume *I registri dalla Cancelleria angioina ricostruiti da R. Filangieri con la collaborazione degli archivisti napoletani*, I (1265-1269), Naples, 1950, p. XI.

21. S. MORELLI, *Il controllo delle periferie nel Mezzogiorno angioino alla metà del* XIII *secolo : produzione e conservazione di carte*, *Reti Medievali* 9 (2008), p. 28.

22. Voir n. 20.

23. *I registri della Cancelleria angioina ricostruiti da R. Filangieri con la collaborazione degli archivisti napoletani*, L (1267-1295), Naples, 1950-2010.

24. S. MORELLI, « La storiografia sul Regno angioino di Napoli : una nuova stagione di studi », *Studi storici* 41/4 (2000), p. 1024.

guerre mondiale, elle recourut à d'autres sources, qui n'étaient plus de nature administrative, mais artistique[25] ou littéraire[26].

Serena Morelli a attribué à la seconde moitié des années 1980 les premiers signes d'une inversion de tendance[27]. Celle-ci se manifeste notamment dans un essai de Giovanni Vitolo sur le royaume angevin de Naples destiné à l'ouvrage collectif *Storia del Mezzogiorno* (1986)[28], le catalogue d'une exposition documentaire tenue à Marseille (1988)[29], et l'organisation de deux importants colloques consacrés à *L'État angevin* en 1995[30] et à *La Noblesse dans les territoires angevins* en 1998[31]. La reprise des études sur le Mezzogiorno angevin est assurément liée au fait qu'à la fin des années 1980 l'entreprise de reconstruction des registres mettait désormais à disposition des érudits un matériel non négligeable. La production historiographique de langue allemande, qui s'est récemment concentrée sur les mécanismes de l'administration et la fiscalité royale[32], comme celle italo-française, intéressée qu'elle est par l'organisation judiciaire et la prosopographie du personnel administratif[33], témoignent toutefois d'une

25. F. BOLOGNA, *I pittori alla Corte angioina di Napoli, 1266-1414, e un riesame dell'arte nell'età fridericiana*, Rome, 1969. Ce chercheur éminent, doté d'une capacité d'observation et d'une culture exceptionnelles, appartenait encore à cette génération d'historiens de l'art qui ne considérait pas le recours à l'enquête archivistique comme indispensable pour corroborer ses attributions.

26. A. BARBERO, « Il mito angioino nella cultura italiana e provenzale fra Duecento e Trecento », *Bollettino storico-bibliografico subalpino*, 79 (1981), p. 107-220, et 80 (1982), p. 389-450.

27. S. MORELLI, *Il "risveglio" della storiografia politico-istituzionale sul regno angioino di Napoli*, en ligne : http://www.rmojs.unina.it/index.php/rm/article/view/217.

28. G. VITOLO, « Il Regno angioino », dans G. GALASSO, R. ROMEO éd., *Storia del Mezzogiorno*, IV-1, Rome, 1986, p. 9-86.

29. I. BONNOT éd., *Marseille et ses rois de Naples. La diagonale angevine. 1265-1382*, Aix-en-Provence, 1988.

30. *L'État angevin. Pouvoir, culture et société entre XIIIe et XIVe siècle*. Actes du colloque international organisé par l'American Academy in Rome, l'École française de Rome, l'Istituto storico italiano per il Medio Evo, l'UMR Telemme et l'Université de Provence, l'Università degli Studi di Napoli « Federico II » (Rome/Naples, 7-11 novembre 1995), Rome, 1998 (Collection de l'École française de Rome, 245).

31. N. COULET ET J.-M. MATZ éd., *La Noblesse dans les territoires angevins à la fin du Moyen Âge*. Actes du colloque international organisé par l'Université d'Angers (Angers/Saumur, 3-6 juin 1998), Rome, 2000 (Collection de l'École française de Rome, 275).

32. A. KIESEWETTER, « La cancelleria angioina », dans *L'État angevin...*, p. 361-416.

33. S. MORELLI, « Ad exstirpanda vitia : normativa regia e sistemi di controllo sul funzionariato nella prima età angioina », *Mélanges de l'École française de Rome, Moyen Âge*, 109/2 (1997), p. 463-475 ; D. CLÉMENT, « Juges et diplomates de la cour angevine de Naples », dans J.-P. BOYER, A. MALLOUX et L. VERDON éd., *La Justice temporelle dans les territoires angevins*, Actes du colloque de Aix-en-Provence (21-23 février 2002), Rome, 2005 (Collection de l'École française de Rome), p. 95-105 ; D. CARRAZ, « *Pro servitio maiestatis nostre*. Templiers et hospitaliers au service de la diplomatie de Charles I[er] et Charles II », dans Z. KORDÉ et I. PETROVICS éd., *La Diplomatie des États Angevins aux XIIIe et XIVe siècles*. Actes du colloque international de Szeged, Visegrád, Budapest (13-16 septembre 2007),

tendance générale à ne guère aller au-delà de la période actuellement couverte par la reconstruction des registres de la chancellerie[34]. Dans cette optique, le volume de l'autrichien Andreas Kiesewetter, imposante et minutieuse étude consacrée à la seule première partie du règne de Charles II d'Anjou[35], sans s'aventurer au-delà de l'année 1295, alors que la reconstruction des registres au moment de la publication de son travail avait à peine atteint les années 1292-1293, est au moins assez représentatif de la tendance historiographique qui assume sa dépendance à l'égard de la reconstruction archivistique et considère qu'elle est pratiquement incontournable. Dans le cas contraire, on privilégie l'étude de la cour, de la symbolique du pouvoir, de l'art et de la culture angevine, en recourant, de manière compréhensible, à des sources littéraires ou artistiques[36]. Il s'agit d'un choix bien représenté par le beau livre de l'américaine Samantha Kelly[37]. Celui-ci prend en effet pour objet la figure du roi Robert d'Anjou, en analysant à partir de sources littéraires et iconographiques les moyens employés dans la construction de son image royale.

L'objet et la problématique de mon étude sur les rapports entre le royaume angevin et la Méditerranée entre 1266 et 1282[38] m'inscrivent plutôt

Rome/Szeged, 2010, p. 21-42 ; F. BÉRENGER, « Le rôle des compagnies toscanes dans la diplomatie de Charles II », *ibid.*, p. 43-55 ; S. MORELLI, « La territorializzazione della politica : competenze, metodi e obiettivi del personale amministrativo addetto alle inchieste », dans T. PÉCOUT éd., *Quand gouverner c'est enquêter. Les pratiques politiques de l'enquête princière (Occident XIIIe-XIVe siècles)*. Actes du colloque international d'Aix-en-Provence et Marseille (19-21 mars 2009), Paris, 2010, p. 239-256.

34. D. CARRAZ, « *Pro servitio maiestatis...* », p. 23, n. 11, le déclare explicitement. Serena Morelli tente de minorer certains aspects de cette dépendance en rappelant la possibilité de recourir également à la consultation de séries documentaires originales conservées dans les archives de grandes familles, d'institutions ecclésiastiques et d'ordres religieux, sans sous-évaluer l'importance, en particulier pour les recherches prosopographiques, des anciens répertoires comme celui de Chiarito, *cf.* S. MORELLI, « La storiografia sul Regno... », p. 1041 ; EAD., *Per conservare la pace. I Giustizieri del regno di Sicilia da Carlo I a Carlo II d'Angiò*, Naples, 2012, p. XVI et 297.

35. A. KIESEWETTER, *Die Anfänge der Regierung König Karls II. von Anjou (1278-1295). Das Königreich Neapel, die Grafschaft Provence und der Mittelmeerraum zu Ausgang des 13. Jahrhunderts*, Husum, 1999 (Historische Studien, 451).

36. A. BARBERO, « La propaganda di Roberto d'Angiò re di Napoli (1309-1343) », dans P. CAMMAROSANO éd., *Le forme della propaganda politica nel Due e nel Trecento*, Rome, 1994 (Collection de l'École française de Rome, 201), p. 111-131 ; S. ASPERTI, *Carlo I d'Angiò e i trovatori. Componenti provenzali e angioine nella tradizione manoscritta della lirica trobadorica*, Ravenne, 1995 ; R. LIBRANDI, « Corte e cavalleria della Napoli angioina nel *Teseida* del Boccaccio », *Medioevo romanzo*, 4 (1997), p. 53-72 ; A. BARBERO, « Letteratura e politica fra Provenza e Napoli », dans *L'État angevin...*, p. 159-172 ; J.-P. BOYER, « Prédication et État napolitain dans la première moitié du XIVe siècle », *ibid.*, p. 127-157.

37. S. KELLY, *The New Solomon : Robert of Naples (1309-1343) and Fourteenth-Century Kingship*, Leyde/Boston, 2003.

38. G. L. BORGHESE, *Carlo I d'Angiò e il Mediterraneo. Politica, diplomazia e commercio internazionale prima dei Vespri*, Rome, 2008 (Collection de l'École française de Rome, 411).

à côté d'Andreas Kiesewetter dans le courant dépendant de la reconstruction archivistique. J'ai en effet tenté, dans une étude de fond sur la politique et le commerce extérieur du royaume angevin, de reconsidérer systématiquement le témoignage des sources littéraires, jusqu'alors uniquement utilisées dans l'historiographie courante sur le sujet, à l'aide des données administratives contenues dans les registres et qui jusqu'à présent étaient restées largement inexploitées.

Quid, enfin, des évolutions actuelles de la reconstruction qui conditionneront la pratique future des historiens ? Nous sommes apparemment entrés ces dernières années, après la phase des répertoires et celle des transcriptions, dans une troisième phase, immatérielle, de la reconstruction archivistique des registres angevins. Je fais référence au projet de l'Université Federico II de Naples de construire un système informatique pour la gestion et l'analyse de notre documentation. Roberto Delle Donne a soutenu la nécessité de cette entreprise dès 2001[39], en soulignant que les quarante-cinq volumes des registres jusqu'alors publiés représentaient une entreprise méritoire, mais d'utilisation difficile dans leur version imprimée, tant à cause de la nature hétérogène de leur documentation que de leur incomplétude, et surtout de la fiabilité relative de leurs index. Il a en outre rappelé le caractère nécessairement incomplet de cette reconstruction pour le passé comme pour l'avenir : plusieurs éditions de sources n'auraient pas été comprises, pour divers motifs, dans le dépouillement général (Eduard Sthamer, Romualdo Trifone, Francesco Scandone, Gennaro Maria Monti, Bianca Mazzoleni, Nicola Nicolini et Andreas Kiesewetter lui-même[40]) : la publication en 2005, par Serena Morelli, du fonds d'archives de l'historien Léon Cadier, appartenant aujourd'hui à la Bibliothèque nationale de France[41], rend accessibles, entre autre, ses transcriptions de documents angevins pour la période 1285-1293, qui ne sont pas incluses dans le volume XLV des registres reconstruits, confirmant de la sorte les limites de l'œuvre de reconstruction soulignées par Roberto Delle Donne.

Il subsiste, d'autre part, une documentation originale encore inédite dans certaines archives italiennes ou européennes qui a échappé aux recherches de l'Ufficio della Ricostruzione : je pense en particulier à la documentation produite par Robert II d'Artois, régent du royaume de Sicile de 1285 à 1289, et conservée aux Archives départementales du Pas-de-Calais. On peut encore penser à la documentation inédite connue, mais qui

39. Sur le site officiel de l'Université Federico II de Naples, http://www.storia.unina.it/angio.

40. Mais Stefano Palmieri se montre, à ce propos, d'avis contraire : ID., « *I registri...* », p. 404, n. 58.

41. S. MORELLI éd., *Le carte di Léon Cadier alla Bibliothèque nationale de France. Contributo alla ricostruzione della Cancelleria angioina*, Rome, 2005 (Sources et documents d'histoire du Moyen Âge, 9).

pose des problèmes méthodologiques particuliers concernant l'inclusion dans les registres reconstruits. C'est notamment le cas des originaux des mandats angevins conservés par les destinataires. Mais, comme le souligne Stefano Palmieri[42], nous n'avons aucune garantie qu'une transcription des originaux que nous possédons aujourd'hui ait existé au Moyen Âge dans les registres.

La documentation restée en marge de la reconstruction justifie donc le projet universitaire napolitain de créer, par-delà les registres édités, une sorte d'archive digitalisée de tout le matériel récupéré, dans les registres et en dehors d'eux, avec des modalités d'interrogation qui permettent une vision unitaire évitant néanmoins le risque de créer des unités arbitraires, comme il est tant de fois arrivé dans le passé. Destin de nombreux travaux universitaires : le projet en question était présenté comme très avancé par son comité de rédaction en 2004. Il semble encore loin, courant 2014, d'être parfaitement opératoire[43]. Ce fait semble d'autant plus regrettable que le tarissement des financements publics a conduit depuis une quinzaine d'années à un ralentissement progressif de la publication des registres. Mais il ne s'agit là que d'un nouvel avatar d'une histoire tourmentée.

Gian Luca Borghese - Università di Torino - CRISM

Les registres de la chancellerie angevine de Naples : un exemple de destruction et reconstitution de sources archivistiques à travers les siècles

La destruction en 1943 des registres des Archives angevines de Naples est souvent considérée comme un exemple spectaculaire d'appauvrissement irrémédiable des sources d'un grand secteur de l'histoire médiévale. À un « avant » de l'abondance s'oppose emblématiquement un « après » de l'absence, changeant radicalement les conditions de la recherche historique. Une reconstitution détaillée de l'histoire de ces sources dans la longue durée permet montre une réalité plus nuancée. À un processus de destructuration-recomposition progressive, à l'époque médiévale et moderne, succède une première exploitation scientifique polycentrique, interrompue par la catastrophe de 1943. Les tentatives de récupération de cet héritage textuel de 1945 à nos jours à partir de matériaux divers (transcriptions, autres fonds d'archives) sont également caractérisés par une multiplicité de stratégies. Cette histoire textuelle n'est donc pas seulement celle d'une destruction : elle peut apprendre beaucoup sur les conditions paradoxales de la recherche historique.

Chancellerie de Naples - diplomatique - histoire textuelle - registres - Italie angevine

42. S. PALMIERI, « I registri… », p. 402, n. 57.

43. La consultation du site cité n. 39 et des différents portails d'accès aux bases de données élaborées par R. Delle Donne semblait se réduire courant 2014 à la page d'introduction, sans que le chercheur extérieur à l'Université de Naples puisse savoir si l'absence de possibilité d'accéder aux bases proprement dites, pourtant présentée comme achevées, résultait d'un réaménagement en cours, de problèmes informatiques, ou d'autres raisons.

The Registers of the Angevin Archive of Naples: an Example of Destruction and Reconstruction of Archive's Source through the Centuries

The destruction in 1943 of the Registers of the Angevin Archive of Naples is often considered as a spectacular case of irremediable impoverishment affecting the sources of a large sector of Medieval History. An ancient time of archival abundance is thus emblematically opposed to a new period of absence, with a dramatic change for the conditions of scholarly research. A detailed investigation of the "longue durée" history of these sources allows us to adopt a more nuanced approach. Already during the Middle Ages and the early modern history, the Angevin Registers were the object of complex processes of de-structuration/restructuration. They were followed by a first wave of polycentric scientific exploitation that was interrupted by the catastrophe of 1943. The attempts to reconstruct this textual heritage, from 1945 to the present days, with the help of a vast array of sources (early transcripts, other archives, etc...), have been equally characterized by a multiplicity of strategies. This textual history is consequently not only the history of a violent collapse. It can also teach us a lot on the paradoxical conditions that govern research in history.

Angevin Italy – diplomatic – Neapolitan Chancery – registers – textual history

Médiévales 69, automne 2015, p. 183-204

Vincent Corriol

Des paysans au Moyen Âge

Réflexions autour de trois ouvrages récents

La parution récente de trois ouvrages, tous trois consacrés aux paysans du Moyen Âge, me semble révélatrice du dynamisme de la réflexion autour de l'histoire rurale médiévale. Pourtant, et paradoxalement, ces trois ouvrages ne semblent guère partager de points communs. L'ouvrage de Mathieu Arnoux traite de la croissance européenne des XIIe et XIIIe siècles, des laboureurs, du travail, de la constitution d'un *ordo laboratorum* et de la construction de la société médiévale[1]. Celui de Nicolas Carrier est consacré au temps long de la servitude médiévale, envisagée sur un large espace alpin, de la fin de l'Antiquité aux débuts de l'ère moderne[2]. David Glomot, quant à lui, consacre son étude à la toute fin du Moyen Âge, sur un cadre réduit et une thématique précise, le paysage et son évolution sous l'action des sociétés humaines[3].

Trois auteurs, trois périodes et trois échelles différentes, trois objets et trois méthodes différentes. Et pourtant demeure une constante qui les rapproche : la volonté de repenser les rapports sociaux au Moyen Âge, en repartant de sa base, le monde paysan. Tous trois parlent des paysans du Moyen Âge, et ce simple fait mérite d'être salué dans un paysage historiographique français où l'intérêt porté à ce groupe social se fait rare. Plane ici la figure tutélaire de Robert Fossier, qu'aucun des trois ne revendique vraiment et dans la continuité duquel ils s'inscrivent pourtant[4].

1. M. ARNOUX, *Le Temps des laboureurs. Travail, ordre social et croissance en Europe (XIe-XIVe siècle)*, Paris, 2012.
2. N. CARRIER, *Les Usages de la servitude. Seigneurs et paysans dans le royaume de Bourgogne (VIe-XVe siècle)*, Paris, 2012.
3. D. GLOMOT, *« Héritage de serve condition ». Une société et son espace : la Haute Marche à la fin du Moyen Âge*, Limoges, 2013.
4. Je pense notamment à *Paysans d'Occident : XIe-XIVe siècles*, Paris, 1984, à *Hommes et villages d'Occident au Moyen Âge*, Paris, 1992, et surtout à son *Enfance de l'Europe : Xe-XIIe siècle. Aspects économiques et sociaux*, Paris, 1982 (Nouvelle Clio, 17).

Il est certes un peu rapide de parler sans autre forme de procès d'abandon ou de déclin de l'histoire rurale chez les médiévistes français dans les dernières décennies. La publication régulière de belles études montre que le champ conserve de beaux restes[5]. Et pourtant : demeure ce sentiment persistant d'un champ peu à peu déserté au profit de thèmes perçus comme plus novateurs ou peut-être plus attractifs – le politique, l'espace social, les représentations, l'espace tout court, dont l'ouvrage de David Glomot me semble représentatif : parler d'une société rurale mais, à travers son espace, le paysage et la manière dont elle influe sur ce dernier[6].

Servage relatif, servage absolu

Malgré son titre[7], le livre de David Glomot ne consacre qu'une part réduite au servage, confirmant finalement que, malgré un renouveau certain des études qui lui sont consacrées, rares encore sont les historiens à faire de la servitude un objet central de leurs recherches[8]. Un seul sous-chapitre, sur les dix-sept chapitres de l'ouvrage, lui est spécifiquement consacré (« Comment peut-on être serf[9] ? »), soit trente-sept pages sur les quatre cent vingt pages de texte. Place pour le moins réduite au regard du surtitre, mais qui correspond parfaitement au projet et à l'optique de l'auteur et de son ouvrage : faire une histoire des paysages et des sociétés humaines qui les ont façonnés. Le servage ne constitue pas une problématique majeure de l'ouvrage. Que l'on ne voie pas ici une quelconque critique : l'auteur

5. On me pardonnera de ne pas en dresser ici une bibliographie un tant soit peu complète ; la tâche aurait largement excédé le cadre de ce point de vue.

6. Le terme de paysage, largement façonné par l'action humaine, est préféré par l'auteur à celui d'environnement, conçu comme davantage intemporel : « Il faut donc à présent chercher à comprendre comment l'homme agit dans l'environnement et produit des paysages, par la rencontre entre un milieu à évolution lente et des structures sociales, économiques et politiques par essence temporaires, voire éphémères » (D. GLOMOT, *« Héritage de serve condition »*..., p. 16).

7. D. GLOMOT, *« Héritage de serve condition »*...

8. Outre l'ouvrage de Nicolas Carrier déjà mentionné et sur lequel je vais revenir plus loin, on peut citer *Les Formes de la servitude : esclavage et servage de la fin de l'Antiquité au monde moderne*, Actes de la table ronde de Nanterre, 12 et 13 décembre 1997, *Mélanges de l'École française de Rome – Moyen Âge*, 112/2 (2000), p. 493-631 ; *La Servitude dans les pays de la Méditerranée occidentale chrétienne au XIIe siècle et au-delà : déclinante ou renouvelée ?*, Actes de la table ronde de Rome, 8 et 9 octobre 1999, *ibid.*, p. 633-1085 ; M. BOURIN et P. FREEDMAN éd., *Forms of Servitude in Northern and Central Europe. Decline, Resistance and Expansion*, Turnhout, 2005 (actes du colloque « Nouveaux servages de l'Europe médiane et septentrionale (XIIIe-XVIe siècle) », Göttingen, février 2003) ; V. CORRIOL, *Les Serfs de Saint-Claude. Étude sur la condition servile au Moyen Âge*, Rennes, 2009 ; N. CARRIER éd., *Nouveaux servages et sociétés en Europe (XIIIe-XIXe siècle)*, Rennes/Caen, 2010.

9. D. GLOMOT, *« Héritage de serve condition »*..., p. 262-299.

signale lui-même la pauvreté des sources pour traiter cette question dans l'espace qu'il étudie[10]. Mais la raison majeure est bien que le servage ne constitue pas l'objet principal d'étude. Il se trouve qu'il y a des serfs en Haute Marche, et l'auteur y consacre quelques pages très intéressantes. Au cœur de sa réflexion, il y a cependant l'environnement, le paysage et les interactions entre des sociétés humaines et leur milieu. L'introduction de la première partie, qui sert d'introduction générale, est sans ambiguïté à ce sujet[11] :

> L'histoire, médiévale en particulier, s'inscrit dans cette réflexion contemporaine sur la gestion de l'environnement, puisque c'est au Moyen Âge que certaines des plus importantes structures de peuplement et de mise en valeur des territoires européens sont nées, ou ont acquis une configuration durable : habitats, réseaux routiers, finages, structures agraires s'esquissèrent tout particulièrement aux temps médiévaux.

Il ajoute un peu plus loin que son projet est de « chercher à comprendre comment l'homme agit dans son environnement et produit des paysages, par la rencontre entre un milieu à évolution lente et des structures sociales, économiques et politiques par essence temporaires, voire éphémères[12] ». Se revendiquant historien géographe[13], David Glomot est finalement moins l'historien d'une société que celui d'un paysage rural dont les sociétés humaines ne seraient qu'une composante, même si l'auteur évite le piège d'un anthropocentrisme historique déterminant. Il s'inscrit finalement dans une tradition historiographique française, celle des grandes études régionales ; mais une historiographie contemporaine, résolument ancrée dans le XXIe siècle, qui, au-delà de l'étude des réseaux seigneuriaux ou des relations économiques, privilégie celle des espaces, des territoires, des paysages, des interactions de l'homme et des sociétés et de leur environnement.

Paradoxalement, la vision du servage proposée ici reste beaucoup plus traditionnelle et tributaire de schémas académiques. Certes, l'auteur entérine ce qu'il faut considérer désormais comme acquis, telle l'absence de lien entre statut juridique et statut économique, même s'il n'est pas toujours exempt d'une relative ambiguïté à ce sujet. Il fait aussi justice du lien souvent établi entre servage, d'une part, et structures familiales complexes – telles qu'associations fraternelles contractuelles ou communautés familiales élargies –, d'autre part. Beaucoup moins convaincante est sa tentative de

10. *Ibid.*, p. 111.
11. *Ibid.*, p. 15.
12. *Ibid.*, p. 16.
13. *Ibid.*, p. 24 : « L'historien des campagnes est d'abord un géographe. »

distinction entre un servage personnel, attaché à la personne et relevant d'un Moyen Âge central finissant, et un servage réel, qui ne toucherait que la terre et viendrait supplanter cette première forme. David Glomot y voit deux servages distincts, l'un du XIIIe siècle qui disparaît, l'autre du XIVe siècle qui apparaît, sans cependant chercher à voir les éventuelles continuités qui sous-tendent cette évolution, ne serait-ce que celle du vocabulaire[14]. Là où l'auteur manifeste cependant de la manière la plus évidente la prégnance de pesanteurs historiographiques, c'est dans son insistance à présenter le servage comme un archaïsme et une manifestation du conservatisme des seigneuries ecclésiastiques où il se manifeste majoritairement, alors même qu'il démontre que ce servage qu'il voit s'intensifier et se répandre dans la seconde moitié du XVe siècle diffère de ses avatars antérieurs. S'il y a création de nouvelles formes serviles ou, à tout le moins, évolution et adaptation des statuts sociaux à des conditions nouvelles, peut-on alors parler d'archaïsme ? Le servage qui se dessine aux XIVe et XVe siècles n'est pas le servage du XIIe siècle, et cette évolution suppose une réflexion sociale qui ne saurait se résumer à une simple régression.

Au contraire de l'ouvrage de David Glomot, celui de Nicolas Carrier entend résolument s'emparer du servage médiéval[15]. Le projet est audacieux : aborder frontalement le servage, prendre l'objet historiographique à bras le corps sans rien éluder de sa complexité, depuis l'Antiquité jusqu'au seuil des Temps modernes, à l'intérieur d'un espace à la fois vaste et cohérent pour dépasser le simple cadre seigneurial et même celui d'une principauté, d'un royaume ou le ressort unique d'une coutume[16]. Ce projet est mené à partir d'une documentation et d'une bibliographie que l'auteur connaît bien, celle des Alpes, à commencer par les principautés provençale, dauphinoise et savoyarde, sans s'interdire des incursions en Suisse centrale et orientale et jusqu'au Tyrol. L'espace choisi offre ainsi à la fois la cohérence du massif montagnard et la pluralité des situations rencontrées. Le but, proclamé dès l'introduction, est ambitieux : rien moins que proposer un modèle explicatif du servage, envisagé comme un fait commun à l'ensemble des espaces et des périodes médiévales. L'auteur entend démontrer que le servage constitue

14. L'auteur est ici aux prises avec l'une des éternelles contradictions de l'historien face au servage. Il cite (p. 189) la coutume, qui fait de l'homme un serf en raison de sa terre, justifiant ainsi une présomption de servage réel. Mais la condition de l'homme est bien personnelle : si la terre fait de l'homme un serf, celui-ci le reste et transmet cette condition à ses descendants. L'auteur précise d'ailleurs (p. 275) que « l'acquisition de terre serves rend serf, l'acquisition de terre franches n'émancipe pas, tel est le principe du droit ». Ce « servage réel » semble alors très personnel !

15. N. CARRIER, *Les Usages de la servitude*...

16. L'auteur entend prendre « de la hauteur, afin de saisir d'un seul coup d'œil une région plus vaste ; du recul, de manière à ne pas envisager du servage que son ultime avatar » (*ibid.*, p. 9), et souhaite « considérer la servitude médiévale dans son ensemble », en brisant « le cloisonnement entre les trois sous-périodes canoniques » (*ibid.*, p. 10).

un seul et même fait social unique et typiquement médiéval en perpétuelle évolution, dont les multiples variations et résurgences font qu'il ne disparaît jamais complètement du paysage social.

Ce faisant, Nicolas Carrier aborde courageusement ce qui constitue sans doute l'un des plus vieux débats de l'histoire médiévale. Qu'est-ce que le servage ? Rares sont les historiens qui oseraient s'aventurer à répondre sans précaution à cette question ! À commencer par la terminologie, précisée par Nicolas Carrier : servitude est à entendre dans un sens général (« condition juridique caractérisée par l'absence au moins formelle de liberté[17] »), servage dans le sens précis du type de servitude que connaît l'Europe occidentale chrétienne au Moyen Âge. Esclavage et servage sont deux types spécifiques de servitude.

Cette question de la terminologie concentre les difficultés d'approche et d'interprétation de la servitude depuis longtemps. Le droit médiéval a toujours été très clair, suivant en cela la formule latine *Omnes homines aut liberi aut servi sunt*. C'est précisément tout le problème auquel se confronte Nicolas Carrier : celui d'une dichotomie stricte affirmée par le droit d'une part, et le constat, d'autre part, d'une infinie pluralité des situations et des appellations, dans le temps et dans l'espace, incluant parfois des « non-serfs » dont tout laisse à penser qu'ils le sont, et des serfs que rien ne semble distinguer des libres ! Difficultés lexicales que les historiens ont parfois contribué à embrouiller : servitude, servage, jusqu'à la non-liberté ou aux « demi-libres » de Pierre Boutruche[18] (mais si ces hommes ne sont pas libres, que sont-ils au regard du droit médiéval sinon des serfs ?).

Cette question du servage a été l'objet de beaucoup d'attention de la part de Marc Bloch et de ses successeurs, sans que rien de définitif n'ait pu entraîner une acceptation générale de la part de la communauté médiéviste. Demeure le constat, que j'ai moi-même dressé il y a quelques années, et que Nicolas Carrier dresse à nouveau : le servage médiéval, du fait de ce paradoxe initial (un statut unique, une opposition radicale entre libre et serf proclamée par le droit ; une pluralité des appellations et des conditions) nous échappe toujours. Ce qui en fait un objet fascinant, car il constitue sans doute le concept le plus éminemment médiéval des sociétés du Moyen Âge européen. Le point nodal est celui des liens d'homme à homme, en

17. *Ibid.*, p. 10.

18. R. BOUTRUCHE, *Seigneurie et féodalité*, Paris, 1970, t. II, p. 53 : « La liberté personnelle n'était pas constamment entière. Entre elle et la servitude flottait une masse confuse d'états intermédiaires [...]. Comment appeler les hommes placés dans l'entre-deux ? Demi-libres ? [...] Des scribes du XIIIe siècle n'emploient-ils pas le terme "semi liber" ? ». Il cite aussi les termes de « liberté restreinte » ou de « très petite liberté », eux aussi attestés au Moyen Âge.

une proximité évidente, et pas seulement dans le lexique, de la dépendance nobiliaire et vassalique avec la dépendance servile[19].

Peut-on alors, à la manière de David Glomot, continuer à voir des degrés dans le servage ? Nicolas Carrier s'y risque, établissant une typologie des redevances en fonction de leur lourdeur et de leur poids, réel ou supposé, déterminant un servage plus ou moins lourd. Il peut ainsi définir plusieurs types de servage en fonction des temps et des lieux : « se distinguent un servage personnel fort et une mainmorte faible et théorique, ainsi qu'un servage ecclésiastique et un autre laïque[20] ». Autant de types de servage toujours opposés au statut des libres, comme si celui-ci était unique.

Il y a là quelque chose de troublant : définir le servage par des charges spécifiques, puis chercher à en définir le degré, la lourdeur, semble presque logique, sans que rarement le même processus soit mis en avant pour la liberté. Inconsciemment, c'est bien toujours à un absolu, la liberté, que l'on oppose des formes de servage, comme si l'on n'arrivait jamais tout à fait à aller au bout de la conclusion : le servage, la liberté ; des formes serviles, des libertés. C'est sans doute ce qui explique pour une part la fascination qu'exerce le servage à nos yeux : il nous pousse *in fine* à interroger une notion essentielle à nos yeux contemporains, qui n'est pas tant celle de la dépendance que celle de la liberté.

Les médiévistes ont déjà largement répondu à cette question de la liberté : la liberté médiévale est une liberté relative, jamais absolue. Elle est à entendre au pluriel, dans le sens « libre de ». C'est une autorisation, une permission, une licence, une « franchise », jamais un concept. Rares pourtant sont les historiens à parler de degré dans la liberté, comme on parle de degré dans le servage, en fonction de la lourdeur des redevances et des contraintes qui pèseraient sur les libres. Si les médiévistes ont compris depuis longtemps qu'il fallait distinguer concept et modalités d'application, soit les libertés (modalités pratiques du statut libre) et la liberté (le statut des libres), il faut nécessairement faire de même avec le servage : des servages (modalités pratiques du statut servile), le servage (le statut des serfs). C'est précisément ce à quoi s'emploie Nicolas Carrier, et c'est à mes yeux une avancée majeure : nous contraindre à penser le servage comme un

19. Le fait avait déjà été souligné par M. BLOCH, *La Société féodale*, Paris, 1939-1940 (2 vol.), rééd. 1968 et 1994, p. 209 : « Être l'homme d'un autre homme : dans le vocabulaire féodal, il n'était point d'alliance de mots plus répandue que celle-là, ni d'un sens plus plein. Commune aux parlers romans et germaniques, elle servait à exprimer la dépendance personnelle, en soi. Cela, quelle que fût par ailleurs la nature juridique précise du lien et sans que l'on s'embarrassât d'aucune distinction de classe. Le comte était l'homme du roi comme le serf celui de son seigneur villageois [...]. L'équivoque ne choquait point, parce qu'en dépit de l'abîme entre les rangs, l'accent portait sur l'élément fondamental commun : la subordination d'individu à individu. »

20. N. CARRIER, *Les Usages de la servitude*..., p. 267.

absolu, dont les formes peuvent varier ; de la même manière que la liberté est un absolu, dont les formes peuvent varier en fonction des temps, des lieux et des individus. C'est finalement le grand paradoxe du servage qui est en partie résolu, et ce n'est pas peu : Nicolas Carrier nous propose de penser le servage comme la liberté, c'est-à-dire à la fois comme un concept juridique (le servage, la liberté) et comme un objet relatif, dont les formes et les modalités pratiques peuvent être éminemment variables et s'avérer parfois étonnamment proches, jusqu'à nier l'opposition conceptuelle qui les caractérise.

C'est bien ce que rappelle Nicolas Carrier : mettre en évidence la relativité du regard de l'historien. Le servage est un absolu (on est serf ou libre, sans autre possibilité) et il est dans le même temps relatif : tout dépend de quel point de vue on se place ! Il faut écouter les anciens : « *Quis potest esse servus unius et liber homo alterius* », remarquait déjà Bracton au XIIIe siècle[21], nous offrant ainsi une autre grille d'interprétation. On peut donc faire du servage une lecture très différente : juridique et binaire, ou sociale et protéiforme, mouvante, floue, jusqu'à devenir imperceptible. D'où l'inutilité de chercher à identifier des signes, charges ou redevances qui marqueraient à coup sûr la servitude des serfs : toute servitude est nécessairement relative, mais toute liberté l'est tout autant : « Le servage, sous toutes les formes qu'il a prises successivement, correspond toujours à des servitudes limitées, partielles, relatives : en fait, des dépendances, mais considérées comme servitude du fait de leur ressemblance avec cette servitude absolue qui sert de référence[22]. » Il ne faut pas se laisser prendre à la rigueur des mots, qui disent esclavage, et aux réalités nécessairement atténuées qu'ils désignent. C'est seulement en articulant cette distinction entre un absolu, marqué par un vocabulaire esclavagiste et binaire, et un relatif, marqué par la diversité des situations des paysans tenanciers, que l'on parvient alors à envisager le servage. C'est là l'« ambiguïté essentielle au servage, qui consiste à considérer comme absolu ce qui est relatif[23] ». Le servage est finalement une façon de parler, une « phraséologie » pour Marc Bloch, d'ailleurs cité par Nicolas Carrier, qui insiste[24] :

21. HENRY DE BRACTON, *De legibus et consuetudinibus Angliae* (f° 197b), consultable sur Harvard Law School Library online (http://bracton.law.harvard.edu/Unframed/Latin/v3/101.htm, consulté le 27 mai 2015). Cité par F. JOUON DES LONGRAIS, « Le vilainage anglais et le servage réel et personnel », dans *Le Servage*, Bruxelles, 1937 (*Recueils de la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, II), éd. complétée et mise à jour en 1959, rééd. Paris, 1984, p. 201-242.

22. N. CARRIER, *Les Usages de la servitude...*, p. 347.

23. *Ibid.*, p. 349.

24. *Ibid.*, p. 188.

> En ses origines, le servage est un nom, une qualification qu'on choisit de mettre sur une dépendance préexistante : cette dépendance, dorénavant, sera appelée servitude, ce qui ne la changera pas fondamentalement mais permettra de la consolider. Le servage ne découle pas de l'esclavage ; c'est l'étiquette « esclavage » qu'on met sur autre chose, comme on pourrait y mettre, ailleurs ou dans d'autres circonstances, l'étiquette « liberté ».

Et plus loin : « À certains égards en effet, il n'est qu'un nom qu'on peut apposer sur tout lien de dépendance : qu'on le mette sur une charge nouvelle, un nouveau type de contrainte, et on a un "nouveau servage"[25] ». À l'historien de faire la part de la conception profondément nominaliste des juristes du Moyen Âge, qui en parlant de servage ne désignent pas un concept désincarné, mais une réalité particulière ; et le terme sert à qualifier des réalités différentes dans leurs manifestations concrètes, mais semblables dans leur conception : « Si nous voyons apparaître des serfs dans la documentation, c'est qu'un scribe a choisi de considérer comme servitude ce qui pourrait être autrement qualifié, et nous apparaît alors comme une simple dépendance, d'origine banale ou plus souvent foncière[26]. »

Choisir le servage comme objet de réflexion peut sembler désuet au regard de questionnements résolument contemporains : environnement, interaction entre hommes et milieux, avec en toile de fond l'inévitable question de l'adaptation au changement climatique ; autant d'interrogations actuelles, ce que le servage n'est plus, trop lié à la dépendance, à la domination sociale, à une conception dépassée de la société où les rapports et les conflits entre groupes sociaux étaient au centre du débat public. Le problème du servage, et c'est précisément l'un des facteurs qui rendent son analyse si complexe, est peut-être qu'il ne fait pas communauté, quand notre réflexion sociale est obnubilée par le fait communautaire. Il se fond dans les communautés religieuses, politiques, professionnelles, sociales ou familiales, qu'il transcende et ignore ; il n'est le marqueur d'aucun groupe social[27]. Dans la vie quotidienne, rien ou si peu ne distingue les serfs des libres, et l'historien peut très bien passer complètement à côté des serfs s'il ne les cherche pas, ou si la documentation choisie ne les mentionne pas. Cette difficulté est d'ailleurs signalée par David Glomot, confronté à des

25. *Ibid.*, p. 348.

26. *Ibid.*, p. 146.

27. J'en veux pour preuve les deux volumes que le groupe « Genèse de l'anthroponymie moderne » a consacrés au servage médiéval : rien dans ce fait aussi éminemment social que l'anthroponymie ne permet de distinguer des serfs des Francs, les pratiques des deux groupes sont étonnamment semblables. Voir M. Bourin et P. Chareille éd., *Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne*, t. V : *Intégration et exclusion sociale : lectures anthroponymiques*, vol. 1 : *Serfs et dépendants au Moyen Âge (VIIIe-XIIe siècle)* ; vol. 2 : *Serfs et dépendants au Moyen Âge (Le « nouveau servage »)*, Tours, 2002.

formes de servage qui ne disent pas forcément leur nom : « Même si les expressions “homme de serve condition” ou “mortaillable” n’apparaissent que presque honteusement, il ne faut pas être dupe : les redevances exigées des tenanciers sont caractéristiques de la condition servile[28]. » J’ai eu l’occasion de constater moi-même que, selon les sources choisies, un même individu peut être présenté comme serf ou non, en fonction de l’économie du document et de sa finalité[29]. Préciser le statut de quelqu’un dans un document a un sens ; ne rien en dire ne permet de tirer aucune conclusion valable. C’est précisément l’ambiguïté du servage et l’intérêt de la réflexion à son sujet : il est une inégalité socio-juridique institutionnalisée qui ne se traduit pas forcément par une inégalité sociale ou économique et qui ne constitue à aucun moment un facteur identitaire.

Travail, servage et société

Mathieu Arnoux, dans sa passionnante étude consacrée à l’*ordo laboratorum*, ne s’intéresse pas directement au servage, qui ne constitue pas une catégorie spécifique des travailleurs du Moyen Âge. Le point de départ de sa réflexion est le formidable mouvement de croissance qui affecte l’Occident médiéval entre l’an mil et le milieu du XIIIe siècle. Croissance qui reste pourtant l’un des parents pauvres de la recherche médiévale : « il y a quelque chose de frustrant à rechercher dans la bibliographie récente une analyse convaincante de la croissance médiévale[30] ». Son hypothèse initiale est que la seule possibilité d’explication convaincante de cette croissance réside dans le travail paysan, une « révolution industrieuse[31] », qui se traduit par une hausse forte et durable de l’offre de travail[32] :

> Si l’on tient pour acquis qu’une croissance économique soutenue s’établit en Europe à partir de la fin du Xe siècle, et se prolongea jusqu’au milieu du XIIIe siècle, et que ce mouvement s’établit sans changement des conditions

28. D. GLOMOT, *« Héritage de serve condition »*..., p. 191.

29. Ainsi les accensements, qui peuvent préciser ou non le statut du preneur : *cf.* V. CORRIOL, *Les Serfs de Saint-Claude*..., p. 163 et suiv.

30. M. ARNOUX, *Le Temps des laboureurs*..., p. 10.

31. Mathieu Arnoux emprunte ce concept à l’économiste Jan de Vries, qui caractérisa la phase initiale du décollement économique de la première révolution industrielle par un accroissement du travail et de sa productivité, considéré par les travailleurs comme le moyen d’une plus grande indépendance. *Cf.* J. DE VRIES, *The Industrious Revolution. Consumer Behaviour and the Household Economy, 1650 to Present*, Cambridge, 2008. De manière significative, c’est une citation de cet auteur qui ouvre son ouvrage.

32. M. ARNOUX, *Le Temps des laboureurs*..., p. 13. L’auteur présente ainsi son projet : donner à voir « le processus de “révolution industrieuse” à l’œuvre dans les campagnes européennes avant la peste noire » (*ibid.*, p. 342).

> techniques de la production, il convient de s'interroger sur le moteur de cette croissance. La seule hypothèse convaincante est qu'elle résulta d'une augmentation massive et durable des surfaces cultivées et des fruits récoltés. Le problème principal est d'alors d'expliquer une telle évolution, c'est-à-dire de comprendre ce qui poussa les habitants des campagnes à intensifier leurs efforts.

Aucune autre hypothèse, croissance démographique ou progrès technique, ne résiste sérieusement à l'analyse. L'auteur avance alors l'idée centrale que ce mouvement de croissance économique des Xe-XIIIe siècles est rendu possible

> par une reconstruction de la hiérarchie sociale autour de la notion de travail, entendu comme travail des champs, allant de pair avec la construction d'un paysage agraire ordonné en terroirs communautaires et structuré sur des espaces de circulation des subsistances, à l'intérieur des communautés ou le long des itinéraires commerciaux[33].

Au centre de cette nouvelle hiérarchie, la réflexion sur l'idéologie tripartite s'impose alors. Le travail est au cœur de la réflexion sociale et de la constitution d'un *ordo laboratorum* qui en découle, le travail devenant à la fois un des piliers de la société chrétienne et le « vecteur principal de l'identité sociale[34] » du monde paysan. En s'affirmant comme critère unique de structuration de ce troisième ordre, le travail impose de transcender les divisions qui parcourent le monde paysan en une unification radicale qui regroupe presque toute la population. On touche ici aux vieux débats de la fin de l'esclavage antique et des « mutations » sociales des XIe et XIIe siècles : asservissement généralisé ou émancipation complète de la paysannerie ? La focalisation du débat vers la mise en place du système seigneurial détourne l'attention du monde paysan. Or, dans l'optique de l'auteur, cette mise en place n'est pas le point principal : libre ou non, le paysan travaille, et c'est précisément là à la fois sa fonction, ce qui le définit et ce par quoi il se définit.

La revendication du travail comme facteur identitaire permet donc de transcender le vieux clivage libre/non libre, mais ne le fait pas disparaître pour autant. La distinction servile n'est alors guère valide et n'apporte rien à la réflexion. Si Mathieu Arnoux n'accorde pas d'attention particulière au servage, c'est que celui-ci ne constitue pas une catégorie spécifique

33. *Ibid.*, p. 346.
34. *Ibid.*, p. 14.

du travail. Là encore, le servage n'apparaît pas ici comme un critère discriminant au sein de la société médiévale[35] :

> Un point crucial : dans le nord-ouest du continent, l'avènement d'un *ordo laboratorum* va de pair avec l'émancipation du travail paysan : même là où il est asservi ou enserré dans les liens de la domination seigneuriale, le laboureur n'est pas dépossédé de sa personne, mais reste le sujet de sa propre histoire[36].

L'auteur envisage ici la liberté comme la reconnaissance de l'individu en tant que sujet, opposant liberté à esclavage et faisant du servage un cas particulier de cette liberté. Position qui n'est pas très éloignée de celle de Nicolas Carrier, qui considère que le passage de l'esclavage au servage s'effectue avec la reconnaissance légale du mariage, de la possession et de l'hérédité, autre manière de faire de l'individu dépendant non un objet mais un sujet.

Mathieu Arnoux assume le caractère partiel, et peut-être même partisan de l'analyse, revendiquant la volonté délibérée d'écarter tout ce qui contrevient au schéma proposé[37]. Et on s'engouffrera dans la brèche qu'il nous propose : la démonstration est stimulante, passionnante, mais laisse de côté la question du travail contraint, en un mot de la corvée qui, de manière surprenante, demeure absente de son approche. Le seul moment où l'auteur aborde la question du travail contraint se situe dans l'introduction, à propos des facteurs d'explication avancés des mécanismes de la croissance médiévale. Il constate que, si le travail paysan a pu être avancé comme l'un de ces facteurs, il est cependant toujours considéré comme un acquis, qu'il s'agisse d'un travail volontaire ou d'un travail forcé, la contrainte seigneuriale et la pression fiscale devenant source et moteur de cette intensification du travail. Ce faisant, il ne distingue finalement pas travail contraint et travail librement consenti. Mais comment alors expliquer l'adhésion des paysans à la conception d'un ordre dont la valeur centrale qui les définit, le travail, leur est par ailleurs parfois imposée comme une contrainte par les autres ordres, *via* la corvée ?

35. Pas plus que les choix anthroponymiques déjà signalés. Fabrice Mouthon dresse un constat similaire dans les communautés villageoises : « Il est tentant de penser qu'au sein du village médiéval, la première forme de distinction sociale passe par le statut juridique. Il n'en est rien pourtant, car si la société féodale hérite de la période précédente la dichotomie entre libres et non-libres, elle la relègue assez rapidement au second plan. En outre, avant la fin du XIIe voire avant le XIIIe siècle, la définition juridique de la liberté et du servage reste assez floue » (F. MOUTHON, *Les Communautés rurales en Europe au Moyen Âge*, Rennes, 2014, p. 138).

36. M. ARNOUX, *Le Temps des laboureurs*…, p. 97.

37. *Ibid.*, p. 348 : « L'analyse qui est présentée ici a choisi d'ignorer ou de contourner ce qui pouvait menacer sa cohérence. »

La grille d'analyse, qui se situe résolument sur un mode économique, explique sans doute en partie cette absence paradoxale : le projet de l'auteur est bien de construire un modèle explicatif de la croissance médiévale des Xe-XIIe siècles, dont le travail, constitutif de l'identité du troisième ordre, serait la clé. Cependant si on peut lire la corvée à l'aune d'une approche strictement fiscale (la corvée comme une réquisition de travail, une forme spécifique d'imposition en nature), c'est oublier un peu vite sa dimension anthropologique et sociale : travail forcé, la corvée est aussi, et peut-être même avant tout, contrainte de domination exercée sur le corps des dominés. Et c'est peut-être ce facteur qui rend finalement la mention de la corvée inutile aux yeux de l'auteur. Cette contrainte imposée contribue précisément à souligner la distinction entre l'*ordo laboratorum* et les autres. Le travail demeure alors bien un critère spécifique de distinction entre les ordres, non plus comme une revendication des travailleurs adhérant à un idéal commun, mais comme une contrainte imposée par la classe dominante qui ainsi se distingue des autres qui, précisément, travaillent.

Contraint ou librement consenti, le travail constitue un facteur d'adhésion interne ou d'identification externe d'un *ordo* défini par sa tâche. Se pose alors nécessairement la question de l'adhésion des paysans à cette mise en ordre imposée. L'auteur n'est pas dupe[38] :

> L'accord sur la société d'ordre reposait, sans doute au vu et au su de tous, sur une tension ou sur un malentendu : l'ordre n'est pas le même pour ceux qui travaillent et pour ceux qui consomment les fruits de ce travail. Pour les *laboratores*, l'*ordo* était revendication sociale et religieuse avant, voire plus, qu'obéissance à l'injonction providentielle énoncée par les clercs.

L'interrogation rejoint ici les doutes de Fabrice Mouthon au sujet de l'adhésion des populations paysannes à cette nouvelle idéologie tripartite[39] :

> Au vu des résistances rencontrées, comme de l'évolution ultérieure cependant, il y a fort à parier que cette intériorisation est largement surestimée par l'historiographie. Les élites elles-mêmes ne semblent en tout cas pas dupes et entretiennent une véritable psychose du soulèvement paysan.

Mais pour Mathieu Arnoux, il ne faut pas non plus sous-estimer cette adhésion qui donne à l'idéologie tripartite sa pleine puissance. La force de cette idéologie réside précisément dans le degré d'adhésion de chacun à l'ordre qui lui est proposé : il ne suffit pas de rejeter tous ceux qui ne sont

38. *Ibid.*, p. 342.
39. F. MOUTHON, *Les Communautés rurales...*, p. 94.

pas *oratores* ou *bellatores* dans une même catégorie, celle des travailleurs (*laboratores*), pour qu'elle acquière une existence. S'il est possible de parler d'adhésion, c'est aussi parce que la théorie des trois ordres permet de dépasser l'affrontement seigneur/paysan pour proposer un projet de société : « sortir de l'affrontement, encore symbolique, entre paysans et seigneurs, pour entrer dans une voie de négociation qui requiert la reconnaissance de la dignité sociale des deux parties[40] ». Cette conception d'un ordre des travailleurs donne aux paysans un rôle, une place et une fonction sociale ; elle leur permet de s'intégrer à un projet social commun, avec conscience de son importance : sans travail paysan, pas d'autre ordre possible. En d'autres termes, les textes normatifs ne sont ni programmatiques ni prospectifs, mais l'enregistrement d'un état de fait et doivent composer avec des réalités existantes. Ils supposent une reconnaissance mutuelle de chacune des composantes pour sortir de l'affrontement. Le fait même que les activités laborieuses puissent obtenir une véritable reconnaissance sociale, quand les élites politiques et religieuses revendiquent pour elles-mêmes oisiveté et contemplation, incite à penser que l'*ordo laboratorum* lui-même contribue à cette élaboration.

Système social, système économique

Si des passerelles existent entre ces trois ouvrages, les divergences sont aussi profondes : références, périodes envisagées, ampleur chronologique, échelle spatiale contribuent à les éloigner. Et pourtant les points de convergences qui se dessinent entre eux me semblent révélateurs d'une approche éminemment contemporaine de l'histoire en France, reflétant les questionnements du corps social contemporain. Avant toute chose, on notera que les trois ouvrages témoignent d'un dépassement de la querelle mutationniste ainsi que de celle de la « naissance du village » ; deux thèmes et leurs continuations qui ont dominé les années 1980 et 1990. L'approche proposée par chacun de ces trois ouvrages s'inscrit pleinement dans l'histoire économique et sociale, celle-là même revendiquée par Robert Fossier[41], en une sorte de retour à des fondamentaux quelque peu délaissés, mais un retour qui prendrait en compte les évolutions de son temps. Signe en est la focalisation sur les paysans, les hommes et leur mode de vie, en les considérant comme acteurs et comme sujets, non comme une donnée invariante et passive de l'histoire des campagnes : « je reste convaincu que les paysans qui représentèrent alors l'écrasante majorité de la population

40. M. ARNOUX, *Le Temps des laboureurs*..., p. 128.
41. R. FOSSIER, *L'Histoire économique et sociale du Moyen Âge occidental : questions, sources, documents commentés*, Turnhout, 1999 (« L'Atelier du médiéviste », 6).

de l'Europe ne peuvent être définis adéquatement comme non-clercs, non-nobles et non-urbains, ni décrits comme de simples agents animés d'une histoire qui leur échappait. Ils sont le sujet de ce livre », conclut Mathieu Arnoux dans la dernière phrase de l'ouvrage.

Faire des paysans non plus des objets d'étude mais des sujets de l'histoire : l'objectif est partagé aujourd'hui par nombre de médiévistes qui tentent d'approcher, d'une manière ou d'une autre, le monde paysan et de rendre aux masses paysannes un rôle actif. C'est l'ambition partagée par exemple par Laure Verdon[42], et par Fabrice Mouthon qui, de manière un peu provocatrice mais salutaire, ouvre l'ouvrage qu'il consacre aux communautés paysannes par cette remarque[43] :

> Les chimpanzés font de la politique. Les primatologues nous l'assurent [...]. Les paysans du Moyen Âge, quant à eux, ne faisaient pas de politique. Ils travaillaient, faisaient des enfants, se plaignaient, se révoltaient parfois, mais leur esprit ne s'élevait jamais jusqu'à la sphère politique. C'est du moins ce qui ressort, avec un peu de provocation, de la lecture d'une large partie de l'historiographie médiévale contemporaine. Les paysans n'auraient joué aucun rôle majeur dans l'histoire politique du Moyen Âge si ce n'est, ponctuellement, celui de victime de l'exploitation, de la répression, ou du mépris des classes dirigeantes.

En ceci ces ouvrages nous placent au cœur de l'histoire sociale : envisager le monde paysan comme une société à part entière, dans toute sa diversité. Un peu comme si l'anthropologie historique avait mis près de quarante ans à atteindre le monde paysan. C'est précisément ce que fait David Glomot lorsqu'il met en relation des structures sociales (métayers et petits paysans, serfs et libres) avec les contraintes techniques et locales, confrontant les structures d'exploitation et leur rentabilité économique. C'est ce que fait Nicolas Carrier quand il tente de percevoir les mécanismes qui régissent cet invariant perpétuellement fuyant qu'est le servage, conçu dans la perspective d'un Marc Bloch comme un fait social majeur et spécifiquement médiéval avant toute autre considération. C'est enfin ce que fait Mathieu Arnoux lorsqu'il s'intéresse aux laboureurs, érigés ici en symbole d'un ordre conçu et présenté comme pilier de la société, y compris et à commencer par ceux qui ne font pas partie de cet ordre.

42. L. VERDON, *La Voix des dominés. Communautés et seigneurie en Provence au bas Moyen Âge*, Rennes, 2012.

43. F. MOUTHON, *Les Communautés rurales...*, « Introduction », p. 7. Même ambition revendiquée par Jean-Pierre Devroey pour le haut Moyen Âge : « conserver à la paysannerie son autonomie comme sujet de l'histoire » (J.-P. DEVROEY, *Puissants et misérables. Système social et monde paysan dans l'Europe des Francs (VIe-IXe siècle)*, Louvain-la-Neuve/Bruxelles, 2006, p. 359).

Peut-on se borner à déplorer le silence des sources concernant les paysans, constatant qu'elles n'abordent les paysans que de l'extérieur et par en haut, par l'élite seigneuriale et politique, intellectuelle et religieuse, celle qui écrit et surtout laisse des écrits ? C'est précisément tout l'enjeu : « comment les définir et les décrire autrement qu'en évoquant les pouvoirs qui s'imposent à eux[44] ? » Non sans raison, Mathieu Arnoux constate que le débat sur les évolutions sociales des Xe-XIIe siècles a surtout porté sur les transformations sociales, leur nature et leur rythme (la fameuse mutation), les hiérarchies et la domination, laissant de côté les aspects proprement économiques de cette évolution. La croissance qui en constitue la toile de fond est un fait acquis et finalement non discuté, éclipsé par l'importance prise par les notions de seigneurie et féodalité dans la construction de la période. Or ces changements sont à la fois économiques et sociaux ; mais la focalisation du débat sur la mutation a fait passer sous silence la question économique. Les paysans et la constitution d'un troisième ordre sont souvent restés les parents pauvres de la réflexion : « l'hypothèse que [la paysannerie] puisse contribuer de manière dynamique et innovante à la construction de l'économie et de la société n'est simplement pas envisagée[45] ».

On en vient alors à l'un des aspects les plus marquants à mes yeux de ces ouvrages, qui marquent un véritable basculement : c'est précisément cet intérêt consacré à l'économie. Chacun à leur manière, ils témoignent d'un retour en force de la réflexion économique[46]. Curieusement, c'est le plus jeune des trois qui manifeste la vision la plus orthodoxe de l'économie. David Glomot oppose par exemple de manière convaincante des pratiques de gestion différenciées dans les seigneuries ecclésiastiques et les seigneuries laïques. L'interprétation qu'il en fait est cependant discutable : l'absence d'innovation, de renégociation ou d'augmentation substantielle de la rente foncière dans les accensements et réaccensements, qui se font toujours selon les coutumes et devoirs anciens chez les seigneurs ecclésiastiques, est interprétée, à la suite de Jean Tricard[47], comme une preuve de leur absence de sens de l'innovation, leur frilosité pour la nouveauté et leur conservatisme quasi naturel, opposé à un esprit d'entreprise et d'initiative qui caractériserait nombre de seigneurs laïques. Ainsi, le choix de privilégier, lors du processus de reconstruction de la seconde moitié du XVe siècle, les baux à long terme, est présenté comme désavantageux pour les seigneurs,

44. M. ARNOUX, *Le Temps des laboureurs*..., p. 201.

45. *Ibid.*, p. 203.

46. Cette dimension n'est cependant guère perceptible chez Nicolas Carrier, et pour cause : la question économique est volontairement laissée de côté, car elle aurait perturbé la démonstration et la réflexion, de manière à la déconnecter de celle du servage et de s'affranchir de ce lien encore trop souvent établi entre servage et pauvreté.

47. J. TRICARD, *Les Campagnes limousines du XIVe au XVe siècle. Originalité et limites d'une reconstruction rurale*, Paris, 1996.

dont la rente risque de s'éroder avec le temps et l'inflation. Mais on peut aussi renverser le point de vue : à long terme, ce type de baux est aussi davantage favorable aux paysans, dont l'intérêt mérite, tout autant que celui des seigneurs, d'être pris en compte !

Ces conditions de concession de la terre peu favorables aux établissements seigneuriaux ecclésiastiques, mais favorables aux paysans, ne peuvent être interprétées sans autre forme de procès comme une méconnaissance des mécanismes économiques chez les seigneurs ecclésiastiques ou comme une absence de prise de conscience d'une efficacité économique que l'auteur ne définit par ailleurs jamais. À le lire cependant, on comprend vite que cette efficacité économique est conçue comme celle du XXIe siècle, fondée sur la recherche d'un profit financier tangible et substantiel, sans finalement se poser la question de la validité de ces concepts contemporains pour des sociétés anciennes. Or la question doit être posée : des critères, autres que strictement économiques, peuvent entrer en jeu, qui ne sont pas envisagés ici. Georges Duby l'avait déjà signalé dans son étude sur la seigneurie templière provençale[48]. La seigneurie n'est pas forcément une structure rentable au sens contemporain du terme : elle ne rapporte pas forcément plus que ce qu'elle nécessite de frais et d'investissement. Et pourtant elle peut être éminemment rationnelle en termes économiques, à condition de mettre en rapport les concepts économiques utilisés avec ceux de la société concernée.

En l'occurrence, et dans le cas précis qu'envisage David Glomot, l'absence d'innovation n'est peut-être pas seulement immobilisme ou archaïsme. Le conservatisme est aussi un gage de stabilité ; et c'est aussi le rôle d'un établissement ecclésiastique que de favoriser la stabilité des fidèles. Ce conservatisme vise précisément à un retour à l'équilibre initial, celui d'une société instaurée par Dieu dont l'ordre a été perturbé. L'innovation devient alors une nouveauté dont il convient de se méfier. Appliquer sans plus de précaution des raisonnements économiques contemporains à des sociétés anciennes régies par d'autres conceptions ne va pas sans risque et constitue même une erreur méthodologique. La raison économique, pour des religieux, est précisément de faire fructifier le don de Dieu et de conserver cette stabilité sociale pensée comme idéale[49]. Il ne faut pas oublier que les seigneurs ne peuvent pas toujours imposer leur volonté ; et que leur intérêt économique (à nos yeux) n'est pas forcément leur intérêt

48. G. DUBY, « La seigneurie et l'économie paysanne. Alpes du sud, 1338 », *Études rurales*, 2 (1961), p. 5-36.

49. On lira à ce sujet avec profit et très grand intérêt les très belles pages consacrées à cette conception économique par V. TONEATTO, *Les Banquiers du Seigneur : évêques et moines face à la richesse (IVe-début du IXe siècle)*, Rennes, 2012, p. 313 *sq*.

tout court. La rationalité économique telle que nous la concevons n'est pas forcément celle de l'époque[50].

De la même manière, l'auteur pose aussi la question, extrêmement pertinente, de la possibilité d'une influence du fait servile sur le paysage, en une approche à ma connaissance très novatrice. Mais cette approche est en permanence influencée par un présupposé : d'emblée, le servage est suspecté de freiner initiatives et développement ; et ce, alors même que l'auteur démontre la disparition, au cours du XVe siècle, d'anciennes formes de servage et l'évolution de nouvelles. Au passage, il relève que le servage fait preuve ici, à la manière de ce que montre aussi Nicolas Carrier, d'une étonnante plasticité dans ses adaptations locales et d'une étonnante résilience : toujours moribond, toujours renaissant. Considéré comme un archaïsme au regard d'un progressisme social constamment sous-jacent dans la réflexion de l'auteur, le servage est nécessairement conçu comme un handicap au développement et à la prospérité. D'où ce titre un peu surprenant, « Comment peut-on être serf ? ».

Suivons son analyse. David Glomot part du constat que « les métayers comme les comparsonniers[51] ont des façons spécifiques de travailler le sol et de produire un paysage nettement dissocié et identifiable, sous la forme de grandes exploitations aux morphologies compactes[52] ». Il pose alors logiquement la question de savoir si le renouveau servile entraîne lui aussi une modification des paysages, ou tout du moins, a une traduction dans l'utilisation de l'espace et la création du paysage : « le serf n'est pas un misérable, mais son rang réputé inférieur a forcément une incidence sur sa façon de travailler et d'utiliser l'espace[53] ». Il se situe ici résolument sur le terrain de la géographie contemporaine, explicitement citée[54]. L'auteur met en évidence quelques nuances entre patrimoine servile et patrimoine

50. Le monde médiéval n'est pas forcément un monde anté-économique et peut élaborer sa propre rationalité économique. Voir J.-P. DEVROEY, *Puissants et misérables*..., notamment le chap. 16, intitulé « Conclusions (pour de nouveaux chantiers) : un monde raisonnable ? » (p. 585-611), et plus particulièrement les points II (« La rationalité et la question de la nature des sociétés pré-modernes », p. 588) et IV (« La question de la rationalité économique », p. 600) : « Chez l'historien ou l'anthropologue, l'hypothèse de l'irrationalité est un préjugé idéologique. Le thème de la rationalité économique apparaît donc à des époques et sous des formes différentes dans le souci de déterminer les règles de la bonne gestion, du bon gouvernement d'entités collectives comme la maison-famille (Aristote, Xénophon), le monastère (saint Benoît) ou l'ordre institutionnel (la *res publica* carolingienne) » (p. 601).

51. Membres d'une communauté familiale paysanne.

52. D. GLOMOT, *« Héritage de serve condition »*..., p. 262.

53. *Ibid.*, p. 262.

54. *Ibid.*, p. 262, n. 109 : « Cette problématique emprunte beaucoup à la géographie, plus particulièrement aux questions de front écologique dans les pays émergents, où les paysages portent les marques des inégalités socio-économiques. » Je note que l'auteur, s'il puise des références parfaitement justifiables, ne prend guère de gants pour les appliquer sans grande précaution à un tout autre contexte. Je noterai aussi que ces références concernent des

franc : plus morcelé et dispersé dans le finage, il se distingue de l'héritage franc finalement davantage par une question de degré que de nature : « s'il ressemble beaucoup à la petite tenure franche, l'héritage de serve condition se distingue par sa fragilité : maisons modestes, parcelles ridicules, affreusement nombreuses et éparses, rareté des herbages et des étables[55] ». L'auteur ne peut cependant déterminer très clairement ce qui ressort, dans ce constat, de la pauvreté et de la servitude ; constat extrêmement difficile à faire au demeurant, la comparaison avec les exploitations des métayers ou des frérèches ne pouvant servir de contre-exemple suffisamment convaincant.

L'analyse présente cependant un premier biais, qui consiste à opposer métayers et comparsonniers, d'une part, aux serfs, de l'autre, quand il a pu démontrer par ailleurs que les structures d'exploitations ou les structures familiales n'entretenaient pas de relation avec le statut, servile ou non[56]. Le plus étonnant reste le présupposé initial de son approche. David Glomot part du principe que le servage réactivé est un déclassement, et donc ne peut que produire une « dégradation » du paysage : « la question majeure est de savoir si, dans l'hypothèse d'un durcissement du servage, les territoires subissent une forme de dégradation, reflet du déclassement social[57] ». L'hypothèse pourrait être recevable, mais elle mériterait des clarifications : qu'est-ce qu'une « dégradation » du territoire ? Et, à l'inverse, que serait une « valorisation » du territoire ? Ce présupposé est ici problématique à double titre. D'abord parce que cette présentation laisse deviner une conception archaïque du servage comme statut infâmant et dégradant pour l'individu, ne pouvant qu'entraîner une incidence sociale forte et dévalorisante. Une macule servile qui se transmettrait au paysage, en quelque sorte : à statut dégradé, paysage dégradé. Ensuite parce que l'auteur présuppose qu'un territoire valorisé est un territoire économiquement rentable, au sens où peuvent l'entendre des géographes et des économistes du XXIe siècle. Or je suis loin d'être certain que la rentabilité économique, telle que nous la percevons aujourd'hui, soit bien la même au Moyen Âge et puisse être appliquée sans précaution à des réalités médiévales que l'on ne maîtrise encore qu'imparfaitement.

Il me semble que la principale faille réside dans cette conception économique qui fait prévaloir le développement et la rentabilité sur tout autre critère. Si une telle conception est bien celle qui régit l'économie actuelle, il est en revanche téméraire de l'appliquer sans précaution à des réalités médiévales qui savent témoigner d'autres conceptions économiques ; j'en veux pour preuve la fascinante étude de Valentina Toneatto consacrée à

inégalités « socio-économiques », quand le servage se situe davantage dans une dimension socio-juridique, qui ne recoupe pas les clivages économiques.

55. *Ibid.*, p. 296.
56. *Ibid.*, p. 244.
57. *Ibid.*, p. 262.

ce sujet[58], et les travaux de Giacomo Todeschini[59]. C'est précisément l'un des attraits de l'ouvrage de Mathieu Arnoux, qui témoigne ici d'un intérêt renouvelé des médiévistes et, au-delà, des historiens, pour d'autres conceptions et d'autres systèmes économiques. Sans doute n'est-ce pas un hasard si des ouvrages comme ceux de Mathieu Arnoux ou de Valentina Toneatto paraissent maintenant, à un moment de crise persistante où l'interrogation sur les modèles économiques qui prévalent aujourd'hui se fait insistante. Il s'agit, pour ces historiens comme pour les économistes dit « hétérodoxes[60] », de réinterroger le monde, les relations sociales, les mécanismes économiques et les liens qui unissent les deux.

Le choix des sources effectué par Mathieu Arnoux se place dans cette optique. En optant délibérément pour des sources littéraires et narratives, et non des sources de la pratique, il se détache du productivisme quantitatif qui imprègne parfois l'histoire économique pour se rapprocher d'une conception plus sociale de l'économie, certains diront moins rationnelle, plus subjective. Le propos est alors davantage celui d'une histoire de l'économie, comprise comme une science humaine et sociale, détachée d'une réflexion mathématique, que de l'histoire économique an sens strict ; position résumée avec un brin de malice par une première partie revendiquée comme « imaginaire[61] ». Ce qui ne l'empêche pas de se tourner ensuite vers d'autres sources plus conventionnelles ; en témoignent les

58. V. TONEATTO, *Les Banquiers du Seigneur…*

59. G. TODESCHINI, *I mercati et il tempio. La società christiana et il circolo virtuoso della richezza fra Medio Evo ed età moderna*, Bologne, 2002 ; ID., *Richezza francescana. Dalla povertà volontaria alla società di mercato*, Bologne, 2004 (trad. fr. : *Richesse franciscaine. De la pauvreté volontaire à la société de marché*, Lagrasse, 2008).

60. Sans entrer dans le détail de la querelle, le débat médiatique qui confronte des positions « orthodoxes » (à comprendre comme néo-libérales) et des positions « hétérodoxes » (qui s'y opposent) caricature une réflexion épistémologique qui remonte au début du XX[e] s., à l'origine des courants dits « institutionnalistes » et « néo-classiques ». Cette discussion est en partie une opposition méthodologique (économétrie et modélisation économique *vs* enquête socio-politique) : voir à ce sujet le blog d'O. BOUBA-OLGA, professeur des universités en aménagement de l'espace et urbanisme à la Faculté de sciences économiques de l'Université de Poitiers [http://blogs.univ-poitiers.fr/o-bouba-olga/2015/05/15/guerre-entre-economistes-elements-de-reflexion/], consulté le 29 mai 2015. Mais ce positionnement renvoie aussi à une épistémologie plus fondamentale : pour les institutionnalistes, dont les « hétérodoxes » se revendiquent, la réflexion économique ne peut être détachée de celle concernant le système social et politique dans lequel elle s'inscrit. Voir F. S. LEE, « Être ou ne pas être hétérodoxe : réponse argumentée aux détracteurs de l'hétérodoxie », *Revue française de socio-économie*, 8/2 (2011), p. 123-144.

61. Cette dimension est pleinement assumée par Mathieu Arnoux, qui entend approcher son sujet *via* des sources essentiellement littéraires : « On ne trouvera dans les pages qui suivent ni donnée chiffrée ni tableau statistique [...]. Les mots écrits, parce qu'ils témoignent d'une communauté – celle du scripteur et de ses lecteurs, pour commencer – peuvent constituer une voie d'accès vers le réel [...]. Le même raisonnement, qui conduit à préférer les sources écrites aux données matérielles, amène en effet à privilégier les sources narratives et littéraires par rapport aux sources archivistiques, plus familières aux historiens, et à accorder

pages que l'auteur consacre aux marchés, aux moulins et à la dîme, objet d'une passionnante réflexion.

En guise de conclusion

La référence à Karl Polanyi et à la « grande transformation », explicitement cités par Mathieu Arnoux, me semble constituer un signe de cette inflexion de l'histoire économique[62]. Il semble presque incongru de rappeler que l'économie et la société de marché, telles que nous les définissons aujourd'hui, ne sont qu'une des formes possibles de l'économie et du système social ; et qu'analyser la société médiévale à l'aune de critères et de concepts élaborés des siècles plus tard demeure problématique. Et sans doute n'est-ce pas totalement un hasard si les références revendiquées, Marc Bloch ou Karl Polanyi par exemple, ont été mûries dans les années trente, vécues à la fois comme une crise économique et une crise aux racines et aux conséquences plus profondes, non sans écho actuel : remise en cause d'un système structurant, celui de l'économie de marché devenue cadre d'une société de marché (pour paraphraser Polanyi), plus ou moins bien tempérée par les tentatives de régulation des États. Face aux doutes qui s'élèvent quant à l'efficacité d'un système économique présenté comme sans alternative[63], la question sociale se fait lancinante : quel modèle de société, pour demain comme pour le Moyen Âge ? En témoigne le succès, ne serait-ce que médiatique, d'un Thomas Piketty, et l'intérêt mondial suscité par ses analyses. La réflexion conduite par Mathieu Arnoux au sujet de la dîme s'inscrit pleinement dans ce contexte ; pour une large part, elle est aussi une réflexion sur l'impôt, sa répartition et son utilisation.

C'est aussi à ces interrogations que me semblent répondre ces trois ouvrages. Comment les sociétés médiévales ont-elles surmonté la crise de la fin du Moyen Âge[64] ? Comment ont-elles su inventer la croissance ?

plus de valeur aux textes d'imagination et aux élaborations théoriques qu'aux récits des événements » (M. Arnoux, *Le Temps des laboureurs…*, p. 10-11).

62. « Telle qu'elle apparaît à la lumière de ces textes, la dîme s'apparente à bien des points de vue aux institutions communautaires de redistribution décrites par Karl Polanyi comme caractéristiques des économies antérieures à la Grande Transformation » (*ibid.*, p. 247). Voir K. Polanyi, *La Grande Transformation. Aux origines politiques et économiques de notre temps*, Paris, 1944, rééd. 1983.

63. On connaît bien l'acronyme TINA : « *There Is No Alternative* ».

64. M. Bourin, S. Carocci, F. Menant et L. To Figueras, « Les campagnes de la Méditerranée occidentale autour de 1300 : tensions destructrices, tensions novatrices », dans M. Bourin, F. Menant et L. To Figueras éd., *Dynamiques du monde rural dans la conjoncture de 1300 : échanges, prélèvements et consommation en Méditerranée occidentale*, Rome, 2014 (Collection de l'École française de Rome, 490), p. 683 : « Pour un historien médiéviste intéressé par les questions démographiques et économiques, les drames collectifs

Comment ont-elles théorisé, vécu et articulé les inégalités sociales et juridiques ? Les points de jonction entre ces trois livres sont donc plus profonds qu'il n'y paraît. Parler du servage ou parler du paysage, c'est aussi parler du travail : imposer des redevances, y compris en travail mais pas seulement, à des paysans, c'est bien imposer leur travail ; concevoir le paysage comme le résultat d'une interaction entre des sociétés humaines et leur milieu, c'est bien encore parler du travail. C'est ici que le projet de Mathieu Arnoux prend tout son sens : à la base du système social médiéval, il y a toujours le travail paysan et l'exploitation qui en est faite. Et cette interrogation entre encore en résonnance avec l'une des questions majeures qui taraude notre société aujourd'hui, obnubilée par le chômage : partage du travail, taxation du capital/du travail, articulation de la « valeur travail » et de la valeur du travail ; ou comment articuler système social et système économique.

Vincent Corriol – Université du Maine-Le Mans – CERHIO (UMR 6258)

qui secouent actuellement notre planète évoquent ceux qui se sont joués aux derniers siècles du Moyen Âge. L'analogie peut paraître paradoxale si l'on pense à l'abîme qui sépare les structures actuelles de la production, des échanges et de la redistribution de celles d'il y a six ou sept cents ans. Et pourtant, l'analyse des différents champs où se développe aujourd'hui la crise montre bien des similitudes avec ce qui s'est passé en Europe aux XIIIe et XIVe siècles, à commencer par le manque périodique de nourriture dont souffre de nos jours une partie de l'humanité, et qui n'est pas dû à l'insuffisance de la production alimentaire, mais à ses mécanismes de répartition. Les problèmes qui assaillent l'humanité depuis quelques années – ou dont la portée devient aujourd'hui évidente – ont leurs équivalents, *mutatis mutandis*, dans l'Europe des derniers siècles du Moyen Âge. »

Médiévales 69, automne 2015, p. 205-224

NOTES DE LECTURE

Laurent FELLER, *Le Meurtre de Charles le Bon, comte de Flandres (2 mars 1127)*, Paris, Perrin, 2012, 322 p.

Dans cet ouvrage, Laurent Feller, plutôt familier des questions économiques et sociales, aborde un fait divers peu ordinaire, à la fois par les acteurs qu'il convoque, les modes opératoires mis en œuvre et les retombées politiques majeures induites. À travers ce titre, qui a reçu le prix de la Licorne en 2012, l'auteur nous offre une lecture neuve d'une histoire maintes fois rebattue : l'assassinat à Bruges du comte de Flandres, Charles le Bon, le 2 mars 1127. Les conditions mêmes du crime, au cours duquel le comte fut tué alors qu'il se trouvait en prières dans l'église Saint-Donatien, ont profondément marqué les esprits, par son caractère odieux mêlant le sacrilège et la trahison des vassaux. Cette affaire a inauguré une suite d'affrontements armés, dont le récit haut en couleurs méritait d'être rappelé. L'auteur le renouvelle au présent dans une langue fluide et agréable, en s'appuyant sur trois sources essentielles : celle de Galbert de Bruges, celle de Gautier, archidiacre de Thérouane, et celle de Hermann, chroniqueur de Saint-Martin de Tournai. De fait, la chronique du crime et de ses conséquences se lit comme une intrigue policière.

Les auteurs de ce crime hors normes, conduits par Borsiard, appartenaient tous à la famille des Erembald. Sans doute pensaient-ils, en faisant disparaître par l'épée tous les proches du comte, effacer les témoignages et bloquer les ressorts de la vengeance. C'est le contraire qui se produisit. Un chevalier de second rang ameuta des troupes dans l'intention de punir les coupables ; il fut suivi aussitôt par la bourgeoisie urbaine qui s'arma dans le même dessein. Puis l'on vit les barons lever des hommes eux-aussi, et même les voisins des Brugeois, les bourgeois de Gand. Les Erembald semblaient craindre une disgrâce prochaine, prononcée par leur suzerain le comte, mais ils n'avaient pas anticipé la réaction de tous ceux qui ne souhaitaient pas leur donner raison. On découvre ainsi, au travers de ces évènements, le poids de la vengeance privée au XIIe siècle, la force des clans nobiliaires, mais aussi la puissance d'une bourgeoisie urbaine qui n'entend pas être dépossédée de ses prérogatives politiques, tant à Bruges qu'à Gand. Sans doute lit-on aussi, en creux, l'opinion du petit peuple, car le comte Charles s'était fait la réputation d'un prince proche des pauvres, capable d'interdire en période de disette la fabrication de la bière pour que le grain pût servir au pain des plus démunis. Son assassinat en fit d'ailleurs une sorte de martyr.

La coalition des vengeurs eut tôt fait de contraindre le groupe des assassins à se réfugier dans le château comtal, avant de s'enfermer dans la tour, assiégé par une coalition improbable, réunissant chevaliers et bourgeois. Contrairement aux usages de la société féodale qui auraient dû prévaloir pour le règlement de ce conflit, ce ne fut pas la conciliation qui l'emporta, mais l'esprit de la vengeance, qui réclamait la mort des coupables. L'ultime intervenant de ce drame fut le roi de France lui-même, Louis VI le Gros, qui se chargea de déloger de leur réduit les derniers assiégés et désigna, en accord avec les barons, un nouveau comte de Flandres. En punissant les coupables, il accomplissait son devoir de suzerain. En n'autorisant pas les séditieux à contester la pyramide des pouvoirs, il condamnait le recours à la faide.

L'assassinat de Charles le Bon entraîna une série de conséquences que l'auteur explicite bien. Les riches villes flamandes profitèrent des troubles pour conforter face à l'aristocratie une reconnaissance de leur autonomie politique. D'une certaine façon, un nouveau rapport de pouvoir émergea qui allait préfigurer l'histoire des Flandres pour les siècles à venir.

Valérie TOUREILLE (Université Cergy-Pontoise)

Alexis WILKIN et Jean-Louis KUPPER (dir.), *Évêque et prince. Notger et la Basse-Lotharingie aux alentours de l'an Mil*, Liège, Presses Universitaires de Liège, 2013, 606 p.

Ce livre est issu d'un colloque qui s'est tenu en 2008 à l'Université de Liège à l'occasion du millénaire de la mort de Notger, fondateur de la principauté épiscopale de Liège et source d'inspiration intarissable pour l'historiographie belge, comme l'explique dès l'introduction Jean-Louis Kupper. En 1905, Godefroid Kurth publiait son *Notger de Liège et la civilisation au Xe siècle*, qui fait encore référence aujourd'hui. Depuis, de nombreux articles, un ouvrage (*Notger et Liège : l'an mil au cœur de l'Europe*[1]) et une exposition (*Liège autour de l'an mil, la naissance d'une principauté*[2]) furent consacrés à ce personnage. Pour autant, que l'on ne s'y trompe pas, il ne s'agit pas ici d'une nouvelle analyse détaillée de sa vie et de son œuvre, mais bien d'une synthèse beaucoup plus large sur la Basse-Lotharingie autour de l'an mil (même si la plupart des communications ne traitent en réalité que du sud de la Basse-Lotharingie, laissant de côté l'actuel territoire hollandais).

La première partie porte sur l'essor économique du pays mosan. Deux articles sont consacrés à la Meuse : Marc Suttor étudie tout d'abord le rôle économique important de cette artère essentielle du commerce, puis Dietrich Lohrmann dresse une typologie des ressources et des aménagements hydrauliques dans ce même bassin. Malgré la difficulté à saisir le détail du temporel de la cathédrale, Olivier Bruand montre ensuite que Notger a su développer les revenus du patrimoine liégeois par le biais d'une organisation réticulaire, en renforçant les différents pôles locaux, situés le long des routes et des cours d'eau. Cette polarisation stratégique sur les *castra* de la Meuse et les différents nœuds routiers passe par un renforcement de l'emprise régionale, en se concentrant manifestement sur des terres et des droits géographiquement proches. Cette hiérarchisation précoce de l'espace en réseau, mise également en évidence par l'étude des privilèges économiques, passe aussi par un certain nombre de places secondaires qui servent souvent de relais routiers. Arnoud-Jan Bijstervel s'intéresse à des thématiques similaires, mais uniquement en Texandrie et pour une période bien plus longue (X^e^-XIIe siècle). Il montre que la formation du patrimoine liégeois, le long de la Meuse, en partie au-delà des frontières diocésaines liégeoises, a renforcé le pouvoir ecclésiastique de l'évêque. Les biens et droits fonciers, situés sur les routes menant de la Basse Meuse vers Liège ont été acquis, notamment *via* l'avouerie, pour leur valeur économique mais aussi, et surtout, pour leur valeur stratégique – les évêques de Liège tentant d'exercer le pouvoir public au-delà des territoires qui leur étaient échus en vertu des titres comtaux. Enfin, deux communications reviennent sur la question des corvées dans le pays mosan : Jean-Pierre Devroey examine dans le détail des extraits de trois polyptyques différents, tandis qu'Alexis Wilkin analyse les structures du

1. J.-P. DELVILLE, J.-L. KUPPER, M. LAFFINEUR-CREPIN, *Notger et Liège : l'an mil au cœur de l'Europe*, Alleur, 2008.

2. J.-L. KUPPER, P. GEORGE éd., *Liège. Autour de l'an mil, la naissance d'une principauté (X^e^-XIIe siècle)*, Liège, 2000.

travail et de la grande propriété en Hesbaye liégeoise à partir de l'exemple des domaines de l'abbaye de Saint-Trond.

La deuxième partie est consacrée au contexte politique. Analysant différents épisodes de faide, notamment la célèbre « vengeance d'Adèle », Régine Le Jan démontre que la vengeance est le mode d'expression normal et légitime des luttes politiques. La haine est un ressort politique majeur, faisant passer au second plan le souci de la charité qu'impose l'idéologie chrétienne, ce qui serait plus marqué en Lotharingie qu'ailleurs, l'instabilité politique chronique y empêchant une médiation suffisante pour contenir une compétition extrêmement agressive. La situation liégeoise est ensuite comparée, de manière éclairante, avec celle des évêques de Cambrai (Charles Mériaux) et d'Utrecht (Rolf Grosse), les deux communications interrogeant la figure de l'évêque ottonien membre d'une Église impériale en réalité bien plus diverse et complexe que ce qui a longtemps été avancé par une historiographie sous l'emprise de l'idéal de l'État moderne. Yves Sassier livre une analyse très poussée des tractations diplomatiques de l'année 985 à partir des lettres de Gerbert d'Aurillac, tandis qu'Alain Dierkens examine différents aspects de la querelle entre Folcuin et Rathier au sujet de l'abbaye de Lobbes, réglée par Notger. Enfin, Michel Margue revient sur les stratégies des grands aristocrates laïques, qui prirent bien souvent modèle sur les politiques épiscopales dans les cités et montre qu'évêques et comtes ne doivent pas être opposés de manière caricaturale : tous deux ont tenté d'ancrer progressivement leur pouvoir, de fonder des ébauches de « principautés territoriales », à l'aide notamment d'une politique de fortification, très bien analysée ici, en alternant recherche de leur intérêt propre et soutien au pouvoir central, ce qui, bien souvent, n'était pas contradictoire.

La troisième partie, culturelle, comprend tout d'abord trois approches urbanistiques : François Heber-Suffrin et Anne Wagner montrent que différentes cités épiscopales présentent un véritable « urbanisme symbolique », reflétant les exigences idéologiques de leurs évêques ; Christian Sapin dresse un parallèle avec les évêques constructeurs en Bourgogne et Ludwig Falkenstein revient sur les rapports entre Notger et Aix-la-Chapelle. Suivent trois réflexions sur des aspects « religieux » : Florence Close analyse la propagation de modèles liturgiques dans le diocèse de Liège au Xe siècle, Pierre Riché revient sur les relations entre Notger et l'évêque Gerbert d'Aurillac, devenu le pape Sylvestre II, tandis que Fabrizio Crivello s'intéresse à l'enluminure liégeoise. Enfin, Julien Maquet s'intéresse aux aspects juridiques et judiciaires de l'épiscopat de Notger.

La quatrième partie regroupe des articles concernant les écrits de ou sur Notger. Clemens M. M. Bayer prouve que la *Vita Hadelini* est bien l'œuvre de Notger, Jeffrey R. Webb examine ses commandes hagiographiques et historiographiques, et Nicolas Mazeure montre l'attention qu'il porta aux pratiques de la mise par écrit diplomatique et à l'exploitation des chartes, à partir de manuscrits de Stavelot-Malmedy. Enfin, Philippe Raxhon explique les raisons du consensus dans l'historiographie belge autour de la figure notgérienne, qui échappa notamment aux critiques des libéraux au XIXe siècle.

L'ouvrage est doté d'illustrations de très belle qualité. Rejetées en fin de volume, elles sont malheureusement peu utilisables, car elles ne sont pas accompagnées d'un titre ou d'une notice explicative, ni même d'un renvoi à l'article qu'elles sont censées illustrer. Une remarque de fond ensuite : cet ouvrage veut se distinguer des traditionnelles éditions d'actes en présentant une plus grande cohérence, ambition clairement affichée dès l'introduction. Néanmoins les différentes parties thématiques se révèlent très larges et accueillent donc des articles extrêmement divers (la partie « culturelle » voit ainsi se côtoyer un article sur l'urbanisme, un autre sur l'office de la Trinité et un dernier sur des questions juridiques). Ces différences, pour ne pas dire ces divergences, se retrouvent également dans les illustrations, et l'on remarquera ainsi que les deux seules cartes de la Basse-Lotharingie (illustrant les communications de Charles Mériaux et de Michel

Margue) présentent des frontières très différentes (il faut néanmoins reconnaître que la question des frontières lotharingiennes reste, aujourd'hui encore, très épineuse). Un regret enfin : l'absence de communications purement archéologiques, ce qui est d'autant plus regrettable qu'il existe de remarquables travaux portant sur cette période et cet espace (on pense notamment aux recherches de M. de Waha, P. Mignot, A. Matthys, F. Chantinne ou D. Callebaut). Mais cela s'explique peut-être par la volonté de ne pas revenir sur des sujets déjà abordés dans le cadre d'un récent colloque sur les résidences aristocratiques dans la Francia Media au X[e] siècle, dont les actes seront très prochainement publiés. Cette utile synthèse, aussi ambitieuse que monumentale, n'en reste pas moins un très bel ouvrage, et l'on ne peut qu'espérer qu'un tel travail voie rapidement le jour concernant l'autre moitié de l'ancien royaume de Lothaire II : la Haute-Lotharingie.

Tristan MARTINE (Université Marne-la-Vallée)

Laurent FELLER et Ana RODRÍGUEZ (dir.), *Objets sous contraintes. Circulation des richesses et valeur des choses au Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2013, 464 p. (« Série du LAMOP »)

Après les travaux commencés en 1998 et publiés en 2005 sur le marché de la terre, Laurent Feller et Ana Rodríguez proposent une nouvelle contribution qui vient s'ajouter à la riche historiographie autour de la genèse du marché et de la formation des prix au Moyen Âge. À l'issue de ces rencontres, un premier ouvrage avait soulevé le problème des échanges et avait mis en doute l'existence d'un marché au sens où l'entend l'économie contemporaine[3]. C'est pour répondre en partie aux questions laissées alors ouvertes qu'un nouveau programme scientifique a été lancé par Laurent Feller et Ana Rodríguez. Par le biais de trois rencontres, échelonnées entre 2004 et 2009, les participants se sont posé la question de la circulation des richesses et de la valeur des choses. Ils en ont tiré un ouvrage collectif qui a pour but de comprendre « comment et pourquoi les objets étaient alternativement ou simultanément des marchandises jetées sur le marché ou des choses que l'on gardait pour soi, afin de les utiliser ou les transmettre » (p. 8).

Le choix de s'attacher à la circulation des biens à l'intérieur ou en dehors du marché classique, et notamment à tous ces objets de propriété qui étaient au centre de transactions, permet en effet de sortir du cadre finalement trop spécifique du marché de la terre. En choisissant cette catégorie d'objets, les contributeurs ont pu réfléchir autour du statut des choses et vérifier les changements que celui-ci subit lors d'une mise en circulation, volontaire ou forcée. Le don, les vols, la circulation interne entre membres de la même famille ou les transferts des objets qui, par volonté ou contrainte, changent de forme et donc de valeur, sont ici analysés par des cas d'études ponctuels, en prenant en compte une chronologie large et en faisant appel à des comparaisons issues d'espaces géographiques différents.

Dans l'introduction, Laurent Feller retrace la genèse du programme qui a fait appel à des chercheurs d'horizons différents – historiens de l'économie, anthropologues, historiens de l'art – et qui a justement tiré profit de cette diversité. Les cadres théoriques sont ainsi posés et l'on voit bien – cela est rappelé également dans la conclusion d'Ana Rodríguez – l'importance des « choses », interprétées comme des objets à part entière et comme vecteurs des échanges. Nonobstant la centralité de l'objet d'étude, il faut remarquer que les contributions, en ayant recours à des exemples ponctuels, se caractérisent par la variété des approches et la diversité des conclusions auxquelles elles parviennent, et se détachent parfois du cadre théorique et général offert par l'introduction. Les dix-huit articles qui

3. L. FELLER et C. WICKHAM éd., *Le Marché de la terre au Moyen Âge*, Rome, 2005.

composent l'ouvrage sont divisés en quatre sections. La première, « Circulation des objets et statut des choses », pose le problème, fondamental, du changement de statuts des choses, lorsqu'elles se trouvent mises en circulation. La deuxième, « Évaluations monétaires, conversion de choses et prix », est centrée sur la question de la monnaie et de l'évaluation concrète de la valeur des choses. Les deux dernières parties, « Pillages, razzias, vol et recels : formes de l'échange non commercial » et « Contrôler des hommes : l'échange contrarié », touchent les questions de la circulation contrainte, par la force ou par des pratiques externes au marché.

Au-delà du lexique des sources et de la signification du mot *res* qu'elles emploient en général, l'ouvrage propose une distinction terminologique entre « objets » et « choses » qui occupe une place centrale dans l'ensemble des contributions. Les problèmes posés par la valeur des objets, car ils associent une valeur économique, due aux matériaux de fabrication, et une valeur plus spécifiquement spirituelle – c'est le cas des objets sacrés, dont la valeur est donnée par leur fonction –, sont rappelés en ouverture par Élisabeth Magnani et Daniel Russo, en conjuguant une lecture exégétique des livres bibliques et une étude artistique des objets. Sur le même registre de réflexions, dans son commentaire de la *Vie de Meinwerk*, composée au XIIe siècle, Laurent Feller associe la valeur économique des biens non seulement à la domination et au prestige social que ces objets confèrent, mais aussi à l'emploi chrétien de la richesse et aux préoccupations gestionnaires des biens de l'Église qui obéissent aux catégories de la *largitio* et de la *dispensatio*, dont le sens et la portée économique, politique et religieuse ont été, ces dernières années, bien analysés et démontrés par les travaux de Valentina Toneatto. Toujours en touchant aux problèmes de la valeur intrinsèque et extrinsèque des objets, un bon nombre d'articles se focalisent ensuite sur la question du rapport entre les variations du marché de la terre et la valeur des biens. La plupart des exemples viennent de la péninsule ibérique – car cette aire permet de saisir, depuis le haut Moyen Âge, le remaniement des systèmes d'échanges grâce à l'apport des objets fabriqués dans les territoires d'Al-Andalus – et du royaume de France. Les auteurs y mènent des réflexions précises sur la valeur des objets, notamment de luxe : l'estimation de ceux-ci garde une relation stricte avec le prix de la terre et avec la frappe monétaire.

Les questions de la circulation forcée, due à la violence, aux opérations militaires, aux pillages reviennent dans de nombreuses contributions. Qu'il s'agisse des campagnes de distribution du butin par les chefs militaires ou des réquisitions directes pour financer les opérations militaires, le constat général est que les actions violentes accélèrent ou bloquent les circuits de circulation. C'est dans ces cas que l'on aperçoit clairement la mutation des statuts des objets. Les violences contre les établissements religieux ou ecclésiastiques produisent, par exemple, la saisie d'objets liturgiques ou sacrés dont la reconversion en biens profanes devient nécessaire. De ce fait, ils peuvent être modifiés, troqués ou vendus, et donc insérés ou réinsérés dans le marché. Bien évidemment, une politique de contrôle est mise en œuvre : cela est saisissant dans l'exemple des chevaux castillans, dont la sortie du territoire du royaume était restreinte ou interdite. Mais une autre dimension, non négligeable, est également donnée par la nouvelle vie des choses volées ou dépouillées. C'est là que la documentation judiciaire éclaire les détails de la réutilisation des objets : du marché du textile de Valence aux procès marseillais ou parisiens, on suit la vie des choses destinées à être recyclées ou à servir de gages.

En mobilisant des sources variées, produites dans des aires géographiques distantes et s'appuyant sur une chronologie étendue, l'ensemble des contributions de l'ouvrage donne un large éventail de situations pour appréhender les formes de la circulation, forcée ou volontaire, des objets. L'enquête, commencée sur les transactions foncières et la valeur de ces transactions, s'est donc déplacée vers le rôle des objets et leur dimension économique

dans le monde médiéval occidental. On ne peut qu'attendre la continuation de cette entreprise qui devrait s'attacher, comme l'indique Ana Rodríguez dans la conclusion, à la construction, par le biais d'estimations et d'expertises, de la valeur économique des choses.

Simone BALOSSINO (Université Aix-Marseille)

Leonie V. HICKS and Elma BRENNER éd., *Society and Culture in Medieval Rouen. 911-1300*, Brepols, Turnhout, 2013, 400 p. (« Studies in the Early Middle Ages », 39)

Ce nouveau livre, *Société et culture dans le Rouen médiéval. 911-1300*, regroupe douze contributions de chercheurs anglo-saxons et français qui représentent le renouveau de la recherche sur la ville de Rouen au Moyen Âge. Alors que les villes de Caen (Laurence Jean-Marie), Lisieux et Bayeux (François Neveux) et les « petites villes » (Bruno Sintic) ont trouvé leurs historiens, l'historiographie rouennaise s'était comme assoupie, après la production d'études très importantes sur la draperie normande (Jean-Louis Roch), la construction et les métiers de Rouen (Philippe Lardin) ou le tabellionage rouennais. Les fouilles de la cathédrale ont donné lieu à plusieurs articles importants (Jacques Le Maho, Cécile Niel). Vincent Tabbagh a traité du personnel ecclésiastique et Norman Golb des juifs de Rouen. Monuments, maisons et églises ont bénéficié d'études. Mais il reste encore beaucoup à faire. Cet ouvrage donne des pistes.

L'importance de la ville de Rouen, « capitale » du duché de Normandie, ville extrêmement peuplée, à l'activité économique majeure, n'est plus à démontrer. Le livre étudie l'évolution de la société et du milieu culturel entre le Xe et le XIVe siècle. Son titre est d'ailleurs un peu partiel, car plus de la moitié des contributions s'intéressent à l'espace de la ville, sujet très neuf, qui bénéficie des avancées de la cartographie en même temps que des approches anthropologiques.

La problématique de l'espace est déclinée en plusieurs articles. Le développement urbain de Rouen (Bernard Gauthiez) est étudié en trois phases : autour de 1000 et le XIe siècle (extension du *Portus* au *Burgus*, avec un premier pont sur la Seine) ; 1050-1204 (construction d'une nouvelle muraille, au tracé contesté par les historiens et archéologues, dont l'avis est présenté plus loin dans l'ouvrage) ; 1204-1330 (croissance de l'espace urbain et construction d'un nouveau paysage architectural : château de Philippe Auguste, reconstruction de la cathédrale, lotissements de maisons pour les ouvriers de la laine, évolution des murailles et don des fossés sans plus d'utilité pour les pauvres). La ville devait compter au XIVe siècle entre 50 000 et 60 000 habitants dans et hors les murs qui entouraient alors 200 hectares (quand, en 1150, les murs englobaient 50 hectares, contre 40 hectares à Paris).

À cette description de l'évolution du paysage matériel de la ville, il faut ajouter l'étude des rues et des paroisses. Leonie V. Hicks s'essaye à saisir, dans les récits des chroniqueurs, le « mouvement et l'espace de Rouen » à travers les rues de la ville. Elle prête attention à la situation de Rouen au Xe siècle face aux voisins proches ou lointains. Elle étudie aussi les révoltes comme celle de 1090 menée par Conan, fils de Gilbert Pilate contre Robert Courteheuse ou la rébellion dans la cathédrale en 1119, souvenir peut-être de révoltes contre la réforme de l'Église en des temps plus anciens. La description du paysage autour de Rouen depuis le haut de la tour ducale est célèbre : « quam pulchram [...] patriam ». Les récits des processions, des mariages ou enterrements (la mort de Guillaume en 1087), ainsi que des entrées (celle d'Henri Ier en 1107) ou des translations de reliques (celles de saint Romain par Guillaume Bonne Ame), fournissent des informations sur l'espace des rues. Il ne faut pas oublier le paysage sonore de la ville : cris, chansons, cloches (il y aurait eu un combat de cloches entre la cathédrale, l'abbaye de Saint-Amand et Saint-Ouen).

La structure de plusieurs paroisses rouennaises a été étudiée par Philippe Cailleux. On pourrait penser naïvement que l'archevêque a depuis toujours les droits sur les paroisses de la ville. Or, c'est au contraire l'aboutissement d'un long processus décrit par Grégory Combalbert : les abbayes bénédictines implantées dans la ville jouissaient jusqu'en 1130 de droits sur la plupart des paroisses de Rouen ; un des exemples est l'église Saint-Paul où étaient installées des religieuses dépendant de Montivilliers. Les archevêques tentèrent de s'emparer des droits sur les églises tout au long du XIIe siècle, jusqu'à en arriver parfois à des actes de violence, comme pour l'église de Saint-Cande-le-Vieux (1198). Pour Saint-Paul, le procès entre les abbesses de Montivilliers et l'archevêque dura fort longtemps, de même que celui avec Saint-Ouen. Pierre de Collemezzo et Eudes Rigaud s'impliquèrent dans cette volonté d'imposer le *jus episcopalis* dans les paroisses de Rouen. Cette action fut menée aussi à Saint-Wandrille contre l'abbaye qui affirmait ses droits sur quatre paroisses proches de l'abbaye.

Pour comprendre la ville médiévale, il faut aussi étudier les représentations mentales que pouvaient s'en faire les habitants. Une thèse en cours à l'Université de Rouen étudie, dans cette veine, l'« Espace réel, [l']espace perçu à Rouen du Xe au XVe siècle : le rôle des communautés religieuses dans la fabrique de la ville médiévale » (Lise Levieux). Ce présent ouvrage replace Rouen dans sa relation à un plus vaste espace : Rouen est en effet une des « capitales » de « l'empire plantagenêt ». La notion même de capitale est étudiée à plusieurs reprises : par Bernard Gauthiez, qui propose un plan des centres de pouvoir à Rouen à la fin du XIIe siècle, mais surtout par Fanny Madeline qui, par l'étude des itinéraires des rois Henri II, Richard Ier et Jean, montre l'évolution de leur relation à la capitale de la Normandie. Le mot de « capitale » figure dans le titre de l'article de Paul Webster qui revient sur les relations de « king John » avec Rouen. L'article de Fanny Madeline est très important parce qu'il replace la ville de Rouen dans le réseau de résidences ducales – plus tard adoptées par les Capétiens. Elle met en valeur l'importance du mode de vie itinérant de ces souverains dans leur relation à l'espace et à leur politique de construction. Rouen ne peut être considérée en effet isolément, mais comme appartenant à un groupe de résidences situées à proximité les unes des autres : la villa de Quevilly, le prieuré grandmontain de Notre-Dame du Parc ou, plus éloignées, La Roche Orival, Les Andelys, Le Vaudreuil ou le château de Lyons. Il est possible, grâce à des cartes très parlantes, de comprendre l'évolution de la politique de Henri II et de ses fils.

Rouen est donc bien la capitale du duché et, pour ces trois souverains, un lieu de résidence privilégié. Ils ne se rendent que beaucoup plus rarement à Caen, pourtant autre centre de pouvoir important depuis Guillaume. Rouen serait donc une des capitales de l'« empire », à côté de Londres ou de Poitiers, dont une carte dessine les murailles au XIIe siècle. La ville de Rouen fut comparée à la ville de Rome, capitale de l'empire romain, dans le poème *Rothoma nobilis* dont Elisabeth Van Houts propose l'édition. Ce poème, daté de 1148, évoque le règne de Geoffroy et de Mathilde, qualifiée d'« *imperialis conjunx* ». La dénomination d'« empire » pour désigner le vaste espace plantagenêt trouve une légitimité dans la comparaison avec la ville de Rome.

La société urbaine de Rouen fait l'objet, dans ce livre, d'une étude très complète. À côté du duc, l'archevêque de Rouen est, avec l'abbé de Saint-Ouen, le pouvoir le plus important dans la ville. La carrière de Robert, archevêque de Rouen de 989 à 1037, est l'objet d'une étude détaillée. Rouen est alors une ville riche. L'archevêque s'applique à reconstituer le temporel de la cathédrale, qu'il reconstruit peut-être. Il rassemble autour de lui des clercs érudits, se constitue une bibliothèque dont il reste un manuscrit conservé aujourd'hui à la Bibliothèque municipale de Rouen (Y7).

Outre l'archevêque et son clergé, les abbés, moines et moniales, la société urbaine fonctionne dans un effort pour stabiliser la relation entre bourgeoisie et aristocratie. Les

bourgeois de Rouen jouissent d'une certaine célébrité dès le XIIe siècle. Les grandes familles de marchands – les Du Donjon, Val Richer, du Chastel, Trentegerons ou Malpalu – dirigent la ville : c'est l'organisation urbaine décrite dans les fameux *Établissements de Rouen*, délivrés par Henri II. La liste des maires de Rouen de 1171 à 1246 est fournie par Manon Six. Leur fortune provient, d'une part, d'opérations financières et de l'usure (même si la présence de banquiers proprement dits n'est pas facile à distinguer dans les sources) et, de l'autre, de leur implication dans l'administration ducale puis royale. La présence d'une aristocratie urbaine est moins connue (Daniel Power). Les bourgeois imitent leur mode de vie : ils se font construire des maisons de pierre ou graver un sceau. La morgue aristocratique se fait sentir : chef des rebelles en 1090, Conan est un bourgeois face aux chevaliers qui répriment le mouvement. Les chanoines sont majoritairement issus de familles aristocratiques. Mais des liens se tissent, de plus en plus nombreux, entre ces classes sociales. Les aristocrates épousent des filles de la bourgeoisie ; ils partagent l'exercice du pouvoir et la présence de l'aristocratie est sensible dans l'économie urbaine : on les voit impliqués dans le commerce du vin ou emprunter aux juifs.

La présence des juifs à Rouen est assez bien documentée (Elma Brenner et Leonie V. Hicks). L'actuelle « rue aux juifs » rend compte encore aujourd'hui de l'existence de leur quartier – dévasté par les bombardements de la deuxième guerre. La découverte d'un bâtiment juif sous le palais de justice alimente encore aujourd'hui la controverse sur son utilisation (synagogue, école ou maison particulière ?). La présence à Rouen d'un centre intellectuel important est probable, mais n'est pas aussi connue que celui de Troyes. Un premier massacre eut lieu en 1096, au moment du départ des croisés. Puis le XIIIe siècle imposa aux juifs de Rouen comme à ceux du royaume de France les décisions de Louis IX, hostile à leur présence. Le bûcher d'un hérétique en 1253 pourrait être l'écho de conversions forcées. L'expulsion de 1306 vit partir de Rouen l'essentiel de cette population : maisons, synagogues et autres bâtiments furent saisis et enregistrés par les commissaires royaux aux questions juives.

Bourgeois, aristocrates et juifs habitaient dans leur majorité *intra muros*, à proximité de la cathédrale. En revanche les malades et les pauvres furent en partie repoussés hors de la ville, à l'écart, surtout les lépreux dans la léproserie de Mont-aux-Malades à laquelle les ducs, depuis Henri Ier, firent des dons. Les femmes lépreuses étaient recueillies à la Salle aux Puelles fondée entre 1185 et 1188 par Henri II, qui leur donna des maisons et bâtiments, distraits de sa résidence à Quevilly. Les malades étaient logés à La Madeleine, fondée au XIe siècle, probablement par l'archevêque et les chanoines, au nord de la cathédrale. Outre ces fondations, les ducs organisaient l'aumône aux pauvres. Henri II et, au début du XIIIe siècle, les Capétiens firent des dons aux pauvres, pour leur bâtir des maisons. Guillaume de Saane, trésorier de la cathédrale, fonda un hôpital pour les pauvres pèlerins, qui fut plus tard gratifié par Philippe IV le Bel. Le même Guillaume de Saane fonda aussi à Paris le Collège du trésorier pour les étudiants du diocèse de Rouen. Richesse acquise par le commerce et aumônes sont liées. Un exemple en est intéressant : plus tard, lorsque les marchands étrangers devaient obtenir des lettres de hanse pour pouvoir exercer leur marchandise à Rouen, la municipalité utilisait l'argent qu'elle en tirait pour faire l'aumône aux pauvres. Une « pauvre femme » reçut ainsi, en 1390, 60 sous pour « nourrir ses sept petits enfants ».

Ce n'est ici qu'une petite partie de ce que nous apporte ce beau livre qui explore les espaces urbains dans toutes leurs acceptions, monumentales, festives, culturelles et sociales.

Élisabeth LALOU (Université de Rouen)

Pierre CHASTANG, *La Ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier (XIIe-XIVe siècle). Essai d'histoire sociale*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2013, 478 p. (« Histoire ancienne et médiévales »)

En matière de culture et de pratique de l'écrit, depuis sa thèse publiée en 2002, *Lire, écrire, transcrire. Le travail des rédacteurs de cartulaires en Bas-Languedoc (XIe-XIIIe siècle)*, les travaux de Pierre Chastang font autorité car ils allient de façon exemplaire une enquête historienne sans faille, la pertinence d'observations et d'interprétations approfondies, et la clarté de la démonstration et de l'exposition. Le lecteur retrouve ces caractéristiques dans ce livre passionnant et précieux, tiré de l'inédit de son dossier d'habilitation à diriger des recherches.

Pierre Chastang continue à y explorer les processus et les enjeux de la production documentaire et de la mise en archive dans ce Languedoc bien connu de lui, mais cette fois en investissant le terrain de la ville, Montpellier, de ses sociétés politiques et de ses pouvoirs, et en poussant en aval la chronologie jusqu'au XIVe siècle, même si le long XIIIe siècle demeure le noyau dur de l'ouvrage. Par ailleurs, les investigations se révèlent très amples : au-delà de la problématique des cartulaires et de la cartularisation, déjà explorée avec *maestria*, et dont on retrouve des prolongements cette fois urbains, l'auteur débusque et étudie les multiples formes et les divers usages de l'écrit qui se sont épanouis à Montpellier, leurs évolutions et articulations au cours du temps. L'attention portée à la matérialité de l'écrit (formes et types, supports, mise en page, mains...) n'induit pas que celui-ci soit seulement examiné en soi, comme une production culturelle hors sol ; l'écrit est replacé, d'une part, au sein des cercles des praticiens de l'écrit, les notaires, et des dirigeants de la ville, et d'autre part, dans son articulation à la formation de l'*universitas* et au gouvernement de la ville de Montpellier, le tout dans des contextes sociopolitiques particuliers. En cela, le sous-titre de l'ouvrage est pleinement justifié.

Durant cent-cinquante ans, de la fin de la seigneurie des Guilhem au passage de la ville sous le contrôle du roi de France en 1349, sans oublier le temps de la domination aragonaise, entre apparition, apogée et premières transformations du consulat, ce livre dresse « l'histoire scripturale de Montpellier » (p. 122 *et passim*), en étudiant le développement des formes et de la culture de l'écrit dans la ville, ainsi que ses usages dans son gouvernement. Sont ainsi mises en lumière les diverses productions écrites qui, parce que justement abondamment conservées, étaient jusqu'à présent mal cernées ou pas étudiées dans leur globalité. Désormais, ce volume est un précieux *vade-mecum* pour qui veut comprendre comment ce que l'on appelle les archives de Montpellier se sont constituées, et comment, dans cette masse documentaire touffue, on peut restituer, interpréter, mettre en perspective des écrits divers, comprendre ainsi l'importance et les prolongements de l'héritage du cartulaire des Guilhem, le passage des cartulaires aux livres urbains, les fameux *thalami*, grands et petits, massif documentaire en soi... Les *thalami* sont décortiqués avec brio, articulés entre eux et dans le temps, ce qui permet de dépasser la tradition historiographique et leur dispersion géographique (certains sont conservés à Montpellier, d'autres à Nîmes, Paris, Bruxelles), et donc de retrouver la cohérence de leur réalisation et de leur usage. Par ailleurs, registres et inventaires apparaissent et acquièrent leurs lettres de noblesse dans cette production (révolution) documentaire. Par petites touches, l'ouvrage dépeint comment les évolutions des formes et des usages de l'écrit s'expliquent par la relation nouvelle, nouée au XIIIe siècle, entre savoirs (ceux des notaires en particulier) et exercice gouvernemental, mais aussi dans l'ajustement constant et réciproque entre pratiques écrites et gouvernement urbain. Ce faisant, Pierre Chastang dévoile comment les pratiques administratives écrites du consulat montpelliérain fondent et alimentent une « machine » gouvernementale qui aboutit dans la décennie 1340 à ce

qu'il identifie comme « un tournant bureaucratique » (p. 421, mais démontré dès les pages 181-184).

Les trois parties proposées permettent de naviguer dans cet océan documentaire de façon logique et agréable. Dans la première partie « Écrits et scripteurs », Pierre Chastang procède selon une démarche régressive, archéologique, pour révéler les principales phases de sédimentation des archives de la ville et mettre en relief la pétrification précoce du paysage documentaire montpelliérain. Les scripteurs, c'est-à-dire les notaires, sont ensuite présentés comme groupe social et professionnel en perpétuelle évolution (de la simple délégation à de véritables carrières au service du consulat). La deuxième partie, « Une histoire scripturale du gouvernement montpelliérain », forme le cœur de l'ouvrage. L'auteur y décrit les pratiques d'écriture mises en œuvre progressivement par les notaires de la ville (*Composer et tenir les livres*, subdivisé de la façon suivante : *des registres notariés aux livres urbains* puis *de l'écrit notarial à l'écrit bureaucratique*), dédiant un chapitre à un type documentaire particulier, célèbre et épineux (*Les* thalami*, corps documentaire de la ville*). Enfin, sont mis au point des outils qui permettent de classer, de conserver, d'exploiter les écrits devenus archives : un chapitre particulièrement intéressant est consacré aux lieux et modalités d'archivage, aux inventaires (d'abord rédigés au cœur des petits *thalami* puis de façon séparée dans les années 1340), à leurs systèmes de description et de cotation... Le lecteur voit ainsi s'épanouir « l'efflorescence documentaire » (p. 417) dans toutes ses dimensions qui, dans la troisième partie intitulée « Écrit et gouvernement urbain », s'incarne dans quatre actions de l'administration urbaine, observées à la loupe grâce à des dossiers précis : mettre en liste (chapitre particulièrement stimulant), enquêter, expertiser (l'expertise mettant sur le devant de la scène des groupes professionnels de l'*universitas*), communiquer (ou comment même les criées, habituellement rattachées à l'oralité, sont le fruit de chaînes d'écriture reconstituées). Peu à peu, des rythmes et des tournants se dessinent : la maturation de l'écrit durant le premier XIII[e] siècle s'infléchit dans la décennie 1250 (le pouvoir de Jacques I[er] d'Aragon a modifié les équilibres sociopolitiques antérieurs) avec la promotion du registre et des procédures d'enregistrement, des livres urbains, de la valorisation des archives, etc. Un autre cap est franchi entre 1340-1370 alors que, face à l'emprise croissante du pouvoir royal français, les dirigeants urbains ajustent leurs pratiques par un contrôle administratif accru sur l'écrit.

Toute l'étude et les démonstrations sont adossées à une bibliographie nourrie par des références tant françaises qu'italiennes et anglo-saxonnes. La référence aux villes italiennes est particulièrement prégnante, ce qui est tout à fait justifié pour le cas montpelliérain, tant pour les liens entretenus entre Montpellier et la péninsule italienne au Moyen Âge que pour les travaux fondateurs menés sur la culture de l'écrit en Italie. Il serait probablement intéressant d'établir d'autres comparaisons, en particulier avec le monde urbain catalan (et avec l'immense richesse de sa production écrite !) tout aussi proche que l'Italie, ou même avec Toulouse, dont certains travaux, il est vrai plutôt pour le Moyen Âge tardif, cernent la production documentaire consulaire, les formes et enjeux du premier « Livre des histoires » (François Bordes), la circulation de l'information, les inventaires d'archives (Xavier Nadrigny). Pour l'heure, on l'aura compris, ce livre marque un tournant majeur dans la connaissance de la culture de l'écrit appliquée à l'échelle de Montpellier : tel une boussole, il permet de s'orienter dans une documentation difficile à aborder, de la savourer en apportant des approches et des résultats fondateurs. Il est désormais possible d'aller plus avant de façon fiable : on le sait, l'étude des *thalami* proposée dans ce livre est prolongée par une édition critique en cours, depuis peu accessible sur la toile (projet Thalamus) et l'on ne peut que se réjouir de cette double approche pour le plus grand bonheur des chercheurs.

Véronique LAMAZOU-DUPLAN (Université de Pau)

Nathanaël NIMMEGEERS, *Évêques entre Bourgogne et Provence. La province ecclésiastique de Vienne au haut Moyen Âge (Ve-XIe siècle)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2014, 404 p. (« Histoire »).

Il y a, si l'on veut faire vite, trois manières d'explorer l'histoire du haut Moyen Âge aujourd'hui. La première consiste en une approche anthropologique de ces sociétés anciennes. La deuxième est une approche archéologique rendue possible par la progressive institutionnalisation de l'archéologie médiévale et par le développement des fouilles préventives. La troisième manière, enfin, emprunte à la philologie pour effectuer une archéologie des textes, en procédant notamment à un retour aux manuscrits qui les portent.

Tiré d'une thèse de doctorat soutenue en décembre 2011 (prix de thèse de l'Université Lyon III), cet ouvrage aborde l'histoire du haut Moyen Âge autrement : tout d'abord, et ce n'est pas son moindre mérite, il s'appuie sur une prosopographie des évêques. Cela donne lieu à une annexe particulièrement bienvenue à laquelle il faudra désormais se référer. Si cet outil lui permet de consacrer des pages intéressantes à la carrière des prélats, l'auteur s'appuie avant tout sur les acquis des spécialistes de la province de Vienne, dont il produit une compilation appréciable.

Nathanaël Nimmegeers livre ainsi la synthèse de tous les travaux savants, parfois inédits, qui touchent à son sujet. Pour dresser une histoire chronologique de chaque diocèse de la province entre le Ve et le VIIIe siècle, il s'appuie sur le livre que Justin Favrod a consacré à l'histoire politique (chapitre I). Suivent les travaux de François Demotz et L. Grimaldi, sur lesquels se base le deuxième chapitre, qui poursuit l'histoire de la province entre le IXe et le XIe siècle. Le chapitre III, consacré à la topographie chrétienne des cités, recense les données de fouilles de Charles Bonnet à Genève, François Baucheron, Franck Gabayet, Alain de Montjoye et surtout Renée Colardelle à Grenoble, Pascale Réthoré à Valence, Isabelle Parron-Kontis en Maurienne et, plus largement, ceux de Jean-François Reynaud dans la région lyonnaise, ou Michel Colardelle en Savoie. On mesurera aussi tout ce que cette synthèse doit aux travaux récents de Beate Schilling sur Vienne, ou encore à ceux de Laurent Ripart sur l'espace savoyard.

Au-delà de cette synthèse utile des derniers travaux en date, le véritable projet de l'auteur est d'écrire l'histoire des évêques de la province, d'étudier leurs figures, leurs parcours, leurs actions dans les luttes de pouvoir (partie II). Il est un peu dommage, cependant, que la part critique soit parfois réduite à quelques *contra* en notes de bas de page. Adon de Vienne est largement évoqué dans de belles pages, et notamment son œuvre littéraire et son rôle dans la construction d'une mémoire qui lui permet de rattacher sa province aux temps apostoliques. Sont reprises là les analyses de la biographie d'Adon de Vienne par W. Kremers et l'ouvrage d'Henri Quentin sur les martyrologes historiques, qui sont particulièrement nombreux autour de Lyon à partir du IXe siècle, mais qui auraient peut-être mérité d'être mieux exploités.

La même méthode se poursuit dans la dernière partie de l'ouvrage (partie III), la mieux réussie car une distance est prise avec la bibliographie. Elle traite tout d'abord des relations des évêques de la province de Vienne avec leurs fidèles et aborde la question de la christianisation de l'espace rural que l'auteur, s'appuyant sur son dépouillement de la *Carte archéologique de la Gaule*, présente avec prudence. Ici, Nathanaël Nimmegeers opère avec précaution quand il traite des églises rurales et des paroisses mais rejette peut-être un peu trop rapidement la méthode régressive alors que la méthodologie raisonnée, proposée par Élisabeth Zadora-Rio en Touraine, aurait mérité d'être utilisée. Les relations des évêques avec les moines de la province font l'objet d'analyses excellentes, en particulier dans le cas de l'abbaye Saint-Barnard de Romans. L'ouvrage s'achève sur une étude des saints, qui s'appuie principalement sur les vocables d'églises, dont le choix s'explique par des raisons stratégiques.

L'objet d'étude nécessitait une vaste délimitation et l'auteur n'a pas peur de traiter l'ensemble des évêques dans une zone géographique vaste et une chronologie étendue sur six siècles, jusqu'aux années 1070, au seuil de la réforme grégorienne. Ce choix chronologique lui permet de relativiser les changements sociaux survenus dans les décennies qui entourent l'an mil en les replaçant dans un temps plus long, avec l'époque carolingienne pour point de départ. Pourtant, ce n'est que pour le XIe siècle que l'auteur évoque la puissance féodale des évêques. Serait-ce qu'il considère que la société féodale naît dans la zone qu'il étudie au XIe siècle ? Étant donné les débats qui ont agité les médiévistes, un positionnement plus clair aurait pu être adopté. Par ailleurs, L. Grimaldi se voit reprocher d'avoir surestimé le nombre de châteaux construits dans le diocèse de Vienne entre 814 et 1070 : il n'y en aurait pas eu 37 mais 34, dont deux auraient été des collines et non des fortifications, explication dont on peut douter quand on sait que *castrum* et *castellum* ne désignent jamais des espaces naturels dénués de constructions.

Le grand mérite de l'ouvrage est de faire découvrir le gisement documentaire potentiel que représente cette province, même si, listées rapidement en début d'ouvrage, les sources narratives sont parfois mal datées, ce qui est dû à une bibliographie parfois ancienne. Ces sources risquent d'être traitées comme une simple banque de données, alors que l'étude de leur genèse aurait permis d'éclairer les constructions mémorielles et idéologiques de leurs promoteurs. Est-ce par simple étourderie que la *Vie de saint Cérat* (BHL 1727) est datée dans un premier temps du XIIIe siècle, puis « du XIe ou du XIIe s. » (p. 18, 133) ? Est-il pertinent d'écrire que « la *Vie de saint Léonien*, rédigée vers 1240, fournit pour sa part une foule d'informations » sur ce saint du début du VIe siècle (p. 241) ? La *Vie de saint Clair* (BHL 1825) contiendrait des chiffres « fantaisistes » (p. 245) : pourquoi alors s'en servir pour estimer le nombre de cellules monastiques au début du VIe siècle ? La chose est d'autant plus étonnante que, après l'avoir daté des environs de l'an mil, l'auteur montre avec des arguments tout à fait solides que ce texte est plus tardif et qu'il a pour but de glorifier la politique monastique de l'évêque Léger de Vienne dans la seconde moitié du XIe siècle. Ces quelques pièges hagiographiques liés aux distorsions fréquentes entre la datation des textes et celle des faits historiques auraient ainsi pu être évités, tout comme une confiance parfois inconsidérée vis-à-vis de l'historiographie locale ancienne. Dire que la déliquescence des institutions romaines et la présence de nouveaux peuples dans la région au cours du Ve siècle entraînent « un climat d'insécurité endémique potentiellement favorable au paganisme » (p. 39) est intéressant, mais encore faudrait-il le prouver. L'auteur écrit par ailleurs qu'« au début du VIIIe siècle, les factions aristocratiques régionales cherchent à s'affirmer en s'alliant aux Pippinides ou aux Omeyyades » (p. 247), sans préciser quelles sont ces alliances, en particulier avec les Omeyyades.

Enfin, on sait combien les études sur le haut Moyen Âge ont tout intérêt à utiliser et à adapter des concepts venus de la géographie. Il n'est qu'à lire les travaux d'archéogéographie, de géohistoire ou la réflexion des médiévistes sur les territoires pour s'en convaincre. L'auteur les connaît bien et s'en sert notamment pour critiquer, en s'appuyant sur les travaux de Michel Lauwers et Florian Mazel, une vision trop fixiste des limites diocésaines et en appelle à une « approche géographique problématisée » (p. 42). Or, les cartes produites par l'auteur à la fin de l'ouvrage présentent des limites diocésaines bien tracées dès l'Antiquité tardive. Ces cartes, tout comme les plans des cités, qui reprennent ceux de la *Topographie chrétienne des cités de la Gaule*, ne fournissent aucune donnée altimétrique, alors que la topographie joue un rôle tout à fait important dans l'implantation des lieux de culte.

Il existe donc un modèle rhodanien où l'archevêque, depuis sa cité, domine largement sa province. On espère une multiplication de monographies provinciales afin de mieux saisir la spécificité de ce modèle dans l'Occident du haut Moyen Âge. Qu'en est-il en

Bourgogne ou en Provence, puisque le titre même de ce livre invite à comprendre la province de Vienne en fonction de deux de ses voisines ? Voilà donc un livre qui donne envie d'aller plus loin encore dans l'exploration des exceptionnels dossiers qu'offre la province de Vienne dans le haut Moyen Âge.

Fernand PELOUX (Université Montpellier 3)

Étienne ANHEIM, *Clément VI au travail. Lire, écrire, prêcher au XIVᵉ siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2014, 408 p.

Ce livre s'intitule *Clément VI au travail.* Et précisément, ce qui frappe d'emblée, c'est sa capacité à nous faire entrer dans l'atelier d'un homme au travail intellectuel sophistiqué, sans jamais perdre de vue la contextualisation de ce dernier. Il ne s'agit pas à proprement parler d'une biographie, même si l'on trouvera de nombreux éléments de la vie de Pierre Roger, *alias* Clément VI, né vers 1290-1291 et mort en 1352. Le propos du livre vise avant tout, « par l'étude de son travail intellectuel, à confronter le parcours d'un homme et l'évolution de l'institution avec laquelle il finit par se confondre et mêle histoire intellectuelle et histoire sociale » (p. 22) – parcours d'autant plus important que la papauté est alors soumise à rude épreuve, que ce soit sous les coups des courants évangélistes réformateurs ou sous la pression des États modernes en formation, dans le cadre plus large des mutations du XIVᵉ siècle. L'étude de plusieurs ensembles documentaires est proposée, permettant de multiplier et de croiser approches et angles de vue : les documents d'archives ; les témoignages de ses contemporains, souvent contradictoires ; la bibliothèque personnelle du pape, en grande partie conservée au sein de la bibliothèque apostolique et dont de nombreux volumes portent des annotations marginales ; enfin, ses œuvres, surtout des sermons et des discours, prononcés entre le début des années 1320 et sa mort.

Dans un long préambule, les témoignages des contemporains sont convoqués afin d'appréhender la complexité de Clément VI, témoignages en sa faveur – tels les sermons de Jean de Cardaillac et de Jean de Naples – ou en sa défaveur, ainsi de nombreux écrits de Pétrarque ou des traités polémiques. La figure de Clément VI y apparaît comme un lieu de débat, même si tout le monde s'accorde, pour le louer ou pour le déplorer, sur son charisme et son éloquence. Les oppositions sont avant tout d'ordre politique, entre adversaires et promoteurs de la papauté, dans le contexte de « la tension entre papauté et Église autour de la mue étatique du pouvoir et de la désagrégation de la matrice ecclésiale commune » (p. 67-68).

La première partie vise à reconstituer la carrière du pape à partir d'un récit polyphonique. Le premier chapitre présente le parcours qui a conduit Pierre Roger, issu de la petite noblesse limousine, du monastère de La Chaise-Dieu à la Curie avignonnaise, en passant par l'Université de Paris et la cour de France. Théologien, diplomate, prélat, Pierre Roger possède de multiples facettes qui l'inscrivent dans le cercle des grands ecclésiastiques de son temps dont les expériences sociales s'accumulent sans s'annuler. Le chapitre 2 porte sur sa bibliothèque, selon les principales phases de sa carrière : philosophie naturelle lors de ses études à la faculté des arts, commentaires et quodlibets lorsqu'il est à la faculté de théologie, instruments de travail et recueils de sermons au moment où il est prélat, etc. Le chapitre 3 se penche sur les œuvres du pape qui sont d'abord la trace d'une pratique – d'étudiant, de professeur, de prédicateur. Il envisage les dimensions matérielles des manuscrits, soulignant les choix de personnalisation des volumes. On entre là au cœur de l'atelier de Pierre Roger, qui devient plus visible encore avec l'analyse des annotations, en particulier celles sur le contenu des textes, dont certaines peuvent presque prétendre au statut de texte indépendant, suggérant ainsi l'instabilité de la définition d'une œuvre originale au XIVᵉ siècle. Cela étant, le corpus des œuvres de Clément VI est finalement

défini comme un corpus de ses sermons et de ses discours, monumentalisés par le pape lui-même dans le manuscrit 240 de la bibliothèque Sainte-Geneviève.

La deuxième partie aborde plus avant ce corpus, selon une triple approche : écriture, composition et sources. La prédication de Pierre Roger est une prédication savante fondée sur la structure du *sermo modernus*, surtout mise en œuvre dans les milieux curiaux. Le chapitre 4 s'attache à la notion d'autorité et à sa mise en action par le biais des milliers de citations, aspect majeur du travail du prédicateur – et de l'auteur médiéval en général. Ce sont surtout les citations des autorités qui retiennent l'attention. En tête se trouvent Bernard et Augustin suivis des autres pères de l'Église, puis d'Aristote et Sénèque, et enfin des auteurs scolastiques et juridiques. L'analyse permet de distinguer des évolutions dans ce foisonnement – en particulier un « retour à la patristique », avec une présence croissante de Grégoire, Jérôme et Ambroise, mais aussi des références plus nombreuses à l'Antiquité païenne. Le chapitre 5 est une étude du passage de la lecture à l'écriture qui constitue une plongée au cœur des processus et des mécanismes intellectuels à l'œuvre. On voit apparaître l'importance du travail de tri effectué par le prélat dans des lectures qui ne sont jamais univoques et dont les emplois dans les sermons peuvent être très différents. Au chapitre 6, l'auteur observe les adaptations du *sermo modernus* effectuées par Pierre Roger afin de maximiser les ressources poétiques et rhétoriques de sa prédication, à trois niveaux au moins, celui de la phrase, celui du développement et celui de la structure générale du sermon, qui s'entremêlent pour former un tout cohérent. Se dessine ainsi une pratique qui n'est plus tout à fait celle du XIII[e] siècle et qui par certains aspects se rapproche déjà des sermons humanistes du XV[e], contribuant à la formation d'un « nouvel espace discursif ».

Dans une troisième partie, il est fait appel aux apports de l'histoire de l'humanisme politique italien, marquée par « une réflexion conjointe sur la nature matérielle des sources et sur leur apport pour une histoire des idées politiques fortement contextualisée » (p. 223). Le chapitre 7 revient sur la construction d'un mode de pensée tendu vers une synthèse des savoirs disponibles, au prix parfois de torsions et de simplifications. L'auteur analyse notamment la façon dont le pape justifie la connaissance de la nature comme une voie vers la connaissance de Dieu. Le chapitre 8 suggère la variation des usages sous l'apparente stabilité des mots employés : certaines notions subissent une re-sémantisation plus ou moins poussée, parfois simplement dans un objectif d'efficacité politique, parfois dans un véritable souci de renouvellement. C'est le cas pour la *prudentia* : d'abord employée pour qualifier une attitude, elle en vient à nommer une faculté intérieure et finit par désigner la fonction de conseil appuyée sur la faculté de délibération liée à la *sapientia*. Ce processus de renouvellement est également à l'œuvre dans les analyses du chapitre 9, portant sur le rôle de l'Église et de la papauté dans le monde. Pour Pierre Roger, la force de l'institution passe également par sa puissance temporelle, ce qu'il s'emploie notamment à démontrer lors de l'assemblée de Vincennes de 1329, où le roi de France entendit les arguments des opposants à cette puissance temporelle et la réponse de ceux qui la défendent. Le chapitre 10 traite du statut du pouvoir pontifical : Clément VI infléchit le programme théocratique « dans le sens d'une vision plus "monarchique" » (p. 273) en insistant sur la centralité de l'incarnation et sur l'héritage de Pierre, par le biais de la notion de filiation adoptive ; puis en mettant l'accent sur la hiérarchisation de l'Église et le gouvernement des prélats ; enfin, et peut-être surtout, en donnant une nouvelle dimension à la figure de Jean l'Évangéliste, permettant une relecture de l'histoire de l'Église tout en justifiant l'implantation de la papauté à Avignon. Une fois encore, cette réaffirmation théorique est inséparable de l'action concrète du pape, qui vise au même moment à territorialiser la papauté dans le Comtat Venaissin. Déterminer la spécificité de cette territorialisation par rapport aux autres pouvoirs temporels nécessite cependant une réflexion sur la réforme globale de l'*ecclesia*, sujet de la dernière partie du livre.

La question de la réforme est au cœur des débats contemporains : tout le monde veut réformer – les oppositions portent donc sur les modalités et non sur la nécessité de la réforme. Dans ce cadre, les critiques de Clément VI à l'égard du clergé contemporain peuvent surprendre, d'autant que lui-même a fait l'objet d'attaques nourries. Il s'agit alors de comprendre pourquoi les deux camps utilisent des critiques du même ordre pour inciter à la réforme. Dans le chapitre 11, on voit comment le pape reprend à son compte des critiques très courantes contre le clergé – l'orgueil, la luxure, la paresse, la médisance, etc. – qui s'inscrivent en fait dans une stratégie « néo-grégorienne » visant à la continuité de la séparation radicale entre clercs et laïcs, ainsi qu'à la mise en place d'une conception du prélat idéal tendu vers le bon gouvernement de l'Église. Cette conception se double d'une véritable réflexion ecclésiologique visant à répondre à la crise institutionnelle et idéologique de l'institution.

Cela apparaît dans les chapitres suivants, centrés chacun sur un événement permettant au pape de clarifier les bases théologiques et ecclésiologiques de l'Église. Le chapitre 12 porte sur l'instauration d'un jubilé en 1350 et sa justification, fixée dans la bulle *Unigenitus* de 1343 et reposant avant tout sur le concept de « Trésor de l'Église », que l'on peut « vider pour racheter les péchés et remplir par les mérites » (p. 312) – contribution essentielle à l'économie des mérites et de la grâce si importante à la fin du Moyen Âge. La canonisation du prêtre breton Yves Tréguier en 1347, analysée dans le chapitre 13, permet de défendre une conception de la sainteté désormais moins centrée sur les miracles que sur les mérites et les vertus, les saints devenant ainsi davantage des vecteurs d'exemplarité. Dans le chapitre 14, enfin, l'auteur se penche sur la bulle de 1346 contre les courants de pensée parisiens jugés hétérodoxes, révélatrice d'une ambition de contrôle du savoir qui s'appuie sur une distinction essentielle entre *utilitas* et *curiositas*. Le savoir utile est ici identifié à l'aristotélisme chrétien classique du XIIIe siècle. On retrouve à nouveau l'importance du lien entre savoir et institution et, plus généralement, entre savoir et pouvoir, au cœur de la problématique de ce livre et des débats contemporains.

La conclusion porte enfin sur la figure de Clément VI en pape savant et sur l'importance de la *sapientia*, clé de voûte du système, « point de rencontre entre l'inspiration divine, la science intellectuelle et la vertu politique de gouvernement » (p. 342), en binôme avec la prudence politique. Cette fusion entre savoir et pouvoir est replacée dans le contexte plus large de la doctrine du roi sage, car la dimension est bien plus qu'intellectuelle : on est là au cœur de la constitution d'« un espace social et intellectuel polarisé par les universités, les institutions et les grandes cours [...] base d'une structuration dans la longue durée de ce qu'on peut commencer à appeler le politique dans sa configuration occidentale et moderne » (p. 352). Finalement, Clément VI incarne bien la dialectique par laquelle l'Église est elle-même le moteur de la sortie de l'*ecclesia*.

Deux petites critiques doivent être formulées. La première, d'ordre herméneutique, est que, pour une lecture plus aisée, des annexes synthétiques récapitulant la composition de la bibliothèque personnelle du pape ainsi que celle du corpus de sermons auraient été précieuses. La seconde critique, d'ordre plus méthodologique, concerne les analyses lexicales, trop rapides : dans le chapitre 8 par exemple, une étude des concordances aurait permis d'affiner la démonstration. Mais cela n'enlève rien à la force de ce livre majeur, qui réside notamment dans la multiplication des perspectives et des angles d'approche de la figure du pape avignonnais, soutenue par des soubassements épistémologiques forts.

Aude MAIREY (CNRS)

Debby BANHAM et Rosamond FAITH, *Anglo-Saxon Farms and Farming*, Oxford, Oxford University Press, 2014, xvi + 336 p.

La grande majorité des Anglo-Saxons étaient des « paysans » (*peasants*), c'est-à-dire, selon la définition proposée par ce livre, des gens qui « cultivaient la plus grande part de ce qu'ils mangeaient, et mangeaient la plus grande part de ce qu'ils cultivaient » (p. 2). C'est au travail de ces « cultivateurs » (*farmers*, le terme n'a aucune connotation de statut), à leur production et aux paysages qu'ils ont contribué à créer, que s'attache ce livre. Il n'existait pas jusqu'ici de véritable synthèse sur l'agriculture et les pratiques agraires de l'Angleterre du haut Moyen Âge, entre la fin de l'époque romaine et la conquête normande de 1066 : ce livre comble cette lacune, et cela de façon d'autant plus heureuse que les deux auteures abordent le sujet depuis des perspectives différentes et tout à fait complémentaires. En dehors d'une introduction et d'une conclusion communes, l'ouvrage est en effet divisé en deux parties distinctes : venue de l'histoire de l'alimentation et des produits agricoles, Debby Banham a axé la première partie du livre sur les pratiques, les techniques et les productions agricoles (plantes et animaux) ; spécialiste des structures agraires et des sociétés paysannes, Rosamond Faith se concentre, dans la seconde partie, sur les paysages agraires et leurs évolutions au cours de la période.

La première partie porte donc sur le travail et les produits agricoles : elle compte deux chapitres sur les plantes, puis deux sur les animaux. L'étude est savante, systématique et claire, faisant appel à toute la documentation existante : traités de gestion domaniale, lois, chartes, littérature didactique, textes médico-magiques, sources narratives, iconographie, archéologie du paysage, archéologie des restes biologiques (archéozoologie, archéobotanique), céramologie et archéologie d'autres types d'artefacts, toponymie, linguistique. Par ailleurs, il est souvent fait recours à l'expérience des agriculteurs actuels (en particulier ceux qui pratiquent une agriculture biologique). Le propos est exhaustif en ce qui concerne le travail des champs (le long développement sur l'outillage aratoire est très complet et remarquablement nuancé) et l'élevage (jusqu'à l'apiculture) ; en revanche, le travail des vignes, jardins et forêts a été volontairement exclu de l'étude. Si l'on comprend que la viticulture (marginale pour la période) ait été laissée de côté, le choix est contestable pour le travail forestier (mais cela est en partie compensé dans la seconde partie) et, surtout, pour l'horticulture. En effet, sans éléments sur cette activité essentielle du système de production paysan, il est difficile d'avoir une image claire de l'alimentation, mais aussi des conditions et du temps de travail des cultivateurs.

La seconde partie propose une histoire des paysages agraires : des études par type de paysage (côtes et vallées, régions boisées, plateaux crayeux ou calcaires, landes) sont encadrées par deux chapitres plus généraux qui mettent ces études en perspective. Dans l'ensemble, le vocabulaire agraire anglo-saxon est étudié en lien avec le paysage, en particulier à partir de la toponymie. L'auteure montre ainsi comment la mise en place des paysages est déterminée par les pratiques agraires. Le grand intérêt de ces pages (et du livre en général) est de dégager une chronologie de l'histoire agraire de l'Angleterre, que la conclusion explicite : d'abord une période d'*abatement* au début de la période, c'est-à-dire non pas de déprise agraire mais de repli sur les activités pastorales, moins coûteuses en travail et en temps ; puis l'amorce d'une « révolution agricole » (le mot est lâché en conclusion, p. 295) à la période *mid-Saxon* (VIIe-IXe siècles), où commencent plusieurs des évolutions qui mèneront à partir du XIIIe siècle au régime agraire traditionnel anglais des *openfields*. Champs laniérés, développement de la culture du froment (plutôt que de l'orge ou de l'épeautre), diffusion de la charrue, essor de l'élevage ovin et porcin datent de cette période ; d'autres aspects en revanche sont plus tardifs, comme la systématisation des assolements et de la coopération paysanne. L'agriculture anglo-saxonne n'est donc pas abordée comme un phénomène statique, mais comme une évolution qui n'est pas

encore achevée à l'époque de la conquête normande : le paysan de la fin du Moyen Âge central n'aurait sans doute pas reconnu un paysage du XIe siècle.

L'étude, bien entendu, ne pouvait être exhaustive : les auteures ont dû tracer des lignes entre ce qui serait traité et ce qui ne le serait pas. On a dit que le livre s'attachait avant tout aux cultivateurs, à leur travail et aux effets de ce travail. Logiquement, la transformation des produits hors de l'exploitation agricole n'est donc pas traitée dans le livre : ainsi le traitement des céréales s'arrête après l'aire à battre, mais ne va pas jusqu'au moulin. Les limites de l'étude tiennent aussi au caractère incomplet de la documentation : celle-ci est fragmentaire, mal répartie dans l'espace (le sud de l'Angleterre prédomine nettement, en particulier dans les études sur le paysage) et dans la période (la documentation écrite pour le Xe-XIe siècle est bien plus abondante que pour les siècles précédents). En revanche, les comparaisons avec d'autres espaces auraient pu être davantage développées : elles sont d'ailleurs plus inégales qu'absentes. De fait, le lecteur francophone est frappé par la rareté des comparaisons avec le continent européen en général et avec le monde franc en particulier (or la Gaule du Nord a beaucoup en commun avec l'Angleterre), tandis que l'Irlande (qui, pourtant, n'a pas connu la matrice romaine) est souvent citée à titre de comparaison. Ce trait se ressent dans la bibliographie, presque exclusivement en langue anglaise : ainsi il n'est fait nulle mention des travaux d'un Robert Fossier, ou plus récemment d'un Jean-Pierre Devroey, alors que l'excellent livre de Fergus Kelly sur l'agriculture irlandaise est souvent invoqué en contrepoint[4]. Dans certains cas, ce défaut conduit à des propos incomplets : ainsi quand la mise en place des *hundreds* (districts ruraux) est discutée sans mention du modèle carolingien (p. 158-161). De même, quand l'une des auteures affirme que « les aliments d'origine animale étaient une rareté » (p. 76), on aurait aimé qu'elle se positionne face aux propos de Massimo Montanari (régulièrement réaffirmés, y compris dans des publications en anglais[5]) sur l'importance relative de l'alimentation carnée dans les premiers siècles médiévaux, et ce jusque dans la paysannerie. L'Angleterre différait-elle de l'Italie à cet égard ?

Le livre se veut écrit pour un public savant, mais savant à moitié : soit les lecteurs du livre sauront des choses sur l'Angleterre anglo-saxonne, mais assez peu sur l'agriculture, soit ils seront dans le cas contraire (p. 2). En cela, l'objectif est atteint auprès d'un lecteur qui se situe dans la première catégorie : les développements techniques sont clairs, le vocabulaire est bien expliqué (un lexique peut-être un peu trop succinct est proposé p. 301-302), les schémas, cartes et illustrations sont nombreux et bien commentés : c'est en particulier le cas des enluminures (un cahier central de 8 planches en couleurs). Au lecteur féru d'agriculture et d'histoire du paysage, l'Angleterre anglo-saxonne est également ouverte.

Alban GAUTIER (Université de Boulogne)

4. F. KELLY, *Early Irish Farming*, Dublin, 1997.

5. M. MONTANARI, *La fame et l'abbondanza : Storia dell'alimentazione in Europa*, Bari, 1993 ; trad. fr. *La Faim et l'abondance : histoire de l'alimentation en Europe*, Paris, 1995 ; trad. angl. *The Culture of Food*, Oxford, 1996.

Véronique LAMAZOU-DUPLAN (dir.), *Signé Fébus, comte de Foix, prince de Béarn. Marques personnelles, écrits et pouvoir autour de Gaston Fébus*, Paris, UPPA – Somogy éditions d'art, 2014, 223 p.

Cet ouvrage collectif, qui a été précédé de rencontres scientifiques et d'expositions[6], est le résultat d'un programme de recherche dirigé et coordonné par Véronique Lamazou-Duplan, entre 2012 et 2014, sur le thème « signatures, écritures et pouvoirs autour de Gaston III, comte de Foix, dit Fébus » (UPPA/ITEM). Il ne se limite pas à la seule question de la signature mais, en s'inscrivant dans le renouveau historiographique dont ce sujet a fait l'objet ces dernières années, il l'intègre dans une réflexion plus vaste sur les pratiques de l'écrit et des marques d'individuation pensées comme des supports de pouvoir et de communication politique. La signature, point d'ancrage de l'étude, permet de solliciter tous les domaines scientifiques pouvant interagir avec l'action de signer, dans une perspective pluridisciplinaire.

Les communications ont été organisées en trois sections, elles-mêmes sous-divisées en deux ou trois thèmes. La première section, « Gaston III comte de Foix, dit Fébus, prince du XIVe siècle » permet d'appréhender le contexte politique dans lequel évolue le comte de Foix. La deuxième, « *Febus, Febus avant, Febus comes, Febus me fe*... Signatures et marques personnelles dans la pratique de l'écrit et du pouvoir », entend mettre en lumière les utilisations variées des marques d'individuation par le comte et leur rapport au pouvoir. Enfin, la troisième section, intitulée « Pratiques personnelles de l'écrit au XIVe siècle, du comte soleil aux paysans », aborde le lien existant entre l'oral, le support écrit et les relations de pouvoir.

La première partie de l'ouvrage s'ouvre sur quatre articles permettant une contextualisation du pouvoir de Gaston III au XIVe siècle. Ce dernier est à la tête d'un ensemble politique composite en contact avec trois espaces d'importance : le royaume de France, les territoires continentaux sous domination anglaise et la Navarre. Dans le cadre de la guerre de Cent ans, le comte de Foix mène une politique pragmatique en fonction des intérêts locaux et de l'évolution des rapports de force franco-anglais. Le but du comte est de conserver une relative autonomie politique (Véronique Lamazou-Duplan) en s'appuyant principalement sur l'héritage symbolique du lignage des Foix (Claudine Pailhès). Finalement, Gaston III est l'auteur d'une construction politique éphémère fondée sur un pouvoir personnel associé aux traditions politiques des régions sous son autorité. Un « art de l'esquive » (p. 142) caractérise son jeu politique (Dominique Bidot-Germa et Véronique Lamazou-Duplan) et montre son intelligence politico-stratégique, particulièrement manifeste dans son opposition avec la famille d'Albret (Anne Goulet).

L'étude du pouvoir de Gaston III est ensuite étendue aux chroniques qui contribuent à donner de lui une image contrastée. Le drame d'Orthez, en 1380, apparaît comme un évènement cristallisant sur lequel les points de vue des chroniqueurs varient en fonction de leur lieu de rédaction et de leur allégeance politique (Véronique Lamazou-Duplan). On assiste alors à la construction d'un « mythe » fébusien, d'une double légende – noire et dorée – de son temps et après sa mort (Paul Mironneau). Les approches biographiques et géopolitiques, associées à l'étude de la production littéraire sur le personnage, permettent de fournir une contextualisation, mais surtout de souligner la variété des facteurs et des rapports de forces pouvant influencer l'utilisation des signes de pouvoir.

6. Voir notamment le catalogue de la double exposition réalisée pour le musée de Cluny et le musée national du château de Pau en 2012 : P. F. AINSWORTH, G. BRUNEL, P. CONTAMINE *et al.*, *Gaston Fébus. Prince Soleil (1331-1391)*, Paris, 2011.

Les marques personnelles et leurs relations avec le pouvoir comtal sont considérées à travers trois objets d'étude : le surnom *Febus*, la pratique de la signature et la « mise en signe du pouvoir du prince ». Werner Paravicini pose l'hypothèse d'un lien entre l'adoubement de Gaston de Foix (après 1355), le voyage en Prusse (1357-1358) et la première mention du surnom (1360), qui fonde l'identité du comte de Foix en apparaissant, notamment, dans des compositions musicales (Gilles Dulong).

Febus devient surtout l'élément principal de la signature de Gaston III. Le comte s'inscrit dans le phénomène de développement des signatures comme instrument de pouvoir à partir du règne de Jean II le Bon, tout en se démarquant du modèle royal (Claude Jeay). La signature comme instrument de pouvoir permet aux princes – comme les Évreux-Navarre – de se positionner politiquement par rapport à la couronne de France (Philippe Charon). En signant dès 1360, le comte de Foix se saisit d'un outil politique majeur. Il forge ainsi sa propre identité et la fait reconnaître, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de ses possessions territoriales. La signature devient « une mise en scène de soi » (p. 100). Elle symbolise l'autorité comtale (Véronique Lamazou-Duplan et Ghislain Brunel), sans qu'il soit établi qu'elle ait été influencée par la pratique signataire des notaires béarnais (Dominique Bidot-Germa et Véronique Lamazou-Duplan). Témoignage du gouvernement personnel du comte, l'action de signer est à mettre en lien avec la volonté d'une construction politique et administrative d'un territoire, comme c'est aussi le cas pour les Armagnac (Guilhem Ferrand).

Or, la « mise en signes » du pouvoir du prince passe par différents vecteurs. Les armoiries demeurent très traditionnelles, laissant au surnom le rôle d'identifiant personnel (Laurent Macé). Le symbole et la diffusion du surnom sont accrus par la frappe du florin d'or (Marc Bompaire). Associé à d'autres signes identitaires, il permet une affirmation du pouvoir de Gaston III sur le modèle d'un pouvoir princier, notamment par le biais des monuments (Françoise Galés). Les signes identitaires apparaissent donc au centre de la politique fébusienne. Ils font l'objet d'une utilisation différenciée et subtile en fonction de nombreux facteurs qui leur sont internes ou externes, dans le seul but de promouvoir le comte et son pouvoir politique.

La dernière partie de cet ouvrage est pensée comme une extension de la réflexion et une remise en perspective des pratiques de l'écrit au XIVᵉ siècle autour du comte de Foix. Deux thèmes sont alors privilégiés : les interrelations entre Fébus et les livres puis les formes d'appropriation de l'écrit par le prince, l'administration comtale et les paysans. Le livre est au centre d'un programme de promotion politique, culturel et moral du comte de Foix à l'image des grands princes du royaume de France (Paul Mironneau), qui passe notamment par l'iconographie livresque (Marie-Hélène Tesnière) et les traductions (Simone Ventura), mettant en évidence les diverses influences artistiques sous le mécénat de Gaston III (Maria Alessandra Bilotta).

Autour du livre se pose la question de la pratique de l'écrit. Tout d'abord, celle du comte lui-même et ce qu'elle peut révéler du personnage (Véronique Lamazou-Duplan) ; ensuite, celle de l'administration. La polyglossie des actes révèle les nécessités et les influences linguistiques ou politiques (Maurice Romieu). L'étude de la fiscalité montre les rapports de force entre l'administration et les communautés villageoises (Dominique Bidot-Germa), qui se retrouvent enfin dans la pratique de l'écrit des maisons paysannes (Benoît Cursente).

L'ouvrage est destiné à la fois à un public averti (érudits et universitaires), mais aussi au grand public. Cette ambition est pleinement remplie. La signature est à l'origine d'une réflexion plus générale sur le(s) signe(s). L'acte même de signer n'est donc pas isolé, mais réintégré dans un nuage d'influences complexes dont la mise en lumière n'a été permise que par la pluridisciplinarité de l'ouvrage (histoire, histoire de l'art, linguistique, musique,

etc.). De même, l'approche micro-historique initiale donne lieu à une réflexion plus générale sur la relation entre les signes personnels et le pouvoir. L'adoption d'un format 24 x 28 cm permet de concilier aération du texte et illustrations. Elle aurait également autorisé la présence des références infrapaginales immédiatement à côté du texte plutôt que les renvoyer en fin d'article, ce qui en aurait facilité la lecture.

À la grande qualité des 28 contributions et à la variété des thèmes abordés, est associé un excellent travail d'édition. On ne peut que vanter la qualité et la richesse de l'iconographie, forte de 150 illustrations généralement bien légendées. Les photographies de monuments côtoient la reproduction de documents originaux (actes de la pratique, sceaux, enluminures, etc.), parfois commentés sinon transcrits. Devant une telle richesse iconographique, il aurait été bienvenu de fournir une table des illustrations. À tout ceci s'ajoutent des cartes et des généalogies utiles à la compréhension. *Signé Fébus* est donc, à tous points de vue, un « beau livre », où l'analyse et la rigueur critique le disputent à la qualité et à l'agrément esthétique.

Marie-Lise FIEYRE (Université Paris 7)

LIVRES REÇUS

ANHEIM Étienne, *Clément VI au travail. Lire, écrire, prêcher au XIVe siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2014.

ARNADE Peter et PREVENIER Walter, *Honor, Vengeance, and Social Trouble. Pardon Letters in the Burgundian Low Countries*, Ithaca, Cornell University Press, 2015.

BAIN Emmanuel, *Église, richesse et pauvreté dans l'Occident médiéval. L'exégèse des Évangiles aux XIIe-XIIIe siècles*, Turnhout, Brepols, 2015 (« Collection d'études médiévales de Nice », 16).

BLANC William et NAUDIN Christophe, *Charles Martel et la bataille de Poitiers. De l'histoire au mythe identitaire*, Paris, Libertalia, 2015.

CASTELNUOVO Guido, *Être noble dans la cité. Les noblesses italiennes en quête d'identité (XIIIe-XVe siècle)*, Paris, Classiques Garnier, 2014 (« Bibliothèque d'histoire médiévale », 12).

DESTEMBERG Antoine, *L'Honneur des universitaires au Moyen Âge. Étude d'imaginaire social*, Paris, Presses Universitaires de France, 2015 (« Le nœud gordien »).

FAVREAU Robert, *Poitiers, de Charles VII à Louis XI. Registres de délibérations du corps de ville n° 4 et 5 (début) (1449-1466)*, Poitiers, Société des Antiquaires de l'Ouest, 2014 (« Archives historiques du Poitou », 67).

GADRAT-OUERFELLI Christine, *Lire Marco Polo au Moyen Âge. Traduction, diffusion et réception du* Devisement du monde, Turnhout, Brepols, 2015 (« Terrarum Orbis », 12).

GILLI Patrick et GUILHEMBET Jean-Pierre, *Le Châtiment des villes dans les espaces méditerranéens (Antiquité, Moyen Âge, Époque moderne)*, Turnhout, Brepols, 2012 (« Studies in European Urban History (1100-1800) », 26).

KESSLER Herbert L., *L'Œil médiéval. Ce que signifie voir l'art du Moyen Âge*, Paris, Klincksieck, 2015 (« L'Esprit et les Formes », 41).

LAUWERS Michel, *Monastères et espace social. Genèse et transformation d'un système de lieux dans l'Occident médiéval*, Turnhout, Brepols, 2015 (« Collection d'études médiévales de Nice », 15).

LÉVY Fabien, *La Monarchie et la commune. Les relations entre Gênes et la France, 1396-1512*, Rome, École française de Rome, 2014 (« Collection de l'École française de Rome », 491).

LIUDPRAND DE CRÉMONE, *Œuvres*, présentation, traduction et commentaire par François Bougard, Paris, CNRS Éditions, 2015 (« Sources d'histoire médiévale », 41).

MASSON Christophe, *Des guerres en Italie avant les guerres d'Italie*, Rome, École française de Rome, 2014 (« Collection de l'École française de Rome », 495).

AL-MĀWARDĪ, *De l'éthique du prince et du gouvernement de l'État*, traduit de l'arabe par Makram Abbès et précédé d'un *Essai sur les arts de gouverner en Islam*, Paris, Les Belles Lettres, 2015 (« Sagesses médiévales », 14).

PARKES Henry, *The Making of Liturgy in the Ottonian Church. Books, Music and Ritual in Mainz, 950-1050*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015.

RICHÉ Pierre, *Les Combats de l'Église au Moyen Âge*, Paris, CNRS Éditions, 2015.

ROCH Jean-Louis (dir.), *Tabellionages au Moyen Âge en Normandie. Un notariat à découvrir*, Mont-Saint-Aignan, Presses Universitaires de Rouen et du Havre, 2014 (« Changer d'époque »).

STONEMAN Richard, ERICSON Kyle et NETTON Ian (éd.), *The Alexander Romance in Persia and the East*, Groningen, Barkhuis Publishing & Groningen University Library, 2012.

TODESCHINI Giacomo, *Au pays des sans-noms. Gens de mauvaise vie, personnes suspectes ou ordinaires du Moyen Âge à l'époque moderne*, Lagrasse, Verdier, 2015 (« Histoire »).

VIADER Roland et RENDU Christine (dir.), *Cultures temporaires et féodalité. Les rotations culturales et l'appropriation du sol dans l'Europe médiévale et moderne*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 2014 (« Flaran »).

Médiévales – Numéros disponibles

11 À l'école de la lettre (1986) – 10,00 €
12 Tous les chemins mènent à Byzance. Études dédiées à M. Mollat (1987) – 10,00 €
14 La culture sur le marché (1988) – 10,00 €
19 Liens de famille. Vivre et choisir sa parenté (1990) – 10,00 €
20 Sagas et chroniques du Nord (1991) – 10,00 €
21 L'an mil : rythmes et acteurs d'une croissance (1991) – 10,00 €
22/23 Pour l'image (1992) – 10,00 €
24 La renommée (1993) – 10,00 €
25 La voix et l'écriture (1993) – 10,00 €
26 Savoirs d'anciens (1994) – 10,00 €
27 Du bon usage de la souffrance (1994) – 10,00 €
28 Le choix de la solitude (1995) – 10,00 €
30 Les dépendances au travail (1996) – 10,00 €
31 La mort des grands (1996) – 10,00 €
32 Voix et signes (1997) – 15,00 €
33 Cultures et nourritures de l'Occident musulman (1997) – 15,00 €
34 Hommes de pouvoir : individu et politique au temps de Saint Louis (1998) – 15,00 €
35 L'adoption : droits et pratiques (1998) – 15,00 €
36 Le fleuve (1999) – 15,00 €
38 L'invention de l'histoire (2000) – 15,00 €
39 Techniques : les paris de l'innovation (2000) – 15,00 €
40 Rome des jubilés (2001) – 15,00 €
41 La rouelle et la croix (2001) – 15,00 €
42 Le latin dans le texte (2002) – 15,00 €
43 Le bain : espaces et pratiques (2002) – 15,00 €
45 Grammaire du vulgaire. Normes et variations de la langue française (2003) – 15,00 €
46 Éthique et pratiques médicales (2004) – 15,00 €
47 Îles du Moyen Âge (2004) – 15,00 €
48 Princes et princesses à la fin du Moyen Âge (2005) – 15,00 €
50 Sociétés nordiques en politique (XIIe-XVe s.) (2006) – 17,00 €
51 L'Occident sur ses marges (VIe-Xe s.). Formes et techniques de l'intégration (2006) – 17,00 €
52 Le livre de science, du copiste à l'imprimeur (2007) – 17,00 €
53 La nature en partage. Connaître et exploiter les ressources naturelles (2007) – 17,00 €
54 Frères et sœurs (2008) – 17,00 €
55 Usages de la Bible. Interprétations et lectures sociales (2008) – 17,00 €
56 Pratiques de l'écrit (2009) – 17,00 €
57 Langages politiques (2009) – 17,00 €
58 Humanisme et découvertes géographiques (2010) – 17,00 €
59 Théâtres du Moyen Âge. Textes, images et performances (2010) – 17,00 €
60 La *fitna*. Le désordre politique dans l'Islam médiéval (2011) – 17,00 €
61 La chair des émotions (2011) – 17,00 €
62 Réforme(s) et hagiographie (2012) – 20,00 €
63 Philosophies morales. L'éthique à la croisée des savoirs (2012) – 20,00 €
64 Temporalités de l'Égypte (2013) – 20,00 €
65 Le couple dans le monde franc (Ve-XIIe s.) (2013) – 20,00 €
66 Harmonie disharmonie (2014) – 20,00 €
67 Histoires de Bohême. Nouveaux regards sur les sources (XIVe-XVe siècles) (2014) – 20,00 €
68 Langues d'Angleterre : au-delà du bilinguisme (2015) – 20,00 €
69 Travailler à Paris (XIIIe-XVIe siècle) (2015) – 20,00 €

Vente également en librairie et sur **www.puv-editions.fr**

Retrouvez-nous sur

Bon de commande

À retourner à **Presses Universitaires de Vincennes – Revues – Université Paris 8**
2, rue de la liberté – 93526 Saint-Denis CEDEX France – Téléphone : +33 (0)1 49 40 67 50
E-mail : puv.revues@univ-paris8.fr

Je m'abonne à **Médiévales** (n[os] à paraître, frais d'envoi inclus)

	Prix unitaire TTC	Quantité	Total
• Un an, 2 numéros au prix de 28,00 €* au lieu de 40 € (prix au numéro)			
• Deux ans, 4 numéros au prix de 56,00 €* au lieu de 80 € (prix au numéro)			
• Total abonnement (A)			...............€

* Tarifs applicables uniquement en France métropolitaine. Autres destinations : nous consulter.

Je commande les numéros suivants (voir liste page précédente) :

•			
•			
•			
•			
•			
•			
•			
Sous total numéros			...............€
Participation aux frais d'envoi **(sauf abonnement)** : France et Monaco offerts/UE + Suisse : + 6 €/ DOM : + 7 €/TOM + étranger hors UE : + 8 €			...............€
• Total ouvrages (B)			...............€

Montant total à payer (A + B) : ....€

ADRESSE DE LIVRAISON	ADRESSE DE FACTURATION (si différente de l'adresse de livraison)
Nom/Prénom	Nom/Prénom
Établissement	Établissement
Adresse	Adresse
Code postal	Code postal
Ville	Ville
Pays	Pays
E-mail	E-mail

MODE DE RÈGLEMENT

❑ Règlement par carte bancaire N° ______________________________
Date d'expiration ___________ N° de contrôle ______

❑ Règlement par chèque bancaire ou postal à l'ordre de : Régisseur de recettes PUV

❑ Virement bancaire sur le compte PUV-Université Paris 8/RGFIN PARIS-BOBIGNY TG
Code banque 10071 – code guichet 93000 – n° de compte 00001001185 – clé RIB 65

Les institutions payent à réception de la commande (facture jointe à l'envoi) – Devis sur simple demande

Date **Signature** bdcmed

Impression d'après documents fournis
bialec, nancy (France)
Dépôt légal n° 86740 - novembre 2015

Abonnements/vente au numéro
Université Paris 8
PUV Médiévales
2 rue de la Liberté
93526 Saint-Denis Cedex 02
Tél. 01 49 40 67 88
Fax 01 49 40 67 53
puv.revues@univ-paris8.fr
www.puv-editions.fr

Distribution
SODIS
Tél. 01 60 07 82 00
Fax 01 64 30 32 27

Diffusion
AFPU-Diffusion
Tél. 03 20 41 66 95
Fax 03 20 41 61 85

En ligne :
- persee.fr
- revues.org
- cairn.info

Travailler à Paris (XIIIe-XVIe siècle),
coordonné par Christine Jéhanno et Boris Bove

Essais et recherches

Point de vue

Notes de lecture

Livres reçus



20 €
ISBN 978-2-84292-444-7
ISSN 0751-2708
Médiévales
www.puv-editions.fr